

R a p p o r t a u P r e m i e r M i n i s t r e
J e a n - P i e r r e R A F F A R I N

**L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN FRANCE :
VERS LA RECONQUETE
D'UNE PREMIERE PLACE EUROPEENNE**

Martial SADDIER
Député de Haute Savoie

Juin 2003

Sommaire

SYNTHESE DU RAPPORT	5
MESURES PHARES.....	8
INTRODUCTION	10
CHAPITRE 1 - ETAT DES LIEUX DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE AU TERME DU PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	12
SECTION I. SURFACE AGRICOLE UTILISÉE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	12
<i>A - Situation mondiale.....</i>	12
<i>B - Situation dans l'Union Européenne.....</i>	17
1 - Membres de l'Union Européenne	17
2 - Futurs Etats membres de l'Union Européenne	18
3 - Autres Etats européens.....	19
<i>C - Situation en France métropolitaine.....</i>	20
<i>D - Situation outre mer.....</i>	24
1 - Etat des lieux de l'agriculture biologique	25
1.1 - Guadeloupe.....	25
1.2 - Martinique	26
1.3 - Réunion.....	26
1.4 - Mayotte	27
1.5 - Polynésie française.....	27
2 - Problèmes spécifiques rencontrés par l'agriculture biologique outre-mer	28
3 - Des perspectives intéressantes pour l'agriculture biologique Outre Mer	30
SECTION II. LES AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	32
<i>A - Aides en France</i>	32
1 - Le montant unitaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	32
2 - Les dépenses de l'Etat pour la CAB	34
<i>B - Comparaison avec les membres de l'Union Européenne</i>	35
<i>C - Liste des principaux textes réglementaires relatifs aux aides à l'agriculture biologique en France et mise en œuvre des CAD</i>	37
SECTION III. L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	42
<i>A - Les formations professionnelles initiales</i>	42
<i>B - Actions de formation et de développement pour les professionnels installés ou en conversion et pour les techniciens chargés de l'animation et de l'encadrement</i>	44
<i>C - L'enseignement supérieur</i>	44
SECTION IV. LA RECHERCHE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	45
<i>A - Situation française</i>	45
<i>B - Situation de la recherche et de l'enseignement supérieur en Europe</i>	48
CHAPITRE 2 - DIFFICULTES ECONOMIQUES ET TECHNIQUES RENCONTREES PAR LA FILIERE AGROBIOLOGIQUE	49
SECTION I. DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES RENCONTRÉES PAR LA FILIÈRE AGROBIOLOGIQUE VIS À VIS DES NOUVEAUX ACTEURS ÉCONOMIQUES	49
<i>A - Agroalimentaire et transformateurs</i>	49
1 - Constat : la transformation des produits biologiques : point faible de la filière	50
2 - Difficultés posées par la transformation aux produits biologiques	50
2.1 - Difficultés techniques	50
2.2 - Difficultés économiques	51
2.3 - Difficultés réglementaires.....	52

<u>3 - Propositions de la mission : comment dynamiser le secteur aval biologique indispensable au développement de la filière ?</u>	53
<u>B - Restauration collective : exemple des restaurants scolaires</u>	57
1 - « Manger bio » : naissance du concept	57
2 - Les difficultés rencontrées dans la mise en place de repas biologiques	58
2.1 - La problématique de l'approvisionnement	58
2.2 - La problématique des coûts	59
3 - Orientations proposées : une initiative louable, qui ne doit pas constituer l'action centrale	59
<u>C - Distribution</u>	60
1 - Constat : Plusieurs modes de distribution	60
1.1 - Les circuits courts de distribution	60
1.2 - Les magasins spécialisés	61
1.3 - La grande distribution	62
2 - Caractéristiques de la vente de produits biologiques pour la grande distribution	63
3 - Propositions de la mission : vers de nouveaux rapports producteurs- grands distributeurs et pour la promotion d'un nouveau mode de distribution	64
<u>D - Problématique du prix du produit biologique</u>	66
1 - Constat et analyse du niveau de prix élevé du produit biologique	67
2 - Propositions de solutions aux surcoûts des produits biologiques	68
3 - Tendre vers un juste prix du produit biologique	69
SECTION II. DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES RENCONTRÉES PAR LA FILIÈRE	
<u>AGROBIOLOGIQUE AU REGARD DE SA PROPRE ORGANISATION</u>	70
<u>A - Développement et aide technique</u>	70
1 - Constat	70
2 - Acteurs de l'aide technique apportée aux agriculteurs biologiques	72
2.1 - Le rôle de l'ITAB	72
2.2 - Les Chambres d'Agriculture	73
2.3 - La FNAB	74
2.4 - Les CIVAM	74
2.5 - L'ANDA	75
3 - Les dysfonctionnements	75
3.1 - Les propositions de la mission	76
<u>B - Analyse des différentes filières de l'agriculture biologique</u>	78
1 - Les productions végétales	78
1.1 - La vigne	79
1.2 - L'arboriculture fruitière et le maraîchage	80
1.3 - Les grandes cultures	80
1.4 - Les semences et les plants biologiques	81
1.5 - Les plantes parfumées aromatiques et médicinales	82
2 - Les productions animales et l'agriculture biologique	83
2.1 - L'aviculture et l'élevage des porcs	83
2.2 - La viande bovine	87
2.3 - La filière laitière	87
2.4 - L'apiculture	88
2.5 - La pisciculture	89
<u>C - Problème de la structuration de la filière</u>	90
1 - Constat général	90
2 - Etat de la situation et orientations proposées	91
2.1 - Les offices	91
2.2 - Les interprofessions de produits	92
2.3 - Les outils du développement	93
2.3.1 - La FNAB	93
2.3.2 - L'ITAB	94
2.3.3 - La CNLC	96
2.3.4 - L'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, l'Agence bio	100
<u>D - Traçabilité</u>	106
1 - Les dispositions réglementaires	106
1.1 - En Europe	106
1.2 - En France	106
2 - La traçabilité : une nécessité au service des consommateurs	107
3 - Le projet TRACERBIO	108
4 - Propositions : vers un système européen de traçabilité	110
<u>E - Le logo AB</u>	110
1 - Les règles d'utilisation de la marque AB	111
2 - Vers un logo européen, véritable garantie de l'harmonisation	113

2.1 - Le logo AB : reflet de la « suréglementation » française.....	113
2.2 - Orientations proposées : un logo unique, garantie de l'harmonisation européenne.....	114
2.3 - Les moyens à mettre en œuvre.....	115
F - La réglementation et la certification	116
1 - Le contrôle et la réglementation : les organismes certificateurs.....	116
2 - Evolution de la Réglementation	117
3 - Le contrôle des produits et des exploitations	117
4 - Les produits biologiques dans les Etats membres	118
4.1 - L'organisation des contrôles dans l'Union Européenne	118
G - La communication	120
1 - Constat : un déficit de communication sur l'agriculture biologique	120
2 - La problématique des moyens financiers : orientations proposées	121
CHAPITRE 3 - POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS « LES AGRICULTURES » FRANCAISES	123
SECTION I. POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE PAR RAPPORT À L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE ET RAISONNÉE	123
A - Constat	123
B - Etat de la réglementation	124
C - Positionnement de l'agriculture biologique par rapport à l'agriculture raisonnée	126
D - Orientations proposées	128
SECTION II. POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE PAR RAPPORT À L'AGRICULTURE BIO-DYNAMIQUE	131
A - Définition	131
B - Historique de l'agriculture Bio-Dynamique dans le monde	131
C - Historique de l'agriculture Bio-Dynamique en France	132
D - Les différents organismes nationaux	133
SECTION III. POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE FACE AUX OGM	135
A - Etat de la réglementation	135
B - Constat	136
C - Propositions de la mission	137
CONCLUSION	139
REMERCIEMENTS	141
ANNEXES	142
Annexe I : Lettre de mission de Jean Pierre RAFFARIN, Premier Ministre	143
Annexe II : Liste des organismes et personnes auditionnés	145
Annexe III : Listes de personnes ayant adressé une contribution	156
Annexe IV : Principaux sigles utilisés	157
Annexe V : Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires	167
Annexe VI : REPAB – CE 1804/99	185
Annexe VII : REPAB F – 28 août 2000	213
Annexe VIII : Tableau comparatif REPAB / REPAB F porcins ovins	304
Annexe IX : Guide de lecture du 9 Avril 2003	306
Annexe X : Mise en place des CTE – Circulaire du 17 mai 2000	326
Annexe XI : Crédits pour l'animation de l'agriculture biologique dans les CPER	332
Annexe XII : Contrat de plan 2000-2006	333
Annexe XIII : Arrêté du 18 Juillet 2000	334
Annexe XIV : Multiplicité de déclinaisons de l'identification des produits sous signes de qualité et agriculture biologique	335

SYNTHESE DU RAPPORT

Constatant le retard français malgré le caractère porteur du marché, Philippe VASSEUR, Ministre de l'Agriculture, a confié en 1997 à Alain RIQUOIS la mission d'élaborer un Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique (PPDAB) pour la période 1998-2002. Au terme de celui-ci et à mi-parcours de la mise en place des Contrats de Plan État – Régions (CPER), supports importants, la mission parlementaire a tenu à commencer par dresser un état des lieux de l'agriculture biologique française en Europe et au niveau international.

Avec 1,4% de sa surface agricole utilisée (SAU) en biologique, la France est le 25ème pays au monde pour cette surface relative et le 12ème au sein de l'Union Européenne. La croissance de l'agriculture biologique dans la SAU française globale est constante depuis 2000.

Le niveau et la nature des aides entre États membres de l'Union Européenne sont très hétérogènes. En effet, la France est l'un des rares pays à ne pas avoir mis en œuvre un système d'aide au maintien et fait évoluer son mode d'attribution des aides à la conversion avec les Contrats d'Agriculture Durable.

Comme l'incitait le PPDAB et malgré des conditions climatiques contraignantes, l'agriculture biologique est bien présente outre mer où les responsables ont remarqué l'attrait de cette forme de culture pour l'environnement, l'exportation et le tourisme et où les exploitants, pratiquant encore une agriculture très traditionnelle, se professionnalisent.

Exigeant une conduite économique et technique très rigoureuse de l'exploitation, l'agriculture biologique justifie une mobilisation en termes d'enseignement et de formation. Restant malheureusement optionnelle dans la majorité des centres d'enseignement malgré la rigueur qu'elle exige et son développement souhaité, l'agriculture biologique mérite l'introduction de modules d'enseignement obligatoires.

La recherche en agriculture biologique a été initiée par l'ITAB, l'INRA, marquée par la recherche de productivité, n'a produit que de rares travaux en agrobiologie avant 1999, date du changement. Comparativement à ses voisins européens, le niveau de la recherche dans ce domaine se situe à un niveau relativement bas au regard de son potentiel agricole.

L'agriculture biologique vis à vis des nouveaux acteurs économiques mais aussi au sein de sa propre organisation rencontre des difficultés techniques et économiques notables.

Dans la phase de transformation, aux contraintes techniques évidentes de l'intégration à des processus industriels, s'ajoutent des difficultés économiques dues au manque de données économiques et à la rigidité de la réglementation. Indispensable à la structuration de la filière biologique, le développement d'un secteur aval fort est capital pour l'avenir de l'agriculture biologique.

Vente directe, en magasins spécialisés ou circuit long, chaque type de vente a son consommateur. C'est majoritairement en grandes surfaces que les français achètent leurs produits biologiques. La rencontre entre agriculture biologique et grande distribution pourrait être l'occasion d'instaurer de nouveaux rapports, avec notamment la mise en place de l'observatoire des prix. De plus, l'agriculture biologique offre la possibilité aux agriculteurs de développer une nouvelle forme de vente, les invitant à se réapproprier une partie de l'acte de vente et de la valeur ajoutée de leur production.

Ayant conscience de l'importance du niveau du prix et du différentiel existant en faveur des produits conventionnels, l'agriculture biologique doit agir afin de tenter de maîtriser et de rationaliser ses surcoûts de production. La recherche de solution à des impasses techniques ainsi que la réalisation d'économies d'échelle seraient des facteurs tendant à baisser le prix de vente des produits biologiques sans nuire aux revenus des agriculteurs ayant fait le choix de l'internalisation des coûts environnementaux.

L'agriculture biologique rencontre également au sein de sa propre dynamique, des difficultés économiques, techniques et organisationnelles notables.

Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs biologiques sont autant de frein à son développement. C'est à ce niveau élevé de conséquences qu'il faut considérer la problématique de l'aide technique en agriculture biologique. Le PPDAB appelait en la matière à des évolutions importantes qui n'ont pas été mises en œuvre de la manière la plus efficiente. L'optimisation des nombreux moyens existant est nécessaire.

A la réglementation européenne existante (règlement 2092/91 du 24 juin 1991 pour les productions végétales et REPAB, pour les productions animales) s'ajoute en France une surenchère réglementaire matérialisée par l'existence de guides de lecture et d'une déclinaison française et élitiste du cahier des charges européen, le CC REPAB F. Cette surréglementation, en induisant des conditions et des coûts de production différenciés pour les producteurs français par rapport à leurs homologues européens, conduit inévitablement à des situations pénalisantes, à des blocages, entraînant ainsi des distorsions de concurrence et des pertes de parts de marché au profit des autres pays de l'Union européenne. Cet écart entre les agricultures biologiques européennes empêche également de poser des règles précises face aux importations des pays tiers, amplifiant ainsi les distorsions de concurrence.

En outre, comment une telle situation pourrait-elle permettre à l'agriculture biologique de sortir de sa marginalisation et de répondre aux attentes des consommateurs et du

marché ? Cesser la suréglementation française et engager des discussions à Bruxelles s'impose aujourd'hui comme condition de la survie de l'agriculture biologique française. A l'impérative harmonisation des règles, doit correspondre une harmonisation des contrôles et des contraintes ainsi qu'une harmonisation des aides.

L'agriculture biologique française ne pourra donc pas se tenir en marge de la réflexion européenne.

Un logo unique à l'échelle de l'Union européenne, pourrait être à terme la garantie de cette harmonisation et de la fin des distorsions de concurrence. Mais cette notoriété passe également par un véritable plan de communication. Une vaste campagne de promotion de l'agriculture biologique à l'instar de celles menées par nos voisins européens, permettra d'envisager un re-développement de l'agriculture biologique française.

En outre, il est important que les structures qui soutiennent l'agriculture biologique et œuvrent à son développement reviennent à leur essence première et redonnent place à leur mission initiale indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'agriculture biologique, et véritable attente des producteurs sur le terrain.

Le développement passera enfin par la multiplication des passerelles entre les différentes conceptions de l'agriculture française et notamment entre l'agriculture biologique et l'agriculture raisonnée. Il faut en effet la considérer comme un ensemble certes constitué d'approches diverses et plurielles, mais qui doit évoluer avec le monde dans lequel il vit. L'agriculture française ne pourra donc pas faire l'économie d'une réflexion sur la problématique environnementale. Développer les échanges, les complémentarités, encourager les synergies entre les différentes approches et les moyens, permettront de parvenir à la mise en place de ces nouvelles bases.

A ce titre, et pour ces raisons, une intégration progressive, mais néanmoins rapide de l'agriculture biologique française dans l'ensemble des structures existantes permettrait de combler les fossés passés et présents entre les différentes conceptions. En supposant la création au sein de ces structures d'une section agrobiologique disposant d'un programme de recherche et d'une part de budget réservataire obligatoire, cette solution réaliste serait sans doute préférable à la mise en place d'une interprofession spécifique, qui risquerait de poursuivre la marginalisation de l'agriculture biologique française au sein du paysage agricole européen.

Si l'utilisation d'OGM devait se généraliser, cela constitue, par son risque de contamination établi, une nouvelle épreuve à surmonter qui passe par l'établissement d'un seuil de tolérance de résidus identique au seuil s'appliquant à l'agriculture conventionnelle.

Cet état des lieux et cette analyse des problématiques actuelles de l'agriculture biologique justifient la demande de relance d'un plan quinquennal français. Démarche qui pourra s'intégrer au plan d'action préparé à l'échelle communautaire.

MESURES PHARES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- 1- Positionner le développement de l'agriculture biologique française dans le développement de l'agriculture biologique européenne. Donner un message des pouvoirs publics en faveur de l'agriculture biologique qui tendra notamment à la positionner comme l'une des composantes de l'agriculture française.
- 2- Accompagner et peser sur la mise en place du Plan d'action européen pour l'agriculture biologique sur les thèmes principaux suivants :
 - la communication : le logo « AB » aujourd'hui, un logo européen demain ;
 - l'harmonisation de la réglementation ;
 - l'harmonisation des aides publiques à l'agriculture biologique et notamment des aides au maintien ;
 - la problématique des OGM ;
 - la traçabilité ;
 - les importations extra-communautaires.
- 3- Dans ce cadre européen, relancer un plan quinquennal pour le développement de l'agriculture biologique, avec pour objectif quantitatif de répondre à une exigence de marché et rejoindre à moyen terme les surfaces de nos voisins européens.
- 4- Réorienter le travail du MAAPAR vers Bruxelles afin que les caractéristiques de l'agriculture biologique française soient mieux représentées dans les orientations prises concernant l'agriculture biologique à l'échelle européenne.
- 5- Geler toutes décisions qui consisteraient à renforcer la réglementation française par rapport à la réglementation européenne. Analyser les contraintes techniques et financières du REPAB-F par rapport au REPAB.
- 6- Engager une réflexion sur le positionnement de l'agriculture biologique comme un des modes de production de l'agriculture française, dont la principale caractéristique est de ne pas utiliser d'intrants chimiques ou de synthèse. Faire évoluer l'ITAB, l'Agence Bio et surtout la section Bio de la CNLC vers des structures plus ouvertes vers l'agriculture française et représentatives de toute la filière biologique de l'amont à l'aval.
- 7- Favoriser l'intégration de l'agriculture biologique dans toutes les structures existantes : syndicales, techniques, offices, interprofession de produits, etc. Créer des passerelles afin d'engager une véritable complémentarité entre l'agriculture biologique et l'agriculture raisonnée, par l'intermédiaire de la CNAR notamment.

- 8- Donner une place prépondérante dans le plan pluriannuel aux outils de développement de l'aval, agroalimentaire et transformateurs. Faire un bilan d'évaluation à mi-parcours des engagements des CPER en faveur du suivi technique et, le cas échéant, envisager une réorientation en leur faveur.
- 9- Garantir l'agriculture biologique des OGM par la notion de seuil et définir les responsabilités en cas de dépassement de ce seuil.
- 10- Engager autour des produits de l'agriculture biologique un nouveau partenariat avec la grande distribution. Mettre en place un observatoire stratégique sur la formation du prix du produit du producteur au consommateur.
- 11- Redéployer de véritables moyens pour la recherche sur les grandes problématiques identifiées de l'agriculture biologique.
- 12- Défendre l'idée d'un CAD Bio majoré ainsi que de nouveaux critères d'attribution pour les aides publiques comme le niveau d'utilisation de main d'œuvre, véritable surcoût pour l'agriculture biologique. Tenir compte de l'agriculture biologique comme une des solutions envisageables dans les zones sensibles comme les périmètres de captages, les parcs régionaux ou nationaux, les zones de montagne, etc.
- 13- Rendre obligatoire dans toutes les formations agricoles un module présentant l'agriculture biologique en France, en Europe et dans le monde.
- 14- Mise en place rapide et effective de l'Observatoire de l'agriculture biologique, éclairant la situation du marché et permettant d'anticiper les crises en ajustant l'offre à la demande.
- 15- Revoir les sanctions à la hausse pour les personnes qui ne respectent pas la réglementation.

INTRODUCTION

Comme l'affirmait Hervé GAYMARD, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, lors du Comité Interministériel sur le Développement Durable¹ : « *l'agriculture est au cœur de notre stratégie nationale de développement durable* ». L'agriculture biologique, qui pour sa part intègre au premier rang de ses exigences le respect de l'environnement, symbolise cet élan et ce tournant environnemental important des politiques publiques en France.

Définie par le Codex Alimentarius, sur la base de contributions d'experts du monde entier, comme un système global de production agricole (végétaux et animaux) privilégiant les pratiques de gestion plutôt que le recours à des facteurs de production d'origine extérieure, l'agriculture biologique préfère les méthodes culturales, biologiques et mécaniques aux produits chimiques de synthèse et aux organismes génétiquement modifiés. Augmenter la diversité biologique dans l'ensemble du système, maintenir la fertilité des sols à long terme sont des exemples des objectifs poursuivis par ce mode de production.

Emergeant dans les traités de recherche agronomique dès la fin du XVIII^e siècle, les courants de pensée précurseurs en matière d'agriculture biologique sont essentiellement originaires d'Europe du Nord. L'agriculture biologique est ensuite abordée de façon plus concrète. Dans son *Testament agricole* en 1940, Sir HOWARD fait mention des méthodes de l'« *organic farming* ». En Suisse, Hans Peter RUSCH et H. MULLER développent l'agriculture biologique. En Allemagne, apparaît sous l'impulsion de Rudolf STEINER l'agriculture biodynamique. Longtemps restée à l'état embryonnaire, l'agriculture biologique ne prend son essor, auprès des consommateurs notamment, que dans les années 70.

En France, son activité est réglementée pour la première fois dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 modifiée par la loi du 30 décembre 1988 et complétée par le décret du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés. Les textes et la réglementation spécifiques aux animaux suivront. A l'échelle communautaire, un encadrement a été donné en 1991 par le règlement CE 2092/91.

¹ Le 3 juin 2003 à Matignon.

Alors que la France occupait une position leader dans les années 80 en matière d'agriculture biologique, une évolution forte des surfaces se poursuit dans la majorité des pays de l'Union Européenne, tandis que la France n'arrive pas à reprendre la place qu'elle avait il y a une vingtaine d'années.

C'est dans ce contexte, alors que le plan pluriannuel de développement de Philippe VASSEUR se termine, que le Premier Ministre, Jean Pierre RAFFARIN, en accord avec le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Hervé GAYMARD, a nommé un parlementaire en mission pour « *établir un état des lieux de l'agriculture biologique (...) élaborer au besoin des propositions de réorientation du plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique* ».

Pendant six mois, près de cent quinze auditions ont été effectuées au cours desquelles plus de trois cent trente personnes ont été rencontrées et onze régions ont été visitées.

Un audit auprès des Conseils régionaux, Conseils généraux, DRAF, DDAF et Ambassades de France des pays membres de l'Union a été lancé afin d'analyser en détail les actions conduites à travers l'ensemble du territoire.

Au fil de la mission, des thèmes récurrents comme la réglementation, les aides publiques, la communication, les OGM, etc. ont animé les rencontres. L'agriculture biologique doit encore trouver sa place dans l'agriculture française comme auprès du consommateur.

La France devra, en outre, arrêter rapidement sa stratégie afin de participer activement à l'élaboration du Plan d'action européen pour l'agriculture biologique. Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales déclarait au Congrès national des Jeunes Agriculteurs à Vannes en mai 2003 : « *Nous sommes favorables à des solutions qui nous aident à rapprocher l'agriculture des attentes des consommateurs et des citoyens et plus respectueuses de l'environnement.* ».

Conduite sur la base de l'écoute et du dialogue, en respectant le pluralisme, la mission s'est efforcée d'identifier les points forts et les points faibles de la filière dans une perspective de développement de l'agriculture biologique en France et en Europe.

Après avoir dressé un état des lieux chiffré de la situation de l'agriculture biologique française au terme du Plan pluriannuel de développement, une analyse présentera les problèmes techniques, économiques et organisationnels auxquels elle doit faire face actuellement avant de mettre en perspective la position de l'agriculture biologique dans « les » agricultures françaises.

CHAPITRE 1 - ETAT DES LIEUX DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE AU TERME DU PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En 1997, constatant, malgré un marché porteur, que l'agriculture biologique française prenait du retard, après concertation avec les principaux acteurs des filières en ce domaine, le Ministre de l'agriculture Philippe VASSEUR confia à Alain RIQUOIS la mission d'élaborer un Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique (PPDAB) pour la période 1998-2002. Au terme de cette période et à mi-parcours de la mise en place du contrat de plan Etat-Région (CPER) qui a été un support important pour la mise en place de ce Plan, un état des lieux de l'agriculture biologique semble indispensable pour examiner la situation de la France dans le contexte mondial et européen.

Section I. SURFACE AGRICOLE UTILISEE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

A - Situation mondiale

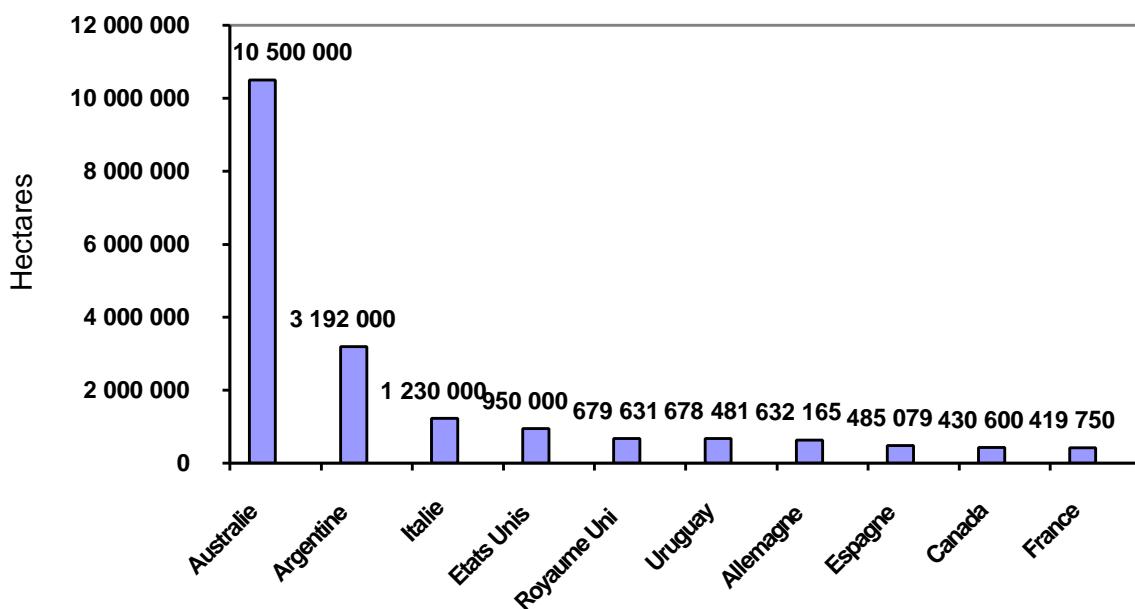
Les données chiffrées mondiales s'appuient sur un document intitulé « *Organic Agriculture worldwide 2002* » appuyant principalement ses sources sur les organismes suivants :

- IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements),
- ITC (International Trade Center) qui a une bonne connaissance du marché des produits biologiques en Europe,
- Greenpeace (Agriculture biologique globale 2002),
- Bulletin of the German ZMP (oekomark forum),
- La FAO qui s'est investie dans le développement et les statistiques sur l'agriculture biologique mondiale.

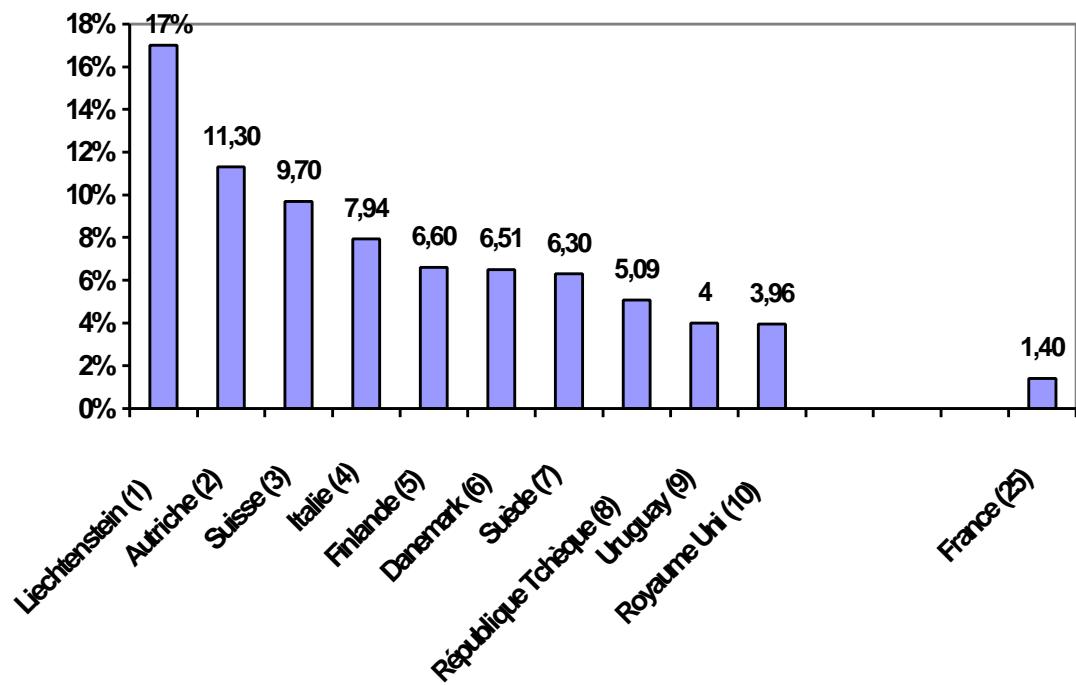
Malgré ces nombreuses ressources en matière de données, il faut rester très prudent sur l’interprétation des chiffres avancés. En effet en dehors de l’Europe avec la mise en place du Règlement européen 2092/91 établi dès le 24 juin 1991 et les Etats-Unis qui ont mis en place des dispositions similaires (en application effective depuis août 2002) et malgré l’existence au niveau du Codex Alimentarius d’un guide de procédures pour l’agriculture biologique, il est parfois difficile de savoir si les conditions de production correspondent toujours aux mêmes règles et pratiques. L’IFOAM pour limiter les erreurs dans le recueil de leurs données appuie ses requêtes sur les organismes certificateurs.

Quelques graphiques permettent d’évaluer la situation mondiale en matière de surfaces occupées et de production en agriculture biologique.

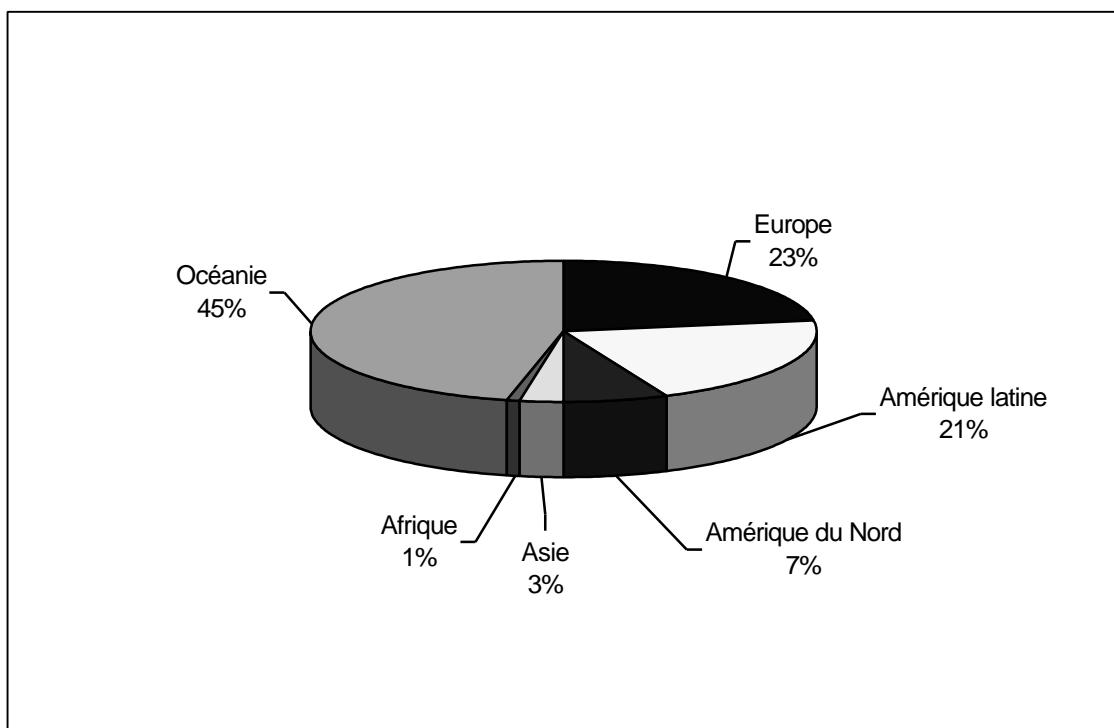
Document 1 : Surfaces occupées par l’agriculture biologique : les 10 premiers pays couvrant les plus grandes surfaces au niveau mondial.
(Source : SOEL-Survey, Février 2002)



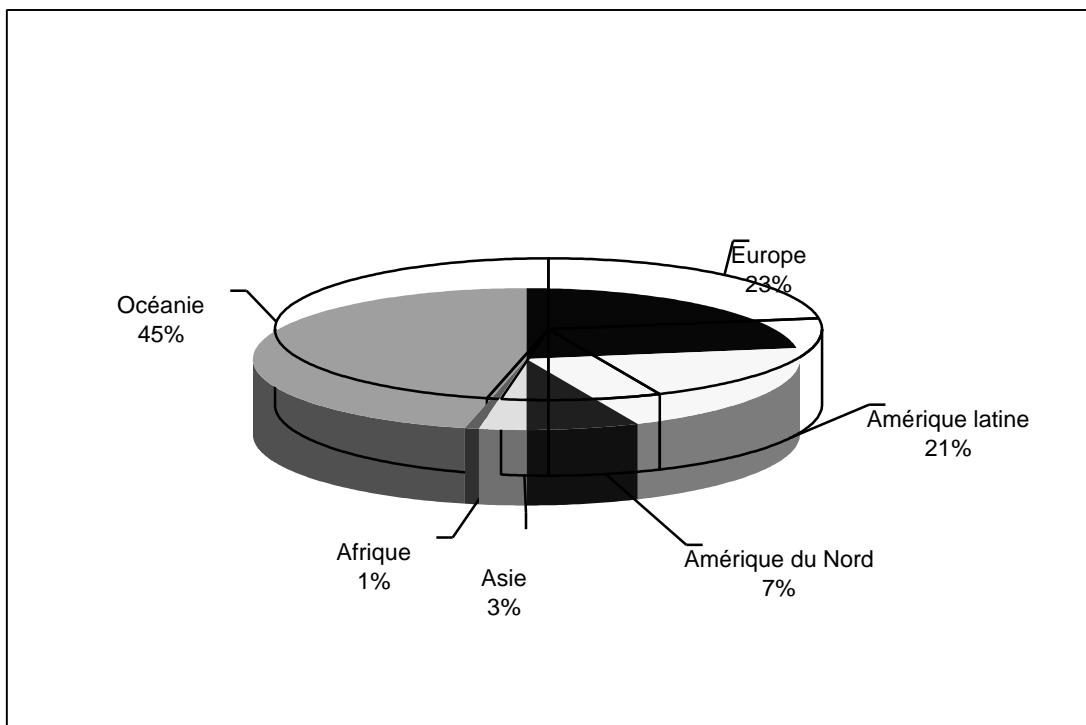
Document 2 : Les dix premiers pays ayant le pourcentage le plus élevé de surfaces en agriculture biologique. (Source: SOEL-Survey, Février 2002)



Document 3 : Part de chaque continent dans la surface totale mondiale consacrée à l'agriculture biologique.



Document 4 : Pourcentage de chaque continent dans le nombre d'exploitations consacrées à l'agriculture biologique.



L'agriculture biologique dans les pays tiers :

La législation européenne (Règlement CE 94/92 modifié) prévoit un système d'équivalence pour les importations de produits issus des pays tiers reposant sur l'évaluation de la législation nationale et le contrôle de sa mise en œuvre.

Sept pays sont actuellement concernés : Argentine, Australie, République Tchèque, Hongrie, Israël, Suisse et Nouvelle-Zélande. Jusqu'en 2005 les Etats membres de l'Union Européenne bénéficient d'une dérogation pour passer des accords bilatéraux avec d'autres pays.

Dans les chiffres mondiaux de l'agriculture biologique, l'Océanie, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, apparaît avec 10,5 millions d'hectares largement en tête des surfaces consacrées à l'agriculture biologique. A elles seules, elles occupent la moitié des surfaces mondiales consacrées à l'agriculture biologique. Dans ces pays, il existe une forte demande des consommateurs. Quarante pour cent des productions sont exportées, notamment les fruits à contre saison, les blés, les oléagineux ainsi que la viande de bœuf vers les pays de l'Union Européenne (Grande-Bretagne, Allemagne) et le Japon en majorité.

En Amérique Latine, 0,5% des terres sont consacrées à l'agriculture biologique (4,7 millions d'hectares) avec les plus hauts pourcentages en Argentine, Uruguay, Brésil et Chili.

En Argentine, 3,2 millions d'hectares sont consacrés aux pâturages. Elles correspondent dans l'ensemble à l'agriculture extensive, artisanale et vivrière. L'Argentine exporte essentiellement des céréales et de la viande, le Brésil du Soja, et les pays d'Amérique Centrale du café, des bananes, du cacao et des fruits exotiques.

L'agriculture biologique en Amérique du Nord représente 1,5 millions d'hectares, soit 0,25% de la surface agricole. Elle a connu une croissance rapide aux Etats-Unis et au Canada notamment dans la production de produits frais et de produits laitiers. Le « farm bill 2002 » prévoit une part significative pour l'agriculture biologique. Des exportations de fruits, légumes et céréales ont lieu des Etats-Unis vers le Canada, le Japon et l'Europe.

Au Mexique, les productions de café, avocats, mangues, bananes, ananas, soja sont en grande partie exportées vers les Etats-Unis et l'Union Européenne.

L'Afrique (0,2 millions d'hectares) et l'Asie (0,5 millions d'hectares) représentent une part minime des surfaces cultivées dans des agricultures traditionnelles. Le seul pays qui essaie de développer l'agriculture biologique aussi bien en culture qu'en consommation est le Japon. Il existe cependant dans ces pays des opportunités de développement qui ne demandent qu'à être mises en place notamment sur des productions traditionnelles et locales.

Il est très difficile d'obtenir des chiffres permettant d'apprécier les flux d'importations et d'exportations car les enquêtes des services statistiques et des services douaniers n'individualisent pas les produits issus de l'agriculture biologique dans leurs relevés.

B - Situation dans l'Union Européenne.

L'ensemble des tableaux ci-dessous permet de situer la France parmi les pays européens à la fois de l'Union Européenne, des pays en voie d'accès et des pays hors de l'Union Européenne.

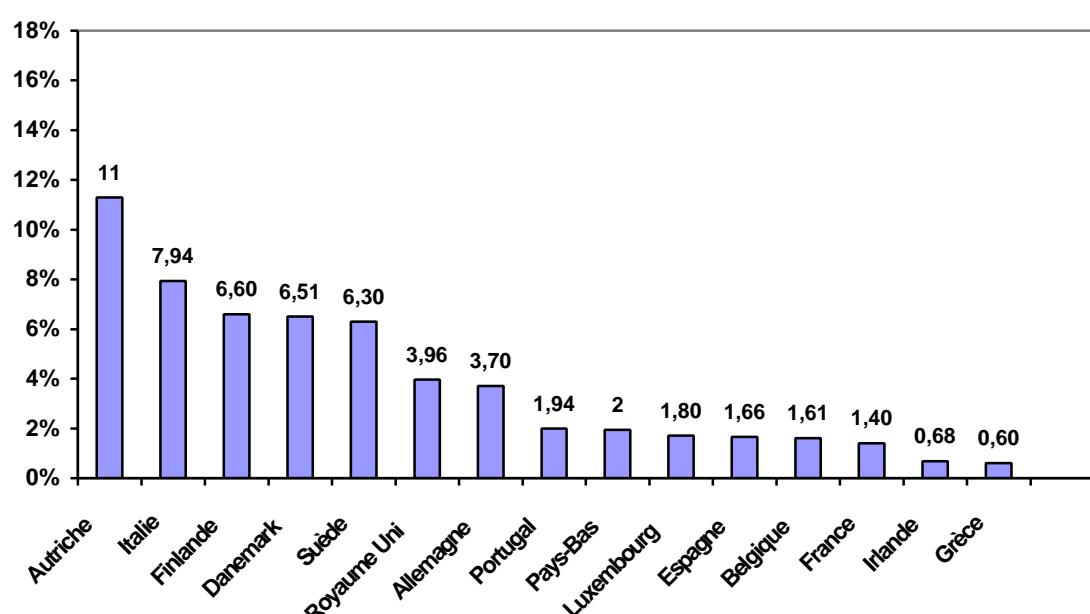
Une enquête auprès des ambassades françaises de l'Union Européenne situe également l'ambiance et le contexte de l'agriculture biologique dans la plupart de ces pays.

Il se dégage deux grandes tendances au travers des réponses reçues :

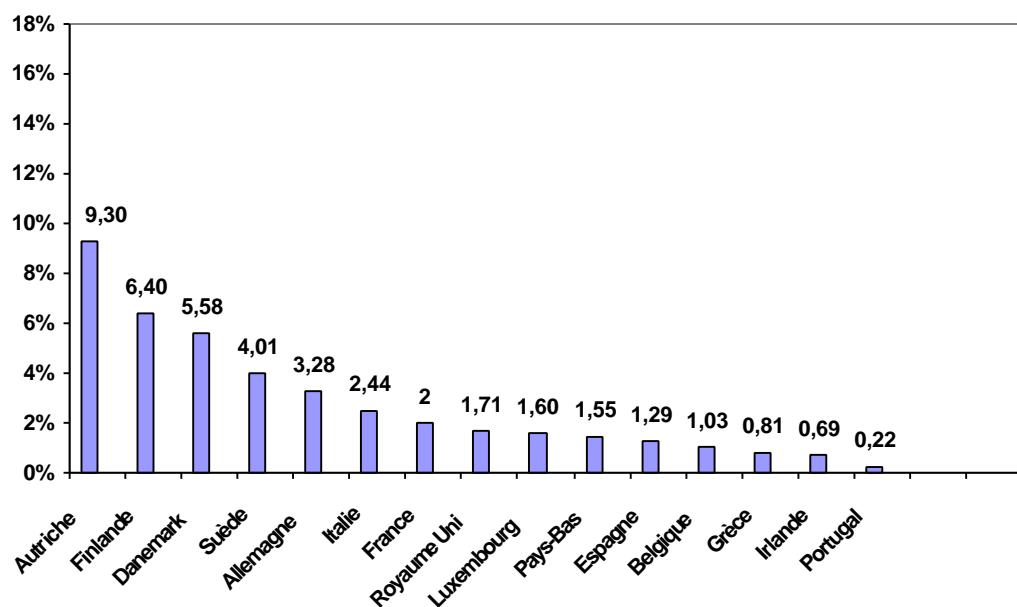
- les pays plutôt du nord de l'Europe mieux organisés en terme de structures et de commercialisation avec un potentiel d'achat plus important, qui sont importateurs de produits biologiques. Ces mêmes pays (Allemagne, Autriche, Angleterre, Pays-Bas, Pays Scandinaves) ont également une politique d'aides plus importantes en s'appuyant sur les aides européennes. Les objectifs de développement vers des pourcentages dépassant 10% se heurtent à une saturation du marché avec des prix de vente qui se rapprochent du conventionnel.
- les pays du sud (Italie, Espagne, Grèce, etc.), connaissant également des croissances significatives, sont souvent exportateurs et développent ainsi notamment leurs spécificités géographiques (fruits à coques, olives, etc.).

1 - Membres de l'Union Européenne

Document 5 : Pourcentage des surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique.

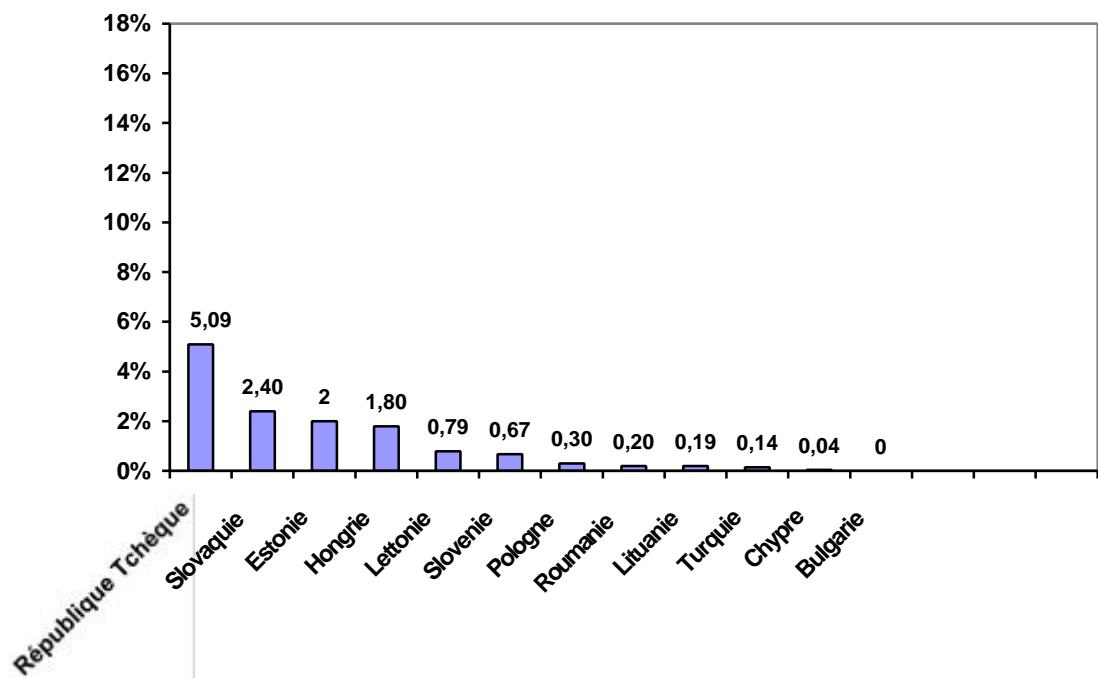


Document 6 : Pourcentage des exploitations en agriculture biologique.



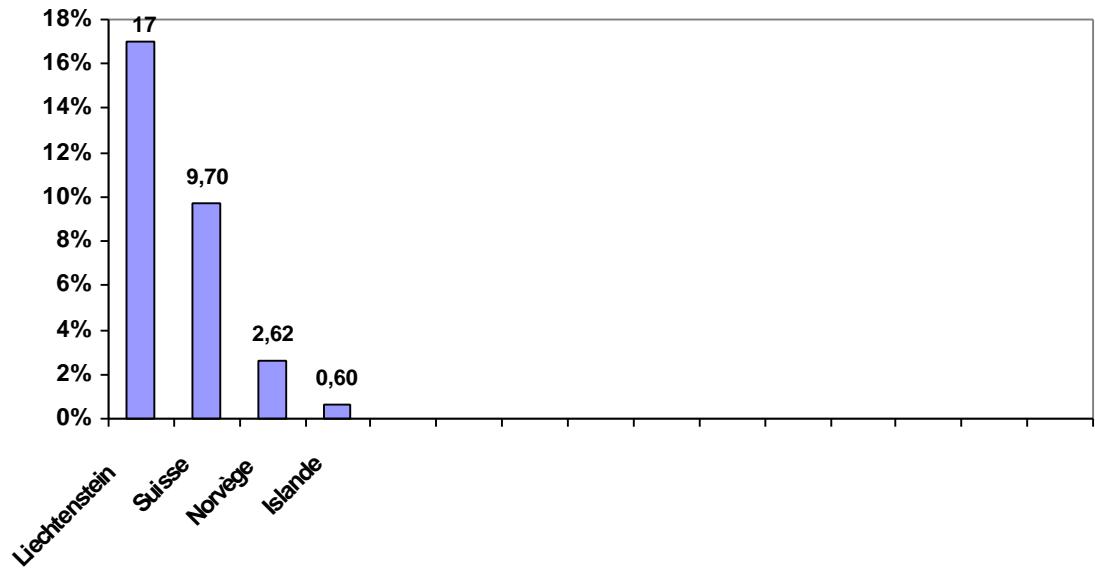
2 - Futurs Etats membres de l'Union Européenne

Document 7 : Pourcentage des surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique.

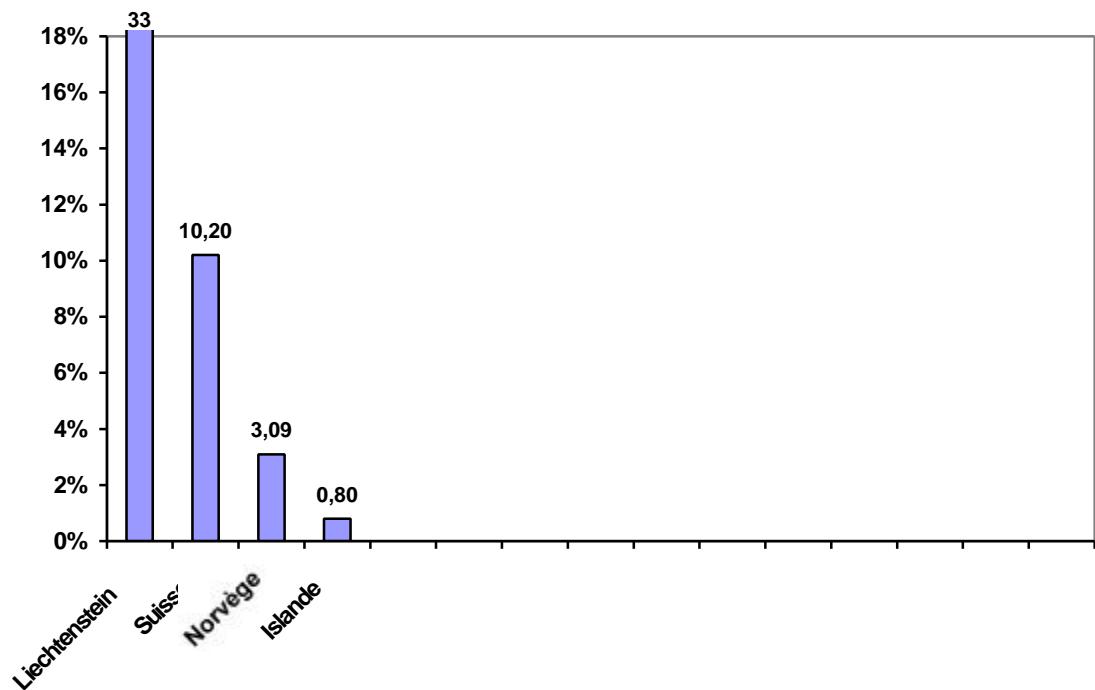


3 - Autres Etats européens

Document 8 : Pourcentage des surfaces agricoles cultivées en agriculture biologique.



Document 9 : Pourcentage des exploitations en agriculture biologique.



Qu'il s'agisse des surfaces cultivées en agriculture biologique ou du pourcentage d'exploitations en agriculture biologique, la France affiche désormais un retard en comparaison de bons nombres de pays membres de l'Union Européenne.

Le développement s'amorce également dans les futurs Etats adhérents de l'Union Européenne

puisque quatre pays (République Tchèque, Slovaquie, Estonie, Hongrie) sont d'ores et déjà au-delà de 1,4% de leur surface en agriculture biologique.

C - Situation en France métropolitaine

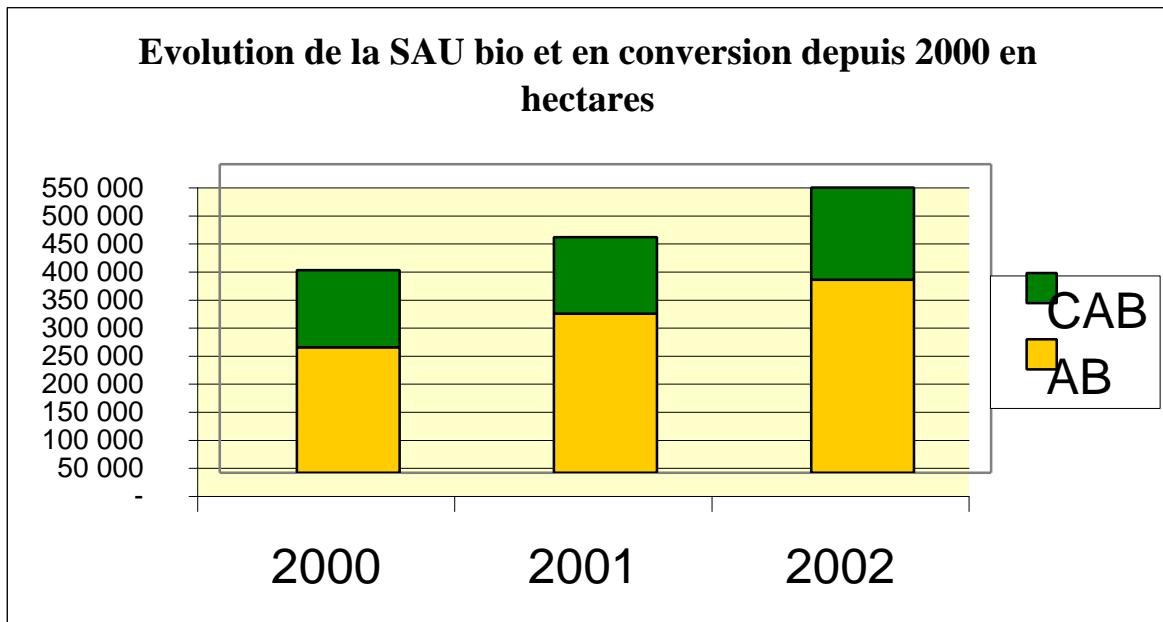
Les tableaux suivants ont été réalisés à partir des données les plus récentes fournies par l'Agence bio.

Document 10 : Tableau des exploitations en culture biologique en France Métropolitaine.

	2000	2001	2002
Nb d'exploitations en mode de production biologique	8 985	10 364	11 177
Surfaces en mode de production biologique (en ha)	361 040	419 750	509 000
dont surfaces "certifiées" en bio	223 857	283 836	344 187
dont surfaces en conversion	137 183	135 914	164 219
part des surfaces en mode de production bio dans la SAU française	1,3%	1,4%	1,8%

	2000	2001	moyenne
Evaluation de la SAU française d'après données du graphique en ha	27 772 308	29 982 143	28 877 225

Document 11 : Evolution de la SAU bio et en conversion depuis 2000 hectares.



Document 12 : Tableau des surfaces en bio et conversion.

Surfaces en bio et conversion (en hectares)

	2000	2001	2001/2000
pâturages et fourrages	242 533	275 105	13%
céréales	52 560	63 182	20%
oléo protéagineux	16 236	23 318	44%
autres	22 351	28 484	27%
vigne	11 669	13 426	15%
fruits	8 092	8 477	5%
dont olives	480	489	2%
légumes	6 317	6 284	-1%
PPAM	1 282	1 474	15%
Total	361 040	419 750	16%

Les secteurs les plus actifs restent les oléo protéagineux et céréales et la vigne dans une moindre mesure. Les fruits et légumes sont les secteurs les moins dynamiques.

Document 13 : Tableau des surfaces en bio.

Surfaces en bio (en hectares)

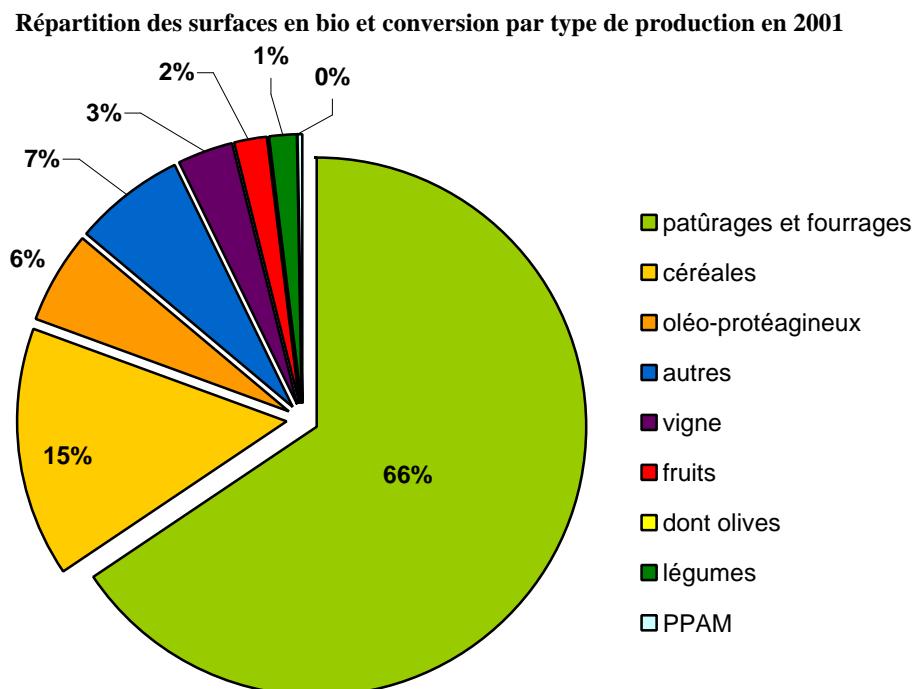
	2000	2001	2001/2000
pâturages et fourrages	151 966	194 016	28%
céréales	32 120	38 533	20%
oléo protéagineux	8 284	11 709	41%
autres	13 744	18 703	36%
vigne	6 302	8 156	29%
fruits	5 049	5 969	18%
dont olives	277	292	5%
légumes	5 371	5 638	5%
PPAM	1 021	1 112	9%
Total	223 857	283 836	27%

Document 14 : Tableau des surfaces en conversion.

Surfaces en conversion (en hectares)

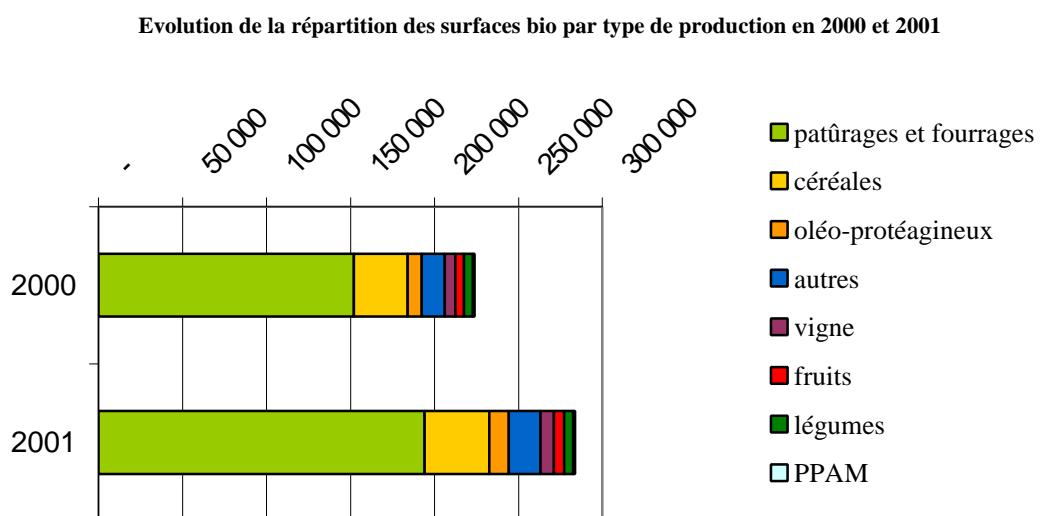
	2000	2001	2001/2000
pâturages et fourrages	90 567	81 089	-10%
céréales	20 440	24 649	21%
oléo protéagineux	7 952	11 609	46%
autres	8 607	9 781	14%
vigne	5 367	5 270	-2%
fruits	3 043	2 508	-18%
dont olives	203	197	-3%
légumes	946	646	-32%
PPAM	261	362	39%
Total	137 386	136 111	-0,9%

Document 15 : Répartition des surfaces en bio et conversion par type de production en 2001.



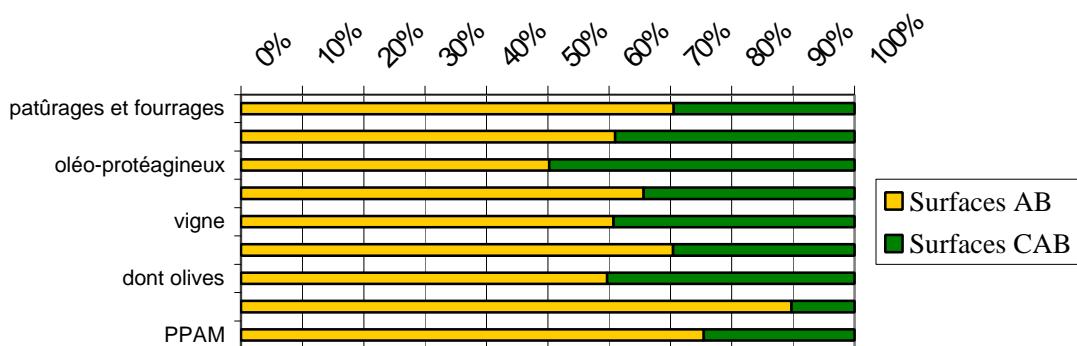
La tendance des surfaces en conversion renforce la prédominance des céréales, oléo-protéagineux et de la vigne comme cultures motrices de l'agriculture biologique en France.

Document 16 : Evolution de la répartition des surfaces bio par type de production en 2000 et 2001.



Document 17 : Contribution des surfaces AB et CAB par type de production en 2001.

Contribution des surfaces AB et CAB par type de production en 2001



Ces données et tableaux ont été reconstitués à partir des informations de l'observatoire économique de l'agriculture biologique de l'Agence pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

D - Situation outre mer

L'outre-mer français est composé de quatre Départements d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion), d'un Territoire d'outre-mer (la Polynésie Française), d'une Collectivité d'outre-mer (la Nouvelle Calédonie) et de Collectivités Territoriales ou Départementales (Mayotte, Saint Pierre & Miquelon, Wallis & Futuna et les TAAF). L'audit conduit par la mission parlementaire a tout naturellement intégré ces territoires français situés outre-mer dans son enquête. Cependant, ils ne sont pas tous concernés par le mode de production biologique ou n'ont pu tous y répondre. C'est pourquoi le développement suivant se basera donc sur les données recueillies qui concernent trois DOM : Martinique, Guadeloupe, Réunion ; un TOM : Polynésie Française et une Collectivité Territoriale : Mayotte.

Alain RIQUOIS a intégré les territoires d'outre-mer dans son plan. En effet, dans sa partie consacrée aux Plans d'Actions Régionaux Concertés de développement de l'agriculture biologique (PARC BIO), il indique son souhait de voir ces PARC BIO adaptés aux spécificités des DOM-TOM où existent de fortes potentialités de développement de productions biologiques, à travers notamment la canne à sucre, les

bananes, la vanille, qui sont actuellement importées en Métropole en provenance de pays tiers.

Effectivement, il existe dans l'outre-mer français des filières porteuses qui peuvent être orientées vers l'exportation en Europe. Localement, les consommateurs sont sensibilisés à ces questions de qualité des produits alimentaires locaux et l'image de marque de ces produits est également très importante vis-à-vis des touristes. De plus, l'application du cahier des charges agriculture biologique est plus aisée pour les départements faisant déjà partie des zones ultrapériphériques de l'Europe.

Une présentation de l'agriculture biologique en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion, en Polynésie Française et à Mayotte est un préalable nécessaire à une appréhension des problématiques spécifiques à l'outre-mer et à la mise en perspective de ce mode de production dans les années à venir.

1 - Etat des lieux de l'agriculture biologique

1.1 - Guadeloupe

En Guadeloupe, deux cents hectares² sont consacrés à l'agriculture biologique, concernant principalement le développement de la banane, le maraîchage et les cultures vivrières, la canne à sucre, les vergers, les ananas, la vanille et le café. La dénomination d'agrobiologiste est soumise à une notification obligatoire auprès de la Direction de l'Agriculture et des Forêts (DAF) du département qui vérifie si les conditions requises pour l'obtention du label sont réunies. En Guadeloupe, on dénombre ainsi officiellement quinze agriculteurs biologiques dont treize appartiennent au groupement créé en 1997, le Groupement de Développement de l'Agriculture écologique et biologique, dit le GDA ECO/BIO, contrôlé par Ecocert, et deux transformateurs notifiés³.

Cet archipel présente un fort potentiel pour la production biologique, qui n'en est encore qu'à sa phase de démarrage, comme l'ont noté l'ITAB et l'ODEADOM dans deux études successives en 1997. L'exploitation se fait pour l'instant majoritairement sur de petites parcelles et les produits vendus ne portent pas toujours le logo « AB ». Un programme sur la canne à sucre biologique a été lancé en 1995 à Marie Galante pour une durée de cinq ans, à l'initiative d'une société métropolitaine. Il portait sur quatre cents hectares de terres en friche et sur la conversion de cent hectares. En 1996, la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe a présenté une demande de financement pour

² Joël BEAUGENDRE, Député de Guadeloupe. L'ODEADOM estime en 1998 la surface biologique de l'archipel à 38,8 hectares.

³ Gabrielle LOUIS-CARABIN, Députée de Guadeloupe.

lancer la production biologique dans les secteurs fruitiers et maraîchers. Ces projets n'ont pas été poursuivis et les financements ont souvent fait défaut.

1.2 - *Martinique*

En 2002, la DAF de Martinique a recensé 53⁴ hectares consacrés à l'agriculture biologique et répartis de la façon suivante : 23,5 hectares de cultures maraîchères et vivrières ; 5,4 hectares d'arboriculture fruitière ; 11 hectares de cultures florales ; 2,7 hectares de canne à sucre ; 9,8 hectares de prairies et 0,45 hectare de plantes médicinales et aromatiques. L'ODEADOM indique qu'en 2000 et 2001, la DAF recensait 83 hectares en agriculture biologique mais la disparition de deux exploitations bananières (46,4 hectares) en 2001 due à la très forte sécheresse qui a sévi aux Antilles explique cette chute des surfaces biologiques en Martinique.

En 1998, une association de producteurs baptisée « La Bio des Antilles » a été créée avec sept adhérents ; elle regroupait en 2000 douze exploitations, toujours selon l'ODEADOM.

En 2000, la Chambre d'Agriculture de la Martinique a présenté à l'agrément du Conseil de direction de l'ODEADOM, un programme pluriannuel de développement de l'agriculture biologique portant sur six ans. Son coût a été estimé à plus de cinq millions d'euros dont plus de la moitié à la charge de l'Etat et un petit quart à la charge de l'Europe. L'ODEADOM devant apporter une aide de 48 000 euros en a validé la première phase de 2000 à 2003. Selon l'Office, ce programme éprouve une difficulté dans sa mise en œuvre du fait de la complexité de recrutement d'un encadrement compétent sur le secteur biologique.

1.3 - *Réunion*

En 2000, dans le cadre de l'élaboration d'un PARC BIO à la Réunion, le CIVAM Réunion a été désigné pour réaliser l'audit stratégique de l'agriculture biologique dans cette région. Le programme d'action suivant a été validé en 2002 et 2003 : organiser la filière biologique, créer un réseau professionnel de fermes de démonstration, vulgariser et développer des techniques, former les producteurs, créer des fermes de sensibilisation éducative, valider des axes de recherche de développement, soutenir des microprojets, accompagner des porteurs de projets, regrouper des demandes d'aides à la certification, développer la transformation, le conditionnement et la mise en marché des productions biologiques, organiser l'approvisionnement en intrants, organiser une coopération régionale, se consacrer également à la communication (presse et publicité). Les maîtres

⁴ ODEADOM

d'ouvrage sont la Chambre d'Agriculture, le CIVAM de la Réunion et l'association Bertel Vert.

1.4 - *Mayotte*

Selon l'ODEADOM, à Mayotte, la production de vanille biologique était organisée en 1997 par la coopérative de vanille qui a ensuite fusionné avec une autre structure pour former l'UVOIMOJA regroupant alors la production de trois cents planteurs. Des efforts de productivité et de gain de qualité ont été faits avec l'aide de l'Office pour la production de la vanille noire biologique. En 2002, l'ODEADOM a accordé une aide de 14 000 euros à Mayotte pour cette production. Mais la faiblesse des cours pendant plusieurs années, de mauvaises conditions climatiques et les disfonctionnements de la coopérative ont eu pour conséquence un recul de la production. En 2003, les perspectives semblent meilleures avec une très bonne tenue des cours et un nouvel élan des producteurs.

1.5 - *Polynésie française*

L'archipel polynésien français est caractérisé par sa grande dispersion. En effet, la Polynésie française a ses îles dispersées sur une superficie équivalente à celle de l'Europe, sa superficie est de 5,2 millions de km² mais l'ensemble de ses terres ne représente que 3 500 km². On peut en déduire le difficile acheminement des produits frais de ces îles vers la zone la plus peuplée. De plus, l'extension en latitude de l'archipel entraîne de sensibles différences climatiques et autorise des cultures variées. L'agriculture polynésienne est donc caractérisée par deux visages, l'un professionnalisé, permettant de satisfaire la demande importante du marché et l'autre plus traditionnel à dominante vivrière.

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Gouvernement de la Polynésie française considère qu'en plus de l'agriculture d'autosubsistance, des cultures comme la vanille et le café, la grande majorité des cultures vivrières en Polynésie (banane, taro, patate douce, etc.) sont menées selon des pratiques traditionnelles conformes aux normes de l'agriculture biologique, sans apport d'engrais ni de pesticide. De plus, toutes les récoltes issues de la cueillette proviennent de vergers sauvages non entretenus (nono, goyaves, mangues, agrumes, etc.). Enfin, la grande majorité des cocoteraies polynésiennes n'étant pas fertilisée, la production de coprah peut également être considérée comme biologique. Des modifications mineures au niveau de la technique de pressage de l'huile brute permettraient d'obtenir un produit transformé certifiable agriculture biologique et donc, à plus forte valeur ajoutée. Pourtant, aujourd'hui, aucune

de ces productions n'est valorisée par rapport à ce mode de production naturel, d'un point de vue commercial.

Plusieurs démarches importantes ont été d'ores et déjà accomplies. L'année 2001 a vu l'organisation des « Semaines polynésiennes du Bio » et la première mission d'un certificateur en agriculture biologique, la société AGRI COOP agréée par l'IFOAM et l'Union Européenne gérant la marque de certification BIOAGRICERT.

En 2002, la première certification d'une exploitation fruitière pilote a été faite, HAVAII FARM PRODUCE, et l'association BIO FENUA regroupant une vingtaine de membres actifs (dont cinq producteurs) a été créée. Cette année, une exploitation apicole est en cours de certification et on assiste au début de la commercialisation de produits biologiques certifiés dans les grandes surfaces, en provenance de l'exploitation fruitière pilote des Iles-sous-le-Vent. Les volumes de production restent très limités, le marché biologique restant un marché local captif de produits frais et transformés. Sur le plan réglementaire, le service du développement rural, en collaboration avec le service des affaires économiques, travaille actuellement à la mise en place d'une législation locale portant sur les produits biologiques. En outre, une aide financière a été mise en place par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

2 - Problèmes spécifiques rencontrés par l'agriculture biologique outre-mer

Le climat, le tissu agricole local, l'éloignement des centres technologiques et techniques plutôt centralisés en métropole, la nécessité d'une expertise locale, le besoin de financement, sont autant de paramètres qui rendent la pratique de l'agriculture biologique outre-mer plus difficile et différente de celle pratiquée en métropole.

En effet, les exploitations familiales traditionnelles de petite taille enchevêtrées ne sont pas très adaptées aux exigences de certification du cahier des charges biologique. L'agriculture outre-mer est encore majoritairement vivrière et peu professionnalisée. L'ODEADOM s'emploie à la développer techniquement et économiquement. En dehors de la banane et de la canne à sucre, productions organisées, la professionnalisation de l'agriculture est encore en devenir. De nombreux verrous organisationnels restent à lever pour développer de véritables filières commerciales, comme l'explique le CIRAD.

Le climat majoritairement tropical en outre-mer français crée un environnement parasitaire beaucoup plus aléatoire et changeant qu'en métropole. Les producteurs peuvent donc se retrouver dans des situations d'agressions extérieures exigeant de prendre des décisions remettant en cause le caractère biologique des cultures. Il est alors

nécessaire de développer une protection phytosanitaire adéquate pour résoudre ces attaques parfois fulgurantes de maladies et de parasites. Par exemple, pour les bananes, le CIRAD travaille à raisonner les traitements chimiques appliqués. En effet, les attaques auxquelles ces plantations doivent faire face les fragilisent dans le cadre d'un mode de production biologique.

Autre difficulté accentuée outre-mer, les problèmes et impasses techniques devant lesquels les agriculteurs biologiques peuvent se trouver. En effet, il existe peu d'expertise locale en cultures tropicales outre-mer, les impasses s'avèrent plus difficiles à résoudre. Il faudrait les aider à connaître les différentes sources de matière organique et de fertilisants utilisables, notamment. L'encadrement technique est un enjeu majeur coûteux pour surmonter cette problématique.

Les populations s'urbanisant progressivement, la chaîne alimentaire n'étant d'un point de vue sanitaire pas totalement exempte de tout risque, la sensibilisation à la problématique d'une alimentation certifiée par rapport à l'environnement et à la qualité prend petit à petit de l'importance, mais la majorité des habitants outre-mer ne se sent pas encore concernée.

Les organismes certificateurs ne sont pas présents outre-mer, ce qui n'est pas sans provoquer des complications évidentes d'indisponibilité et d'éloignement. A la Réunion, un organisme certificateur local a ainsi été mis en place pour pallier à ce manque.

Les agriculteurs biologiques outre-mer peuvent également avoir à faire avec des surcoûts comme ceux liés à l'indispensable importation de produits oléagineux ou encore à la difficulté de trouver un approvisionnement en semences.

Concernant la formation, elle est qualifiée de peu accessible car souvent dispensée en métropole, les coûts de déplacement étant alors un handicap.

A cela s'ajoutent des problèmes communs aux agriculteurs biologiques métropolitains. Les agrobiologistes guadeloupéens déplorent le délai de conversion de trois ans exigé, qui décourage les agriculteurs traditionnels craignant le manque à gagner. Concernant la réglementation animale de lien au sol en aviculture, elle est difficilement tenable en Guadeloupe, notamment, dans son obligation d'alimenter à 70% les animaux à base d'oléagineux et de protéagineux, d'une part, de nourrir à 40% en provenance de son exploitation, d'autre part.

3 - Des perspectives intéressantes pour l'agriculture biologique Outre Mer

Disposant d'une économie touristique importante, les DOM TOM et collectivités territoriales français ont tout intérêt à protéger jalousement leur environnement naturel exceptionnel, attractif mais aussi fragile. Conjuguer ces deux atouts que sont le tourisme et l'environnement en favorisant le développement de l'agro-tourisme vert. A l'heure de la professionnalisation de leur agriculture, ces territoires peuvent faire des choix qui augmenteraient de façon exponentielle leurs atouts de développement et de prospérité.

Projets et programmes sont en cours ou en phase de lancement dans plusieurs territoires tels que la Martinique et la Réunion. Une expertise collégiale « Agriculture biologique en Martinique » a été lancée en 2002 par un dossier intitulé : « *Martinique : île bio ?* » demandé par le Conseil général, étude menée avec la participation du CIRAD. En Guadeloupe, sur l'île de Marie Galante, les conditions optimales sont réunies pour tenter une production de sucre de canne biologique. L'unique sucrerie pourrait être convertie en biologique quant aux cultures de cannes, l'unité de lieu et la monoculture les préservent de toute contamination éventuelle. Cette conversion de l'île en agriculture biologique permettrait également la production de rhum biologique. Les techniques de production sur l'île n'étant déjà pas très éloignées du cahier des charges biologique, les conséquences financières de la conversion restent à être chiffrées.

Des échanges avec d'autres îles des Caraïbes pratiquant le mode de culture biologique peuvent être une expérience enrichissante, comme la Dominique en lien avec la Guadeloupe et souhaitant obtenir le logo français pour l'intégralité de sa production. La Polynésie française admet volontiers que l'exportation de produits biologiques à forte valeur ajoutée est indéniablement un marché porteur, dans le contexte d'une clientèle internationale très demandeuse.

L'ODEADOM participe au développement de l'agriculture biologique dans les territoires d'outre-mer et souhaite continuer à le faire de son mieux. Le CIRAD se mobilise également, l'organisation le 27 mars 2003 d'un atelier par l'Unité Mixte de Recherche System réunissant divers intervenants du monde de la recherche sur le thème « *L'agriculture biologique, objet ou outil de recherche pour le CIRAD ?* » en témoigne.

Les PARC BIO souhaités par Alain RIQUOIS n'ont pas encore été mis en place dans l'ensemble des DOM TOM mais la Réunion ouvre la voie.

Outre les contraintes naturelles non négligeables, l'agriculture biologique outre-mer apparaît comme difficile par rapport à son tissu agricole encore peu professionnalisé et donc moins adapté à une démarche de certification. Cependant, le mode de production traditionnel proche des méthodes biologiques représente un fort potentiel pour cette agriculture. L'agriculture biologique pratiquée outre-mer reste donc un pari audacieux et courageux dont les risques pour les producteurs sont grands mais dont les bénéfices pour leur environnement le sont aussi.

Section II. LES AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

A - Aides en France⁵

1 - Le montant unitaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Document 18 : Tableau du montant d'aide de la CAB.

Types de production	Mesures Agri environnementales			Contrats territoriaux d'exploitation			Evolution du montant de la CAB entre les MAE et les CTE	
	Circulaire du 23 janvier 1998			Circulaire du 17 mai 2000				
	Montant annuel ⁽¹⁾	Durée (années)	Montant total ⁽¹⁾	Montant annuel moyen ⁽¹⁾	Durée (années)	Montant total ⁽¹⁾		
Autres cultures annuelles	181	2	363	244	5	1219	+236%	
Semences, plantes aromatiques	181	2	363	305	5	1524	+320%	
Cultures légumières	304	2	608	305	5	1524	+151%	
Prairies permanentes	107	2	213	107	5	533	+150%	
Agrumes	716	3	2149	701	5	3506	+63%	
Oliveraies spécialisées	457	3	1372	457	5	2287	+67%	
Vigne (10 premiers hectares)	838	3	2515	701	5	3506	+39%	
Vigne (hectares au-delà)	838	3	2515	457	5	2287	-9%	
Autres cultures pérennes	838	3	2515	701	5	3506	+39%	

(1) Unité : euros par hectare

⁵ Ces tableaux sont réalisés à partir de données fournies par la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales du MAAPAR (Frédéric LALOY)

Remarque :

Au cours de la période 1993-1999, le montant de l'aide CAB n'a pas été toujours exactement au même niveau.

La dégressivité CAB :

Vue l'augmentation importante des aides CAB depuis le 17 mai 2000 et afin de tenir compte des économies d'échelles réalisées lorsque la conversion concerne une surface importante, une dégressivité spécifique pour la CAB a été mise en place depuis le 26 septembre 2000 :

Document 19 : Tableau de dégressivité spécifique de la CAB

Aide sur 5 ans sans dégressivité	En €	< 45 735	De 45 735 à 76 225	De 76 225 à 114 337	De 114 337 à 152 449	152 449 et plus
Taux						
	En KF	< 300	De 300 à < 500	De 500 à < 750	De 750 à < 1000	1000 et plus
Pondération positive		100 %	85%	50%	25%	25%
		0%	= 1.5 UTH, +15%	= 1.5 UTH, +0% = 2 UTH, +20% = 3 UTH, +30 % = 4 UTH, +40 %	= 1.5 UTH, +0% = 2 UTH, +20% = 3 UTH, +30 % = 4 UTH, +40 %	0%

Ainsi, lorsque la mesure CAB est souscrite sur 100 ha de grandes cultures par une exploitation agricole composée de 2 UTH, l'aide perçue par cette exploitation est de :

Montant de l'aide CAB avant application de la dégressivité :

100 ha * 7 000 F / ha = 700 000 F (soit 106 714 €)

Montant total de l'aide :

$(300 000 F * 100%) + (200 000 F * 100%) + (200 000 F * 70%) = 640 000 F$ (soit 97 567 €).

2 - Les dépenses de l'Etat pour la CAB

Document 20 : Tableau des dépenses de l'Etat pour la CAB.

	Mesures agri environnementales			Contrats territoriaux d'exploitation				Evolution MAE/CTE
	1998	1999	<i>Moyenne annuelle</i>	2000	2001	2002	<i>Moyenne annuelle</i>	
Nombre de contrats avec la mesure CAB	2 080	2 624	2 352	579	1 862	1 452	1 298	-45%
Montant moyen par contrat (K€)	16.8	15.5	16.2	41.1	45.7	50.8	45.8	+184%
Montant total des dépenses engagées (M€)	34.9	40.8	38.0	23.8	85.0	73.7	60.9	+60%

D'autre part, entre le 16 octobre 2002 et le 31 janvier 2003, vingt-six CTE bio ont été signés avec un montant moyen pour la CAB de 19.5 K€ par contrat. Cette forte baisse du nombre de contrats signés et du montant moyen par contrat coïncide avec l'instauration d'une moyenne départementale maximale de 27.000 € par contrat (cf. circulaire du 10 octobre 2002).

B - Comparaison avec les membres de l'Union Européenne⁶

Document 21 : Tableau de comparaison des aides à l'agriculture biologique dans les différents pays de l'Union Européenne en 2001 (MAAPAR).

Type de culture		Montant par hectare en €(en zone ordinaire)								
		Allemagne		Autriche	Belgique	Grande Bretagne Moyenne sur 5 ans	Italie		Espagne	France Moyenne sur 5 ans
		Me ⁷	RNW ⁸				Emilie Romagne	Sicile		
Prairies	c*	128	205	160 à 251	297	112	156	180 à 450	105 à 150	107
	m*	102	153	160 à 251	174	0	142	180 à 450	105 à 150	0
Grandes cultures	c	128	205	327	181	144	156		92 à 135	244
	m	102	153	327	116	0	142		92 à 135	0
Céréales	c	128	205	327	181	144	156	280 à 300	92 à 135	244
	m	102	153	327	116	0	142	280 à 300	92 à 135	0
Oléagineux	c	128	205	327	181	144	156		92 à 135	244
	m	102	153	327	116	0	142		92 à 135	0
Olives	c							469	750	457
	m							426	750	0
Légumes	c	358	511	509 à 654	930	144	390	550	258	305
	m	179	256	509 à 654	744	0	355	550	258	0
Vignes (Vin)	c	614	971	799			625	600	228	457
	m	511	716	799			568	600	228	0
Cultures Pérennes	c	614	971	799	842	144	625 à 750	400 à 850	119 à 364	701
	m	511	716	799	744	0	568 à 682	400 à 850	119 à 364	818

* c = conversion à l'agriculture biologique * m = maintien de l'agriculture biologique

⁶ Voir supra 5

⁷ Mecklembourg

Remarques par rapport au tableau :

Source : Plan de Développement Rural 2000-2006 de chacun des pays ou régions étudiés.

Pour la France, les montants ne tiennent pas compte du système de dégressivité en fonction du montant de l'aide et du nombre d'UTH (système qui n'existerait pas dans les autres pays de l'UE).

La Grande-Bretagne a mis en place un plan de développement de l'agriculture biologique en 2002 avec en particulier l'octroi d'aides au maintien pour l'agriculture biologique.

Enquête au niveau des pays de l'Union Européenne :

Les montants d'aides aux surfaces confirment le rapport dont est extrait le tableau comparatif pour les aides aux surfaces et aux productions. Les aides au maintien semblent jouer un rôle pour éviter un phénomène observé notamment en Grèce où un nombre significatif d'éleveurs ont arrêté la production biologique à la fin du cycle des aides à la conversion.

⁸ Rhénanie du Nord Westphalie

C - Liste des principaux textes réglementaires relatifs aux aides à l'agriculture biologique en France et mise en œuvre des CAD.

Document 22 : Tableau des textes relatifs aux aides à l'agriculture biologique

Régime d'aides	Textes réglementaires	Intérêt
1992 - 1999 Mesures agri environnementales	Circulaire C 92 n°7014 du 11 mai 1992	Définition des règles applicables à la mesure CAB
	Circulaire 7002 du 23 janvier 1998	Définition des règles applicables à la mesure CAB
2000 - 2002 Contrats territoriaux d'exploitation	Circulaire C 2000 - 7024 du 17 mai 2000	Définition des règles applicables à la mesure CAB (conversion à l'agriculture biologique) et plus généralement à l'agriculture biologique Voir p 14 et 15 : montant d'aide par type de culture et majoration
	Circulaire C 2000 - 7045 du 26 septembre 2000	Instauration d'une dégressivité pour prendre en compte les économies d'échelles et réguler le montant des contrats Voir p 2 : tableau de dégressivité
	Circulaire C 2002 - 7034 du 26 juillet 2002	Précisions sur des aspects techniques : modalités de conversion progressive des exploitations à l'agriculture biologique, chronologie à respecter entre l'engagement auprès de l'organisme certificateur et le dépôt de dossier...
	Circulaire C 2002 - 7044 du 10 octobre 2002	Instauration d'un régime transitoire qui oblige en particulier les départements à respecter une moyenne départementale par contrat de 27.000 € sans qu'il n'y ait de spécificité nationale pour la mesure CAB
	Note du 11 décembre 2002	Précisions sur l'articulation entre le régime transitoire des CTE et les CAD pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique
	Circulaire C2003-7007 du 12 mars 2003	Modalités d'élaboration des contrats types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable

Autres aides destinées à l'agriculture biologique et gérées par la DGFAR :

Des crédits d'animation biologique ont été instaurés dans le cadre des CPER (Contrat de Plan Etat-Région) avec 25 Millions de Francs versés par l'Etat chaque année depuis 2000 et jusqu'en 2006. La base réglementaire de ces crédits se trouve dans l'arrêté du 18 juillet 2000 et les précisions du champ d'application se trouvent dans la note de service du 25 août 2000 (cf. textes réglementaires en annexe). Avant 2000, des crédits d'animation biologique étaient également versés et représentaient 10% des dépenses pour la mesure CAB. A l'échelle nationale, l'enveloppe est en nette augmentation mais elle a été sous utilisée dans les premiers temps du fait des changements des règles d'attribution.

Document 23 : Tableau de l'ensemble des crédits répartis dans les régions.

Montants en M€	CPER		Crédits AB engagés sur CTE signés	Crédits conversion 2000-01-02	Crédits Offices	Formation Développt.	Conseils généraux	Autres
	Etat	Région						
Alsace	0,15	0,75	5,7	3,4	31	19	59,16	Ch.Agr 3,9 K€
Aquitaine	1,372	1,372	20,7	13,4	60	100	313	
Auvergne	0,31	0,31	14,5	9,7	100	NC	216	900 (2002) Plan.sp.dév. Auv
Basse-Normandie	1,07	1,07	10,2	8	NC	NC	118	
Bourgogne	0,76	1,22	10,7	12	84	160	335	470 (cons.reg)
Bretagne	0,6	0,6	15,3	13	200	NC	1370	166 docup obj 230 (Pl.Act. Bret.)
Centre	2,7	2,7	12,2	11	NC	33	99	
Champagne-Ardennes	0,15	0,15	4,4	3,9			33	88 Cons.Rég. Conv
Corse	0,1	0,1	1,13	0,25	NC	700	70	
Franche-Comté	0,18	0,18	14,2	8	NC	NC	15	
Haute-Normandie	0,19	0,19	2,12	1,4	NC	NC	136	170 (Cons.Reg+CG)
Île de France	0,075	0,065	2,8	3,1	NC	85		
Languedoc-Roussillon	1,15	1,15	18,3	11	NC	105	34	30 (FIAM-FNADT)
Limousin	1,07	1,07	9,3	7,7	NC	50	50	800 (FEOGA)
Lorraine	0,11	0,11	10,4	6,3	100	NC	188	160
Midi-Pyrénées	4,57	4,57	35,7	30	45	135	72	1 160 (Docup FEOGA)
Nord-Pas de Calais	1,52	1,07	2,4	1,5	NC	30	126	
Pays de la Loire	0,5	0,5	33,7	20,2	200	400	709	
Picardie	0,69	2,59	3,8	3,7			38	
Poitou-Charentes	0,91	1,22	14,6	9			130	
PACA	0,6	0,09	14	8,5	300		67	
Rhône-Alpes	2,3	2,3	20,2	12	600	400	396	
Total	21,077	23,377	276,35	197,05	1720	2217	4574,16	4177,9

Malgré les apparences et les nombreux commentaires des acteurs de la filière entendus lors des auditions, un nombre important de moyens financiers est consacré à l'agriculture biologique en France. Le tableau décrit les différents niveaux d'intervention sans pour autant pouvoir garantir que ceux-là sont totalement exhaustifs.

Pour toutes ces raisons, la mission affirme la nécessité de lancer une évaluation de ces actions notamment à mi-parcours du CPER.

Document 24 : Calendrier de mise en œuvre des contrats d'agriculture durable.

Calendrier prévisionnel	Nature du texte réglementaire ou de la décision	Points abordés sur la CAB
Novembre 2002	Réunions techniques avec les OPA et les représentants des collectivités territoriales pour définir les grandes orientations sur les CAD	Définition d'une part réservataire de l'enveloppe CAD pour la CAB au niveau régional, Montant de la CAB non inclus dans la moyenne départementale de 27.000 € Prise en compte des débouchés pour l'octroi ou non de la CAB.
Février 2003	Parution d'une circulaire permettant aux départements d'élaborer les contrat-types CAD : définition des territoires, des enjeux et des actions environnementales et économiques	Définition des règles de cumul entre les CAB et les autres MAE
Février/ Mars 2003	Déclassement des articles de loi relatifs aux CTE (LOA du 9 juillet 1999)	
	Parution du décret sur les CAD	
Mai/juin 2003	Arrêté sur les CAD	Nouvelle dégressivité CAB (renforcée) Même réglementation que dans le cadre des CTE avec les probables nouveautés suivantes : - Incitation à la formation des agriculteurs souhaitant souscrire la mesure CAB, - Précision des règles de cumul entre la CAB et la jachère, - Prise en compte de la conversion progressive des exploitations agricoles à l'agriculture biologique.
	Circulaire sur les CAD	

Au cours de la mission, certains témoignages ont été apportés sur le fait que la diversification et l'extensification de quelques exploitations biologiques empêchaient les agriculteurs d'émerger à certaines aides agricoles. Néanmoins les aides spécifiques à l'agriculture biologique n'excluent pas globalement les autres dispositifs de primes prévus dans le cadre de la politique agricole commune :

- ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels), dont ISM (indemnité spéciale montagne)
- PMSEE (prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs)
- PHAE (prime herbagère agro-environnementale)
- PMTVA (vaches allaitantes)
- PSB (bovins mâles)
- PCO (prime compensatoire ovine)
- PCB (prime à la brebis et à la chèvre)
- Primes à l'abattage
- Aides aux cultures céréales, oléagineux, protéagineux (SCOP)

Le gel « Bio » :

Les exploitants, ayant adopté l'agriculture biologique ou étant en conversion pour la totalité de leur exploitation, ont la possibilité de cultiver des légumineuses fourragères biologiques sur les surfaces en gel.

Section III. L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.

L'agriculture biologique exige une conduite technique et économique très rigoureuse de l'exploitation. Elle nécessite de la part des exploitants :

- une très bonne connaissance technique en élevage et agronomie,
- de bonnes connaissances en gestion,
- un sens aigu de l'observation des phénomènes biologiques.

Les premières initiatives de formation sont apparues grâce aux organisations locales d'agriculture biologique (GAB, GRAB) et aux CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture en Milieu rural) bien souvent contre la volonté des organismes officiels.

Ensuite, les services formation des Chambres d'Agriculture et les établissements d'enseignement agricole se sont investis dans ce secteur à la fois au niveau de la formation initiale et au niveau des formations continues nécessaires pour les agriculteurs en voie de reconversion, ainsi que pour le maintien et l'acquisition de connaissances nouvelles.

A - Les formations professionnelles initiales.

Depuis 1988, l'enseignement agricole a constitué un réseau dont les activités sont coordonnées par le Ministère de l'agriculture. Ce réseau regroupe une soixantaine d'établissements répartis sur tout le territoire exerçant en formation initiale (30%), en formation continue (60%) et dans l'enseignement supérieur (10%). 30% des fermes agricoles des établissements annoncent développer de l'agriculture biologique.

Une enquête réalisée par le CEZ Bergerie de Rambouillet réalisée en août 2001 sur 400 établissements a donné les réponses suivantes :

- 119 établissements ont répondu qu'ils n'assuraient pas d'enseignement en agriculture biologique dont :
 - 75 établissements publics
 - 21 maisons familiales
 - 23 établissements privés.

- 93 ont signalé des formations existantes :

- 73 en formation initiale dont 43 relèvent du secteur public
- 20 en formation continue pour adultes.

Les formations existent essentiellement au niveau des BEPA et BTS. Seulement onze classes de baccalauréat professionnel abordent l'enseignement et la sensibilisation à l'agriculture biologique malgré le fait qu'une circulaire de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture du 23 septembre 1998 recommandait la prise en compte de l'agrobiologie pour les baccalauréats professionnels CGEA (conduite et gestion de l'exploitation) spécialisés productions animales et productions végétales.

Des stages en exploitation pratiquant l'agriculture biologique sont également recommandés mais se heurtent à un manque de disponibilité des maîtres de stage.

Une seconde enquête pratiquée également par le CEZ de Rambouillet auprès de vingt-neuf exploitations agricoles des établissements agricoles publics (EPL) présumés avoir un atelier pratiquant l'agriculture biologique fait apparaître vingt-deux réponses positives parmi lesquelles :

- 3 sont en agriculture biologique pour la totalité de leurs productions
- 5 sont en totalité sur au moins un site
- 14 sont mixtes.

Ces exploitations constituent un support important aux formations en agriculture biologique (travaux pratiques, stages, etc.). Elles offrent aux élèves la possibilité d'aborder concrètement cette discipline en mettant à leur disposition des outils pédagogiques adaptés. Une douzaine d'exploitations s'étaient engagées dans des projets CTE biologiques.

B - Actions de formation et de développement pour les professionnels installés ou en conversion et pour les techniciens chargés de l'animation et de l'encadrement.

Ces formations sont réalisées :

- soit en autonomie par les associations spécialisées en agriculture biologique (GAB, GRAB, CIVAM BIO, etc.),
- soit en association avec les Chambres d'Agriculture pour les formations courtes,
- soit, bien souvent, en partenariat avec l'enseignement agricole lorsqu'il s'agit de formations longues.

Exemples :

- Programmes régionaux de formations qualifiantes en Pays de la Loire, Basse et Haute Normandie, Midi-Pyrénées, Limousin, Rhône-Alpes, Corse financés par des crédits divers (CPER, PDRN, VIVEA, FAFSEA, etc.).
- Les techniciens ou les ingénieurs des structures d'animation et développement interviennent souvent dans ces formations.

C - L'enseignement supérieur.

Au niveau de l'enseignement supérieur, certaines écoles intègrent l'agriculture biologique dans la formation initiale des étudiants sous la forme de modules optionnels d'enseignement (INA Paris-Grignon, ENSA Montpellier, ENITA Clermont-Ferrand) ou de cycles de conférences (ENITA Bordeaux, ENSA Rennes, ENESAD).

L'ISARA de Lyon a un projet de parcours spécialisé sur l'agriculture biologique d'une durée de deux ans. Les autres établissements d'enseignement supérieur agricole privé (ESA Angers, ISAB Beauvais, ESAP Purpan) intègrent des modules d'agricultures alternatives et durables où l'agriculture biologique trouve un développement.

Dans les écoles nationales vétérinaires de Nantes et Lyon, deux unités de valeurs sont consacrées à l'agriculture biologique, cette dernière étant ouverte aux vétérinaires en exercice.

Le programme de formation continue des enseignants et formateurs est généralement réalisé dans l'enseignement supérieur agricole (CEZ Rambouillet, ENITA Bordeaux et Clermont-Ferrand, ENESAD Dijon, INH Angers, etc.).

Au total, on peut affirmer qu'il existe dans l'enseignement agricole français et dans les organismes professionnels des formations des agriculteurs aux pratiques de l'agriculture biologique. Il faudrait certainement accentuer les initiatives de sensibilisation systématique amorcées dans les baccalauréats professionnels CGEA et plus globalement dans l'ensemble des formations agricoles, supprimer également le caractère optionnel de la présentation de l'agriculture biologique dans toutes les formations ; la rendre obligatoire semble une priorité.

Section IV. LA RECHERCHE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.

A - Situation française.

En matière de recherche, les premières actions structurées en France ont été initiées par l'ITAB il y a une vingtaine d'années, au travers de ses centres techniques régionaux et spécialisés. L'ANDA (Association Nationale pour le Développement Agricole) apporte son soutien à l'ITAB depuis 1991. L'ANDA lors d'une assemblée générale en 1996 a souhaité approfondir les conditions dans lesquelles étaient élaborées et conduites les actions de recherche et de développement mises en œuvre en matière d'agriculture biologique.

Ce n'est que récemment que l'INRA s'est engagé dans une réflexion globale sur la recherche en agriculture biologique. Dans les années 1945-1950, l'INRA qui venait juste de naître avait pour mission de doter l'agriculture française de moyens techniques qui lui permettent une augmentation massive de la plupart des productions agricoles alors déficitaires. Les rationnements alimentaires pendant et juste après la guerre de 1939-1945 étaient encore dans la mémoire des décideurs d'alors.

Une démarche scientifique rationnelle au service des objectifs de productivité agricole était antinomique avec l'agriculture biologique pratiquée à l'époque par des agriculteurs qui devaient refuser le progrès technique. Ce qui fait dire à Bertrand HERVIEU, Président de l'INRA, que « *la recherche publique, en France et en particulier l'INRA accusée de ne rien faire pour l'agriculture biologique s'est fait un devoir de relever ce défi* ». Ceci explique que malgré la motivation et l'intérêt de quelques chercheurs pour l'agrobiologie (notamment dans les secteurs socio-économiques et biotechniques) entre les années 1970 et 1990, les travaux restèrent à cette époque très peu nombreux.

L'INRA a donc engagé une réflexion globale en 1999 pour dégager des pistes de recherche sur l'agriculture biologique, mais aussi pour repérer des recherches menées à

l'INRA qui bien que non orientées exclusivement vers l'agriculture biologique ont produit des méthodes et des résultats utilisables par elle. Il s'agissait aussi de mettre fin à cette longue période d'incompréhension entre les scientifiques et les agrobiologistes.

Des investigations spécifiques sont en cours sur des sujets comme :

- la lutte biologique
- des études socio-économiques sur les filières, sur la consommation.

L'INRA a également prévu de redéployer ses recherches sur trois fronts :

- évaluation et amélioration des techniques répondant aux cahiers des charges de l'agriculture biologique.
- fonctionnement, reproductibilité et évaluation des systèmes de production et qualification des produits et modes de production.
- socio économie et organisation des filières, des marchés et de la consommation.

Une nouvelle stratégie de l'INRA, consistant à considérer l'agriculture biologique comme un prototype d'agriculture différente, à formuler des projets induits par l'obligation de moyens et concernant la maîtrise des résultats, l'amènera à développer ou redéployer ses recherches pour comprendre et maîtriser les processus biotechniques, renforcer l'étude du fonctionnement des systèmes de production et connaître l'étude du fonctionnement des systèmes de production en agriculture biologique.

Au regard de ces stratégies et orientations, il apparaît que les instances dirigeantes ont bien pris la mesure des réorientations indispensables, ce qui ne serait pas toujours le cas au niveau des responsables de départements.

En terme de moyens, le choix de l'INRA était jusqu'ici de ne pas avoir de chercheurs à temps plein sur l'agriculture biologique. Cent trente travaillent sur le domaine, ce qui représente trente-cinq équivalents temps plein. Les soutiens financiers de programmes représentent Cent cinquante mille euros par an. Certains sujets de recherche finalisés mériteraient des soutiens immédiats :

- la réduction de l'utilisation du cuivre en viticulture et arboriculture,
- les semences et plants,
- la vie du sol (technique de non labour, etc.),
- la génétique animale en volailles et en porcs,
- la santé végétale (flavescence dorée, pucerons cendrés, tavelure),
- la sélection du matériel végétal,
- la multiplication de prédateurs naturels.

Il sera intéressant de faire le bilan de ces nouvelles orientations pour vérifier si elles se sont traduites par des apports significatifs à l'ensemble des acteurs de la filière.

De même, il faudrait bien identifier les recherches spécifiques et les recherches plus générales qui pourraient être utiles à l'agriculture biologique.

La participation de quelques chercheurs de l'INRA à des structures telles que les GIS de Bretagne et du Massif Central, le GRAB d'Avignon ou le COSE Bio permet d'alimenter la réflexion dans le choix des sujets de recherche à aborder.

L'INRA est le principal organisme concerné par la recherche en agrobiologie mais il n'est pas le seul. D'autres établissements participent également à ces travaux, seuls ou en partenariat avec d'autres :

- ICTA (Instituts et centres techniques agricoles),
- CNRS,
- CEMAGREF, qui a notamment étudié les impacts environnementaux,
- INSERM, qui a évalué la qualité nutritionnelle des légumes,
- AFSSA, qui a notamment réalisé un rapport sur les risques et bénéfices nutritionnels et sanitaires des produits issus de l'agriculture biologique pour la santé humaine,
- CIRAD (sur l'agriculture et l'élevage des pays tropicaux, etc.).

La liste de ces organismes suffit en elle-même à réaffirmer l'impérieuse nécessité de coordonner les actions de chacun. L'ITAB s'impose comme l'outil indispensable à cette coordination, à travers une plate-forme technique réunissant les différents acteurs de la recherche et les pouvoirs publics.

Enfin et surtout, les organismes de recherche doivent s'engager à ne pas sacrifier les programmes de recherche concernant l'agriculture biologique à chaque arbitrage budgétaire.

B - Situation de la recherche et de l'enseignement supérieur en Europe.

Les premiers travaux ont démarré au début des années 70 en Allemagne et aux Pays-Bas avec des centres de recherche en bio-dynamie en Suisse, comme l'IRAB, et en Grande Bretagne. La recherche agronomique universitaire s'est beaucoup développée ces dernières années en Suède, au Danemark et en Grande Bretagne. C'est la Suisse qui possède le plus grand centre spécifique de recherche en agriculture biologique avec le FIBL qui comprend trente chercheurs à temps plein.

Dans tous ces pays, il existe des chaires consacrées à l'agriculture biologique qui délivrent des diplômes de niveau ingénieur.

Dans ce tour d'horizon européen, la France se situe à un niveau relativement bas au regard de son potentiel agricole.

Des projets financés par le PCRD (Programme communautaire européen de recherche développement) ont été développés dans le cadre de l'action concertée ENOF (European Network for scientific research coordination in Organic Farming 1994-99).

Une enquête a permis de recenser l'ensemble des programmes de projets et des programmes européens : deux cents projets dont cinquante-huit aux Pays-Bas, quarante-cinq en Allemagne, treize en France, douze au Danemark.

Plusieurs séminaires organisés par la FAO Europe dégagent des axes de recherche similaires à ceux qui ont été choisis par l'INRA et évoqués précédemment.

CHAPITRE 2 - DIFFICULTES ECONOMIQUES ET TECHNIQUES RENCONTREES PAR LA FILIERE AGROBIOLOGIQUE

Section I. DIFFICULTES ECONOMIQUES ET TECHNIQUES RENCONTREES PAR LA FILIERE AGROBIOLOGIQUE VIS A VIS DES NOUVEAUX ACTEURS ECONOMIQUES

A - Agroalimentaire et transformateurs

Des petites boulangeries familiales artisanales aux grandes entreprises de l'industrie agroalimentaire, le paysage de la transformation des produits de l'agriculture biologique est varié.

Trois catégories se distinguent : les producteurs préparateurs, agrobiologistes ayant une activité de transformation à la ferme ; les détaillants préparateurs comme les boulangeries artisanales, les rayons boulangerie des grandes surfaces, les boucheries, etc., qui transforment un produit et le vendent directement au consommateur et les établissements préparateurs, ateliers (moulins, huileries, abattoirs, etc.) ou des dépôts (silos, cuves, etc.) appartenant à des entreprises privées ou coopératives à caractère industriel ou commercial.

En 2002, cinq mille dix-huit⁹ entreprises de transformation biologique étaient dénombrées dont environ trois mille en fabrication de pain. Les produits biologiques transformés représentent une attente des consommateurs ainsi qu'un intérêt pour la grande distribution qui, attachant une importance certaine à l'aspect visuel du produit, considère les produits biologiques transformés plus attrayants. Cependant, l'insertion d'un type de production dans une chaîne industrielle de transformation suppose des caractéristiques que l'agriculture biologique n'a pas par nature. Se pencher sur la

⁹ *Toute l'Alimentation*, n°493, avril 2003, p.10

transformation de la production biologique revient à mettre l'agriculture biologique face au dilemme de son schéma d'évolution : rester une niche, et ne jamais être à même de s'engager sur un terrain industriel, ou devenir une agriculture à part entière dans l'agriculture française, et se donner les moyens d'organiser suffisamment la filière de production pour pouvoir s'intégrer à des procédés industriels de transformation.

Le PPDAB n'ayant pas réussi à faire de l'aval de la filière sa priorité, ses acteurs réclament des mesures. En effet, en deçà d'un certain seuil de production, l'industrie agroalimentaire ne peut travailler avec certains produits. Les difficultés rencontrées aujourd'hui le prouvent. L'exigence de la réglementation en matière de transformation en filière biologique apparaît comme une difficulté de plus à affronter pour les préparateurs. Indispensables à l'évolution de l'agriculture biologique, les transformateurs attendent de nouveaux outils pour faciliter leur travail.

1 - Constat : la transformation des produits biologiques : point faible de la filière

La transformation et l'agroalimentaire de la filière biologique sont les deux secteurs du PPDAB où le moins de mesures ont été mises en œuvre. Le secteur de la transformation n'a pas bénéficié de moyen important pour développer ses outils alors qu'il était au départ une priorité du PPDAB : « *un franc sur l'amont = un franc sur l'aval* ».

2 - Difficultés posées par la transformation aux produits biologiques

La transformation artisanale ne subit pas les mêmes contraintes que l'agroalimentaire en matière d'approvisionnement à assurer et de volumes à traiter. C'est donc à ce niveau plus industriel de la transformation que les difficultés se posent. Elles sont de trois ordres : techniques, économiques et réglementaires.

2.1 - Difficultés techniques

La mise en œuvre d'un procédé industriel de transformation de matières premières en produit fini suppose de pouvoir se baser sur des approvisionnements stables et réguliers, sur une qualité constante et homogène de la matière première et sur des volumes importants, permettant ainsi la réalisation d'économies d'échelle pour amortir investissements et coûts de production.

De plus, les entreprises réalisant des produits transformés biologiques fabriquent également, pour leur grande majorité, des produits issus de l'agriculture conventionnelle. Cette mixité dans les chaînes de transformation ajoute des contraintes techniques qui augmentent très largement le coût de production pour séparer les deux

catégories d'aliments. Des contaminations ayant été constatées récemment, il est à craindre des conditions de stockage exigées plus contraignantes. De plus, les deux catégories de denrées produites ainsi par une même entreprise se retrouvent en situation de concurrence au moment de leur commercialisation. Ce qui ne représente pas forcément un avantage pour l'entreprise en question. Lorsqu'en 1994, Danone s'est interrogé sur une fabrication de produits issus de l'agriculture biologique, l'entreprise avait alors besoin d'un approvisionnement assuré de soixante dix millions de litres de lait certifiés agriculture biologique, n'ayant pas trouvé une production suffisante, Danone a abandonné le projet et ne commercialise qu'en Allemagne un yaourt issu de l'agriculture biologique sous sa marque.

2.2 - Difficultés économiques

Plusieurs transformateurs observent sur leur filière une inadéquation entre l'offre et la demande, provoquant de façon contradictoire crises de surproduction et recours aux importations pour certaines matières premières. La désorganisation du marché s'explique par le manque de transparence et d'informations disponibles.

Deux marchés illustrent ces difficultés économiques : le lait et les grandes cultures.

Pour la filière laitière biologique de l'ouest de la France, la mise en œuvre du PPDAB et les CTE ont eu pour conséquence une forte augmentation des effectifs de vaches laitières (+34%¹⁰) et donc du lait collecté. Malgré la structuration et le regroupement des coopératives bretonnes et des Pays de Loire, les coûts liés à la collecte, à la transformation et à la logistique restent élevés et supérieurs à la filière conventionnelle. De plus, depuis fin 2001, l'écart se creuse entre l'augmentation des volumes à transformer et les achats des consommateurs. Le constat des transformateurs est le suivant : le marché stagne, les volumes de lait disponible sont en augmentation, des volumes de lait bio non valorisés retournent en conventionnel, des stocks de matières grasses et protéiques s'accumulent. Il s'agit d'une véritable crise de surproduction, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'inorganisation du marché.

Concernant le marché des grandes cultures, la Fédération Française des Coopératives Agricoles de collecte d'approvisionnement et de transformation fait le même constat d'inorganisation du marché. La production nationale de céréales et de graines oléagineuses biologiques poursuit son expansion et répond dans une certaine mesure mieux aux besoins de l'industrie avale, cependant l'approvisionnement dépend encore pour une part importante des importations (essentiellement communautaires). Cette Fédération constate en même temps, depuis la campagne 2000/2001, un contexte de

marchés saturés pour le maïs et pour la campagne 2002/2003 pour les pois et féveroles. La connaissance régulière des flux d'importation faisant totalement défaut (les statistiques douanières ne distinguent pas le conventionnel du biologique), la production étant en forte progression, le développement de la consommation mal cerné, la situation s'avère dangereuse pour établir des stratégies commerciales. Les producteurs ne disposent pas en temps utile des signaux du marché susceptibles de leur permettre d'adapter leurs décisions d'assollements.

Manquant de données statistiques, le marché est aveugle et l'ajustement entre l'offre et la demande ne se fait pas.

2.3 - Difficultés réglementaires

Enfin, des difficultés réglementaires se posent aux transformateurs, remettant en question leur savoir-faire et les poussant à créer de nouveaux modes de transformation.

Comme l'indique le Guide sur la réglementation communautaire de l'agriculture biologique réalisé par la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission Européenne, les règles communautaires relatives à la transformation sont établies par l'article 5, en liaison avec l'annexe VI du règlement CE 2092/91. La réglementation communautaire établit un équilibre entre la demande des consommateurs en produits aussi naturels que possible et la nécessité de prendre en compte à la fois le besoin d'une gamme suffisamment large de denrées alimentaires présentées sous l'appellation « *biologique* », ainsi que les contraintes technologiques propres à l'activité de la transformation. Le règlement limite donc fortement, sans l'exclure totalement, les ingrédients d'origine non agricole (les additifs, les arômes, l'eau et le sel, les préparations à base de micro-organismes et les minéraux, oligo-éléments et vitamines) ainsi que les auxiliaires technologiques qui s'avèrent indispensables à la préparation de denrées alimentaires à partir de produits agricoles d'origine biologique. La liste de ces produits autorisés dans la transformation de produits biologiques figure à l'annexe VI, parties A et B du règlement précité.

Outre ces restrictions, l'article 5 interdit le recours aux organismes génétiquement modifiés et aux traitements ionisants. De plus, l'utilisation concomitante du même type d'ingrédients, mais issu du mode de production biologique et d'un mode de production conventionnel, est interdite, afin d'éviter tout risque de fraude.

¹⁰ Note Coopératives Agricoles de l'Ouest

Enfin, l'utilisation d'ingrédients agricoles d'origine conventionnelle est limitée à certains pourcentages et à l'hypothèse où l'ingrédient correspondant n'est pas disponible en agriculture biologique. La liste de ces ingrédients est en principe reprise à l'annexe VI, partie C, mais les Etats membres peuvent aussi délivrer des autorisations nationales.

La France a choisi d'adopter un règlement complémentaire au règlement européen, il s'agit pour la transformation des chapitres 3 et 5 du Cahier des Charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CE 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CE 2092/91 modifié du Conseil, dit REPAB-F. Il est obligatoire et applicable sur tout le territoire français depuis le 24 août 2000. Pour l'alimentation animale, les ateliers de réception, de fabrication, de stockage et le transport devront être spécialisés en biologique au plus tard le 24 août 2003.

Ces exigences réglementaires ont pour conséquence immédiate pour les transformateurs la nécessité de mettre au point des nouvelles méthodes de transformation, respectant les interdictions citées et préservant la texture, les qualités, la couleur des denrées alimentaires ainsi produites. Les informations sur les techniques de transformation et de conservation particulières au biologique appartiennent aux industries agroalimentaires qui les ont découvertes, ce qui constitue un nouvel obstacle au développement de la transformation des produits biologiques.

3 - Propositions de la mission : comment dynamiser le secteur aval biologique indispensable au développement de la filière ?

Indispensable au développement de la filière, souhaitée par les consommateurs qui doivent pouvoir disposer de toutes les variétés de denrées alimentaires en biologique, la production de produits biologiques transformés est liée à une meilleure organisation et coordination de la filière dans son ensemble. Ses acteurs sont principalement demandeurs de la mise en place de données statistiques éclairant la situation du marché, permettant d'anticiper les crises en ajustant l'offre à la demande.

Le Syndicat Européen des Transformateurs et Distributeurs des produits de l'agriculture biologique (Setrabio-Convergence) regrette l'absence d'étude de marché concernant les attentes des consommateurs. Pour sa part, Setrabio-Convergence permet à ses adhérents d'accéder à une base de données informatisée des fournisseurs d'ingrédients biologiques (en France et en Europe), qui gère également les demandes extérieures d'ingrédients. Ce syndicat regrette également le manque de formation fournie aux transformateurs biologiques. La Fédération Française des Coopératives Agricoles de

collecte d'approvisionnement et de transformation propose pour préserver la stabilité des marchés indispensable à une sécurisation de l'approvisionnement des transformateurs d'aval deux axes prioritaires d'action. D'une part, consolider et développer l'outil statistique national afin de connaître les composantes de base des marchés (évolution de l'offre, de la consommation), rendre obligatoire les déclarations périodiques de flux de marchandises, comme en conventionnel, pour l'ensemble des catégories d'opérateurs jusqu'à la première transformation, ainsi à terme, les acteurs disposeront de bilans prévisionnels nationaux (ressources, emplois, stocks) indispensables à l'appréhension globale de l'évolution des marchés. D'autre part, instrumentaliser des mesures communautaires de régulation des marchés.

Parmi les éléments possibles d'un futur Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique, des mesures facilitant l'établissement d'une filière transformation biologique sont proposées. Pour palier aux problèmes technologiques propres à la réglementation communautaire sur la transformation de produits biologiques, le financement public de la recherche de nouveaux modes de transformation est évoqué, ainsi que des mesures d'information et d'éducation pour l'obtention de nouveaux produits alimentaires biologiques. La recherche permettra aux transformateurs d'échanger des connaissances et d'améliorer les méthodes de distribution.

La Commission européenne propose également de rassembler les informations et données statistiques disponibles pour procéder à une analyse agro-éco du marché des produits biologiques et faciliter la perception de l'évolution de la demande du consommateur. Les informations et résultats d'analyse collectés seraient communiqués aux différents acteurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement. Prévoir également un accès à l'information sur les exigences supplémentaires éventuelles en matière de contrôle. La Commission souhaite organiser une collecte et une diffusion de données statistiques officielles sur la production, la consommation et les échanges commerciaux (importations et exportations de l'Union Européenne) sur une base permanente.

En France, l'aide nécessaire au développement de la transformation pourrait être envisagée dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. De plus, le manque cruel de données statistiques, si précieuses au bon fonctionnement du marché, pourrait être comblé par l'Observatoire National de l'agriculture biologique. Cette structure informelle financée par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été mise en œuvre par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, en collaboration avec la FNAB, Bioconvergence et avec l'apport de l'ensemble des professionnels de l'agriculture biologique. Cette mission de collecte de

données chiffrées semble correspondre à ses attributions. Un bilan à mi-parcours des contrats de plan Etat-Région devrait être engagé afin, le cas échéant, de rééquilibrer les aides entre le secteur amont et aval de l'agriculture biologique.

Exemple : le secteur de l'alimentation infantile :

L'alimentation pour bébé représente un segment de marché particulier (1 % de l'alimentation française) et des produits qui doivent être particulièrement irréprochables dans bon nombre de domaines aux yeux des parents achetant les aliments pour leur nourrisson.

Les aliments biologiques semblent donc particulièrement adaptés : en Allemagne, 80 % des aliments pour bébé sont biologiques. Pourtant, en France, les produits biologiques sont très minoritaires dans l'alimentation infantile.

Deux grandes marques parmi d'autres se partagent le marché de l'alimentation infantile : Nestlé, qui a une démarche produits biologiques pour bébé, et Blédina, situé à Brive, en Corrèze, qui ne possède pas de filière alimentation biologique.

Afin d'analyser ce nouvel écart entre la France et l'Allemagne, la société Blédina a été auditionnée. La société affirme tout d'abord la nécessité de « *qualité globale* » du produit, de l'amont à l'aval, avec un investissement jusqu'au niveau l'exploitation, ce qui n'est pas pour elle le cas en biologique aujourd'hui.

L'image du produit biologique reste ambivalente. D'après une enquête Blédina :

- l'origine du produit biologique est invérifiable pour 80 % des personnes interrogées,
- le biologique ne sera crédible que lorsqu'il sera véritablement contrôlé, pour 80 % d'entre elles.

Alors même que la sur-réglementation handicape la filière, apparaît à travers cette enquête le déficit de communication des produits issus de l'agriculture biologique.

Selon la société Blédina, la matière première biologique est chère (+ 28 %¹¹), rare et difficile à obtenir en approvisionnement régulier. Tandis que la rotation des produits dans le linaire est cinq fois inférieure au produit classique.

¹¹ Source Blédina

Pour Blédina, l'arrivée du biologique pose un véritable problème de segmentation du marché. Comment, en effet, pour une même marque expliquer qu'une partie de ses produits sont meilleurs pour les enfants que d'autres ? Il conviendrait presque d'avoir deux marques distinctes : une pour l'alimentation infantile biologique et une autre pour l'alimentation infantile non biologique, ce qui ne va pas sans poser de sérieux problèmes (coût, marketing, linéaire, etc.) pour les entreprises.

La réglementation pour l'alimentation infantile est beaucoup plus contraignante. Le niveau d'analyse des résidus est de l'ordre de 10 PPB¹² en moyenne selon les pesticides. Cela nécessite des niveaux d'exigence environ mille fois plus contraignants que l'alimentation pour adulte.

Blédina considère que le marché dicte les orientations de l'entreprise et « *si les mamans veulent du bio, Blédina fera du bio...* ».

Dans une perspective de développement d'une gamme de produits alimentaires infantiles biologiques, les responsables de l'entreprise Blédina synthétisent ainsi les points faibles de l'agriculture biologique :

- Avoir une stratégie d'achat qui passe par une stratégie d'approvisionnement (avoir des produits en qualité et en quantité régulières) ;
- maîtriser toutes les phases de la production (approche globale du produit biologique) ;
- obtenir une traçabilité totale du produit ;
- diminuer le coût de production des matières premières (qui représentent 30 % du produit final¹³) ;
- garantir des produits indemnes d'OGM, tant que les parents le demanderont ;
- trouver un positionnement spécifique du produit biologique Blédina par rapport au produit conventionnel Blédina ;
- avoir un produit fini accessible en terme de prix (+ 50 % pour un produit biologique contre + 20 % pour la démarche actuelle de Blédina).

Un futur plan de développement national ou européen pourrait comprendre un volet sur l'alimentation infantile. Des pays, comme l'Allemagne, ont accompli une démarche originale par rapport à ce type d'alimentation. Cela pourrait être un bon exemple pour l'agriculture biologique française et européenne.

¹² Source Blédina – 10 PPB = 0.01 ppm = 0.01 mg/kg

¹³ Source Blédina

B - Restauration collective : exemple des restaurants scolaires

Dans une période de sensibilisation croissante aux problèmes de sécurité alimentaire, face aux récentes crises alimentaires telles la crise de la « vache folle » et au cœur du débat actuel sur les OGM, le secteur de la restauration collective s'intéresse déjà depuis quelques années aux produits issus de l'agriculture biologique. Depuis la naissance du concept «*Manger bio*» au début des années 90 et devant l'engouement suscité, les initiatives se sont poursuivies et développées dans certaines régions françaises. Quels sont aujourd'hui les freins au développement de tels programmes ? Dans quelle mesure la mise en place de repas biologiques dans les cantines scolaires peut-elle constituer une force de frappe intéressante en terme de communication et de développement de l'agriculture biologique ?

1 - « Manger bio » : naissance du concept

La mise en place de repas biologiques dans la restauration collective permet de cibler un groupe de consommateurs en particulier : restauration d'entreprises, restauration scolaire, etc.

Au cours des auditions sur le terrain, c'est en compagnie d'enfants d'écoles primaires et maternelles que la programmation de menus biologiques dans les cantines scolaires a été appréhendée.

Cette expérience de restauration collective biologique, et plus particulièrement de restauration biologique scolaire, a vu le jour en 1993 sur l'initiative du CIVAM du Gard qui a mené une expérience pionnière en la matière. En 1996, face à la réussite et à l'engouement pour de telles expériences, le concept «*Manger bio*» apparaît. Programme structuré, réunissant des volontés de saisonnalité, de proximité et d'éducation, la marque «*Manger bio*» est déposée par le CIVAM du Gard. Derrière cette appellation se cache une véritable structure, une véritable organisation. A l'existence d'un kit «*Manger bio*» s'ajoute une lettre d'information mensuelle spécialisée afin d'aider les initiatives et les démarches en restauration collective et d'en exprimer les enjeux.

La poursuite d'une démarche éducative :

Ainsi, de plus en plus de projets de repas biologiques dans les cantines scolaires sont impulsés, d'une part, par les Collectivités, qui songent ainsi à limiter le risque alimentaire, d'autre part, par les parents d'élèves, pour qui une alimentation biologique est susceptible de répondre à leurs craintes relatives à la nourriture de leurs enfants. Ces initiatives peuvent également émaner des responsables d'établissements scolaires.

Depuis quelques années, les expériences de repas biologiques se multiplient dans certaines régions comme l'Alsace, la Normandie ou Midi-Pyrénées. La mise en place d'un repas biologique dans les cantines scolaires est une initiative intéressante, qui s'inscrit très souvent dans une démarche éducative, d'information des jeunes enfants sur un mode de production agricole différent basé sur la non utilisation de produits chimiques de synthèse et sur le respect de l'environnement.

La restauration scolaire biologique permet de sensibiliser les enfants, qui sont les consommateurs de demain, à une autre alimentation et de leur faire découvrir ce type de produits. A ce titre, ces initiatives ont un rôle pédagogique important car elles représentent un exemple de transmission aux générations futures des engagements des agriculteurs biologiques en faveur de l'environnement.

Actuellement, une opération de ce type est menée dans et par la commune de Baron sur Odon en Basse-Normandie. Cette commune, en association avec sept autres a choisi de servir de façon ponctuelle et saisonnière des repas biologiques aux enfants des écoles primaires et maternelles (qui sont sept cent cinquante). Dans la démarche éducative qui est poursuivie, ces repas sont accompagnés d'instruments explicatifs (panneaux, etc.) et des animations sont prévues au sein de l'espace de restauration pour expliquer aux enfants ce que sont les produits biologiques.

2 - Les difficultés rencontrées dans la mise en place de repas biologiques

Cependant, certains freins peuvent être identifiés dans l'organisation, la structuration et la mise en place de repas biologiques.

Les problèmes rencontrés de manière générale sont de deux ordres. Il s'agit dans un premier temps de problèmes d'approvisionnement, mais également de problèmes de tarifs du repas biologique et de surcoût de celui-ci.

2.1 - *La problématique de l'approvisionnement*

Concernant l'approvisionnement, les sites sont le plus souvent approvisionnés par des producteurs, des transformateurs et des distributeurs biologiques locaux. Cela peut poser quelques problèmes, notamment d'adaptation aux spécificités de la restauration collective (grammage et calibrage des produits, conditionnement, emballage, etc.).

Mais la filière se structure et s'adapte peu à peu aux besoins et contraintes des uns et des autres. En effet, pour encourager l'organisation de l'approvisionnement en partenariat avec les fournisseurs locaux, de nouvelles structures d'approvisionnement sont créées (plate-forme de distribution, etc.) et le regroupement de l'offre est également privilégié.

Pour les agriculteurs biologiques, ces repas spécifiques dans les cantines laissent entrevoir des possibilités en terme de développement et de débouchés.

2.2 - *La problématique des coûts*

En outre, il existe un point à ne pas négliger concernant les repas biologiques en restauration collective et plus précisément en restauration scolaire, il s'agit de la problématique des coûts. Les prix trop élevés de certains produits font que certains aliments ne peuvent pas être remplacés par des équivalents en agriculture biologique. Le prix demeure donc encore aujourd'hui un des principaux freins au développement de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

La maîtrise des coûts s'affiche comme un élément essentiel pour la réussite d'un projet de ce type. Dès lors, en instaurant des menus biologiques de façon périodique, le surcoût occasionné par ces menus dans l'ensemble des repas est dilué afin d'obtenir une moyenne acceptable variable selon les régions et les établissements de l'ordre de 1,5 € par repas. Naturellement, cet ajustement tarifaire ne doit pas être opéré au détriment de la qualité des repas traditionnels. Une autre solution d'optimisation des coûts peut aussi être envisagée parfois, il s'agit de la mise en place de menus semi alternatifs c'est à dire composés d'une quantité moindre de viande et de davantage de légumineuses et de céréales.

3 - Orientations proposées : une initiative louable, qui ne doit pas constituer l'action centrale

Malgré le nombre et la richesse des initiatives menées, une action ciblée sur les cantines scolaires et sur la restauration collective à destination des enfants des écoles maternelles et primaires ne doit pas être centrale.

En effet, il apparaît que le public ciblé est très jeune, sans doute trop, et l'on peut légitimement s'interroger sur l'impact réel de ce type d'actions sur ce type de public.

Il s'agit d'une initiative, certes formatrice et louable, mais la sensibilité à bien se nourrir n'apparaît que plus tard, et concerne surtout les jeunes couples, et les jeunes parents qui prennent peu à peu conscience de leur alimentation, notamment au moment de l'arrivée du premier enfant. Dès lors, la restauration scolaire ne peut donc pas être à elle seule une force de frappe suffisante au niveau de la communication et de la promotion de l'agriculture biologique. Si cette orientation est envisagée comme un créneau porteur en terme d'image, alors elle doit s'intégrer dans une logique plus générale de communication et être menée par des professionnels.

Le coût élevé à ce jour des aliments biologiques restent à coup sûr un frein au développement plus systématique et quotidien de repas biologiques dans les restaurants scolaires.

Dans cette démarche éducative, il apparaît que des mesures doivent également être prises (sinon principalement) et les actions encouragées, au niveau des collèges, des lycées, à commencer par les lycées agricoles où les publics sont plus réceptifs et sensibilisés à ces initiatives et au sein desquels ces mesures pourraient être facilement appréhendées et mises en œuvre.

C - Distribution

C'est en grandes surfaces qu'une majorité des français (52%) achète leurs produits biologiques. En effet, la grande distribution devance largement les marchés qui représentent 17% des ventes, la vente directe 10%, les magasins spécialisés en produits biologiques 8% et les magasins de proximité 5%. La grande distribution semble être la porte d'entrée naturelle des consommateurs dans l'agriculture biologique. Elle est également choisie par deux consommateurs les plus fréquents sur trois¹⁴.

Outre les marchés, les trois principales catégories de distribution pour les produits biologiques sont donc : la grande distribution, la vente directe (ou circuit court) et la vente en magasins spécialisés. Ces trois modes d'achat représentent trois sortes de consommateurs et trois approches généralement différentes de la consommation de produits biologiques. La spécificité et la niche que représente encore l'agriculture biologique permettent de s'interroger sur un nouveau type de relations à instaurer avec la grande distribution et sur un nouveau mode de vente à développer par les producteurs. Pour percevoir ces orientations envisageables, l'approche plus détaillée de ces trois types de distribution mérite d'être faite du plus prêt du producteur au plus éloigné.

1 - Constat : Plusieurs modes de distribution

1.1 - *Les circuits courts de distribution*

Les circuits courts de vente des produits biologiques sont liés au réseau « historique » de l'agriculture biologique. Au plus proche des producteurs, il s'agit de la vente directe : par des coopératives, par les producteurs eux-mêmes sur des marchés ou

¹⁴ Études d'opinion réalisées pour le MAAPAR : *l'agriculture biologique* (avril 2003), CSA/ADOCOM mars 2001, SOFRES/UIPP février 1999, SOFRES/Atmosphères septembre 1996.

encore dans leurs exploitations. Ce sont majoritairement des consommateurs biologiques réguliers qui s'y fournissent, des consommateurs fidèles. Pour les producteurs, cela permet de préserver les acquis et l'éthique de leur démarche, d'avoir la maîtrise des prix et de s'approprier la valeur ajoutée de leur travail. La vente directe garantit une certaine forme d'indépendance vis à vis du marché dominé par les grandes centrales d'achat. Cependant, cette catégorie de distribution ne permet pas de favoriser le développement de l'agriculture biologique, elle ne tend pas vers la recherche de progrès technique. La vente directe ne pourra jamais satisfaire une augmentation de la demande, elle confinera l'agriculture biologique à une niche dans l'agriculture française.

1.2 - *Les magasins spécialisés*

La vente dans les magasins spécialisés capte des consommateurs plus citadins, mieux informés, qui font une démarche volontaire, acceptant le différentiel de prix. Ils sont appelés les « consom'acteurs ». Leur achat n'est pas le fruit d'une rencontre fortuite avec le produit sur le linéaire mais celui d'un choix d'alimentation. Le Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de Produits Biologiques et Diététiques (SYNADIS) a fédéré ses adhérents dans le cadre d'une charte de qualité spécifique à la profession : la charte de la distribution spécialisée bio. Cette charte, réalisée avec le concours de la Direction Générale de l'Alimentation du MAAPAR, souhaite par sa mise en place :

*« - renforcer son rôle dans le développement de l'agriculture biologique,
- garantir aux consommateurs la plus grande transparence au niveau de l'origine et de la qualité des produits biologiques,
- identifier un réseau de distributeurs spécialisés bio agréés et contrôlés,
- informer efficacement le consommateur de l'intérêt d'une alimentation issue de produits de l'agriculture biologique. »¹⁵*

Rassemblant des règles éthiques et professionnelles, faisant part des contrôles, des engagements et des barèmes de sanctions, cette charte est appliquée à deux mille cinq cents points de vente. Pour SYNADIS, « *L'avenir de la filière bio passe par la poursuite du développement de la distribution spécialisée de centre-ville.* ». Moins proche du producteur, la vente par ce réseau s'engage à organiser le rapprochement entre producteurs et consommateurs, notamment par l'information sur les conditions de production, et tend à favoriser les pratiques du marché équitable permettant une juste rétribution du travail des petits producteurs.

Outre SYNADIS, d'autres réseaux de magasins spécialisés existent. Comme « Naturalia », qui a ouvert son premier magasin en 1973 et offre aujourd'hui quatre mille produits biologiques aux consommateurs, dont des produits certifiés par des démarches privées comme « Nature et Progrès » ou « Demeter ». Comme « Biocoop » également, premier réseau coopératif de magasins de produits biologiques, qui représente deux cents magasins de proximité et dont la charte est certifiée par Ecocert. Ces réseaux partagent tous le soucis d'un rapprochement du producteur et du consommateur dans leur démarche ainsi que du développement de l'agriculture biologique à travers celui de la demande des consommateurs citadins.

1.3 - *La grande distribution*

Circuit long par excellence, la grande distribution considère très majoritairement que les produits biologiques sont incontournables dans ses rayons, elle vulgarise et rend accessible ses produits bien qu'ils soient plus adaptés par leur nature spécifique à une distribution en circuits courts. La proportion de vente de produits biologiques sur ses linéaires la rend également inévitable pour les producteurs.

Les acheteurs de produits biologiques en grande surface constituent une troisième catégorie de consommateurs biologiques : plus sensibles aux crises alimentaires et plus regardant sur les prix. Les produits biologiques constituent plus alors une valeur refuge. Le caractère sain et la qualité de ces produits définissent la motivation de leur acte d'achat. L'éthique, la protection de l'environnement et le bien-être des animaux viennent loin derrière. C'est là qu'apparaît la problématique du produit biologique liée à une mauvaise interprétation par le consommateur de ses qualités et de sa finalité.

La lisibilité des différents produits offerts en grande surface est de plus en plus compliquée pour le consommateur : date limite de consommation, origine, composition des aliments, traçabilité et spécificité franco-française des signes de qualité (certificat de conformité, garantie de l'origine géographique, label rouge). Les produits labellisés « AB » sont de fait assimilés par les consommateurs à des produits bénéficiant d'un signe de qualité alors que la démarche est toute autre. Cette erreur d'interprétation de la part du consommateur en grandes surfaces n'est pas sans conséquence sur la place et l'avenir que ces grands groupes donnent à l'agriculture biologique dans leurs linéaires. Il s'agit pour eux d'un produit de niche dont la croissance des ventes est fortement liée aux crises alimentaires, ils l'identifient alors comme un produit refuge (notamment pour la viande lors des différentes crises liées à l'encéphalite spongiforme bovine et la dioxine pour la volaille). Cette considération constitue un frein au développement de

¹⁵ Préambule de la charte de la distribution spécialisée bio de SYNADIS.

l'agriculture biologique puisque ses produits ne répondent pas aux demandes de qualité et de traçabilité recherchées et se retrouvent alors en concurrence avec les labels rouge (qui théoriquement appartiennent à un autre segment) et les démarches distributeurs en agriculture raisonnée qui incluent dans leurs cahiers des charges très poussés des critères de qualité, de traçabilité et organoleptiques.

Malgré cette situation plus due aux consommateurs qu'à la volonté des grands distributeurs, les produits biologiques sont présents dans la très grande majorité des grandes enseignes. Tous font quasiment les mêmes reproches aux produits biologiques, qui ne sont pas par nature compatibles avec le mode de distribution en circuit long. (pour les produits frais).

2 - Caractéristiques de la vente de produits biologiques pour la grande distribution

Les difficultés d'approvisionnement, l'hétérogénéité de la qualité, le niveau organoleptique dépassé des produits frais, la traçabilité qualifiée de médiocre, les prix élevés et non attractifs, un taux de rotation faible dans les rayons, le problème de l'apposition du logo pour les produits importés ou encore les craintes sanitaires (éloignées depuis la sortie du rapport de l'AFSSA concluant à un niveau de sécurité sanitaire des produits biologiques identique au conventionnel) sont au nombre des handicaps les plus fréquemment cités par les grands distributeurs.

Ne pouvant parfaire à l'ensemble de ces points faibles, la grande distribution a au moins essayé de s'assurer un approvisionnement et une traçabilité minimum en créant, pour la plupart des enseignes des marques distributeurs biologiques. Ce qui peut également s'interpréter comme un engagement significatif de sa part et une façon de rassurer le consommateur. A titre d'exemples : « Monoprix Bio » créé dans les années 90 qui représente environ cent cinquante références, « Carrefour Bio » né en 1997 qui représente cent cinquante références également, « Natège », « Pâturages de France Bio » et « Moisson Bio » nés en 1994 pour Intermarché, « Cora Nature Bio » né en 1985 qui représente soixante quatre produits. Auchan s'interroge sur sa stratégie pour lancer sa propre marque de produits biologiques. Chez Carrefour, l'agriculture biologique est arrivée par la transformation avec la « Boulle Bio » en 1992. Les marques distributeurs biologiques sont proportionnellement deux fois plus importantes que les marques distributeurs en agriculture conventionnelle. Ces gammes de produits marques distributeurs sont complétées par des produits de marques privées comme « Céréales », « Björg ».

La meilleure implantation des produits biologiques dans les magasins est dans la famille du produit, l'idéal étant la double implantation dans la famille du produit et dans le rayon diététique, biologique. Mais les surfaces les moins importantes ne peuvent se le permettre.

Un des handicaps du développement de la vente des produits biologiques est le manque de communication dont ils font l'objet : parmi les publications publicitaires diffusées par les grands distributeurs, la fréquence de la mention des produits biologiques est faible, voire annuelle. Ce déficit de notoriété doit être comblé. Certains grands distributeurs disent attendre dans ce domaine un engagement clair et fort de la part des pouvoirs publics pour s'engager plus avant dans des campagnes de promotion.

A la démarche environnementale de l'agriculture biologique, certains grands distributeurs associent une démarche éthique en privilégiant pour l'approvisionnement en produits biologiques importés (sucre de canne, café, thé, chocolat, etc.) le commerce équitable. Il s'agit d'une alliance transparente entre producteurs, transformateurs et distributeurs, qui permet aux producteurs de vivre du fruit de leur travail. Ces produits sont majoritairement originaires de pays en voie de développement. La marque leader associant agriculture biologique et commerce équitable pour les denrées extracommunautaires est « *Alter Eco* ».

En raison de sa nature spécifique, une large majorité des grands distributeurs considèrent malgré tout que l'agriculture biologique est et restera une niche (un objectif de 5% des parts de marché est souvent cité). Il leur est, en effet, plus facile de s'engager dans des démarches intégrées d'agriculture raisonnée, grande concurrente, plus adaptables aux caractéristiques de fonctionnement de la grande distribution.

3 - Propositions de la mission : vers de nouveaux rapports producteurs-grands distributeurs et pour la promotion d'un nouveau mode de distribution

En conclusion, après avoir échangé avec l'ensemble de la distribution sur l'agriculture biologique, deux orientations méritent d'être lancées :

L'agriculture biologique, de par sa structuration particulière, son histoire spécifique de « *niche de l'agriculture française* », son appui sur des circuits courts, pourrait être l'occasion d'instaurer de nouveaux rapports entre producteurs et grande distribution. Puisque les ventes en grandes surfaces des produits biologiques semblent inévitables et favorables au développement de l'agriculture biologique, la grande distribution, qui

déclare réaliser moins de marges sur les produits biologiques, se dit prête à la mise en place d'un observatoire des prix, analysant le coût de production et la constitution de la valeur ajoutée du produit biologique de sa production jusqu'à sa vente dans le panier des consommateurs. Réinstaurer des relations équilibrées entre producteurs et distributeurs pour cette agriculture aujourd'hui et pour l'ensemble de l'agriculture française demain. Cette nouvelle forme de partenariat permettrait aux acteurs de retrouver un socle commun minimum d'intérêts à partager.

Répartie entre les circuits courts, spécialisés et longs, la distribution de produits biologiques est variée. Cette souplesse qui existe, ne serait-elle pas une possibilité ouverte aux agriculteurs de développer de nouvelles formes de ventes ? L'agriculture biologique peut aussi être l'occasion pour les producteurs de se réapproprier l'acte de vente de leurs produits et sa valeur ajoutée. Ce « *prototype* » pour l'agriculture française, comme la qualifie Alain RIQUOIS, servirait également pour la distribution. Il s'agirait d'un modèle différent de celui des circuits courts, qui ne va pas dans le sens d'un développement de l'offre et de la demande, mais tout aussi profitable aux producteurs. Faire faire des magasins aux producteurs et qu'ils soient également présents en transformation.

Le Plan d'action européen pour l'agriculture biologique se porte également sur l'amélioration des différents systèmes de vente de produits biologiques.

Repositionner l'agriculture biologique comme la seule agriculture n'utilisant pas d'intrants chimiques ou de produits phytosanitaires de synthèse semble être un message fort pour les consommateurs. Clarifier l'agriculture biologique dans un créneau commercial de mode de production respectueux de l'environnement et non dans un créneau de produit de santé et diététique.

D - Problématique du prix du produit biologique.

Ne disposant pas à ce jour d'études précises sur les prix pour l'ensemble de la filière agriculture biologique¹⁶, comme le confirme l'INRA, il est difficile d'aborder ce thème en affichant certitudes et statistiques. L'information disponible n'est que réduite et partielle. Des constats globaux peuvent être établis en appelant à une analyse plus scientifique de la structuration des prix et à une collecte précise de données pour l'avenir.

La problématique des prix des produits biologiques repose sur un double constat. De façon constante, les prix des produits biologiques sont supérieurs à ceux des produits conventionnels, malgré une récente tendance à la diminution des écarts. En effet, en septembre 1996 les produits biologiques coûtaient de 50% à 150% plus chers en moyenne que les produits conventionnels et en 1999-2000 ils coûtaient entre 10% et 100% plus chers¹⁷. Le différentiel de prix reste conséquent pour l'ensemble des produits. Même si 59% des français estiment normal de payer plus cher les produits biologiques¹⁸, du fait des techniques de production très exigeantes, de l'emploi accru de main d'œuvre et des coûts de contrôle importants, 68% des consommateurs considèrent que se nourrir par l'alimentation biologique coûte trop cher¹⁹. Le deuxième constat tient à l'importance du prix dans le processus de décision d'achat. Outre le goût, la très grande majorité des grands distributeurs, où 60% des produits alimentaires sont achetés²⁰, considère le critère du niveau de prix comme prépondérant dans le choix effectué par le consommateur.

Cumuler ces deux constats permet d'identifier un nouveau frein au développement de l'agriculture biologique et à l'évolution de sa consommation, puisqu'en effet, le consommateur choisissant bien souvent par rapport au prix, le produit biologique est toujours mal placé par rapport au produit conventionnel à cet instant décisif à l'acte d'achat.

Plusieurs questions méritent alors d'être posées : comment expliquer et justifier un tel écart de prix entre biologique et conventionnel ? Quels remèdes pourraient être apportés

¹⁶ Deux études les plus récentes étant : « *Analysis of the European market for organic food* » Organic Marketing Initiatives and Rural Developpment, 2002 et « « *Vers un juste prix des fruits et légumes bio... vers une dynamique solidaire et durable en fruits et légumes bio* » étude réalisée par la FNAB (Sylvie PISLAR), avec le soutien financier de l'ONIFLHOR et du Secrétariat d'Etat à l'Economie Solidaire, juin 2002.

¹⁷ Selon une étude de l'UFC-Que Choisir : « *Agriculture biologique Les aspirations des consommateurs* »

¹⁸ Etudes d'opinion avril 2003 AB, CSA/ADOCOM-mars 2001, SOFRES/UIPP-février 1999, Atmosphères-septembre 1996.

¹⁹ Enquête CSA-l'Expansion, juin 2002.

²⁰ « *Comment mangent les français ?* » Réalités Familiales n°44, 3^{ème} trimestre 1997, Revue de l'Union Nationale des Associations Familiales.

à ce handicap du développement de l'agriculture biologique ? Comment établir un juste prix pour ces produits ?

1 - Constat et analyse du niveau de prix élevé du produit biologique

Les principales raisons pour lesquelles les produits biologiques sont vendus à un prix supérieur aux conventionnels sont les suivantes : des rendements inférieurs, des coûts de main d'œuvre importants, la pratique d'un élevage extensif avec des animaux nourris plus longtemps, le coût des contrôles, le coût logistique important aux vues de la taille des exploitations (au stade de la distribution notamment), une agriculture plus délicate à maîtriser techniquement et plus soumise aux aléas climatiques et biologiques, des prix élevés pour les intrants spécifiques.

Concernant la part importante de la main d'œuvre dans les coûts de production des produits biologiques qui se répercutent ensuite sur le prix final payé par le consommateur, l'étude réalisée par la FNAB et l'ONIFLHOR²¹ propose une analyse de ce surcoût pour les producteurs de fruits et légumes. Sur les cinquante et une fermes étudiées, la main d'œuvre représente en moyenne 53% des charges totales avec une pointe à 88,6% pour les producteurs de salades biologiques. Mais il existe une grande variété des coûts de production selon les légumes et les fruits cultivés. Le désherbage, l'arrachage et le conditionnement sont les tâches les plus exigeantes en main d'œuvre.

L'étude a pu identifier les pratiques ayant une influence particulière sur le niveau des coûts de production : le niveau de diversification de l'exploitation (une grande diversité de cultures cultivées rend plus difficile la gestion du désherbage et du conditionnement, notamment), le niveau de mécanisation des opérations prépondérantes et la nature des débouchés privilégiés (déterminant le niveau de quantité et de qualité). Il faut ajouter que les charges de structure sont plus élevées sur des petites fermes diversifiées que sur les grandes fermes spécialisées. La nature des débouchés (circuit long ou court), le degré de spécialisation ou de diversification et le niveau des coûts sont donc liés.

La certification et les contrôles qui la permettent pèsent également de façon importante dans les coûts de production et plus particulièrement pour les petits exploitants.

Une autre explication notable du supplément de prix important payé par le consommateur biologique réside dans tous les frais logistiques : du conditionnement à la distribution, en passant par la transformation éventuelle et au transport inévitable. La

²¹ « « Vers un juste prix des fruits et légumes bio... » vers une dynamique solidaire et durable en fruits et légumes bio » étude réalisée par la FNAB (Sylvie PISLAR), avec le soutien financier de l'ONIFLHOR et du Secrétariat d'Etat à l'Economie Solidaire, juin 2002.

Commission européenne dans son document de travail²² attribue une grande partie du supplément de prix à la chaîne de transformation et de distribution, analysant les coûts de distribution des produits biologiques comme supérieurs à ceux des produits conventionnels, les quantités traitées et vendues étant moindres.

La mise en place du REPAB-F a contribué à faire augmenter les coûts de production pour les œufs, les volailles de chair et le porc, entre 11% et 20% d'augmentation de 1999 à 2001. La complexité et le niveau d'exigence du règlement n'ont pas permis une stabilisation des coûts pour les animaux.

2 - Propositions de solutions aux surcoûts des produits biologiques

Des solutions existent pour tendre à diminuer ces coûts et surcoûts de production liés à l'agriculture biologique.

Le développement de la recherche aiderait à la découverte de variétés spécifiques et mieux adaptées au mode de culture biologique permettant ainsi d'alléger une certaine partie de la main d'œuvre, de pallier à des impasses techniques, de réduire la soumission aux aléas liés à ce mode difficile de production.

Une meilleure structuration de la filière permettrait de maîtriser les surcoûts dus au secteur aval, une meilleure organisation des producteurs paraît ici nécessaire. En effet, les crises des années précédentes ont montré comment le secteur aval a utilisé les importations de matières premières biologiques pour faire pression sur les prix des producteurs français.

L'augmentation de la production permettrait également la réalisation d'économies d'échelle lors du conditionnement, de la transformation, du transport et de la distribution et donc la réduction des coûts. L'INRA considère qu'avec un taux de surface agricole utilisée de 5%, l'agriculture biologique pourrait exploiter son gisement d'économies d'échelle ce qui aurait des conséquences directes sur le prix au consommateur. Le supplément payé par le consommateur devrait baisser sans affecter pour autant le revenu perçu par le producteur.

La Commission européenne propose de mettre en place des systèmes de distribution qui réduisent les coûts, comme par exemple le développement de la vente directe, qui aurait la vertu également de renforcer le lien entre producteurs et consommateurs.

²² Document de travail des services de la Commission, « *Analyse des possibilités d'un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques* », 12 décembre 2002.

3 - Tendre vers un juste prix du produit biologique

Tendre vers un juste prix satisfaisant producteur et consommateur, permettant de rémunérer normalement l'agriculteur et de choisir pour le consommateur son alimentation et sa démarche, est le véritable enjeu de l'étude des prix des produits biologiques. Pour cela, il est nécessaire de décrypter les véritables coûts de production et d'analyser la formation de la valeur ajoutée du produit agricole. C'est dans ce but que l'Institut d'études technologiques prospectives du Centre commun de recherche de la Commission européenne a lancé une étude pour examiner le processus d'acquisition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement en produits biologiques et analyser les facteurs expliquant les différences dans la structure des coûts entre les produits conventionnels et les produits biologiques au niveau du consommateur²³. Les résultats de cette étude devraient faciliter les prévisions concernant l'évolution de la demande et des prix.

Parmi les coûts de production, ceux qui sont qualifiés de « surcoûts» propres à l'agriculture biologique sont principalement environnementaux et sociaux. En effet, l'agriculture biologique internalise ses coûts environnementaux et sociaux. De plus, les surcoûts de l'agriculture biologique ne sont pas bénéfiques que pour le consommateur biologique mais pour l'ensemble de la société. Lorsque l'on s'interroge sur la définition d'un juste prix des produits biologiques, ne faut-il pas s'interroger également sur le juste prix des produits conventionnels : est-il «juste » de ne facturer qu'au consommateur biologique les coûts environnementaux et sociaux ? Si l'on décide que c'est au consommateur de payer la qualité des produits et au citoyen de rémunérer la fonction environnementale, les prix des produits biologiques pourraient baisser.

Les créations d'emplois générées par le fort besoin de main d'œuvre sont également un bénéfice pour notre société dont le premier souci est le chômage.

Pour tendre vers un juste prix, la grande distribution est favorable à l'établissement d'un observatoire des prix, pour gagner en transparence et en justesse, ce qui va dans le sens des travaux européens actuellement mis en œuvre.

Aller vers plus de transparence entre producteurs, transformateurs et distributeurs afin que les producteurs trouvent une juste rémunération de leur travail et les « consommateurs-citoyens-contribuables » une plus grande accessibilité aux produits biologiques pour un meilleur respect de l'environnement est un souhait partagé par l'ensemble des acteurs.

²³ Document de travail des services de la Commission, « *Analyse des possibilités d'un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques* », 12 décembre 2002.

Section II. DIFFICULTES ECONOMIQUES ET TECHNIQUES RENCONTREES PAR LA FILIERE AGROBIOLOGIQUE AU REGARD DE SA PROPRE ORGANISATION

A - Développement et aide technique

La problématique du développement de l'agriculture biologique et celle de l'aide technique apportée à ses agriculteurs sont intimement liées. En effet, les risques techniques auxquels l'agriculteur doit faire face sont un des principaux obstacles à la conversion et donc au développement de l'agriculture biologique²⁴. En renonçant aux intrants de synthèse (produits phytosanitaires et vétérinaires), l'agriculteur s'expose à une variabilité des rendements plus élevée, à des risques techniques accrus, surtout dans les exploitations sans élevage ou spécialisées, et s'engage malgré l'absence d'un dispositif global de références. Tous ces risques dissuadent certains exploitants pourtant engagés sur la voie de la conversion en agriculture biologique.

De plus, par nature, ce mode de production appelle des connaissances et des pratiques agronomiques pointues. A ce titre, des échanges et des passerelles techniques existent entre agricultures conventionnelle et biologique. Certaines découvertes des agriculteurs biologiques, comme le désherbage thermique ou le compostage, ont été intégrées aux pratiques conventionnelles.

L'agriculture biologique pour être développée a besoin d'investissements techniques importants, le Plan RIQUOIS, mis en œuvre par Philippe VASSEUR, Ministre de l'agriculture, le mentionnait mais, dans les faits aujourd'hui, ces écrits sont restés lettre morte et l'agriculture biologique se retrouve devant un véritable besoin de restructuration de la coordination de ses aides techniques afin de les rendre plus efficientes et moins dispersées.

1 - Constat

Mesures contenues dans le PPDAB :

Le Plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique (PPDAB) démontrait une volonté d'aider autant l'amont que l'aval de la filière biologique. Identifiant l'agriculture biologique comme un « *prototype* » au service de l'agriculture conventionnelle pour un développement durable, Alain RIQUOIS qualifiait la conduite

²⁴ « *L'agriculture biologique et l'INRA vers un programme de recherche* » mai 2000.

d'une exploitation biologique de « *technico-économique* ». Une conversion en agriculture biologique suppose : la redécouverte des lois fondamentales de l'agronomie (par rapport aux équilibres naturels notamment), se priver du filet de sécurité des traitements systématiques et de la sécurité apportée par certaines primes compensatoires. Se convertir en agriculture biologique demande aussi une vigilance permanente et une recherche systématique de solutions alternatives. Il faut acquérir des compétences nouvelles et se mettre à l'écoute des rythmes de la nature et du consommateur. L'agriculture biologique est donc en constante recherche d'amélioration.

Le PPDAB comporte un volet « Recherche-Développement-Formation », confié principalement à la DEPSE et à la DGER en liaison avec le groupe biologique de l'ANDA qui élargissait alors ses compétences à l'ensemble du triptyque. Pour le développement, le Plan proposait que l'ANDA consacre 2% (hypothèse faible) puis 4% (hypothèse forte) de son budget à l'agriculture biologique, crédits auxquels on pouvait ajouter les crédits européens « projet de démonstration ».

Le Plan proposait que des échanges techniques aient lieu au sein d'un comité inter offices afin que des synergies se créent sur les problèmes transversaux aux différentes filières, d'une part, et entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique, d'autre part. Le fil rouge des propositions d'Alain RIQUOIS sur l'agriculture biologique étant l'interaction entre le biologique et le non-biologique, le but était de mettre l'agriculture biologique au cœur de l'agriculture française, comme ferment et peut être demain comme moteur du développement durable, selon ses propres mots.

Autre caractéristique du développement de l'agriculture biologique envisagé par le PPDAB : associer les acteurs locaux et s'appuyer sur les régions par l'établissement de Plans d'Actions Régionaux Concertés pour le développement de l'agriculture biologique, les PARC Bio. Ce sont des documents d'orientation stratégique régional pour le développement de l'agriculture biologique, permettant d'impliquer les acteurs locaux, de définir les priorités régionales, tout en restant en cohérence avec le Plan national, de mettre en synergie les moyens financiers et humains, publics et privés, entre les différents échelons politiques et administratifs. Le but des PARC Bio est d'adapter aux spécificités régionales les trois²⁵ grands volets du Plan national. Les PARC Bio doivent être contractualisés dans le cadre des futurs contrats de plan Etat-Région en 2000-2005. C'est dans le volet « Recherche-Développement-Formation » que les synergies les plus fortes doivent se mettre en place entre l'échelon national et l'échelon

régional, avec notamment les fermes de démonstration, indispensables pour les références technico-économiques.

Outre les directions du Ministère de l'agriculture, les principaux acteurs du développement de l'agriculture biologique et de l'aide technique sont les suivants : l'ANDA, l'ITAB et son réseau de GRAB, l'ACTA, les CIVAM, les Chambres d'Agriculture, les offices et l'INRA. Le groupe bio de l'ANDA s'est réuni en 1998-1999 et a confié à l'ITAB une mission de coordination de la recherche et de transfert des connaissances. En contre partie, l'ITAB a modifié ses statuts et s'est ouvert à de nouveaux partenaires. Depuis 1997, les représentants de l'agriculture conventionnelle siègent au conseil d'administration de l'ITAB.

Un premier pas important a été fait en direction de l'aide technique et du développement mais la mise en œuvre peut être qualifiée d'insuffisante et surtout trop dispersée. Contrairement aux préconisations, les régions n'ont pas été assez associées, la France a accumulé un retard important sur la recherche et l'organisation de l'aide technique. Les principaux acteurs le reconnaissent également. La prise de conscience étant faite, il ne reste qu'à dresser un état des lieux des aides techniques actuellement apportées aux agriculteurs et de leurs conséquences sur le développement de l'agriculture biologique, avant de proposer des orientations tenant compte des manques constatés.

2 - Acteurs de l'aide technique apportée aux agriculteurs biologiques

2.1 - Le rôle de l'ITAB

Depuis sa création en 1982, l'ITAB s'appuie sur un réseau professionnel de vingt Centres Techniques Régionaux (assimilés aux Groupements Régionaux d'Agriculteurs Biologiques, GRAB) et de quatre Centres Techniques Spécialisés en Agriculture biologique. L'ITAB constitue le maillon incontournable et historique de la recherche appliquée dans ce secteur. C'est la mise en place du PPDAB qui a entraîné l'implication de nouveaux partenaires sur la recherche en agriculture biologique (ICTA, INRA, réseau des Chambres d'Agriculture, des Instituts et Centres Techniques Agricoles, des Centres de recherche, les organisations nationales de l'agriculture biologique et conventionnelle).

²⁵ « Recherche-Développement-Formation » ; « Réglementation-Contrôle-Qualité » et « Territoires-Filières-Marchés ».

L'ITAB s'est ouverte aux organisations de l'agriculture conventionnelle. Cette démarche d'ouverture a conduit à la création d'une plate-forme nationale de coordination en 2001 pilotée par la DGER associant l'ITAB, l'INRA, l'ACTA, l'ACTIA et le réseau FORMABIO. Elle a notamment initié deux appels d'offres conjoints ACTA-INRA sur des thématiques de recherche concernant l'aval de la filière. L'Assemblée Générale de mai 2002 a ouvert les statuts de l'ITAB aux interprofessions et aux représentants de la société civile (associations de consommateurs et de défense de l'environnement, le réseau européen des organismes de recherche en agriculture biologique). Les offices, comme l'ONIC-ONIOL, l'ONIFLHOR et l'ONILAIT participent par le biais de conventions financières à des programmes de recherche.

Fédérant l'ensemble des GRAB, l'ITAB recueille les attentes techniques des producteurs et assure le transfert des connaissances à travers différents supports : *Alter Agri* (bimestriel entièrement consacré aux aspects techniques de l'agriculture biologique), *Techn'ITAB* (fiches techniques), des guides techniques, protocoles d'essais, guides variétés, actes de colloques, organisation de colloques scientifiques et création d'un site Internet (www.itab.asso.fr). L'ITAB travaille également avec trois cent quarante fermes de démonstration.

L'ITAB a réussi à augmenter considérablement son activité ces cinq dernières années, avec notamment treize programmes de recherche actuellement gérés contre un seul en 1998, l'Institut est désormais reconnu pour son expertise technique en agriculture biologique et siège à ce titre dans plusieurs groupes d'experts.

2.2 - Les Chambres d'Agriculture

L'apport d'un soutien technique aux agriculteurs fait partie du métier des permanents des Chambres d'Agriculture départementales et régionales. Suite au PPDAB, le réseau consulaire a joué le jeu en mettant à disposition des exploitants biologiques des techniciens, notamment une dizaine au sein de GRAB. L'APCA met en moyenne en France à disposition pour l'agriculture biologique, un technicien ingénieur par Chambre départementale, c'est à dire cent équivalents temps plein dont 50% sont en permanence sur le dossier biologique. C'est environ un équivalent temps plein pour cent exploitations, soit plus de la moyenne de l'ensemble de l'agriculture, qui est d'un permanent pour cent trente exploitations. La coordination nationale est assurée dans neuf régions. Les Chambres sont un gage d'une meilleure intégration de l'agriculture biologique dans l'agriculture française en termes de moyens de développement, comme d'organisation des productions.

Les conseillers biologiques des Chambres sont engagés dans des formations de sensibilisation auprès des agriculteurs, ils appuient le montage de 50% à 100% des CTE. Concernant les essais et les expérimentations, il y a une implication très variable. En 2001, cent dix essais, toutes productions confondues, ont été réalisés, le plus souvent en concertation avec l'ITAB et les autres instituts techniques. L'APCA est présente dans cinq commissions techniques de l'ITAB. Les conseillers des Chambres sont les principaux interlocuteurs pour l'appui technique et l'élaboration de références, notamment au travers de réseaux de fermes. En résumé, les Chambres ont pour principales interventions : l'accompagnement de la conversion (avec les CTE), l'appui technique, l'élaboration de références et les essais. Elles s'impliquent désormais moins dans l'animation des GRAB, l'organisation et la promotion de filières et la définition des orientations départementales et régionales.

2.3 - *La FNAB*

La FNAB représente un réseau de cent cinquante à deux cent vingt animateurs sur le terrain dans les différents GAB, ainsi que neuf permanents au siège de la Fédération. Ce réseau se consacre essentiellement à des consultations d'exploitants sur l'évolution de la réglementation et à la remontée des informations du terrain. La FNAB fait l'objet d'un développement dans la partie consacrée à la structuration de la filière biologique.

2.4 - *Les CIVAM*

Les CIVAM complètent l'action des Chambres d'Agriculture, leur réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire français, il est principalement présent dans le Sud. Reconnus par les pouvoirs publics, ce sont des organismes de développement apolitiques. Les CIVAM diffusent la technique mais avec une approche globale intégrant technique, connaissances culturelles et citoyenneté. Les groupes biologiques se sont constitués dans les années 80 pour répondre à un besoin sur le terrain : formation, diffusion d'informations, commercialisation, expérimentation, échanges de pratiques. Les conseillers CIVAM recensent les besoins et les difficultés rencontrées pour ne pas perdre les savoir-faire initiés localement et de façon à obtenir une reconnaissance légitime pour l'ensemble des actions entreprises par les groupes FNAB depuis environ une vingtaine d'années. Le réseau CIVAM Bio représente vingt deux groupes locaux regroupant environ deux mille professionnels. La répartition géographique est prépondérante au sud d'un axe Nice Nantes. On dénombre également quarante animateurs dont 40% en emploi jeune.

2.5 - L'ANDA

L'ANDA (future ADAR) a commencé à s'intéresser à l'agriculture biologique en 1991. En 1999, elle y consacrait 3,3 millions d'euros ; en 2002 2,8 millions sur ses 109 millions d'euros de budget global soit 2,56%. Cet organisme prélève une taxe de 0,19% sur le chiffre d'affaires des agriculteurs et gère le Fonds National de Développement de l'Agriculture. L'ANDA a donc un rôle prépondérant en matière d'orientation du développement de notre agriculture, préparant notamment le programme pluriannuel de développement agricole.

Engagés dans des actions de soutien technique aux exploitants, accompagnant des programmes de recherche, ces acteurs n'en sont pas moins réalistes quant à l'analyse des manquements et des dysfonctionnements de ce volet important du PPDAB et pragmatiques dans leurs propositions de réorientation.

3 - Les dysfonctionnements

Pour l'ITAB, il existe plusieurs dysfonctionnements et non sens dans l'organisation actuelle de l'aide technique et de la recherche de développement de l'agriculture biologique.

La composition actuelle de son conseil d'administration et de son bureau rend leur fonctionnement et la gestion de l'Institut très difficile. Une plus grande représentation scientifique permettrait de dépassionner et de « *dépolitiser* » certains débats et faciliterait l'avancement des travaux techniques.

Quant à sa mission de coordination confiée par le groupe bio de l'ANDA, l'ITAB souhaite la remplir pleinement et ne comprend pas le « *saupoudrage* » des programmes de recherche dans les différentes structures parallèlement à son travail. Ces incohérences posent par la suite des problèmes de validation a posteriori des résultats. Une telle dilution de moyens n'est pas raisonnable face aux craintes des agriculteurs de ne pas maîtriser les problèmes techniques qui se posent à eux. Des problèmes techniques importants restent à résoudre tel le travail de sélection variétale à effectuer afin que le matériel végétal soit adapté au mode de production et aux pratiques biologiques. A ce titre, la déclinaison des essais sur le terrain, permettant de tenir compte de l'adaptabilité de l'agriculture biologique aux variations locales, paraît indispensable. L'embryon de réseau que représentent les Centres Techniques Spécialisés de l'ITAB doit être renforcé.

Un des dysfonctionnements majeurs de l'agriculture biologique française est la suréglementation dont elle est « *victime* » notamment dans ses relations commerciales et concurrentielles avec les autres pays de l'Union Européenne. Une des explications des conséquences néfastes de l'évolution réglementaire tient certainement au fait que l'expertise technique et économique est trop peu présente dans les processus de prise de décision. Les décisions réglementaires devancent généralement la résolution technique et économique des nouvelles contraintes imposées. De plus, l'échelon régional n'est pas assez représenté dans les structures nationales.

Des Chambres, remonte le ressentiment des agriculteurs qui se sentent abandonnés face à leurs problèmes techniques. Le réseau FNAB, bien développé, apporte principalement une expertise réglementaire. En cas de problèmes techniques, les agriculteurs se tournent vers les conseillers consulaires. Les moyens humains, tant des Chambres que de la FNAB, existent pourtant bien. L'exemple de la région Midi-Pyrénées, où l'on dénombre dix sept techniciens travaillant dans les GAB et neuf équivalents temps plein dans les organismes consulaires, ce qui représente vingt six personnes au total, est révélateur de ces moyens humains présents sur le terrain. On peut donc s'interroger sur ce sentiment d'abandon des exploitants : cette impression de gâchis ne vient-elle pas d'une mauvaise coordination des acteurs sur le terrain ? D'une mésentente qui handicape principalement les exploitants, neutralisant les actions ? Des travaux techniques (réécriture de guides notamment) réalisés deux fois ? D'un esprit de concurrence plus que de complémentarité au service des agriculteurs qui ont tant besoin d'aide ?

Les nombreux dysfonctionnements, comme le manque de données économiques fiables sur l'évolution du marché, de références technico-économiques, de réseaux de fermes de démonstration, peuvent s'expliquer par une mauvaise organisation des capacités humaines et des compétences représentées.

3.1 - *Les propositions de la mission*

Parmi les orientations qui ressortent de cette analyse de la situation des aides techniques et du développement de l'agriculture biologique, la réalisation à mi-parcours des plans Etat Régions d'une évaluation des résultats obtenus par les différents réseaux travaillant sur l'aide technique apportée aux agriculteurs par rapport aux moyens mis en œuvre semblerait permettre une mise à plat complète de la situation. Savoir où nous en sommes de l'utilisation des moyens, notamment humains, à disposition de cette tâche, et comment ces actions pourraient être réorientées semble nécessaire.

Le manque de moyens financiers de l'ITAB, organisme clé de ce volet du développement de l'agriculture biologique, fait l'unanimité. Une nouvelle attribution et une réorientation des moyens consacrés à l'aide technique aux agriculteurs pourraient l'aider à continuer d'assurer dans de bonnes conditions ses missions vitales au développement de l'agriculture biologique.

Pour remplir correctement sa mission, le tissu de réseaux sur le terrain de l'ITAB doit s'intensifier, afin que les besoins naissant sur le terrain lui parviennent au mieux. La partie du PPDAB la moins bien accomplie de ce volet est bien l'association des régions à travers la signature de PARC Bio. Beaucoup de choses restent à accomplir au niveau régional, sans contredire la politique nationale. Les PARC Bio doivent continuer à être présentés comme une solution adaptée au développement de l'agriculture biologique dans une dimension facilitant l'adaptabilité aux variations locales, si importantes dans ce mode de production.

L'intensification du rôle des offices apparaît comme nécessaire, notamment par la mise en œuvre éventuelle du groupe de travail bio inter-office, par une meilleure réattribution de la CVO des agriculteurs bio, dans des projets les concernant directement, comme des impasses techniques pour lesquelles les programmes de recherche sont longs et onéreux.

Enfin, le futur Plan d'action européen pour l'agriculture biologique part du postulat suivant : pour promouvoir le développement de cette forme d'agriculture, il faut plus d'informations et plus de nouvelles technologies. Il faut également rendre facile l'accès des agriculteurs aux informations sur les méthodes de l'agriculture biologique. Les faibles parts de marché qu'elle représente ne lui permettent pas, pour l'instant, une stimulation économique suffisante en matière de recherche et développement technologique. Il revient aux Etats d'accomplir cette réorientation. L'agriculture biologique fait partie des thèmes prioritaires du sixième programme cadre de la Commission Européenne sur la recherche, le développement technologique et la démonstration. La Commission prône également l'ouverture des exploitations biologiques aux autres agriculteurs pour faciliter les échanges. Le développement de l'agriculture biologique passe par l'amélioration du service de conseil aux exploitants.

Parmi les cinq points retraçant les objectifs du Plan d'action européen, figure l'encouragement des échanges d'informations techniques entre agriculteurs et des moyens de la PAC mis au service du développement de l'agriculture biologique.

B - Analyse des différentes filières de l'agriculture biologique

1 - Les productions végétales

Une réglementation identique à toute l'Union Européenne s'applique pour le mode de production végétale biologique depuis le règlement CE 2092/91 du 24 juin 1991. Globalement, la situation relative aux productions végétales est contrastée.

On peut observer des cultures en forte progression, comme les céréales, la vigne, les oléo protéagineux, en progression plus moyenne pour les plantes à parfum, médicinales et aromatiques, et beaucoup plus faible pour les cultures maraîchères et arboricoles.

Qu'il s'agisse du Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique (PPDAB) ou des Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE), les actions favorisant le développement de ces cultures n'ont visiblement pas incité au même élan.

Des phénomènes prépondérants peuvent être identifiés :

- Les impasses techniques sont globalement beaucoup plus importantes pour les cultures végétales, principalement pour le maraîchage et l'arboriculture.
- Les cultures végétales génèrent naturellement un fort besoin de main d'œuvre (les 2/3 de la main d'œuvre agricole européenne travaillent sur les fruits, légumes, vigne, horticulture). Ce besoin s'accentue fortement avec le mode de production biologique, engendrant un surcoût très important ainsi que des problèmes pour recruter cette main d'œuvre.
- L'inorganisation du marché de la distribution est encore plus marquée pour certaines cultures végétales. Elles souffrent d'un déficit d'image et de notoriété tant sur l'aspect visuel que sur la qualité organoleptique du produit (fruits-légumes), tant les impasses techniques sont encore grandes.
- Malgré une réglementation européenne commune, une inégalité entre pays est constatée concernant l'utilisation de produits homologués contre certaines maladies. Pour citer le plus célèbre, le neem (contre les pucerons cendrés du pommier), voit son usage interdit en France alors qu'il est homologué dans certains pays européens.

Plus globalement, le 1^{er} janvier 2004, les cultures végétales devront faire face à un défi supplémentaire. En effet, il s'agit de la date à partir de laquelle l'utilisation de semences biologiques sera obligatoire pour les céréales, les oléo protéagineux, les plants biologiques pour la vigne, les arbres fruitiers et les légumes.

Cette disposition, entrant dans la logique de nombreuses autres mesures franco-françaises, pourrait être considérée comme normale dans le cadre d'une agriculture biologique forte et développée sur l'ensemble du territoire. Cette dernière devrait cependant être anticipée par la mise en place d'une véritable filière de production de semences biologiques, ce qui ne semble pas être le cas à ce jour. Enfin et surtout, cette disposition n'a de sens que si elle s'impose à toute l'Union Européenne, sous peine de devenir une véritable source de distorsion de concurrence entre agrobiologistes européens.

Il convient donc de reporter cette mesure dont le contenu pourrait être modifié pour certaines cultures comme la vigne et l'arboriculture, où les années de non-production 1, 2 et 3 pourraient alors être considérées comme des années de conversion pour les plants.

Sans entrer dans des considérations trop techniques, il est nécessaire de décrire en quelques lignes la situation des principales cultures végétales.

1.1 - *La vigne*

Paradoxalement et malgré certaines idées reçues, la vigne se conduit relativement facilement en agriculture biologique, notamment par rapport aux fruits et légumes. La bio-dynamie est souvent citée comme mode de production en viticulture biologique.

La vigne aurait néanmoins besoin de programmes de recherche poussés sur :

- la diminution des doses de cuivre et de soufre ;
- la flavescence dorée ;
- le travail mécanique des sols et donc le désherbage.

Concernant les vins biologiques AOC et leur situation commerciale, un problème important demeure à travers l'absence de règlement européen et de cahier des charges concernant leur vinification. Ainsi l'utilisation du logo AB n'est pas autorisée par l'INAO sur les bouteilles. La mention validée est : « *vins issus de raisins produits en agriculture biologique* ».

En effet, pour certains, le fait de produire du raisin biologique ne suffit pas à considérer le produit final comme biologique, fait hautement contestable, surtout si l'on considère l'agriculture biologique comme un « *mode de production* ». Le différend semble essentiellement se situer autour du taux de SO₂ (Anhydride Sulfureux).

Il apparaît clairement que ce problème pourrait être facilement réglé par la mise en place d'un règlement vinification, comme d'autres pays l'ont fait, en attendant une harmonisation européenne.

Durant cette période, faute de pouvoir communiquer sur l'aspect biologique des vins français, des parts de marché sont perdus et particulièrement dans les pays nordiques. Il serait donc souhaitable pour tous que les viticulteurs puissent estampiller leur produit avec le logo AB dans les délais les plus brefs possibles. Faute de quoi, ils continueront à voir les vins hors AOC le faire (vins de pays), les cahiers des charges privés²⁶ fleurir ou d'autres marques distributeurs.

1.2 - *L'arboriculture fruitière et le maraîchage*

Ces deux cultures sont traitées ensemble tant leurs problématiques sont similaires. Les fruits et légumes sont incontestablement les cultures les plus difficiles, où les problèmes les plus importants subsistent.

Des barrières techniques sans réponse à ce jour à la qualité organoleptique difficile à obtenir pour un produit frais vendu à l'état de récolte, en passant par le surcoût de main d'œuvre le plus important de toute l'agriculture biologique, l'explosion des surfaces en fruits et légumes biologiques semble peu probable à l'heure actuelle.

Plus que toute autre culture, les fruits et légumes (la vigne pourrait également être associée) ont besoin de soutiens financiers qui tiennent compte du surcoût de main d'œuvre.

Des programmes de recherche doivent être lancés tant les barrières techniques sont importantes pour les fruits et légumes (maladies, désherbage, travail du sol, conservation, etc.)

De plus, il convient d'encourager, si cela devait devenir obligatoire, la mise en place d'une filière de plants biologiques. Rappelons que la mission souhaite le report de cette date.

Enfin, orienter une recherche importante sur un matériel végétal adapté (fruits et légumes résistants aux maladies) qui offre aux consommateurs un produit final visuellement engageant doit également être présenté comme une priorité.

1.3 - *Les grandes cultures*

Une progression importante des céréales biologiques (+26%) peut être constatée par rapport à la campagne précédente. Le Plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique suivi des CTE aura contribué très largement à l'essor des

²⁶ Projet de cahier des charges vinification de la Fédération Nationale des Vins Biologiques (FNIVAB)

grandes cultures en agriculture biologique. Les CTE ont même provoqué des déséquilibres provisoires entre l'offre et la demande créant ainsi pour la saison qui s'annonce une situation de décalage entre la production et les outils aval de la filière.

Les principaux freins et les principales propositions cités par les producteurs sur le terrain sont les suivants :

- Le lien au sol qui implique le développement d'élevages dans des régions (ou exploitations) très spécialisées en céréales,
- mise en place prématuée de l'emploi des semences biologiques obligatoires,
- l'absence de références technico-économiques,
- sans la présence d'élevage, il convient de développer des cultures (besoin de rotation) non éligibles à la PAC (légumineuses),
- favoriser le développement d'opérateurs économiques biologiques et sensibiliser les opérateurs conventionnels à développer une filière biologique.

Les barrières techniques énumérées par les producteurs biologiques :

- la maîtrise des maladies (situation commune à toutes les productions végétales),
- le travail du sol (des méthodes comme le non labour émergent et mériteraient d'être mieux étudiées),
- la gestion de l'azote,
- maîtrise du désherbage,
- l'augmentation de la main d'œuvre sur l'exploitation,
- l'interdiction de certains fumiers à compter du 1^{er} janvier 2005.

1.4 - *Les semences et les plants biologiques.*

A compter du 1^{er} janvier 2004, les producteurs devront utiliser des semences (céréales, maraîchage, etc.) et plants (arboriculture, maraîchage, viticulture, etc.) certifiés biologiques. Sont considérées comme biologiques, les semences ou plants issus de cultures (céréales) ou pépinières (arbres fruitiers) conduites selon le mode de l'agriculture biologique.

Sans aucune ambiguïté, même si cette date est défendue par une partie des représentants professionnels, la quasi-totalité des producteurs sur le terrain demande, si ce n'est une annulation, tout au moins un report de cette échéance du 1^{er} janvier 2004. Et cela pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, parce que cette échéance n'a pas été anticipée par la profession et bon nombre d'agriculteurs traverserait les plus grandes difficultés pour s'approvisionner.
- Ensuite, parce que, pour les cultures pérennes, cette décision est discutable sachant que les plantes connaissent une période de non-production entre la pépinière et la première récolte (vignes, arbres fruitiers, plantes aromatiques, etc.).

Il convient donc sans hésiter de retarder la date de mise en œuvre des mesures relatives à l'obligation d'utiliser des plants biologiques, le 1^{er} janvier 2004, et de provoquer une nouvelle réflexion de la filière sur ce sujet.

1.5 - *Les plantes parfumées aromatiques et médicinales*

Ce secteur est en lien étroit avec le volet santé et bien-être du consommateur.

Etant cultivées au départ pour leurs vertus diététiques, curatives ou pharmaceutiques, minimiser les intrants d'origine non naturelle sur les plantes dites médicinales paraît donc sensé.

Le développement biologique de ces cultures est donc la voie naturelle et doit être encouragé. Ces plantes se trouvent très souvent dans des territoires spécifiques du pays où se développent déjà des démarches de préservation du patrimoine, comme les parcs naturels régionaux, les zones de montagne, etc.

La culture biologique de plantes parfumées aromatiques et médicinales est donc à promouvoir, en lien notamment avec les démarches régionales de protection du territoire (parc naturel, entreprise agro-environnementale innovante, etc.).

« *On retrouve 2/3 des cultures dans le Sud Est de la France (Drôme, Vaucluse, Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes), il [ce secteur] rencontre néanmoins d'importantes difficultés* »²⁷ malgré son évolution favorable (+ 15 %).

Un Office National Interprofessionnel des plantes aromatiques et médicinales ainsi qu'un Institut Technique existent mais ces structures ne disposent que de très peu de moyens. Les accès aux Contrats de Plan Etat-Région sont encore peu nombreux pour une agriculture qui demeure marginale, isolée, méconnue et souvent peu comprise.

²⁷ Mémento de la bio- Agence bio

En outre, des problèmes réglementaires sont également présents dans cette filière, dans un domaine en évolution permanente où l'industrie agroalimentaire comme pharmaceutique a besoin de plantes pour développer une gamme de produits. Des difficultés liées aux besoins importants de main d'œuvre dans des zones rurales isolées qui renchérissent le coût de production (désherbage manuel et récolte pour l'essentiel) sont également constatées.

L'absence de formation et de références technico-économiques sur un secteur spécialisé est également à souligner. Ces produits sont également soumis à une augmentation significative des importations des pays de l'Est, importations qui parfois transitent par des pays de l'Union Européenne sans qu'il soit véritablement possible de vérifier l'origine et l'itinéraire technique.

Enfin, la filière dépend d'acheteurs qui se regroupent de plus en plus pour une offre éclatée et une filière totalement désorganisée.

De par sa spécificité, ce secteur mérite une attention particulière concernant sa culture et concernant les territoires où les plantes parfumées aromatiques et médicinales se développent car la demande des consommateurs est de plus en plus importante.

Au-delà de l'aspect réglementaire, l'aspect local devrait être privilégié tant les spécificités sont grandes, notamment à l'échelle régionale.

2 - Les productions animales et l'agriculture biologique.

2.1 - L'aviculture et l'élevage des porcs.

Le règlement CE 2092/91 du 24 juin 1991 modifié concernant le mode de production biologique des produits végétaux est complété par le règlement CE 1804/99 du 24 août 1999 relatif aux produits animaux, applicable depuis le 24 août 2000.

Pour les productions animales, une subsidiarité a été rendue possible au niveau de chaque Etat membre permettant de renforcer le niveau d'exigence.

Les annexes spécifient les principes de production biologique :

- Annexe I : Les exploitations
- Annexe II : Les produits autorisés (fertilisation, lutte contre les parasites, désinfection, alimentation animale ; etc.)
- Annexe III : Les contrôles et la traçabilité
- Annexe VI : La transformation
- Annexe VII et VIII : Les normes d'épandage et de densité des animaux

Le cahier des charges français du 28 août 2000, baptisé REPAB F complète le texte européen : « *Ce deuxième texte contient les modalités de production ou de transformation non couvertes par le règlement communautaire (aquaculture, lapins, étiquetage et contrôle de l'alimentation animale, etc.), précise les conditions d'application du règlement européen et édicte des dispositions plus strictes (alimentation des animaux, lien au sol, taille des bâtiments, etc.). En effet, pour la production animale, le principe de subsidiarité autorisé par le règlement européen (possibilité pour un Etat membre de disposer d'une réglementation plus stricte pour ses ressortissants) a été retenu et est appliqué par la France à l'instar de quelques autres pays européens.* »²⁸.

Ces extraits d'un rapport commandé par la DPEI du MAAPAR présentent ce qui apparaît aujourd'hui comme un frein majeur dans l'expansion des productions animales biologiques dans bon nombre de pays européens et particulièrement en France. Cette étude met également en évidence les difficultés d'ordre économique (distorsions de concurrence) et technique soulevées par la quasi-totalité des acteurs de terrain auditionnés.

Actuellement, revoir le REPAB F pour harmoniser la réglementation européenne doit être une priorité. Le Plan pluriannuel de développement européen doit aussi fixer comme priorité l'harmonisation des règlements des productions animales des différents Etats membres.

S'il y a une différence aujourd'hui, c'est que l'Union Européenne l'a autorisée. Elle doit donc participer activement à son homogénéisation.

²⁸ Voir supra 25

L'analyse de la mission est sans appel concernant l'impérieuse nécessité de faire la lumière sur deux points :

- Le REPAB F est à l'origine, pour partie, du ralentissement du développement de l'agriculture biologique en France.
- Il existe une nécessité de réorienter le REPAB F à la recherche d'une harmonisation et d'un équilibre avec les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Deux études²⁹ menées à la demande du Ministère de l'agriculture illustrent bien cette situation.

L'étude **AVIAT-RENAUD**, commandée par la DPEI du MAAPAR à un organisme indépendant et rendue le 6 mars 2003 rejoint l'analyse de la mission.

Certains passages de cette étude apparaissent tellement éloquents et en phase avec l'analyse de la mission que les analyses doivent figurer dans ce rapport :

- « *La mise en place du REPAB F a stoppé la dynamique de croissance de la production constatée durant les années précédentes.*
- *Le recul tient à trois phénomènes, en partie lié au REPAB et au REPAB F :*
 - *Un renchérissement des coûts de production et donc des prix de vente, ce qui n'a pas favorisé la consommation.*
 - *L'élimination de facto de certains producteurs incapables et, le plus souvent non désireux de s'adapter aux nouvelles contraintes.*
 - *La montée en charge de la concurrence locale sur plusieurs marchés où opéraient les français.*
- *Mis en cause comme symbole des singularités du REPAB F, le lien au sol n'est pourtant pas le principal facteur de renchérissement des coûts, c'est l'arrêt des Acides Aminés de Synthèse, combiné au plancher de 90 % de matière première qui est la principale cause de cette augmentation. Ce*

²⁹ « *Les conséquences économiques de la réglementation du mode de production biologique* » (production animale), réalisée sous la direction de Christian RENAUD et Dominique AVIAT – AND International (Référence MAAPAR 02 31 04 01)

« *L'agriculture biologique communautaire face au règlement européen pour les productions animales biologiques : compétitivité et perspectives d'évolution* » réalisée par Myriam BLOCH de l'ITAVI

principe d'auto production des fourrages disqualifie cependant un grand nombre d'exploitations, qui pourraient s'adapter mais ne souhaitent pas évoluer complètement vers la bio. Il en va de même pour le principe de non-mixité des productions animales.

- Les prochaines échéances REPAB (multiplication, aliment 100 % bio) vont à nouveau renchérir le coût du produit. Les limites semblent pourtant aujourd'hui atteintes en la matière ».

Les recommandations du rapport AVIAT-RENAUD :

- « L'idée est d'abord celle du consensus entre les deux mouvements qui constituent la production bio en France.

- La seconde préoccupation est économique : il faut contenir les hausses de coût, sans quoi les produits sortiront du marché.

- Notre troisième idée est l'aménagement du REPAB F plutôt que son abrogation. Un recul sur tous les points finirait de déconsidérer l'agriculture biologique et provoquerait à nouveau un immense « chantier d'interprétation ».

- Mais nous présentons néanmoins les options qui consistent à supprimer le lien au sol, la non-mixité et à revenir temporairement à 80 % de matières premières bio dans l'aliment.

- Enfin, retenons qu'il faut agir vite sur l'axe réglementaire et que, celui-ci réglé, de lourds défis économiques, techniques et marketing attendent les professionnels et les pouvoirs publics ».

Exemple d'évolution des coûts de certaines filières³⁰:

-Oeufs : + 18 % entre 1999 et 2001

-Volaille de chair : + 11 % entre 1999 et 2001

-Porcins : une augmentation de 15 à 20 % ».

³⁰ Extrait du rapport AVIAT RENAUD

Les analyses convergent totalement sur le fond. Sur la forme, les pouvoirs publics auront l'impérieuse nécessité de demander à la profession de se pencher sur ces constats.

Une remarque concernant le secteur vétérinaire (dont l'étude apparaît comme relativement floue aujourd'hui) peut être rajoutée. Il apparaît que les approches curatives des maladies sur les animaux en agriculture biologique sont très complexes, tant relativement à la formation des praticiens (vétérinaires) que dans l'obtention d'autorisation de commercialiser des produits vétérinaires spécifiques.

La réorientation du REPAB F doit impérativement se faire dans un souci urgent d'harmoniser la législation européenne dans la perspective d'un élargissement de l'Union Européenne à vingt-cinq Etats membres.

Afin d'illustrer ces écarts et leurs incidences, quelques remarques ont été formulées sur les différentes filières animales. Une analyse plus particulière sur la filière porcine biologique et celle des poules pondeuses a également été effectuée.

2.2 - *La viande bovine*

Incontestablement la difficulté la plus fréquemment mentionnée est la double contrainte représentée par la mesure des « *90 % de matières premières agriculture biologique* » et l'« *interdiction des Acides Aminés de Synthèse* ».

L'utilisation différenciée de l'ensilage dans les pays européens pénalise certaines zones sèches françaises. L'attache des bovins pose de véritables problèmes, notamment en zone de montagne. L'absence d'outil de transformation répartis sur l'ensemble du territoire, la distorsion des aides publiques entre les pays ainsi que le risque potentiel de voir les importations de pays extra communautaires fortement augmenter dans les années à venir pèsent sur la filière viande bovine.

2.3 - *La filière laitière*

Voici les principaux problèmes recueillis auprès des producteurs :

- La contrainte « *90 % de matière première agriculture biologique* » et « *interdiction des Acides Aminés de Synthèse* »,
- l'utilisation de l'ensilage,

- la collecte spécifique du lait biologique qui a fait exploser le coût de collecte entre 0.06 euros/kg lait et 0.10 euros/kg lait pour le lait biologique et 0.015 euros/kg lait pour le lait conventionnel,
- l'attache des bovins,
- la distorsion des aides publiques entre les pays,
- la volonté à tout prix de développer des structures laitières spécifiques biologiques, alors que le nombre d'exploitations laitières bio était encore trop faible sur le territoire français.

Trop peu de structures de transformation conventionnelle se sont lancées dans la production de lait biologique à ce jour, ce qui provoque un véritable handicap pour écouler la production laitière biologique.

2.4 - *L'apiculture*

Le secteur apicole se partage entre quelques apiculteurs professionnels et des milliers d'apiculteurs amateurs répartis sur tout le territoire national.

Les apiculteurs professionnels, qui vivent véritablement de leur activité, sont très largement minoritaires en France, ce qui explique la difficulté à véritablement mettre en place une stratégie de filière.

En 1995, 6 % des apiculteurs professionnels déclaraient produire du miel biologique (1 000 tonnes de miel, 30 000 ruches pour une centaine d'apiculteurs, etc.). A noter qu'il est impossible de vérifier ces chiffres voire de les actualiser tant les statistiques manquent dans ce secteur.

Le marché du miel est plus mondialisé que beaucoup d'autres produits (avec 30 % du volume d'échanges du miel au niveau international). La concurrence est donc omniprésente et forte, les distorsions de concurrence importantes.

L'apiculture fait également l'objet d'une interprétation du règlement communautaire. La version française apparaît très contraignante sur trois points :

- le règlement européen autorise des moyens interdits par le règlement vétérinaire biologique français (notamment contre la Varoise, acide oxalique par exemple) :
- la restriction des zones de butinage,
- les moyens techniques (changement de cire obligatoire, délai de conversion d'une année, origine des essaims, etc.).

Compte tenu des taux de mortalité élevés (entre 30 et 60 % du cheptel), de la concurrence internationale, de l'attitude de certains pays (Suisse, Finlande), il conviendrait de renégocier et d'harmoniser ces trois points.

Harmoniser notamment car en matière phytosanitaire, plus globalement qu'il s'agisse de producteurs biologiques ou non biologiques, des pratiques non conformes à la réglementation se retrouvent sur le terrain face au désarroi du taux de mortalité des abeilles.

Des dérogations sont donc nécessaires, d'autant plus que malgré leur attribution, le miel biologique gardera sa spécificité par rapport au miel conventionnel (antibiotiques, inox, ruches peintes, nourrissage des abeilles en hiver, prise artificielle du miel, etc.).

Enfin, une plus grande reconnaissance de cette agriculture est primordiale dans les Contrats de Plan Etat-Région et les CAD.

Comme les plantes médicinales, au-delà des programmes de recherche nécessaires contre la Varoise, une approche régionale de l'apiculture française semble la meilleure solution.

2.5 - *La pisciculture*

La pisciculture ne faisait pas partie des objectifs du rapport. Cependant, au détour des auditions, notamment par les fabricants d'aliments, ce secteur a tout de même été abordé. Compte tenu de l'absence totale de statistiques, des témoignages ont apporté les remarques suivantes.

Il existerait une dizaine de piscicultures conduites en agriculture biologique (environ 400 tonnes d'aliments biologiques fabriqués chaque année). Elles se trouvent en eau douce comme en eau de mer.

Deux points ressortent :

- Le règlement français modifie la composition des aliments en étant plus exigeant dans la fabrication et donc plus coûteux.
- Il existe des origines de poissons biologiques intra et extra-communautaires, difficiles à vérifier en matière de traçabilité.

Un volet consacré à la pisciculture biologique dans un plan pluriannuel de développement doit impérativement être inclus et analyser plus précisément cette filière, tant pour un plan de développement français qu'european.

C - Problème de la structuration de la filière

1 - Constat général

Le constat de retard de développement des surfaces et du nombre d'exploitations en agriculture biologique, que la France accuse aujourd'hui par rapport à ses voisins européens, est attribué par certains acteurs auditionnés à une inorganisation au sein même de la filière agrobiologique telle qu'elle est configurée aujourd'hui.

Les interlocuteurs des agriculteurs biologiques sont les syndicats agricoles généralistes, toutes tendances confondues, qui affirment tous prendre en compte l'agriculture biologique et s'en soucier de façon sérieuse. A titre d'exemple, au sein de l'ensemble de ces structures, une commission agriculture biologique est en place.

En outre, les interprofessions de produits, les offices, les différentes structures expérimentales et de recherche (INRA, ACTA, CTIFL, etc.) conduisent tous, à participation différente, des actions concernant l'agriculture biologique.

En sus de ces structures généralistes et communes à l'ensemble du monde agricole, il existe des structures spécifiques qui ont vocation à œuvrer pour le développement de l'agriculture biologique : Agence bio, ITAB, FNAB, section bio de la CNCL en sont les principales (et quelques autres, type IRAAB, etc.).

Ces structures sont évidemment marquées par l'histoire de toute l'agriculture française et ont en mémoire la mise en place de l'agriculture biologique et ses relations avec l'agriculture conventionnelle.

Aujourd’hui, les mentalités évoluent peu à peu et des missions nouvelles rapprochent davantage ce qui a longtemps été considéré comme deux conceptions opposées de l’agriculture française. De véritables passerelles sont en train de se mettre en place entre ces différentes conceptions et il conviendra de tout faire pour les favoriser.

Malgré tout, certains points restent à éclaircir et à appréhender.

Le Plan VASSEUR a prévu en tant que successeur du COSE bio, la mise en place de l’Agence bio, comme un préalable, une antichambre, à la mise en place d’une interprofession spécifique biologique. Cette épineuse question rejoint le débat de fond qui ponctue aujourd’hui la structuration de la filière, à savoir : comment doit-on positionner l’agriculture biologique française dans le paysage français et européen actuel ?

Ce débat de fond peut être articulé autour des deux axes suivants, à savoir :

- doit-on doter la filière agrobiologique française d’une structure spécifique biologique, de type interprofession nationale ou,
- doit-on se diriger vers une intégration progressive mais rapide de l’agriculture biologique française par l’ensemble des structures françaises existantes ?

2 - Etat de la situation et orientations proposées

L’agriculture biologique française et les acteurs qui oeuvrent pour son développement quotidien se trouvent dans la situation suivante :

2.1 - *Les offices*

Les offices qui sont aujourd’hui au nombre de sept³¹ affichent tous des volontés de conduire un certain nombre d’actions en direction de l’agriculture biologique. Des comités, commissions ou groupes de travail chargés spécialement des questions relatives à l’agriculture biologique sont constitués en leur sein. En outre, pour la plupart, ils accordent une certaine part de leur budget, mais souvent faible par rapport au développement des actions en agriculture biologique.

A titre d’illustration, au sein de l’ONIFLHOR, il existe un groupe de travail agriculture biologique mis en place en 1998. Depuis sa création, plusieurs réunions (sept) se sont

³¹ OFIVAL- ONILAIT- ONIC/ONIOL- ONIFLHOR- ONIVINS- ODEADOM- ONIPPAM

déroulées, le programme d'accompagnement de la filière s'est progressivement élaboré et mis en place. Selon les informations de l'Office, « depuis l'année 2000, les sommes allouées par l'ONIFLHOR en faveur de la filière fruits et légumes biologiques s'élèvent à un million d'euros par an en moyenne, dont la moitié au profit de l'expérimentation »³², sur un budget total de près de 90 millions d'euros, soit une participation de près de 1,1% du budget total.

De plus, en son sein coexistent des organisations de producteurs agrobiologiques spécifiques et des sections bio au sein de plusieurs organisations de producteurs conventionnelles. Mais de nombreux producteurs, du fait de la dispersion de l'offre ou de la spécificité agrobiologique, restent en dehors de ce circuit économique et ne trouvent pas d'organisations représentatives à même de les héberger.

2.2 - *Les interprofessions de produits*

Le même constat peut être opéré de façon parallèle pour les interprofessions de produits qui affichent toutes en leur sein l'existence d'une commission agriculture biologique. A titre d'exemple une commission bio existe au sein d'INTERFEL, elle a pour objectifs de « *favoriser le dialogue et les échanges interprofessionnels en permettant l'identification et la remontée des demandes de la production bio, la mise en place, le cas échéant d'accords interprofessionnels prenant en compte les spécificités de la bio, la représentation auprès des pouvoirs publics et autres instances.* ».³³

Néanmoins, cet affichage et cette volonté ne sont pas dans chaque interprofession ou offices suivies d'effet. Il est en effet à regretter que certains groupes de travail biologiques et certaines commissions ne se soient pas réunies depuis au moins deux années !

Ces interprofessions existantes sont favorables, pour la plupart, à l'intégration de la filière agriculture biologique au sein même de leurs structures. Cela peut tout à fait se concevoir et s'entendre de la sorte si ces structures jouent le jeu de mettre en place des moyens, une armature et des structures adaptées au monde agrobiologique.

De plus, il est impératif qu'elles consentent à assurer un minimum de retour de versement des CVO sur l'agriculture biologique. Cela pourrait être la solution idéale à terme.

En revanche, si cela perdurait à ne pas être le cas, la demande du monde agrobiologique s'en trouverait alors légitimée à réclamer des structures spécifiques.

³² Note ONIFLHOR : La filière fruits et légumes biologiques

³³ Site internet Interfel : www.interfel.com

2.3 - Les outils du développement

La FNAB, l'ITAB, l'Agence bio, et la section bio de la CNLC sont les principaux acteurs du développement actuel et de la structuration de la filière agrobiologique française.

2.3.1 - La FNAB

La FNAB, créée en 1978 prend une réelle importance à partir des années 90. Elle regroupe en son sein les vingt-deux régions françaises (dont les DOM-TOM) et le réseau FNAB, bien développé, compte environ cent cinquante personnes ayant en charge l'animation de l'agriculture biologique dans les régions et les départements (au travers des GRAB et des GAB) et neuf permanents au siège de la Fédération.

La FNAB s'affiche ouvertement comme un outil de développement de l'agriculture biologique, et non pas comme un outil syndical. Elle affirme représenter environ 70% des agriculteurs biologiques du pays. Sur le terrain, un grand nombre d'agriculteurs interrogés semblent effectivement se reconnaître en elle.

Cependant, la position affichée et défendue par la FNAB à maintes reprises, notamment relativement à la réglementation française par rapport à la réglementation européenne, ne reflète pas toujours la volonté des producteurs sur le terrain. Pour de nombreux agriculteurs, il serait souhaitable que ses actions en direction de la réglementation soient freinées au profit d'une attention particulière accordée au développement économique, à l'animation, à la communication, etc.

En outre, la FNAB devra, et elle le sait, assurer de manière durable son financement à travers les cotisations des producteurs (ou pour partie en tous cas).

Enfin, si elle s'inscrit comme un outil de développement, un réseau de compétences et d'information et non syndical, la FNAB doit tout mettre en œuvre pour se concentrer sur le développement de l'agriculture biologique, c'est en tous cas le sens des financements publics qui soutiennent aujourd'hui son action.

2.3.2 - L'ITAB

Composition et rôle de l'ITAB :

L'ITAB est après la FNAB, la seconde structure identifiée et reconnue par les producteurs sur le terrain.

Cette structure répond à une demande, à une attente spécifique d'une agriculture censée être à la pointe en matière de respect de l'environnement.

Depuis sa création en 1982, son rôle consiste en un outil technique. L'ITAB est, à l'origine, censé jouer un rôle de coordination des programmes de développement et de recherche conduits par différents organismes en la matière (INRA, etc.)

Plus précisément, selon son nouveau Président, Matthieu CALAME, l'ITAB se trouve aujourd'hui investi de trois fonctions :

- *« Animer le réseau de producteurs et de techniciens notamment dans sa fonction d'innovation et de démonstration à l'attention des producteurs en agriculture biologique ou en conventionnelle ;*
- *Coordonner les travaux de recherche et notamment assurer le lien entre organismes de recherche et producteurs ;*
- *Représenter les centres techniques au sein des commissions techniques et être un partenaire technique pour l'Etat».*

L'ITAB est composé de commissions techniques, de commissions par filière de production (élevage, grandes cultures, viticulture, fruits et légumes) et de commissions transversales (agronomie, système et qualité de production et semences et plants).

Son conseil d'administration réunit quatre représentants de structures conventionnelles (ACTA-FNCIVAM- APCA-CFCA), quatre représentants des organisations nationales de l'agriculture biologique (FNAB, Sétrabio, Nature et Progrès, SAVD), quatre organisations syndicales (FNSEA, CNJA, Confédération Paysanne, Coordination rurale) et enfin sept représentants des réseaux historiques (régions). Depuis 1997, on peut remarquer que les représentants de l'agriculture conventionnelle siègent au conseil d'administration.

La pluralité des représentations en son sein en fait un lieu d'échange irremplaçable, qui permet de travailler en véritable partenariat avec tous les acteurs.

L'inconvénient d'une telle parité dans la représentation au sein du conseil d'administration et du bureau réside dans la complexité, la lourdeur de la prise de décision et la persistance des avis divergents voire contradictoires. Cela conduit également à tenir au sein de ces instances un discours « *trop idéologique, trop politisé* », alors que sa raison d'être se situe plutôt au niveau de la coordination de la recherche et de l'expérimentation (plate-forme de coordination mise en place en 2001, DGER, ITAB, ACTA, INRA, et ACTIA, afin de favoriser l'émergence de thèmes de recherche et les formuler en terme de projets structurés dans le but de travailler sur certains obstacles techniques présents dans les filières).

Mais pour mener à bien ces actions et développer des programmes de recherche, l'ITAB ne dispose que de peu de moyens (environ 600 000 € pour l'exercice 2002 et 565 000 € de prévision pour 2003)³⁴ ; peu de moyens pour conduire tous les programmes de recherche nécessaires, peu de moyens pour diffuser des informations, peu de moyens pour avoir une réelle implication au niveau international.

Les orientations de la mission :

Et pourtant, l'ITAB reste incontournable. Afin d'être en mesure de mener des actions scientifiques et techniques satisfaisantes, les ponts avec l'agriculture conventionnelle doivent continuer à être encouragés.

En outre, pour pouvoir continuer à jouer un rôle moteur en matière de recherche, d'homologation de produits, d'expérimentation, la représentativité au sein du conseil d'administration doit être davantage scientifique et technique que politique.

L'instauration d'un comité scientifique, composé de chercheurs, de représentants du Ministère, de praticiens de terrain issus du réseau de techniciens et d'animateurs territoriaux, permettrait la mise en place de programmes de recherche répondant aux différents problèmes rencontrés par les agriculteurs sur le terrain. Le Conseil d'administration ou Comité de gestion, serait alors présent pour entériner et surtout contrôler la bonne gestion administrative et financière, et non débattre des heures durant du bien fondé de telles ou telles orientations techniques de programmes de recherche. Cela aurait le mérite de dépolitiser le débat et de le recentrer sur des questions techniques, véritables attentes des agriculteurs.

L'ITAB doit également veiller à ce titre, à ce que l'agriculture biologique française ne soit pas la victime systématique de telle ou telle restriction budgétaire des organismes avec lesquelles elle travaille. Elle doit jouer un rôle de veille et d'alerte des pouvoirs publics sur ce plan.

³⁴ Rapport Financier 2002, soumis à l'Assemblée Générale de l'ITAB du 24 mars 2003

Si le corollaire souhaité est un développement du nombre d'agriculteurs et d'exploitations en agriculture biologique en France, des programmes durables sur des problèmes techniques spécifiques à l'agriculture biologique doivent être engagés sans plus tarder.

Enfin, l'ITAB doit s'assurer d'une parfaite entente et transversalité avec les autres pays européens, dans le but de compléter des programmes de recherche existants, d'éviter certaines redondances ou doublons, et de faciliter la transmission des résultats d'expérimentations menées en France, dans les autres pays européens ou à travers le monde.

L'ITAB doit rester l'outil technique de la filière qui coordonne les actions de tous les acteurs en matière de recherche agrobiologique.

2.3.3 - La CNLC

Composition et rôle de la CNLC :

C'est le décret n°2000-951 du 22 septembre 2000³⁵ qui énonce dans son article 2 la composition de la Commission Nationale des Labels et Certification. (CNLC).

« La Commission Nationale des Labels et Certification de produits agricoles et alimentaires comprend une section examen des référentiels, une section agrément des organismes certificateurs, une section agriculture biologique, ainsi qu'une commission permanente ».

La CNLC gère des signes de qualité, ce qui justifie son positionnement haut de gamme et élitiste de l'agriculture biologique au même titre que les signes de qualité type Label Rouge, Certificats de Conformité. De la même façon, les organismes certificateurs, conçus et habitués pour contrôler ces signes de qualité, participent également à durcir les contraintes françaises par rapport aux autres pays européens notamment à travers leur plan de contrôle. En effet, la section agrément des organismes certificateurs est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des organismes certificateurs au regard de la norme 45011 et de l'efficacité du plan de contrôle proposé. Cela ne peut pas leur être reproché dans la mesure où il s'agissait de leur mission de départ.

« La section agriculture biologique » est quant à elle « chargée de donner son avis au Ministre de l'Agriculture et au Ministre chargé de la consommation sur les demandes d'homologation des cahiers des charges visés à l'article L 645-1 du Code rural ».

³⁵ Décret modifiant le décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés

L'article du code rural dispose que « *la qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produit chimique de synthèse dite « agriculture biologique », ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation, et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté ministériel ou, le cas échéant, par le règlement CE 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 (...)* ».

En outre, elle a également pour mission d'émettre « *un avis sur toutes les questions relatives au mode de production biologique que lui soumettent le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Consommation, et notamment celles relevant de l'application du règlement (CEE) du 24 juin 1991 susvisé* ».

Enfin, elle doit, comme les autres sections, faire des propositions dans son domaine de compétence, « *susceptibles de concourir au bon fonctionnement, au développement, et à la valorisation* » du mode de production biologique.

La section agriculture biologique de la CNLC a eu en charge de 1997 à 2000 la préparation de la réglementation européenne sur la production biologique animale, la réflexion et l'élaboration autour du Plan de Développement Pluriannuel de l'Agriculture Biologique (PPDAB).

Depuis la fin de l'année 2000, la section agriculture biologique de la CNLC travaille essentiellement « *dans l'homologation des cahiers des charges, l'interprétation et l'application de la réglementation européenne et du CC REPAB F, dans les propositions d'évolution de la réglementation européenne* »³⁶, relayée en cela par les représentants du Ministère au sein du comité permanent pour l'agriculture biologique de la réglementation européenne. Enfin, elle travaille également autour de la réglementation de la marque AB. L'essentiel de ses missions et de son travail réside donc dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution de la réglementation relative à l'agriculture biologique, européenne et à l'interprétation française.

Constat :

La majorité des témoignages sur le terrain conclue à dire que cette tendance française à la suréglementation est parfois non seulement peu ou mal comprise par les principaux acteurs concernés sur le terrain, mais également et surtout pénalisante pour eux. La France est un pays qui de tradition légifère beaucoup.

³⁶ La Section Agriculture biologique de la CNLC : pertinence et évolution

En agriculture biologique, cette suréglementation systématique, complexe, a pour objectif initial de positionner l'agriculture biologique française sur un créneau de performance, sur un créneau élitiste, cela n'étant pas toujours justifié.

Cependant, ces décisions sont-elles prises en tenant compte des conséquences techniques et économiques? Comment ces contraintes supplémentaires ne conduiraient-elles pas à décourager les agriculteurs qui seraient tentés de convertir leurs exploitations en agriculture biologique? En effet, cette surenchère réglementaire ne trouve souvent pas de réelle justification à leurs yeux, notamment eu égard à certaines pratiques d'autres pays européens. Elle s'en trouve alors insusceptible de communication claire et transparente auprès du grand public.

A titre d'exemple, la mise en place en France de la réglementation spécifique relative à la production animale a entraîné une hausse importante des coûts de production (notamment au niveau de la filière volaille et de la filière laitière), augmentation qui pénalise les producteurs français par rapport aux autres Etats membres. Cela freine également le développement de la production, certains producteurs s'interrogeant sur la pérennité de leurs exploitations en agriculture biologique, songent même à un éventuel retour à l'agriculture conventionnelle.

Alors certes, il n'est absolument pas question et il ne serait pas souhaitable de brader le produit issu de l'agriculture biologique, mais une attitude systématique de positionnement différencié par rapport à la réglementation européenne et à la réglementation en vigueur dans les autres états membres de l'Union Européenne ne permettra pas à l'agriculture biologique française de sortir de sa marginalisation et d'opérer un décollage vers les 15% de surfaces agricoles, chiffre annoncé par la FNAB lors de sa dernière assemblée générale des 25 et 26 mars 2003.

Naturellement, il est alors possible de poser la question de l'agriculture biologique en tant que signe de qualité. « *L'agriculture biologique française fait partie en France du dispositif français des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (AOC, Label rouge, Certificat de Conformité)* ».³⁷

Ce positionnement, comme signe de qualité tel le certificat de conformité ou le label rouge, ne semble pas non plus être justifié et ne répond pas à l'attente des producteurs sur le terrain.

L'agriculture biologique est avant tout un mode de production qui correspond pour le producteur à une véritable obligation de moyens (non utilisation de produit chimique de synthèse). Même si cette obligation de moyens est de plus en plus indissociable d'une obligation de résultats, il est clair qu'un positionnement franco-français élitiste ne

³⁷ APC, sous direction des Politiques Agricoles et rurales

permettra pas d'atteindre les pourcentages escomptés en termes de surfaces agricoles ou de nombres d'exploitations. En effet, cette réglementation différenciée est identifiée aujourd'hui comme un des principaux points de blocage au développement de l'agriculture biologique.

Il semble donc opportun, voire urgent, de réorganiser cet aspect, cet élément perturbateur de la filière agrobiologique.

Les orientations proposées :

Tout d'abord, il convient de repositionner l'agriculture biologique comme un mode de production de l'agriculture française.

Ensuite, l'agriculture biologique française ne pourra pas faire l'économie de débats sur l'évolution de la réglementation, sur le cahier des charges. Mais ces débats ne doivent plus avoir lieu à Paris mais à Bruxelles. Le cahier des charges de l'agriculture biologique européen ne doit plus, sauf exception rare et circonstanciée, se réécrire unilatéralement à Paris. Tout doit converger vers Bruxelles.

Des moyens du Ministère de l'Agriculture doivent être redéployés en ce sens, dans le but de défendre au mieux la conception du produit biologique à Bruxelles, au cours des débats sur le cahier des charges. Pour cela, il convient de renforcer la présence française dans les instances européennes. La France doit peser à Bruxelles sur les orientations de l'agriculture biologique européenne.

Enfin, il est capital de cesser immédiatement la suréglementation française, à commencer par l'abrogation de certaines dates limites qui doivent devenir effectives au cours de l'année 2003, de même que la suppression ou la limitation de certaines dérogations prévues par le règlement européen. A titre d'exemple, pour les poules pondeuses, la densité de poules pondeuses par bâtiment doit passer de neuf poules au m² à six poules pondeuses au m² à l'horizon 2005. De plus, à l'horizon 2005 également, le CC REPAB F impose qu'une proportion minimale de 40% de la ration des volailles biologiques soit constituée par des aliments produits sur l'exploitation. Concernant la filière porcine, le REPAB a mis en place une dérogation concernant l'alimentation, autorisant les éleveurs à recourir à 20% d'aliments conventionnels jusqu'au 24 août 2005. La France à travers le REPAB F a repris l'esprit de la dérogation européenne mais en limitant cet apport conventionnel à 10%.

La gestion de l'agriculture biologique demain doit se rapprocher de l'évolution de l'agriculture raisonnée. Ainsi, si la section agriculture biologique de la CNLC n'est plus adaptée, elle pourrait évoluer en commission nationale de l'agriculture biologique, associant l'ensemble des acteurs de la filière, de l'amont à l'aval.

Cette structure plus adaptée pourrait s'inspirer du modèle qui est actuellement mis en place en Espagne. En effet, depuis 1993, un Conseil national de régulation de l'agriculture biologique a été instauré. « *Il associe les représentants des producteurs, des transformateurs, des commerçants et des consommateurs ainsi que les délégués des administrations compétentes des Communautés Autonomes.* »

Véritable forum d'échanges entre toutes les parties prenantes de l'agriculture biologique, il a vocation à traiter les questions liées aux normes, à la recherche, aux contrôles, et aux concours dont bénéficie cette activité ³⁸ ».

Cette nouvelle commission aurait également plus de possibilités de travailler en lien étroit avec la CNAR, les agriculteurs sur le terrain faisant du bio ou du raisonné dans nos campagnes.

2.3.4 - L'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, l'Agence bio

Mise en place, composition et rôle de l'Agence bio :

Dans le cadre du Plan VASSEUR, la création de l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou Agence bio, a été proposée en tant que successeur au COSE bio et également en tant qu'antichambre préalable à la mise en place d'une interprofession agrobiologique spécifique (rendue possible par la LOA n°574-99 de 1999).

En 2001, c'est une convention Ministère de l'agriculture/ FNAB/ APCA/ Bioconvergence/ SETRAB qui a créé l'Agence bio comme nouvelle étape du PPDAB. A l'origine, l'Agence bio est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), structure précise et adaptée à la conduite de certaines missions particulières. Cette forme juridique permet en effet d'associer l'Etat et les structures para-publiques et privées, afin de mutualiser moyens et compétences.

Le but de la création de l'Agence bio était la dynamisation et la promotion de l'agriculture biologique française. Elle s'est ainsi fixée des axes de travail, des thèmes particuliers qui ont donné lieu à la mise en place de commissions spéciales pour chacun des axes d'activité fixés.

Ainsi, six commissions ont été établies :

- conversion et politique de l'exploitation et des territoires ;

³⁸ Informations extraites de l'audit réalisé auprès de l'attaché agricole de l'ambassade de France en Espagne.

- filière et marché ;
- recherche, formation et développement ;
- réglementation, contrôle, qualité ;
- communication ;
- consommation.

En outre, une de ses principales missions réside dans la promotion de l'agriculture biologique française, dans la gestion de la marque AB et de l'observatoire national de l'agriculture biologique.

L'Agence a été imaginée, dès sa création, comme une structure transitoire, dynamique, opérationnelle, et chargée de garantir la cohérence globale du dispositif (structuration globale harmonieuse de l'agriculture biologique française).

Son fonctionnement est articulé autour de deux instances majeures : un grand conseil d'orientation et un conseil d'administration qui rassemble en son sein les acteurs les plus impliqués et représentatifs du monde agrobiologique (pouvoirs publics, MAP et MATE, structures professionnelles telles l'APCA, la FNAB, Bioconvergence, le SETRAB), un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat.

Constat :

Mise en place en 2001, l'Agence bio est une structure âgée de 18 mois, qui possède les inconvénients d'une structure jeune.

Incomprise dans ses actions et ses missions par les exploitants sur le terrain, elle est aussi sans ambiguïté, la structure la plus controversée par la profession. Son action est de manière générale mal perçue, mal appréhendée et donc mal comprise.

L'Agence, alors qu'elle est encore en construction, n'a pas su se concentrer sur quelques missions capitales pour la filière comme la communication, l'observatoire stratégique, la connaissance du marché ou encore l'évaluation annuelle de la situation.

Au contraire, sa création a généré un certain nombre d'ambiguïtés par rapport notamment aux missions de l'ITAB ou à celles de la section agriculture biologique de la CNLC.

En effet, une commission de travail dénommée « réglementation, contrôle, qualité » a été mise en place. Des doublons systématiques, ou recouvrements de compétences ont depuis été constatés car les champs de compétence des deux organes apparaissent très fortement liés, voire répétitifs.

En outre, au sein de ces deux instances, ce sont souvent les même acteurs de la filière qui sont représentés, institutionnels et professionnels. La portée des messages se trouve

donc atténuée, diluée, et les thématiques parfois doublement évoquées et traitées. Selon l'Agence, la justification de l'utilité de cette commission se trouve dans l'établissement d'un travail préparatoire en amont dans le but de faciliter celui réalisé par la section agriculture biologique. Elle énonce que son travail d'expertise permet d'élaborer un travail de fond plus complet et de meilleure qualité technique. Cette complémentarité théorique des deux organes paraît moins évidente qu'elle n'est affichée par l'Agence, et au contraire, cette dualité contribue largement aux débats qui aboutissent inévitablement à une réglementation spécifique française.

Ce chevauchement de compétences est également à déplorer entre la Commission «recherche, développement, formation» chargée de l'expérimentation, et le rôle de l'ITAB.

Enfin, cette tendance centralisatrice de l'Agence se retrouve également dans la décision récente de cette dernière de demander que les agrobiologistes effectuent désormais leur déclaration d'activité et de surface non plus auprès des services de la DDAF comme c'était le cas auparavant, mais bien auprès de ses propres services. Cette mesure peu cohérente auprès des agriculteurs, contribue davantage à diluer les objectifs initiaux de l'Agence et à la détourner de ses missions premières

Orientations proposées :

Pour autant, l'Agence bio, si elle prouve rapidement sa capacité à se recentrer sur des missions bien précises et clairement énoncées au départ, a assurément sa place au sein du paysage de l'agriculture française.

Mais pour cela, il est impératif qu'elle laisse les débats techniques à l'ITAB, les débats concernant la réglementation à Bruxelles dans un premier temps ou à la section agriculture biologique de la CNLC même si la mission a déjà précisé qu'elle n'avait plus forcément lieu d'être en l'état.

Elle doit quant à elle penser à se recentrer sur la communication, la promotion de la marque et du logo AB, l'observatoire stratégique des produits, et peut être une mission d'évaluation régulière annuelle du nouveau plan quinquennal de développement de l'agriculture biologique, que celui-ci soit national ou européen.

Le moteur de l'essor de l'agriculture biologique serait-il alors la création d'une véritable interprofession spécifique biologique?

Initialement, c'est la loi du 10 juillet 1975³⁹ qui organise les filières agricoles en interprofessions.

³⁹ Loi n°75-600 du 10 juillet 1975

Cette loi a été modifiée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999⁴⁰ qui modifie elle-même le Code Rural. Ainsi, c'est l'article L.632-1 du code Rural qui consacre la reconnaissance des interprofessions.

« I/ Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole ou sylvicole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, à la fois

- à définir et favoriser les démarches contractuelles entre leurs membres ;*
- à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;*
- à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.*

II/ Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière ».

Ces dispositions générales relatives à la création d'une interprofession nationale et à la reconnaissance d'une seule interprofession par produit, sont complétées, à l'alinéa suivant par de nouvelles dispositions propres à l'agriculture biologique.

« (...) Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique (...) peuvent également être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale.

Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique ».

⁴⁰ LOA n°99-574 du 9 juillet 1999

La création d'une interprofession spécifique agrobiologique pourrait contribuer à améliorer l'organisation de la filière, des filières et à clarifier la gestion du marché. Elle passerait inévitablement par le versement d'une partie des CVO et taxe ANDA⁴¹ (maintenant ADAR) à l'organisation du secteur agrobiologique.

Une interprofession spécifique aurait pour avantage le traitement exclusif des dossiers agrobiologiques, une certaine pérennisation financière de la filière et un équilibre moins précaire entre les différentes composantes des filières. En outre, elle aurait pour principal inconvénient de poursuivre la marginalisation de l'agriculture biologique française, de l'exclure davantage du paysage agricole européen et surtout de poursuivre l'opposition entre les agricultures françaises.

Les acteurs auditionnés sont partagés. Ils reconnaissent que l'agriculture biologique a des attentes, des problèmes spécifiques, inhérents à son mode de fonctionnement. A ce titre, ils ont besoin d'une instance spécifique, d'un lieu pour échanger, interférer, discuter. Néanmoins, le pas entre l'autonomie, l'indépendance et la marginalisation semble vite franchi.

Se pose alors la question de savoir si l'agriculture biologique ne doit pas plutôt se diriger vers une intégration dans l'ensemble des structures françaises existantes.

En effet, l'agriculture biologique est une pratique de l'agriculture française. Il convient de ne pas trop l'enfermer, de ne pas cultiver la marginalité qui risquerait à terme de conduire à ce qu'il n'y ait pas d'interlocuteurs pour le monde agrobiologique.

Cette intégration aurait quant à elle pour avantage, de combler les fossés passés et présents entre l'agriculture biologique et les autres agricultures, et comme impérative exigence de s'assurer qu'un pourcentage minimum de moyens financiers, et reconductibles chaque année, soit entièrement consacré à l'agriculture biologique. Une part des CVO perçues par les interprofessions de produits et les offices, devrait de fait être reversée pour donner à l'agriculture biologique française les moyens de son propre développement.

Imposer dans toutes les interprofessions une section agrobiologique avec un programme de recherche, une réglementation, et une part de budget réservataire obligatoire à définir peut être envisagée comme une solution réaliste.

Cette question d'une interprofession spécifique ne semble pas pour le moment être arrivé à maturité dans les esprits.

Il semble probablement trop tôt pour trancher maintenant de cette question, même si le cadre législatif existe, le risque de marginalisation de l'agriculture biologique est très

⁴¹ Taxe fiscale prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles, à hauteur de 0,19% de leur

présent. En revanche, une suppression totale ou une disparition de l'Agence bio risquerait de nuire fondamentalement à la profession et à l'agriculture biologique française.

Les représentants de l'agriculture française doivent donc tous, dès aujourd'hui, repenser l'Agence et réfléchir à une Agence bio « nouvelle formule », en mesure d'associer tous les acteurs de la filière de l'amont à l'aval, de se dessiner comme l'organe de coordination nationale, et surtout, ils doivent recibler avec précision les quelques axes prioritaires sur lesquels elle doit se concentrer.

Elle doit enfin s'imposer comme l'organe fédérateur capable de se positionner harmonieusement à la croisée des structures, et capable de fédérer toutes les agricultures françaises et les structures qui les composent. Elle doit être l'organe capable de positionner l'agriculture biologique française dans le paysage agricole en faisant en sorte que l'agriculture biologique trouve sa place sans pour autant conduire à une crispation des autres formes d'agriculture.

Les pouvoirs publics et l'ensemble de la profession doivent rapidement échanger pour :

- redéfinir quelques missions précises de l'Agence bio ;
- redéfinir la composition d'un conseil d'orientation représentatif de tous les acteurs du développement de l'agriculture biologique, de l'amont à l'aval.

D - Traçabilité

1 - Les dispositions réglementaires

1.1 - En Europe

Selon l'article 3 du règlement CE 178/2002⁴², relatif à l'ensemble des denrées alimentaires quel que soit leur mode de production, la traçabilité peut être définie comme « *la capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux* ».

Dans son article 18, le règlement précise que la traçabilité des denrées alimentaires au sens large, et des éléments qui les constituent, est établie à toutes les étapes de la production, transformation, distribution au 1^{er} janvier 2005.

Cette obligation réglementaire intervient alors qu'il existe déjà des exigences de contrôle et de traçabilité incluses dans le règlement 2092/91 modifié.⁴³ Ces exigences sont énoncées à l'article 12 dans lequel il est notamment précisé que « *pour la production de viande d'animaux d'élevage (...) les Etats membres veillent à ce que les contrôles portent sur tous les stades de la production, de l'abattage, de la découpe et de toute autre préparation jusqu'à la vente aux consommateurs, pour garantir, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage* ».

« *Pour les produits animaux autres que la viande, d'autres dispositions permettant de garantir la traçabilité, dans la mesure où la technique le permet, sont prévues à l'annexe III* » dudit règlement.

1.2 - En France

En France, c'est l'article 100 de la loi d'orientation agricole⁴⁴ qui prévoit l'instauration d'une traçabilité et précise les obligations des producteurs et des distributeurs qui sont de fait « *tenus d'établir et de mettre à jour des procédures d'information enregistrées et*

⁴² Règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité économique européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

⁴³ Règlement 2092/91 Ce du 24 juin 1991 susvisé. Article 9 & 12 a-c / Annexe III

⁴⁴ LOA 574-99 du 9 juillet 1999

d'identification des produits ou des lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution ».

2 - La traçabilité : une nécessité au service des consommateurs.

Enoncé clairement dans les textes réglementaires et législatifs, la traçabilité apparaît donc de manière générale comme une nécessité impérieuse, comme un outil indispensable permettant d'assurer le suivi d'un produit tout au long de sa chaîne de production, de la matière première jusqu'au consommateur final. Il s'agit donc d'une procédure d'identification stricte et automatique permettant de pouvoir identifier le produit dans un premier temps, de le suivre dans son évolution spatio-temporelle, de pouvoir contrôler sa qualité dès l'origine et de pouvoir intervenir le cas échéant en amont de la distribution, dans un deuxième temps. La traçabilité est une sécurisation des flux et des filières.

En matière alimentaire, les récentes crises traversées par la France, et d'autres pays européens telle la crise de l'ESB, ont incité les Français à rechercher davantage de sécurité alimentaire. A ce titre, la traçabilité apparaît comme une demande du consommateur, une exigence impérative. Elle se présente dès lors comme un gage de crédibilité, de qualité. L'absence de traçabilité des produits alimentaires et de surcroît des produits biologiques aurait pour conséquence une déception du consommateur, une désaffection envers ces produits qui perdraient alors toute crédibilité à leurs yeux.

La traçabilité est donc un élément important pour crédibiliser l'agriculture biologique aux yeux du consommateur. Elle est un outil indispensable permettant de favoriser la transparence, la compréhension entre le producteur et le consommateur.

Alors que la traçabilité apparaît de plus en plus évidente dans de nombreux secteurs (comme l'agriculture raisonnée), et qu'elle est déjà une réalité chez les marques distributeurs comme Filières Qualité Carrefour ou Terre et Saveurs, force est de reconnaître que c'est l'un des points faibles de l'agriculture biologique aujourd'hui.

Les accidents de ces dernières années comme le Nitrofen en Allemagne, les divers cas de fraudes sur les céréales en 2001 ou encore l'arrivée des OGM, conduisent légitimement à s'interroger sur le système de traçabilité qui devra se mettre en place demain au niveau européen.

Cette crédibilité se doit de reposer sur un système de contrôle infaillible, quel que soit la taille de l'opérateur en cause. Ce contrôle et la certification des productions garantissant le respect des règles propres à l'agriculture biologique sont onéreux pour certains producteurs. Elles doivent pouvoir trouver au sein de l'Union Européenne une véritable

harmonisation, les échanges d'informations entre organismes de contrôle entre eux et entre organismes de contrôle et autorités publiques compétentes, doivent au maximum être encouragés et favorisés.

La traçabilité doit être un outil performant, réel, systématique garantissant le respect des règles propres à l'agriculture biologique, et garant de la confiance des consommateurs dans le produit biologique.

3 - Le projet TRACERBIO

L'agriculture biologique doit être un secteur moteur dans la mise en place de la traçabilité. Depuis la fin de l'année 1999, des travaux ont été engagés dans ce domaine, et le projet Tracerbio a vu le jour récemment.

Initié par l'organisation professionnelle Sérabio-Bioconvergence, en partenariat avec l'ONIC, l'ONIOL dans un premier temps, puis Unigrains, Ecocert et Qualité France, dans un deuxième temps, il s'agissait de « *mener une réflexion sur la création et la mise en place d'un système de traçabilité adapté à la problématiques des graines biologiques* ».

Une base de données centralisée, accessible par Internet est alors validée, et une phase de tests en grandeur réelle s'ouvre dès le printemps 2001.

Ce système, visant à assurer la traçabilité des céréales et des oléoprotagineux issus du mode de production biologique, présente de nombreux avantages. Il permet⁴⁵ :

- une gestion centralisée et sécurisée des informations qualitatives et quantitatives ;
- une information en temps réel grâce à Internet pour la saisie et la restitution des informations ;
- une aide puissante au contrôle et à la certification ;
- des fonctions entièrement dédiées aux graines biologiques ;
- un usage simple par les professionnels et les organismes certificateurs ;
- une ouverture internationale.

Efficacité, sécurité des contrôles et de la certification sont donc garanties par Tracerbio. Les opérateurs sont référencés par les organismes certificateurs dans la base de donnée, les certificats de lot sont émis en temps réel ainsi qu'un bilan matière et un état des stocks. L'information, est ainsi, grâce à Internet, permanente pour les opérateurs, les organismes de certification et le cas échéant, pour les pouvoirs publics. Enfin, les alertes sont émises instantanément et gérées en temps réel.

Ainsi, en permettant un accès et une permanence de l'information pour les organismes certificateurs et également une informatisation du système de contrôle, l'objectif visé est évidemment celui d'une facilitation des contrôles et donc en théorie, d'une baisse des coûts qui en dépendent.

En outre, ce système a également été testé avec certains pays européens. En effet, considérant son efficacité au niveau national en termes de sécurisation des flux et de gestion de certaines crises, il peut également être appréhendé comme un outil de contrôle des importations, et ce quel que soit le pays d'origine. Il a donc été testé avec certains voisins européens comme l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Hollande, afin de tester la traçabilité des graines biologiques importées.⁴⁶

Deux années après ses premiers développements, Tracerbio représente plus de 1000 opérateurs référencés dans la base de données⁴⁷. « *En 2002- 2003, c'est près de 30 000 tonnes de graines bio qui sont enregistrées dans Tracerbio*⁴⁸ ».

L'application concrète du système TRACERBIO :

A l'UFAB⁴⁹, à NOYAL sur VILAINE, entreprise spécialisée dans la fourniture agrobiologique, principalement active dans la fabrication d'aliments biologiques, l'utilité de Tracerbio est reconnue.

A titre d'exemple, les matières premières utilisées sont tracées à 100%. Pour cela, un cahier des charges UFAB collecteurs et fournisseurs a été utilisé, tout comme la sélection des origines.

En termes de contrôles, un audit est réalisé sur tous les nouveaux fournisseurs. Le contrôle s'articule également autour d'un plan de contrôle documentaire et d'une certification Qualité France.

A réception des matières premières, un contrôle documentaire est établi et un échantillon de chaque matière première réceptionnée est conservé deux mois. Elles sont stockées sur site spécialisé.

Au cours de la fabrication, lors de l'enregistrement de chaque commande, l'heure et le nom de la personne qui prend la commande sont notées, ainsi que l'heure et le nom de la personne qui met en fabrication, l'ensemble des pesées des produits incorporés, le numéro de la cellule de stockage du produit fini, et enfin, l'heure, le nom du chargeur et la case du camion.

⁴⁵ Informations extraites de la plaquette d'information Tracerbio- Sétrabio Bioconvergence- 11 avril 2003

⁴⁶ Voir supra note 45

⁴⁷ UFAB : La traçabilité de la filière céréalière AB

⁴⁸ Voir supra note 45

⁴⁹ Union Française d'Agriculture Biologique (création en 1972)

A chaque livraison sont enregistrée l'heure du départ du camion, le nom du chauffeur et l'ordre de déchargement des produits. Enfin, un échantillon du produit livré est conservé de deux à six mois.

4 - Propositions : vers un système européen de traçabilité.

Tracerbio peut être séduisant et il l'est. Mais il entre dans une logique française de s'imposer quelque chose nationalement sans avoir intégré une démarche européenne, avant même que l'Europe ne se le soit imposée.

Dans le Plan de développement de l'agriculture biologique de la Commission Européenne, la traçabilité doit être affirmée comme une priorité, une nécessité.

Mais ce système ne doit pas être mis en place à l'échelle française à titre obligatoire dans l'état actuel des choses. Il doit s'intégrer dans une logique européenne. C'est dans cette direction que les impératifs en matière de traçabilité, doivent être appréhendés.

Si la France estime que Tracerbio est un bon procédé, utile, susceptible de faire ses preuves, elle doit se battre à Bruxelles pour l'imposer au niveau européen, et donc au niveau français, mais non l'inverse, à savoir se l'imposer au niveau français pour le voir peut-être éventuellement dans plusieurs années, imposé au niveau européen.

Cela contribuerait à éviter les distorsions de concurrence nuisibles et déstabilisantes pour le produit biologique français.

Oui à une traçabilité, mais à une traçabilité introduite dans le cahier des charges européen assortie d'une interprétation commune à tous les pays européens.

Enfin, une traçabilité commune à toute l'agriculture française est assurément un thème sur lequel l'agriculture biologique française a un intérêt certain à échanger avec l'agriculture raisonnée.

E - Le logo AB

La marque « AB » a été créée en 1985 et elle est accompagnée d'un logo figuratif. Elle est la propriété du MAAPAR, sa gestion est confiée depuis 2001 à l'Agence bio et elle est en cela aidée par la SOPEXA. C'est la DGCCRF qui a la responsabilité de la bonne utilisation du logo. Il permet de fournir aux consommateurs un identifiant, un signe de reconnaissance des produits biologiques. Le logo AB apposé sur un produit, permet de garantir un certain nombre d'exigences dans l'utilisation du produit. L'étude préalable des règles d'usage de la marque AB conduira à analyser, dans un cadre d'ouverture européenne, les limites mises en évidence par l'utilisation d'un logo national, et à se diriger à terme, dans le cadre d'une harmonisation européenne, à l'adoption d'un logo unique.

1 - Les règles d'utilisation de la marque AB

Le logo AB apposé sur un produit, garantit qu'un aliment contient au minimum 95% d'ingrédients venant de l'agriculture biologique.

Ce logo, d'usage facultatif, peut être utilisé par tous les opérateurs qui le désirent, agriculteurs, transformateurs, distributeurs, à condition d'en respecter les règles d'utilisation :

- Le logo AB garantit le respect du règlement européen CE 2092/91⁵⁰ sur les productions végétales. Il garantit également le respect du CC REPAB F⁵¹ relatif aux productions animales.
- L'utilisation de ce logo est contrôlée par un organisme certificateur, agréée par le COFRAC⁵² et conforme à la norme EN 45011. Ce contrôle, autorisant l'emploi de la marque AB (et facturé 15,24 €aux opérateurs par les Organismes Certificateurs⁵³) s'ajoute au contrôle des conditions de production.
- Le logo AB peut également être apposé sur des produits venant de l'Union Européenne ou de pays tiers ayant une réglementation équivalente⁵⁴. Néanmoins, les organismes de certification français conservent la responsabilité finale d'autoriser ou non l'emploi de la marque AB.
- Enfin, ce logo peut aussi être apposé sur quelques produits venant de pays tiers, à savoir les produits exotiques ou ceux présents en quantité insuffisante dans l'Union européenne.

Logo européen :

En mars 2000, le règlement CE 331/2000 de la Commission a mis en place et validé l'existence d'un logo communautaire.

⁵⁰ Règlement CE n°2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

⁵¹ Cahier de charges français appliqué au REPAB, Règlement 1804/99 du 15 juin 1999, entré en vigueur le 24 août 2000

⁵² Comité Français de Certification (6 Organismes Certificateurs en Agriculture Biologique)

⁵³ Source APRA, audition sur l'agriculture biologique, sous-direction des politiques agricole et rurale « la Marque Agriculture biologique »

⁵⁴ Suisse- Argentine- Hongrie- Australie- Israël- Tchéquie

Ce logo «Agriculture biologique- système de contrôle CE» est gratuit et non obligatoire. Les producteurs peuvent recourir à son utilisation à titre volontaire dès lors que les produits en cause remplissent les conditions posées par le règlement.⁵⁵ Le logo européen peut être apposé sur tous les produits européens respectant le règlement CE 2092/91 sur les productions végétales et répondant aux conditions suivantes :

Les produits doivent :

- « contenir au moins 95% d'ingrédients produits selon le mode biologique ;
- avoir été soumis pendant tout le processus de production et de préparation au régime de contrôle prévu par le règlement ; ceci implique que les opérateurs concernés par la production agricole, la transformation, l'emballage et l'étiquetage du produit sont tous soumis à ce régime d'inspection ;
- être vendus directement dans des emballages scellés ou mis sur le marché en tant que denrées alimentaires préemballées ;
- porter sur l'étiquette le nom et/ou la raison sociale du producteur, préparateur ou vendeur, ainsi que le numéro de code de l'organisme de contrôle.⁵⁶ ».

Constat :

La France, il y a une dizaine d'années, était un des pays leader en matière de développement de l'agriculture biologique. Force est de constater qu'elle accuse aujourd'hui un fort retard de développement par rapport aux autres pays de l'Union Européenne.

Face au déficit de communication que l'on peut constater autour de l'agriculture biologique, le logo AB a été le seul outil de communication utilisé jusqu'à maintenant. Grâce à cela, il est devenu et est aujourd'hui la seule identification grand public depuis vingt ans. Tous les principaux acteurs y tiennent et souhaitent le maintenir. En effet, à travers lui, c'est toute l'identification des produits biologiques par les consommateurs qui est illustrée. Son visuel reconnu et distinct en fait un vecteur de l'identité française des produits biologiques. Il bénéficie à ce jour d'un taux de notoriété compris entre 25

⁵⁵ art 10 du règlement CE 2092/91 du 24 juin 1991 règlement n°331/2000 de la commission

⁵⁶ Informations extraites du document de la Commission Européenne, l'Agriculture biologique, Guide sur la réglementation communautaire.

et 41% selon les enquêtes⁵⁷ alors que le logo européen est peu connu pour le moment, peu utilisé et peu reconnu par les producteurs et les transformateurs dans sa déclinaison actuelle. Il semble loin, dans sa configuration actuelle de faire l'unanimité.

2 - Vers un logo européen, véritable garantie de l'harmonisation.

La France doit se projeter dans un avenir européen de l'agriculture biologique.

2.1 - *Le logo AB : reflet de la « suréglementation » française.*

Pour certains acteurs et consommateurs, le logo AB est perçu comme un signe de qualité, c'est d'ailleurs son positionnement réglementaire. Or, l'apposition du logo AB ne répond pas en théorie à des critères qualitatifs.

Afin de permettre un développement de l'agriculture biologique française, de la surface de ses exploitations et du nombre d'exploitants agricoles, il est important de ne pas positionner le produit biologique sur un créneau trop haut de gamme, trop élitiste.

Et à ce titre, le logo doit être considéré non comme une illustration de la qualité finale d'un produit, mais comme la garantie d'une démarche de production respectueuse de l'environnement.

En outre, pour un certain nombre d'acteurs auditionnés le logo français est appréhendé comme un instrument de protectionnisme. En effet, la France a appliqué le principe de subsidiarité et s'est rajouté des contraintes supplémentaires dans l'application du règlement 1804/99 relatif aux productions animales.

Cette volonté élitiste constitue à terme un risque, celui d'enfermer l'agriculture biologique et de l'affaiblir.

La marque AB va donc dans le sens contraire d'une logique d'ouverture et d'une logique européenne. Donner et maintenir des restrictions franco-françaises, cela revient à placer l'agriculture biologique française dans une situation défavorable par rapport aux autres pays européens et par rapport aux pays tiers.

En effet, les dispositions du cahier des charges français ont imposé des pratiques qui constituent aujourd'hui un frein au développement des filières et créent des distorsions de concurrence par rapport aux autres pays membres de l'Union Européenne. Ces distorsions limitent le développement de la filière biologique en France et défavorisent les producteurs français en imposant des surcoûts, des pertes de compétitivité et de parts de marché, et ce, au profit d'autres produits venant de l'Union ou de pays tiers.

⁵⁷ MAAPAR, Cabinet du Ministre Louis -Lyonel VOIRON: études d'opinion (avril 2003)

Se pose alors la question légitime de savoir comment il est possible d'atteindre 15 % (objectif FNAB) de la surface agricole en agriculture biologique d'ici à 2010, tout en maintenant des exigences franco-françaises et une position élitiste à travers une réglementation différenciée.

2.2 - Orientations proposées : un logo unique, garantie de l'harmonisation européenne.

La voie d'une harmonisation paraît la mieux adaptée. Atténuer dans la réglementation française les dispositions constituant des distorsions de concurrence et harmoniser les réglementations paraît aujourd'hui le chemin à emprunter.

En effet, l'ouverture de l'Europe aux dix futurs adhérents, l'allongement de la liste des pays à régime équivalent, et les aménagements futurs de plus en plus nombreux en direction des pays en développement, conduiront à encourager la concurrence, à voir se développer des initiatives nationales, et à accroître la perte de repère du consommateur. Cette harmonisation passe également, et c'est là un des points fondamentaux, par la mise en place d'une traçabilité stricte et distincte à l'échelle de l'Union Européenne, mais également par une harmonisation des règles de contrôle et de certification plus strictes et homogènes et des exigences de contrôles supplémentaires. « *Mêmes règles, mêmes contraintes, mêmes aides* » pourrait constituer le creuset de cette harmonisation.

À terme, un alignement sur la réglementation européenne, assortie de règles de certification et de contrôles stricts, conduirait à une disparition progressive du logo AB et à l'adoption d'un logo unique en conservant la possibilité d'une référence géographique locale.

Pour se donner les moyens de son développement, un logo commun aux vingt cinq pays membres de l'Union européenne représente à terme un idéal à atteindre.

Cette solution réaliste permettrait aux consommateurs de trouver une identité véritable, une uniformité, et aux producteurs, d'être protégés par rapport aux pays extra-communautaires.

Si l'Europe possède cette capacité de garantir une harmonisation à terme, elle peut par ce biais développer une position de force et de protection par rapport aux pays extérieurs. À terme, c'est aussi semble-t-il un passage obligé à l'harmonisation de

l'agriculture biologique européenne, y compris en matière de réglementation et d'aides publiques.

2.3 - *Les moyens à mettre en œuvre*

Mais la notoriété d'un logo passe avant tout par le volume des moyens qui sont investis pour permettre son envol, son développement et son ancrage dans l'esprit du grand public.

Pour se faire connaître, ce logo doit s'appuyer sur une gigantesque campagne de communication et de promotion afin d'asseoir sa présence dans l'esprit du consommateur. « *Remplacer le logo AB, c'est avant tout mettre les moyens qui vont avec* ». Cette phrase est assez souvent revenue chez les personnes auditionnées.

A titre d'exemple, chez nos voisins européens et allemands en particulier, c'est actuellement cette démarche volontariste qui est menée par les pouvoirs publics.

En 2002 en Allemagne, un programme ambitieux de développement de l'agriculture biologique (jusqu'à 20% des exploitations d'ici à 2010)⁵⁸ est mis en œuvre. Près de 250 millions d'euros sont ainsi investis d'ici à 2005 pour permettre ce développement. Cela passe également par la mise en place d'un logo national à grands renforts de campagne de publicité et d'actions de promotion en tout genre. 70 millions d'euros ont été investis pour promouvoir ce nouveau logo.

Mais une communication propre à chaque pays, disperse les forces et les moyens et favorise davantage les distorsions de concurrence entre les pays puisque chacun cherche à différencier son produit à travers sa propre communication, son propre logo.

Il faut arrêter de raisonner en terme de différences, de se positionner sur les points qui nous séparent plutôt que sur ceux qui nous rassemblent. Se projeter dans un avenir européen avec la mise en place d'un nouveau logo est possible.

Il est évident néanmoins que cette perspective ne peut s'inscrire qu'à moyen et long terme. En outre, une période de transition sera nécessaire. Cette période peut être celle de la coexistence, de l'apposition mixte du logo national et du nouveau logo sur un produit afin de familiariser progressivement le consommateur à ce changement.

Cette période de transition sera nécessairement assortie d'une campagne de communication. L'Union Européenne, peut, à travers un plan européen de développement de l'agriculture biologique, en être le moteur et prendre en charge cette communication. Cela peut et doit être un des objectifs principaux conduisant à promouvoir un logo unique, gage d'exigences communes, et mettant en lumière les limites des logos nationaux existants ne répondant qu'à des critères nationaux, sources de confusion pour le consommateur et de distorsions de concurrence.

En outre, conserver une déclinaison territoriale, régionale, locale spécifique a souvent été un souhait de la part des principaux acteurs de la filière auditionnés et ce dans le but de fournir un facteur d'identification et de reconnaissance géographique.

F - La réglementation et la certification

1 - Le contrôle et la réglementation : les organismes certificateurs

L'agriculture biologique est le premier mode de production qualitatif à avoir été reconnu au niveau européen en 1991. L'agriculture biologique fait partie des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, que constituent par ailleurs les AOC, le Label Rouge et la CCP (Certification de Conformité).

Ces quatre signes relèvent de deux organismes publics, l'INAO pour les AOC, et la CNLC pour les trois autres signes de qualité.

En ce qui concerne la CNLC, elle est placée sous la tutelle de la DPE/ DGAL du Ministère de l'Agriculture, et de la DGCCRF pour le Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle comporte trois sections :

- une section agrément des organismes certificateurs
- une section examen des référentiels qui valide les cahiers des charges
- une section spécialisée agriculture biologique.

⁵⁸ Article BIMA : « *Objectif 20% bio : Au-delà de la magie du chiffre* » Avril 2003

2 - Evolution de la Réglementation⁵⁹

Comme l'indique le Mémento de la bio, « *La réglementation en agriculture biologique est établie et modifiable comme suit :* »

Règlement CE 2092/91 :

- 1) *Propositions des représentants des professionnels et des consommateurs ;*
- 2) *Validation par la Section bio de la CNLC ;*
- 3) *Propositions des représentants des Etats membres ;*
- 4) *Validation par le Parlement et/ ou le Conseil et /ou la Commission Européenne via le Comité Permanent de l'agriculture biologique.*

Cahiers des charges français :

- 1) *Propositions des professionnels et des consommateurs ;*
- 2) *Validation par la section bio de la CNLC ;*
- 3) *Homologation par arrêté ministériel ».*

3 - Le contrôle des produits et des exploitations

Comme il est mentionné dans la réglementation européenne et française, tout produit, pour être commercialisé, doit avoir été contrôlé par un organisme certificateur (organisme de contrôle) agréée selon la réglementation en vigueur. A ce jour en France, on retrouve Ecocert, Qualité France, Ulase, Agrocert, Certipaq et Aclave.

Ils répondent au règlement communautaire CE 2092/91 modifié et aux dispositions de la norme EN 45011⁶⁰ relative aux organismes chargés de délivrer la certification des produits. Ils doivent en plus être accrédités par le COFRAC et agréés par les pouvoirs publics sur la base du respect du décret n°96-193 du 12 mars 1996 modifié. Eux-mêmes subissent des contrôles, audits annuels réalisés par des auditeurs indépendants.

⁵⁹ Source : Mémento de la Bio- Agence bio

⁶⁰ Garanties d'indépendance de compétence, d'impartialité.

La description en elle-même suffit à faire apparaître la complexité du système français. De grandes disparités existent entre les pays européens dans :

- l'agrément des organismes de contrôle,
- les plans de contrôle,
- l'interprétation du règlement communautaire.

De plus, les organismes certificateurs ont tendance à durcir le règlement ou l'interpréter pour se différencier les uns des autres. Les plans de contrôle ne sont pas ou peu harmonisés ainsi que les documents d'enregistrement. Des guides de lecture validés en section agriculture biologique de la CNLC viennent interpréter l'interprétation française du règlement communautaire toujours dans le but de durcir la réglementation.

4 - Les produits biologiques dans les Etats membres

Il y a globalement une reconnaissance des certificats émis. Ainsi, un produit certifié dans un Etat membre peut librement circuler dans les autres Etats de l'Union.

Cette règle donne une dimension particulière aux écarts que l'on peut rencontrer entre les cahiers des charges des pays des Etats membres sans compter les différences entre les organismes certificateurs et leurs plans de contrôle. Avec la libre circulation (logique de l'Union Européenne) des produits de l'agriculture biologique, se crée incontestablement une véritable distorsion de concurrence.

Quelques exemples cependant :

- demande d'équivalence pour quelques produits non couverts par la réglementation européenne (escargots, poissons...);
- les pays tiers qui font appel à des organismes certificateurs et appliquent le règlement CE 2092/91 pour exporter leurs produits vers l'Europe ;
- pour les autres, les projets sont étudiés au cas par cas pour que l'Etat concerné autorise ou non officiellement l'importation après examen des équivalences du système de production.

4.1 - L'organisation des contrôles dans l'Union Européenne

- *Espagne* : La certification relève de la responsabilité des Communautés Autonomes.
- *Belgique* : Deux organismes de contrôle, Ecocert et Blih.

- *-Allemagne* : Les services agréés par les Lander assurent l'observation des dispositions du règlement biologique.
- *Suède* : Une association privée (Krav) est responsable de la certification.
- *Autriche* : Règlement communautaire ou cahier des charges des douze associations de producteurs biologiques.
- *Pays-Bas* : Un seul organisme certificateur (SFAL) désigné par les pouvoirs publics.
- *Irlande* : Règle nationale : trois organisations irlandaises certifiées par le Ministère de l'agriculture pour les contrôles.
- *Royaume-Uni* : Règle nationale : Structure centrale (DFFRA) agréée les organismes certificateurs nationaux ou régionaux.
- *Grèce* : Un organisme national Agrocert qui agrée trois organismes certificateurs.

La spécificité française engendre également un coût important surtout pour les petites exploitations (deux à trois journées d'organismes certificateurs par an soit un coût de 1000 à 1500 euros par exploitation et par année)

Des différences significatives s'observent dans l'organisation des contrôles. On retrouve le plan national ou régional des organismes d'Etat ou privés et/ ou associatifs avec des règles nationales ou régionales !

Précisons à cet instant du rapport que des aides ou programmes régionaux viennent ou non se rajouter au programme des Etats membres selon les pays. Le futur Plan européen de développement de l'agriculture biologique doit impérativement se donner pour objectif d'harmoniser les écarts de réglementation et de contrôle entre les Etats membres.

L'évolution de l'agriculture biologique dans le monde a été décrite plus tôt et l'hétérogénéité de la réglementation, de la certification et des contrôles entre les Etats membres de l'Union Européenne ne permet pas d'établir une règle commune à l'ensemble de l'espace communautaire par rapport aux importations des pays tiers.

G - La communication

Le degré de connaissance de l'agriculture biologique varie d'une personne à l'autre. Seule « *une personne sur deux s'estime bien informée (...) et 25 à 41% des français, selon les enquêtes connaissent la marque AB* ».⁶¹

1 - Constat : un déficit de communication sur l'agriculture biologique

Comment communiquer sur l'agriculture biologique et sur les produits biologiques ? Cette question sous-tend une question plus générale qui est celle de faire passer le « message bio » aux consommateurs.

C'est la SOPEXA, société de conseil en marketing et communication globale spécialisée dans l'alimentaire, qui assure la gestion du logo AB pour le compte du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Cependant, il apparaît difficile de communiquer sur l'agriculture biologique, car il existe également de nombreux concepts approchants, comme celui de développement durable ou d'agriculture raisonnée, sans compter les signes de qualité (Label, Certification de Conformité, AOC) et les marques distributeurs.

Considérant un impératif de lisibilité absolue auprès du consommateur, il convient de faire passer le message bio, de viser la cible appropriée et de véhiculer une image positive de l'agriculture biologique, au-delà du « bio » toutes ces démarches qualité participent à la confusion du consommateur sur les produits agroalimentaires.

Certains pays européens comme l'Allemagne ou l'Italie ont mené ou mènent actuellement une campagne de promotion dynamique qui répond à une véritable démarche volontariste de développement de l'agriculture biologique. Les moyens correspondants à ces démarches sont également employés. Ainsi, en mai 2001, une grande campagne de développement de l'agriculture biologique italienne est menée dans la plupart des journaux et des magazines, et également sous forme de messages télévisés ou de distribution de brochures. L'objectif principal d'une telle campagne est d'informer les consommateurs italiens sur l'agriculture biologique.⁶²

L'opération « Printemps bio » :

L'agriculture biologique française, elle, souffre d'un déficit de communication. C'est l'Agence bio qui a en charge, parmi ses missions principales sa promotion.

⁶¹ Louis Lyonnell VOIRON, MAAPAR, *Etudes d'opinion*, Avril 2003

⁶² www.pronatura.com - Mai 2001

Une action annuelle de grande envergure a été mise en place depuis quatre ans par l'Agence. Il s'agit de l'opération dénommée « Printemps bio », qui rassemble pendant une semaine tous les acteurs français de l'agriculture biologique.

Cette quatrième édition s'est tenue du 17 au 25 mai 2003 dans toute la France. Cette semaine nationale d'information et de promotion de l'agriculture biologique s'est dirigée cette année vers les enfants. Aux piques-niques éducatifs se sont ajoutés des programmes pédagogiques (grâce notamment à des kits ludiques) et de nombreuses animations.

Relayée à travers l'ensemble des régions françaises, cette grande semaine de promotion de l'agriculture biologique s'articule autour de « *conférences et d'expositions, d'animations à la ferme, d'opérations portes ouvertes dans les entreprises, d'animation sur les marchés et les réseaux de distribution ou encore de repas bio en restauration collective.* ».⁶³

Associant de très nombreux partenaires, ce sont plus de mille animations qui ont eu lieu dans toute la France. Le grand public est sensibilisé à cette semaine par le biais d'affiches annonçant l'opération, mais ce sont les enfants qui constituent cette année le public privilégié.

Sensibiliser les enfants à l'agriculture biologique en véhiculant une information simple, compréhensible et ludique est une initiative hautement louable. A ce titre cependant, c'est peut être là une des faiblesses de l'opération. Le public ciblé, les jeunes enfants, ne paraît pas être à lui seul suffisamment représentatif et ne peut pas constituer une force de frappe, un angle d'approche suffisant en terme de communication. En outre, une dizaine de jours par an est une période beaucoup trop courte pour pouvoir permettre à l'opération d'avoir un impact réel. Une campagne de communication sur la durée à l'échelle de la France semblerait davantage appropriée.

2 - La problématique des moyens financiers : orientations proposées

Cette communication à grande échelle et sur la durée suppose de disposer de certains moyens financiers à cet effet. Alors que la campagne italienne de mai 2001 a été principalement financée par une taxe de 2% prélevée sur les produits chimiques⁶⁴, certaines propositions se dessinent en France.

Une des propositions actuellement en discussion, et qui permettrait de dégager des moyens financiers pour développer la promotion de l'agriculture biologique et dégager un budget propre à la communication, est d'instaurer une redevance sur l'utilisation du

⁶³ Printemps bio 2003- Agence bio/ Adocom, Service de presse « Printemps bio »

⁶⁴ Voir supra note 62

logo AB. La majorité des acteurs auditionnés qui se sont exprimés sur ce sujet est contre son instauration. En effet, cette taxe d'utilisation du logo ne leur semble pas justifiée, elle aurait en outre pour conséquence d'engendrer une augmentation des coûts et donc comme répercussion probable une augmentation des prix à la charge du consommateur, le prix étant déjà un facteur sensible de frein au développement de l'agriculture biologique. A cette solution proposée, les acteurs préfèrent de loin une meilleure répartition des fonds perçus par le secteur conventionnel, une redistribution des CVO perçues par les interprofessions professionnelles dont une partie pourrait être mobilisée au bénéfice de la communication.⁶⁵

L'agriculture biologique devrait pouvoir émarger au fonds du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales destiné à la communication.

On peut également imaginer qu'un signe fort des pouvoirs publics et de la profession, permettrait de déclencher un volet communication important, de la part des transformateurs et surtout de la part de la grande distribution qui possède une véritable force de frappe en la matière.

Enfin, il est indispensable que le futur Plan européen prenne en considération la communication sur le produit biologique comme un de ses axes prioritaires.

⁶⁵ MAAPAR, DPEI, Evolution du logo AB, 3 mars 2003

CHAPITRE 3 - POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS « LES AGRICULTURES » FRANÇAISES

Section I. POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE PAR RAPPORT A L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE ET RAISONNÉE

A - Constat

Au cours de nombreuses auditions, notre attention a été attirée sur le développement de l'agriculture raisonnée et le risque de confusion potentiel avec l'agriculture biologique, notamment de la part du consommateur.

Il est donc apparu opportun de définir l'agriculture raisonnée et tenter de positionner l'une et l'autre au sein du paysage agricole français.

Le 4 septembre 2002, s'est tenu à Johannesburg le sommet mondial pour le développement durable. Protection de l'environnement au sens large, des écosystèmes, biodiversité, préservation des ressources naturelles en ont été les principaux thèmes.

Ce sommet a fait écho au premier sommet de la terre, le sommet de Rio de 1992 qui avait lui-même marqué un tournant dans la manière d'aborder l'environnement et le développement. C'est au cours de ce sommet que le concept d'agriculture durable a été véritablement consacré : économiquement viable, saine pour l'environnement et socialement équitable, sont les trois principaux volets de ce concept.

En outre, sur fond d'accidents alimentaires, il est nécessaire de modifier l'image actuelle de l'agriculture qui a été entachée aux yeux des consommateurs et qui ont de ce fait, fait évoluer leurs habitudes alimentaires vers davantage de sécurité et de qualité. Les parents, les collectivités, les citoyens sont donc légitimement et de plus en plus attachés aux concepts de traçabilité des produits, de qualité sanitaire, de santé. De plus, se diriger vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement est un souhait de plus en plus présent chez les consommateurs.

Aujourd’hui, l’agriculture vit dans un monde qui évolue et elle ne doit pas rester en marge de cette évolution.

A ce titre, l’évolution de l’agriculture française vers une agriculture raisonnée est assurément une voie d’avenir.

B - Etat de la réglementation

C’est le décret 2002-631⁶⁶du 25 avril 2002 qui reconnaît officiellement l’agriculture raisonnée.

L’article 1 de ce décret consacre officiellement le mode de production raisonné en agriculture. L’agriculture raisonnée peut être définie comme une démarche globale de gestion de l’exploitation ayant pour objectif de « *renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l’environnement* ⁶⁷» et cela tout en garantissant la rentabilité de l’exploitation.

Ainsi, la combinaison de ces impératifs permet à la fois de respecter, de façon équilibrée, les attentes des consommateurs qui sont de plus en plus sensibles à des modes de production agricoles respectueux de l’environnement, et également les objectifs économiques des producteurs, en garantissant une exploitation qui soit économiquement viable.

En outre, l’agriculture raisonnée se donne également comme exigence de maîtriser au maximum les risques sanitaires, de veiller au bien-être animal et à l’amélioration des conditions de travail.

Le référentiel de l’agriculture raisonnée :

Les exigences qui permettent à une exploitation la qualification en mode de production raisonné, sont contenues dans le référentiel de l’agriculture raisonnée. Si les exploitations respectent ces conditions, elles obtiennent ainsi la qualification.

« *Le référentiel porte sur le respect de l’environnement, la maîtrise des risques sanitaires, la santé et la sécurité au travail, et le bien être des animaux* »⁶⁸. Ce référentiel est issu des recommandations du Conseil Supérieur de l’Orientation et de la coordination de l’économie agricole et alimentaire, conseil composé de représentants

⁶⁶ Décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l’agriculture raisonnée

⁶⁷ MAAPAR, Le référentiel de l’agriculture raisonnée, CSO du 8 janvier 2002

⁶⁸ Voir supra note 67

des partenaires des filières, des producteurs et des consommateurs. Le référentiel et les exigences qui le constituent sont présentés dans un arrêté du 30 avril 2002⁶⁹.

Très précis, il est composé d'exigences d'ordre réglementaire et d'autres d'ordre non réglementaire.

En outre, il s'agit d'exigences nationales qui permettent de conduire la gestion de l'exploitation ainsi que les modes de production végétale et animale. Ces exigences (environ une centaine) recouvrent de nombreux thèmes s'articulant autour de concepts généraux tels la traçabilité des produits, l'information et la formation de l'exploitant, la fertilisation adaptée et mesurée, la préservation des sols des pollutions et risques d'érosion, la gestion quantitative et équilibrée des ressources en eau, le respect des règles de sécurité sanitaire et d'hygiène, le choix des traitements, la biodiversité, etc.

En sus de ces exigences nationales, le décret prévoit également que soient mises en place progressivement des exigences territoriales.

La démarche est donc la suivante : pour obtenir sa qualification, l'exploitation doit satisfaire aux exigences contenues dans le référentiel de l'agriculture raisonnée (article 4 du décret 2002-631 du 25 avril 2002).

Comme c'est le cas pour l'agriculture biologique, la qualification de l'exploitation en agriculture raisonnée est attribuée par un organisme certificateur accrédité et agréé pour une durée de 5 ans et après audit sur place de l'exploitation.⁷⁰

C'est la commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée et de la Qualification des Exploitations (CNARQUE) qui est l'instance consultative.

Elle est composée de deux sections, l'une chargée de l'examen du référentiel, l'autre de l'agrément des organismes certificateurs, ainsi qu'une commission permanente (article 12 du décret 2002-631). Elle est chargée de faire des propositions et de donner son avis aux ministres compétents dans le but de « *concourir au bon fonctionnement, au développement et à la valorisation de l'agriculture raisonnée* » (article 12).

⁶⁹ Arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée/ JO n°104 du 4 mai 2002

⁷⁰ Article 17 du décret 2002-631 : « *Les Organismes certificateurs (...) doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.*

Ils ne peuvent être agréés qu'après avoir été accrédités sur la base de la norme EN 45011 en vigueur à la date d'accréditation, par le COFRAC (...)

Les Organismes certificateurs sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, après avis de la commission Nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations. »

En outre, en vertu de l'article 16 dudit décret, dans chaque région est prévue une commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations « *chargée d'examiner toutes les questions relatives à l'agriculture raisonnée (...) relevant du niveau régional* » et, selon les zones géographiques concernées, chargée de proposer des exigences territoriales qui s'ajouteront aux exigences nationales existantes (et qui seront rendues applicables au 1^{er} juillet 2004).

C - Positionnement de l'agriculture biologique par rapport à l'agriculture raisonnée

La notion d'agriculture raisonnée repose sur la bonne conduite, sur la bonne gestion de l'exploitation dans son entier. Elle ne qualifie donc pas un produit final et ne peut évidemment pas être qualifiée de signe de qualité.

L'agriculture biologique, quant à elle répond à une démarche très précise, respecte un règlement européen sur la production végétale, et un cahier des charges français relatif au mode de production animal. Le mode de production en agriculture biologique est très strictement encadré et converge à une exigence qui est la non-utilisation de produits chimiques de synthèse.

L'agriculture raisonnée, elle, n'impose pas le respect strict d'un cahier des charges ou encore des règles contenues dans un guide de lecture. Le référentiel fixe une liste d'exigences à atteindre, tout en laissant à l'agriculteur le choix des mesures, de la manière pour les mettre en œuvre. L'utilisation des produits chimiques de synthèse n'est pas strictement prohibée, mais leur utilisation doit être optimale.

Ainsi, peut se résumer de façon très brève le fonctionnement, l'objectif de l'agriculture raisonnée, et de la démarche qu'elle sous-tend.

Aujourd'hui et demain plus encore, l'agriculture française sera raisonnée. Elle se présente dès aujourd'hui comme le standard de l'agriculture de demain.

L'agriculture raisonnée peut donc être définie, pour le présent et l'avenir, comme un « *standard des bonnes pratiques agricoles* » dans la conduite d'une exploitation, un socle commun à l'ensemble de l'agriculture française, socle sur lequel pourront ainsi se bâtir les démarches de qualité des produits ou d'agriculture biologique. L'agriculture biologique peut donc trouver sa place et se situer à la pointe de l'agriculture en matière environnementale. Mais, l'objectif de protection de l'environnement doit être global et ne doit pas concerner des « *îlots d'excellence, car même exemplaires, ceux-ci ne*

*constituent pas une solution pour l'amélioration des conditions environnementales sur l'ensemble du territoire ».*⁷¹

Dans un avenir à plus ou moins long terme, l'agriculture française sera raisonnée, et c'est le consommateur-citoyen, mais également l'évolution du marché qui définira la place que peut tenir l'agriculture biologique au sein de ce paysage.

Les oppositions agriculture conventionnelle, agriculture raisonnée, agriculture biologique n'ont désormais plus lieu d'être. Déjà, Alain RIQUOIS, dans son plan pluriannuel de développement proposait une modification des rapports entre agriculture biologique et agriculture conventionnelle en faisant de l'agriculture biologique « *un prototype au service de l'agriculture conventionnelle* »⁷².

Ces conceptions ne doivent plus s'opposer aujourd'hui et à l'avenir. Il existe une agriculture française et les oppositions courantes agriculture biologique/ agriculture conventionnelle qui prédominaient dans les années 70 ne doivent plus et ne peuvent plus se répéter aujourd'hui.

L'agriculture biologique et l'agriculture raisonnée sont convergentes sur de nombreux points et garantissent toutes deux de manière générale des modes de production durable. Ce sont ces points de convergence qui doivent suggérer davantage de rapprochements, de synergie entre les deux conceptions plutôt que d'engendrer de nouvelles oppositions.

De plus, convergentes dans l'esprit, elles sont également complémentaires et elles doivent se respecter l'une l'autre et s'apporter mutuellement. Que ce soit en matière de gestion de l'exploitation, de traçabilité, de qualité des produits, d'impact environnemental ou de structures humaines, elles ont beaucoup à s'apporter et à s'échanger.

Alain RIQUOIS, dans une note de réflexion élaborée en mars 2000⁷³ arrivait également à cette même conclusion que les deux démarches doivent « *se conforter et d'une certaine façon s'imbriquer* ».

Le socle commun, le standard étant alors l'agriculture raisonnée « *par nature moins exigeante et plus intensive, mais plus progressive* ». Cette généralisation conduisant également un certain nombre d'agriculteurs « *déjà initiés au « raisonné »* » à se rallier

⁷¹ « *Agriculture raisonnée, multifonctionnelle, biologique, etc. : quelles voies vers une agriculture durable ?* » Claude Roger, novembre 2001 (www.inra.fr)

⁷² L'agriculture biologique, un prototype au service de l'agriculture conventionnelle pour un développement durable. A. RIQUOIS

⁷³ Note de réflexion sur les critères de différenciation possibles entre agriculture biologique et agriculture raisonnée. A. RIQUOIS (Mars 2000)

à l'agriculture biologique plus exigeante ». De cette constatation, la conclusion de Monsieur RIQUOIS de dire que « *l'agriculture biologique peut être considérée comme la médaille d'or de la durabilité et que demain l'agriculture raisonnée pourrait être peut-être médaille d'argent* ».

D - Orientations proposées

A l'aube de la mise en place de la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée et de la Qualification des Exploitations (CNARQUE), et de sa composition (arrêté du 17 janvier 2003) et à l'aube également d'un second plan de développement de l'agriculture biologique qui pourrait être quinquennal, il est impératif que ces axes qui feront l'agriculture française et européenne de demain s'élaborent et se construisent de concert. La véritable puissance de l'agriculture française se situera à ce niveau, dans sa capacité à tirer les atouts et à minimiser les contraintes actuelles qui régissent l'ensemble de l'agriculture.

Le consommateur et le marché l'exigent, et cette démarche se retrouve ou se dessine dans la plupart de nos pays voisins et amis de l'Union Européenne.

Il y a donc lieu de multiplier les passerelles et les liens entre agriculture raisonnée et agriculture biologique, tant sur le plan national qu'europeen.

Sur le plan national, il serait envisageable que la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée intègre en son sein une discussion sur l'agriculture biologique. Au même titre, les acteurs de l'agriculture biologique doivent s'inspirer de la démarche globale de l'agriculture raisonnée menée sur l'exploitation.

Les attentes de nos concitoyens et des consommateurs sont fortes en ce domaine. Seule cette combinaison permettra demain à un maximum d'agriculteurs de répondre à ce formidable défi qui nous est lancé.

La réforme de la PAC doit également aller dans ce sens et surtout faire en sorte qu'au sein de l'agriculture française, ne perdurent pas et de naissent pas de nouvelles oppositions, mais au contraire que toute forme d'agriculture, qu'elle soit « raisonnée » ou « biologique » ne se positionne plus dans une logique de conflit et d'opposition par rapport aux autres, mais bien dans une logique de continuité, de complémentarité et de progression.

En terme de structuration de la filière et d'organismes représentatifs, comme il a été évoqué précédemment, si certains organes, comme la section agriculture biologique de la CNLC ne sont plus adaptés, une évolution en Commission Nationale de l'Agriculture

Biologique pourrait être envisagée, permettant ainsi d'intégrer l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont à l'aval. Cette nouvelle commission aurait ainsi toute possibilité de travailler en lien étroit avec la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée. En cela, le modèle actuel espagnol semble intéressant à étudier.

A long terme, il pourrait même être envisagé- ne serait-ce pas un scénario idéal - qu'une seule et même commission gère l'ensemble de l'agriculture française. L'agriculture française serait alors raisonnée, et au sein de celle-ci, l'agriculture biologique tiendrait toute sa place. Il pourrait même être envisagé que la déclinaison française des cahiers des charges de l'agriculture biologique et de l'agriculture raisonnée soit élaborée par les mêmes personnes, au sein des mêmes commissions.

On retrouverait ainsi au sein d'une même commission, des représentants de l'agriculture raisonnée et des représentants de l'agriculture biologique, ayant pour tâche de bâtir ensemble l'agriculture de demain. Avec le temps, tout est possible !

Le rapport de l'AFSAA⁷⁴ :

Aucune évaluation de ce type n'avait été réalisée en France : il semblait donc opportun que l'AFSAA se saisisse d'un sujet semblant dans le champ de sa compétence. Cette étude complexe était d'autant plus nécessaire que les discussions incessantes sur les atouts et contraintes du produit biologique alimentaient les échanges entre le monde biologique et conventionnel.

Même si les données à disposition de l'AFSAA sont sûrement très insuffisantes, cette première étude aura permis deux constats⁷⁵ :

- Il faut impérativement installer des observatoires comparatifs, scientifiques qui permettront dans le temps de combler l'insuffisance de données à notre disposition.
- L'étude a tout de même permis de dresser les grandes lignes entre les agricultures françaises s'agissant de la maîtrise des risques sanitaires, les propriétés nutritionnelles, l'impact environnemental, etc.

Les Principales conclusions de l'enquête peuvent être énumérées de la manière suivante :

⁷⁴ *Evaluation des risques et bénéfices nutritionnels et sanitaires des aliments issus de l'agriculture biologique* – 28 avril 2003

⁷⁵ Extraits du rapport de l'AFSSA

- « *Peu de différences significatives entre la composition chimique des produits biologiques et conventionnels ; il en va de même pour la composition nutritionnelle.* »
- *Pas de différences significatives en ce qui concerne les mycotoxines.*
- *Le mode de production biologique, en proscrivant le recours aux produits phytosanitaires de synthèse, élimine les risques associés à ces produits et concourt à une moindre pollution environnementale. ».*

Les conclusions du rapport de l'AFSSA, même si elles nécessiteront des études complémentaires, rejoignent les observations faites sur le terrain ainsi que les auditions, concernant le positionnement du produit biologique.

Souvent associé aux produits diététiques, médicinaux, quelque fois assimilé à un produit bon pour la santé, le produit biologique est avant tout et surtout un produit issu d'un mode de production qui concourt à une moindre pollution environnementale.

Les signes de qualité sont par définition des démarches élitistes qui représentent un terroir, un savoir-faire, etc. Son positionnement comme signe officiel de qualité n'est donc pas à ce titre justifié.

Section II. POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE PAR RAPPORT A L'AGRICULTURE BIO-DYNAMIQUE

A - Définition⁷⁶

L'agriculture bio-dynamique régénère les sols et augmente leur fertilité, permettant ainsi la production d'une alimentation saine, autant pour les animaux que pour les hommes.

Elle se base sur une véritable compréhension des lois du vivant, acquises par une approche qualitative et globale de la nature.

Constatant une forte dégradation de la nature, l'agriculture bio-dynamique prend toutes les mesures possibles, capables de redonner au sol sa vitalité féconde indispensable à la santé des plantes, des animaux et des hommes grâce à des procédés thérapeutiques.

B - Historique de l'agriculture Bio-Dynamique dans le monde

1924 : Cours donnés par Rudolf STEINER en Pologne.

1924 – 1935 : Rapide développement en Allemagne et en Suisse. Le terme « bio-dynamique » est créé à partir de l'expression « biologique dynamique ».

1927 : Création de la coopérative de producteurs Demeter.

Premier dépôt de marque en 1932.

1950 : E. PFEIFFER fonde aux Etats-Unis un Institut de recherche.

Aujourd'hui, on retrouve cette agriculture dans près de soixante pays sur tous les continents et sous toutes les latitudes. Elle représente près de deux mille cinq cent domaines agricoles certifiés en Europe. Cinq cent cinquante entreprises (grossistes, transformateurs, etc.) sont aussi engagées. Plus d'un million d'hectares sont cultivés à travers le monde.

⁷⁶ Source : Organismes Nationaux de l'Agriculture Bio-Dynamique

C - Historique de l'agriculture Bio-Dynamique en France

1925 : Conversion d'un premier domaine en Alsace.

1939 : Ouverture d'un centre technique dans l'Allier qui sera fermé en 1951.

1967 : Création de l'Union Française des Cercles Régionaux d'Agriculture Bio-Dynamique.

1970 – 1980 : Développement de l'agriculture bio-dynamique.

1973 : Création du Syndicat d'Agriculture Bio-Dynamique rassemblant les producteurs.

1990 : Création en Alsace d'une formation en agriculture bio-dynamique sur deux années, reconnue par le Ministère de l'Agriculture (BPA Polyculture élevage adapté à la bio-dynamie).

2000 : Les organismes nationaux de l'agriculture bio-dynamique s'établissent dans les locaux de la Maison de l'Agriculture Bio-Dynamique de Colmar.

2003 : Deux cent vingt producteurs, transformateurs et grossistes sont associés à la marque Demeter, soit une surface d'environ 4 500 Hectares. On estime entre 350 et 400 domaines qui travaillent en bio-dynamie. La bio-dynamie connaît actuellement un fort développement, notamment dans la viticulture.

2003 : Trente associations et contacts régionaux travaillent en lien étroit avec les organismes nationaux et pays francophones. La revue « Biodynamie » compte 2 500 abonnés.

D - Les différents organismes nationaux.

- **L'association Demeter France** : marque internationale des produits de l'agriculture bio-dynamique contrôlée. Présente dans soixante pays. Déposée à l'OMPI depuis 1954. Association créée en 1979.
- **Le Mouvement de Culture Bio-Dynamique** : fédération de trente associations régionale en France et pays francophones. Créé en 1975.
- **Le Syndicat d'Agriculture Bio-Dynamique** : créé en 1973.
- **Autres structures :**
 - Association Soins de la Terre
 - Syndicat International des Vignerons en Culture Bio-Dynamique

Certaines propositions sont communes à l'agriculture biologique et bio-dynamique⁷⁷ :

- OGM
- Semences
- Plantes médicinales
- Elevage

D'autres propositions sont spécifiques à l'agriculture bio-dynamique :

- Le règlement européen 1774/2002 risque de compromettre son existence, en remettant en cause la fabrication de certaine préparation bio-dynamiques (pratique reconnue par le règlement européen CE 2092/91 modifié).
- Une demande de reconnaissance de l'agriculture bio-dynamique par l'Etat français pour l'attribution de sièges dans les instances de l'agriculture biologique française, demande qui semble légitime.

Malgré sa confidentialité, l'agriculture bio-dynamique s'organise depuis 80 ans et offre aujourd'hui des pistes aux agriculteurs, le plus surprenant étant incontestablement en premier lieu l'essor de ce mode de production dans la viticulture, y compris dans

⁷⁷ Voir supra note 76

certains vignobles et/ou domaines prestigieux, et également les résultats techniques observés sur les vignobles.

Il convient de considérer l'agriculture bio-dynamique, et d'être conscient de son existence : ne pas l'ignorer et ne pas en faire une alternative supplémentaire à l'agriculture biologique.

Le mode de production de l'agriculture biologique comprend donc plusieurs niveaux d'exigence avec lesquels elle doit et devra composer, faute de voir mûrir des initiatives privées et non réglementaires.

Tenir compte de l'existence de la bio-dynamie, notamment dans les programmes de recherche, permettrait de ne pas laisser libre cours à toute sorte d'interprétations qui conduisent à dévaloriser certains agriculteurs expérimentés, et surtout offrent à bon nombre d'opportunistes, la possibilité de s'exprimer sur un sujet techniquement encore parsemé d'inconnus.

Section III. POSITIONNEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE FACE AUX OGM

Pour les pays membres de l'Union Européenne, la définition d'OGM est donnée par la directive 90/220 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, à laquelle se réfère le règlement 2092/91. Un organisme se comprend comme « *toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique* »⁷⁸. Un OGM est donc « *un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle* »⁷⁹.

A - Etat de la réglementation

Concernant l'utilisation de ces OGM en agriculture biologique, elle est strictement interdite par la réglementation.

C'est lors des négociations sur l'extension aux productions animales que le Parlement Européen a demandé la transcription dans la réglementation de l'interdiction d'utilisation des OGM et des dérivés d'OGM dans l'agriculture biologique. Il s'agit du règlement CE 1804/99 du 19 juillet 1999, considérant n°10 : « *Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés de ces organismes ne sont pas compatibles avec la méthode de production biologique ; pour préserver la confiance des consommateurs dans le mode de production biologique, les organismes génétiquement modifiés, des parties de ces organismes ou des produits dérivés de ces organismes ne doivent pas être utilisés comme étant issus du mode de production biologique* ».

Puis la réglementation européenne sur l'agriculture biologique précisera les différents niveaux de la non utilisation d'OGM et de produits dérivés (produits en conversion, etc.). L'IFOAM a de la même façon énoncé que l'utilisation d'OGM était contraire aux principes dirigeant le mode de production biologique. La réglementation en vigueur précise bien une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats. Enfin,

⁷⁸ Mariane MONOD, « *Interdiction d'utilisation des OGM en Agriculture biologique : état de la réglementation et évolution* », extrait du séminaire de l'Agence Bio du 5 juillet 2002 3agriculture biologique et OGM ».

⁷⁹ Voir supra note 78

l'adoption définitive de la législation européenne sur le mode d'étiquetage des biotechnologies est annoncée pour l'automne 2003.

Concernant les denrées alimentaires, il existe une réglementation générale : au-delà de la présence de plus de 1% d'OGM dans un produit, ce dernier doit être étiqueté comme tel. En l'absence de réglementation officielle propre aux produits biologiques en terme de seuil, le seuil de tolérance adopté en France pour ces produits est légèrement inférieur : 0,9%. Le débat se poursuit dans l'ensemble des pays européens et certains ont fixé des seuils plus élevés comme la Suisse à 3% !

A ce jour en Europe, les cultures OGM s'inscrivent dans la logique du moratoire adopté en 1999 par le conseil des ministres européens où il convient de déposer des demandes d'autorisations de tests et de cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) auprès de différents pays membres de l'Union Européenne.

B - Constat

Toutes les personnes auditionnées ont évoqué la situation de l'agriculture biologique face à l'arrivée des biotechnologies.

Dans une quasi-unanimité, ces interventions l'ont été pour affirmer pour eux l'incompatibilité dans l'état actuel des connaissances entre l'utilisation d'OGM et l'agriculture biologique. Même si un certain nombre d'orateurs n'exclut pas à terme que « *certaines impasses techniques (flavescence dorée, tavelure, etc.) puissent être levées grâce aux biotechnologies* » à condition, toujours pour nos interlocuteurs, « *que toutes les voies techniques normales excluant les OGM aient été explorées et que l'on prouve l'innocuité des biotechnologies* ». La porte n'est donc pas totalement fermée par un certain nombre d'interlocuteurs, à moyen ou long terme en rappelant là encore que la réglementation interdit toute utilisation d'OGM.

Au-delà de l'agriculture biologique, d'autres agricultures (label, démarche privée, alimentation infantile) semblent faire le choix de la non utilisation d'OGM et sont donc concernées par l'arrivée des biotechnologies.

L'éventuelle généralisation des OGM, en France comme en Europe, pose donc incontestablement le problème des contaminations possibles (ou disséminations), de la définition d'un seuil de résidus d'OGM toléré pour des cultures non OGM différent ou pas pour le bio et le non bio, les responsabilités et les procédures d'indemnisation en cas de déclassement des cultures, de la prise en charge ou non de ce nouveau risque pour les agriculteurs.

Les acteurs de la filière biologique craignent avant tout les contaminations extérieures. La culture en plein champ d'OGM au cours de saisons successives aux Etats Unis, au Canada, au Brésil, en Chine, notamment, a révélé la forte capacité de contamination de ces cultures sur les autres. La Commission européenne, en annonçant sa table ronde du 24 avril 2003 sur les résultats les plus récents de la recherche en matière de coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures traditionnelles, a reconnu que la dissémination des produits non OGM par des OGM est possible pendant la culture (par le pollen, par les vents, par l'eau), lors de la récolte, au cours du transport, du stockage ou de la transformation. L'AFSSA affirme également retrouver des traces d'OGM dans l'ensemble de l'alimentation testée, inexplicables pourtant.

Les OGM semblent déjà souvent présents à l'état de trace ou non. Il s'agit d'une évidence à laquelle il va falloir trouver une réponse pragmatique.

C - Propositions de la mission

Un débat s'engage alors sur le fait de savoir s'il faut établir un seuil pour l'agriculture biologique qui soit inférieur à celui toléré pour l'agriculture conventionnelle. Se poser cette question revient à s'interroger sur la nature de la démarche biologique. Pour certains comme la DGCCRF ou certains acteurs de la filière, il s'agit d'un signe de qualité. Dans ce cas, le produit biologique doit se différencier des produits conventionnels et des OGM également, en s'engageant à respecter un seuil plus bas.

Cependant, il s'agit actuellement d'un pari audacieux à plusieurs titres. Pour la mission, adopter un seuil trop bas (inférieur à 0,9 – 1 %) et différent de l'agriculture conventionnelle ne serait pas techniquement réalisable. C'est également l'avis de la Commission Européenne suite à l'étude réalisée par l'Institut de Prospective Technologique de la Direction Générale du Centre Commun de Recherche.

Ensuite, les résultats de ces analyses étant jugés comme peu fiables, un dépassement pourrait décrédibiliser toute la filière. Considérant le produit biologique comme issu d'une démarche de production respectueuse de l'environnement avec une obligation de moyens et (non de résultats), l'alignement de son seuil sur celui du conventionnel paraît tout à fait justifié et pragmatique, puisque l'obligation de moyens n'implique pas toujours un résultat similaire.

Certains membres de l'Union Européenne ayant déjà établi leur seuil (ou étant sur le point de le faire), le Plan de développement européen de l'agriculture biologique doit prévoir une harmonisation de ce seuil à l'échelle communautaire pour le conventionnel

et le biologique. Cela paraît aller dans le sens d'une réduction des distorsions de concurrence.

Le second point à éclaircir impérativement est d'établir une procédure administrative, technique et financière en cas de dépassement de ce seuil autorisé et du déclassement des récoltes biologiques d'un agriculteur victime d'une dissémination extérieure. La non utilisation de produits OGM étant réglementaire pour l'agriculture biologique, l'agriculteur biologique n'étant tenu que par une obligation de moyens et non de résultats, s'il n'a pas employé d'OGM, il ne peut être tenu, semble-t-il, pour responsable de traces éventuelles dans sa production. Des responsabilités restent donc à établir clairement en cas de contamination ainsi qu'un processus d'indemnisation car il ne peut s'agir, au sens de la mission, de la responsabilité de l'agriculteur n'employant pas d'OGM.

Sans apporter de réponse définitive, les agriculteurs biologiques (ou autres) qui n'utiliseraient pas d'OGM doivent donc pouvoir compter sur une indemnisation qui reste à définir.

Actuellement, les assureurs refusent ce type d'engagement. Ni « *connu* », c'est-à-dire un risque sur lequel on dispose d'éléments statistiques pour repérer la fréquence de sa réalisation et son coût, ni « *mutualisé* », ce qui signifie un risque réparti sur un grand nombre d'objets, de personnes ou de bien assurés, le risque de contamination par OGM ne remplit que le premier des trois critères cumulatifs d'un risque assurable : le critère aléatoire. La production sans OGM ne peut donc être garantie pour le moment.

D'autres pistes peuvent être évoquées comme un fonds d'indemnisation qui pourrait être créé mais l'évolution vers un risque assurable semble préférable.

Enfin la non utilisation d'OGM ou dérivés étant une obligation réglementaire pour l'agriculture biologique, une filière de plants et semences indemnes d'OGM doit être conservée pour les agricultures qui feraient le choix, comme l'agriculture biologique, de ne pas utiliser d'OGM.

La Commission Européenne souhaite également apporter, suite à la table ronde du 24 avril dernier, des propositions quant aux possibilités offertes et aux actions à envisager pour la coexistence des filières OGM et non-OGM. L'agriculture biologique devra trouver des réponses à ces interrogations.

CONCLUSION

La plupart des pays de l'Union Européenne se donne pour ambition de convertir 10% à 15% de leurs surfaces en agriculture biologique à moyen terme. Certains pays comme l'Italie, l'Autriche ont déjà rempli cet objectif et la France avec 1,5% de surfaces agricoles en agriculture biologique ne peut rester en marge de cette évolution.

Le Plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique, lancé en 1997 par Philippe VASSEUR, a permis à cette filière de sortir de l'anonymat mais de véritables freins clairement identifiés empêchent la France de reprendre sa position de leader qu'elle avait dans les années 80.

Depuis une décennie, chaque pays de l'Union a conduit sa stratégie pour développer une agriculture biologique tandis que des importations extra-communautaires se font de plus en plus pressantes. La France doit peser pour que la mise en place d'un Plan européen de l'agriculture biologique par l'Union Européenne conduise à effacer les points de blocage à savoir :

- l'hétérogénéité de la réglementation des Etats membres ;
- l'absence d'harmonisation des aides publiques à l'agriculture biologique en Europe ;
- l'absence d'un véritable programme de communication sur les produits biologiques ;
- le manque d'une filière aval structurée.

En France, l'agriculture biologique doit trouver sa place dans les agricultures françaises qui sont complémentaires. L'agriculture biologique, dont le véritable atout est d'être un mode de production plus respectueux de l'environnement, doit multiplier les passerelles avec l'agriculture raisonnée, l'éclairer dans certains domaines, et recevoir d'elle dans d'autres cas de figure. Les consommateurs, et donc le marché, détermineront le rythme de développement des surfaces. Cette filière peut également apporter de nouvelles fonctions à l'agriculture dans certains territoires comme les zones péri-urbaines ou de captage des eaux potables, parcs régionaux, etc.

L'agriculture biologique en France est appelée et doit se développer comme dans les autres pays européens. L'évolution de notre société vers un développement durable le demande.

Jacques CHIRAC, Président de la République a déclaré : « *l'agriculture française doit être écologiquement responsable et économiquement forte* »⁸⁰.

L'agriculture biologique est incontestablement écologiquement responsable. Il lui reste donc à devenir économiquement forte.

⁸⁰ Discours du Président de la République lors de l'inauguration du SPACE à Rennes, le 11 septembre 2001.

Remerciements

Que soient tout d'abord remerciés pour leur marque de confiance :

Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier-Ministre

Monsieur Hervé GAYMARD, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Monsieur Philippe VASSEUR, Ancien Ministre de l'agriculture, auteur du Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique

Monsieur Alain RIQUOIS, Inspecteur général du génie rural, des eaux et des forêts, auteur du rapport préalable à l'élaboration du Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée Nationale, Député des Hauts de Seine

Pour leur travail et leur disponibilité, un remerciement particulier à :

Valérie JARRY, Assistante parlementaire

Ingrid RANCHIN, Assistante parlementaire

Gisèle ROSSAT-MIGNOD, Vétérinaire, Conseillère technique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chargée de la sécurité alimentaire, qualité et agriculture biologique

Blaise MISTLER, Conseiller technique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chargé des affaires parlementaires

André VIGOUROUX, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, administrateur de la mission parlementaire

Pour leur attention et leur accueil, un grand merci à mes collègues parlementaires :

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Député de l'Essonne

Yves CENSI, Député de l'Aveyron

Jérôme CHARTIER, Député du Val d'Oise

Jean Paul EMORINE, Sénateur de Saône et Loire

Antoine HERTH, Député du Bas-Rhin

Sébastien HUYGHE, Député du Nord

Dominique JUILLOT, Député de Saône et Loire

Vincent ROLLAND, Député de Savoie

Pour leur contribution précieuse, merci également à mes collègues d'Outre mer :

Alfred ALMONT, Député de Martinique

Joël BEAUGENDRE, Député de la Guadeloupe

Gabrielle LOUIS-CARABIN, Députée de la Guadeloupe

Pierre-Jean SAMOT, Député de Martinique

Béatrice VERNAUDON, Députée de la Polynésie française

Annexe I : Lettre de mission de Jean Pierre RAFFARIN, Premier Ministre

République Française

Le Premier Ministre

Paris, le 26 DEC. 2002

1716/02/SG

Monsieur le Député, *Marie-Antoine SADDIER*,

En mai 1997, Philippe VASSEUR, ministre chargé de l'agriculture, a souhaité la mise en place d'un plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique (PPDAB). Ce plan a été mis en œuvre dès 1998 et devait permettre à la France de reconquérir la position de pays producteur important de produits de l'agriculture biologique qu'elle occupait au début des années 80.

La mise en place du plan de développement de l'agriculture biologique répondait à la volonté des acteurs professionnels et des pouvoirs publics de relancer le développement de ce mode de production dans une perspective de promotion de certaines pratiques agricoles et de réponse à un marché croissant.

Ce plan, proposé pour une durée initiale de 5 ans, prévoyait l'engagement de réflexions simultanées autour de trois volets d'actions administratives : "réglementation, qualité, contrôle", "territoires, filières, marchés", et "recherche, développement, formation" et de trois chantiers pilotes interprofessionnels : "observatoire national", "plan stratégique de communication" sur la marque "AB" et "veille réglementaire". Ce travail de coordination et de concertation a été confié depuis le 15 octobre 2001 à un groupement d'intérêt public intitulé « agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique » ou Agence Bio.

Les actions mises en œuvre à travers ce plan ont permis d'atteindre une partie des objectifs fixés, notamment en matière de développement de l'agriculture biologique (surfaces et nombre d'exploitations concernées). Néanmoins il apparaît que certains objectifs initiaux ne sont pas remplis ou suscitent des interrogations persistantes, en particulier en matière de :

- structuration des filières et des marchés ;
- communication et information du public ;
- recherche, développement et formation des agriculteurs.

Monsieur Martial SADDIER
Député de la Haute-Savoie
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Ce constat me conduit, en accord avec le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à vous proposer de vous confier une mission afin :

- d'établir un état des lieux de l'agriculture biologique au terme du plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique (PPDAB) ;
- d'analyser les difficultés économiques et techniques que rencontre la filière agrobiologique vis-à-vis des nouveaux acteurs économiques intervenant dans ce secteur mais également au regard de sa propre organisation ;
- d'analyser le positionnement de l'agriculture biologique dans les "agricultures" françaises ;
- d'élaborer au besoin des propositions de réorientation du PPDAB, afin de répondre de façon plus précise aux besoins des organisations professionnelles généralistes ou spécialisées œuvrant au développement de l'agriculture biologique et aux demandes des consommateurs en matière de qualité, d'information, de communication et de prix. Ces propositions devront favoriser le renforcement des dynamiques régionales et tenir compte de la nouvelle problématique européenne créée par le Plan d'action européen sur lequel la Commission travaille actuellement.

Il serait souhaitable que je puisse disposer des résultats de cette mission à la fin du mois d'avril prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

avec amitié



Jean-Pierre RAFFARIN

Annexe II : Liste des organismes et personnes auditionnés

Organisations professionnelles agricoles (production) :

FNSEA : M. CHARDON, Secrétaire Général ; M. GANGNERON, Responsable de la Commission agriculture biologique ; Mme NORMAND, Chargée des relations avec le Parlement ; Mme NICOLAS, Affaires économiques et internationales.

Jeunes Agriculteurs : M. FABRE, M. BONNEVAL.

Coordination Rurale union nationale : M. JAQUET, Vice-Président ; M. GIRAUD.

Confédération Paysanne : M. GUILLERME, Secrétaire National ; Mme ZAHARIA, Animatrice bio, produits fermiers, fruits et légumes.

APCA : M. GUYAU, Président ; M. CAZAUBON, Secrétaire adjoint, Président Chambre d'agriculture Hautes Pyrénées ; M. BAUGIN, Chargé des affaires parlementaires ; M. PIOR, Chargé du dossier agriculture biologique ; M. MONNIER, Président Chambre d'agriculture, Vice-Président de l'Agence Bio ; M. GANGNERON, Vice-Président de la Chambre d'agriculture du Cher .

FNAB : M. THIERY, Président ; M. CANIS, Vice-Président ; M. DURAND, Trésorier ; M. PERROT, Délégué Général.

Fédération Nationale Agricole de Conservation des Sols : M. VAN de PUTE, Président ; Mme MIGNON.

Syndicat National de l'Apiculture : M. COUTO ; Groupe des Apiculteurs de la FNAB : M. GY ; Syndicat des Producteurs de Miel de France : M. LECOMTE.

Semences : GNIS : M. WOHRER, Service réglementation interprofessionnelle.

Association Demeter France : M. DEFRANCE, Président, M. LECLAIRE, M. FOURMET.

FNIVAB : M. LURTON, Président, Mme MONNIER, Directrice.

Biolait : M. BEAUPERE, M. CHARRIER.

AIVB-LR, Languedoc-Roussillon : Mme DURAND, Présidente ; M. DUCHENNE, Directeur ; M. FRELIN, Vice-Président, Vice-Président de la FNIVAB ; M. HERTZ, Directeur de la FRAB.

Agri Bio Lozère : M. MALLET.

Transformateurs, industriels, interprofessions :

Agroalimentaire ANIA : M. SCHERRER.

Confédération Française de la Coopération Agricole (CFCA) : M. PAUTARD, Président de la Commission bio ; Mme de BRETTEVILLE, Chargée des relations

parlementaires ; M. ROUSSEAU, Directeur de CORAB Charente Maritime ; M. DECOMTE, Directeur, BIOCER Eure ; M. HEURTEL, Administrateur.

SETRABIO-BIOCONVERGENCE : M. SERIVE, Président, M. LEVEQUE, Directeur.

New-Diet SA : M. VERDIER, PDG.

« Les Fermiers de Loué », SYVOL Qualimaine : M. CACHAN, Vice-Président.

« Le Gastronome » : M. VRIGNAUD.

Coopérative avicole : M. BESSEMOULIN.

Distribution, Consommation :

Confédération Générale de l'Alimentation de Détails (CGAD) & SYNADIS : M. BELLOT, M. de LA BAUME.

Carrefour : M. BERNARD, Responsable Développement Bio.

Auchan : M. NUSSBAUMER, Directeur Métiers de Bouche, M. POUPARD, Directeur des produits bio, Mme FRESSENCOURT, Direction Métiers de Bouche.

Cora : M. RINGENBACH, Direction du marketing.

Intermarché : Mme BANQUY, Agriculture raisonnée et bio, Mme HUBERT.

Monoprix : Mme PELLETIER, Chef de Groupe Qualité Alimentaire ; Mme SABINO, Manager Fresh Food Quality ; M. PONCET, Category Manager.

Leclerc : M. BOISARD, Qualité et Environnement.

SOCOPA : M. JOUTEL, Directeur Général, M. MARIETTE.

UFC Que Choisir : M. LARMAGNAC, Directeur des Relations Associatives.

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) : M. BEDIER, Président, Mme POIVERT, Conseillère chargée des relations institutionnelles et du développement durable, M. ROGGE, Conseiller pour la Qualité et la Sécurité.

CN Consommateurs UNAF : M. ANTONY, Administrateur responsable Environnement-écologie, Mme SITBON, Chargée de mission Environnement.

AFSSA : M. HIRSCH, Directeur Général ; Mme LOULERGUE, Directrice-adjointe, Mme VALENTIN, Secrétaire scientifique du groupe de travail agriculture biologique.

Certification :

CNLC : M LOUIS, Président.

Section agriculture biologique de la CNLC : Mme BARTHET-MAYER, Présidente.

Section agrément des OC de la CNLC : M. PERRIN, Président.

ULASE : M. MAES.

Qualité France : M. VALERO.

Ecocert SAS : M. BARRE, Directeur.

SYNALAF, SYNCOPAC : M. CACHAN.

Institutionnels, recherche, personnalités qualifiées :

Administration centrale :

DPEI du MAAPAR : Mme LEBON et Mme MONOD.

DEEEE au Ministère de l'Ecologie : M. DELACHE.

DGCCRF du MINEFI : Mme PEYRONNET, M. POLIN, Mme LETAIRE, Bureau de la Loyauté, Agriculture Biologique.

DGAL du MAAPAR : M. KLINGER, Directeur ; M. NAIRAUD, Chef du bureau de la qualité et de la coordination des contrôles.

DGER du MAAPAR : M. THIBIER, Directeur Général, M. SOPENA, Sous-Directeur.

DEPSE + DER = DGFAR du MAAPAR : M. LALOY, Mme BOSSY.

Administration déconcentrée :

DRAF Pays de Loire : M. MENARD.

DRAF Midi Pyrénées : M. PELISSIE.

Offices et Instituts :

OFIVAL : M. BERGER.

ONILAIT : M. DOUEL.

ONIC – ONIOL : M. DREGE.

ONIFLHOR : M. BALAY, Directeur.

ONIVINS : M. DAIRIEN, Directeur.

INAO : M. MAUGUIN, Directeur, M. BRIAND, Directeur-adjoint.

ODEADOM : M. DANIEL, Directeur.

Recherche et Développement :

INRA : M. SYLVANDER, Chargé du programme Recherche en agriculture biologique.

ITAB : M. LHOPITEAU, Président ; Mme MORAUT, Directrice.

Agence Bio : Membres du conseil d'administration : M. THIERY pour la FNAB ; M. MONNIER pour l'APCA ; M. de PAZZIS pour Setrabilo ; M. LALOY pour le MAAPAR-DEPSE-BCTEM ; M. BARREAU, Contrôleur d'Etat ; Mme GUESDON pour MAAPAR-DPEI-Bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique ; M. HELFTER, Directeur de l'Agence Bio ; M. CANIS pour la FNAB et l'Agence Bio ; Mme LEBON pour MAAPAR-DPEI.

FNCIVAM : M. LOIR-MONGAZON

CIRAD : M. LHOSTE, Délégué scientifique.

ANDA, future ADAR : Mme SERRE, M. BERNET.

IRAAAB : Mme FLORIAN.

Personnalités qualifiées :

M. VASSEUR, Ancien Ministre de l'Agriculture, auteur du Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique.

M. RIQUOIS, Inspecteur général du génie rural, des eaux et des forêts, auteur du rapport préalable à l'élaboration du Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique.

M. DESBROSSES, Docteur en Sciences de l'Environnement, Expert consultant auprès de la Commission des Communautés et du Parlement Européen.

M. TROUILLOUD, Bureau d'études ARIMA.

M. OLLIER, Président de la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale, Député des Hauts de Seine.

Union Européenne :

Commission Européenne : M. SOUSA-UVA et Mme TISSOT-BOILEAU.

Ambassade Grande Bretagne : M. BARNES, Premier Secrétaire, affaires agricoles.

IFOAM :

Ancien Président de l'IFOAM : M. LAPRAIRIE

Déplacements et salons :

BIOFACH : 13/02/03

Salon International de l'agriculture

Agro-alimentaire :

Danone : M. DUPRE, Directeur Environnement, M. MOLLE, Directeur Sécurité Alimentaire, Réglementation et Environnement.

Blédina : voir liste des personnes auditionnées en région

Produits phytosanitaires :

Union des Industriels de la Protection des Plantes : M. BOCQUET, Directeur Général.

« Les amis de l'ortie » : M. BERTRAND, Président, Mme TOMASI.

MORVAN PLANTES : Mme LEDUC, Présidente.

Autres organismes :

Sopexa : M. CHARDON, Président, Mme GUERIN, Directrice des Relations Extérieures et Institutionnelles.

AFSSE : Mme FROMENT-VEDRINE

Liste des personnes auditionnées en régions:

Bretagne :

M. PENNORS : Elu professionnel à la Chambre d'Agriculture de Bretagne en charge du dossier agriculture biologique

Mme AUDOUIN : Animatrice salariée Chambre Régionale d'Agriculture

M. AUDEFRAY : Salarié de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en charge du dossier productions animales biologiques

Mme CARO : Agriculteur, éleveur de poules pondeuses à BOQUEHO dans les Côtes d'Armor

M. RANNOU : Directeur Agronor, Fabricant d'aliments, Directeur d'IBB

M. MARECHAL : Transformateur Lait, Président IBB

M. La PRAIRIE : Producteur, Secrétaire, D'IBB

M. LE LAGADES : Préparateur Légumes, Vice-Président d'IBB

M. THOMAS : Distributeur Légumes, Trésorier d'IBB

M. THEPAUT : Maraîcher, Président FRAB,

Mme GIRAULT : Directrice IBB

Mme MATHIEU-KONE : Animatrice filière

Pays de Loire

M. LAMBERT : CAB 72, représentant la SARTHE

M. MOUSSION : Administrateur association Brio, Président ANVIBIO

M. CHAIGNEAU : Vice-Président GAB 85, Administrateur CAB

Mme BILLAUX : Présidente de GABBANJOU, Administrateur CAB

M. DROUET : Bureau GAB 44, Bureau CAB

M. COCHY : Président du GAB 44, Président d'Interbio Pays de Loire

M. LEFEUVRE : Président CIVAM Bio 53, Administrateur CAB

M. GASTINEAU : Secrétaire GAB Anjou, Administrateur CAB

M. DELHOMMEAU : Producteur de fruits, Vice-président Bio Loire Océan

M. HAURET : Vigneron, Représentant FNIVAB
M. HUCHON : Animateur CAB
M. JOCHAUD : Producteur

Alsace :

M. BECHTOLD : Viticulteur (67)
M. MULLER : Viticulteur (67)
M. BOESCH : Président de AVA, Viticulteur (68)
Mme KIEFFER : Chargée de mission AVA (68)
M. GOULBY : Directeur de l'AVA (68)

Aquitaine, Bordeaux :

M. DESCHAMPS : Administrateur, SVBA,
M. DOUGHTY: SVBA, FNIVAB
M. FRELIN : FNIVAB, Négociant Languedoc
M. OUZOULIAS : SVBA
M. POUVREAU : Administrateur, SVBA
M. SIMONEAU : FNIVAB
M. CAMBAR : Directeur du Conseil Régional des vins d'Aquitaine
M. ARTIGUE : Président, Chambre d'Agriculture de la Gironde
M. MOUQUOT : Animateur bio, Chambre d'Agriculture de la Gironde
Mme GENIEZ : Bio d'Aquitaine, Animatrice
M. BOYER : Président, ARBIO (Association interprofessionnelle bio d'Aquitaine)
M. DESCARAMBE : CIVAM bio 33, Président
Mme HIVERT : CIVAM bio 33, Animatrice
Mme GOUJON : Viticulteur, St Christophe des Bardes
M. CHATENET : Viticulteur, St Christophe des Bardes
M. DEVERT : Animateur, SVBA
Mme MONNIER : Directrice de la FNIVAB
Mme JONIS : Ingénieur viticulture et fruits et légumes, ITAB

Bourgogne :

M. CHAUMONT : Viticulteur
M. D'HEILLY : Viticulteur, CGAB, Section spécialisée viticulture
M. DEPOIL : Eleveur
M. DEMEUZOI : Eleveur, fondateur de la boucherie bio de Chalon sur Saône

SEDARB Bio Bourgogne:

Mme MORVANNIC : Agence de l'eau, Seine Normandie, Chargée d'opération agriculture

M. PAUTARD : Président Biobourgogne

M. PAUTARD : Président de la Coopérative de Céréales Biobourgogne, COCEBI.

M. PIOCHE : Biobourgogne COCEBI

M. DE SCEY : Biobourgogne Viande

M. CONVERS : Président Bourgogne Energies Renouvelables

M. JUHE : Président Confédération des Groupements des Agrobiologistes de Bourgogne (CGAB)

Mme FOUCHE : Présidente du Service d'Eco Développement Agricole et Rural de Bourgogne, SEDARB, CGAB

M. ABRAIIAMSE : Gérant de la SARL « Les producteurs BIOBOURGOGNE », plate-forme de distribution de produits biologiques

M. CABARAT : Bio Bourgogne Viandes

M. QUANTIN : CGAB, Section spécialisée lait

M. ROBIN : Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or

Mme DENIS : Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Mme ROBERGEDT : Chambre d'Agriculture de Saône et Loire

Mme PINAULT : Conseil Général de la Nièvre

M. LADERACHI : Dijon Céréales

M. CLEMENCIN : DRAF

M. DURAND : FNAB

M. KREMPP : GAB 21

M. CAUMONT : GABNI

M. MASSE : GABY

M. VARACHE : GABY

M. IDES : Les producteurs Biobourgogne

M. DE BROUX : Président Morvan Plantes

M. ZUDDAS : Chef des services régionaux, ONIC ONIOL

M. CASTANIE : Directeur de l'ONIVINS

M. RIBAUD : Directeur Parc Naturel régional du Morvan

M. LEFEBVRE : Directeur du SEDARB, Coordinateur

M. BARLE : Agent SEDARB, Coordination et appui technique élevage

Mme GROSSET : Agent SEDARB, Elevage Bovin

Mme HENRIOT : Agent SEDARB, lait, vaches, chèvres et élevage bovin

Mme RETAILLEAU : Agent SEDARB, Grandes cultures, Agriconfiance

Mme REBEYROTTE : Agent SEDARB, Maraîchage, viticulture, plantes médicinales, arboricultures

M. SEVET : Agent SEDARB, coordinateur CTE et grandes cultures

Rhône Alpes :

Mme REILLER : Présidente ADAB bio

M. METRAL : Vice-Président ADABBIO

M. VINCENT : Directeur ADABIO

M. DUFOURNET : Président de la coopérative Aquarius

M. SERVEL : Enseignant au Lycée agricole de Poisy

Mme NOAILLES : Directrice CORABIO + 2 autres personnes

M. JUGET : Conseiller spécialisé légumes, Chambre d'Agriculture Haute Savoie

M. CHEVALLIER : Arboriculteur

M. PERRIN : Agriculteur, producteur de fruits et légumes biologiques

M. MAULET : Maraîcher biologique

M. DURAND : Maraîcher biologique

M. MATHIEU : Eleveur biologique

M. CICLET : Mairie Reignier

M. BELLUARD : Viticulteur

M. GRISARD : Viticulteur

M. HILAIRE : Coordinateur CORABIO

M. RITTER : Administrateur CORABIO, représentant M. WARTENA, Président

M. BAUD : Maraîcher, Eleveur biologique

Mrs PARIS (père et fils) : Maraîchers biologiques

Poitou Charente :

M. ROUSSEAU : Directeur de CORAB Charente Maritime

M. PELOQUIN : Agrobio Poitou-Charentes- MAB 16

M. MARION: GAB 17

M. BUTRUILLE : Vitibio

M. BEILLARD : Vitibio

M. CHAMPION : PCN

M. PICOULET : APBC

Midi Pyrénées :

M. CAZAUBON : Président de la CRA des Hautes-Pyrénées et de la Commission Bio

M. DAUZERE : Président de la Chambre d'Agriculture du Gers

M. ESCOURROU : Elu, Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Président de la coopérative céréalière CAPLA

Mme LACOURT : Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

M. BARRIEU : Représentant de la Chambre d'Agriculture du Tarn, éleveur bio, Président de la section bio FDSEA du Tarn

M. BATIOT : Céréalier biologique, Président du CETA Bio du Gers et de la section bio FDSEA du Gers.

M. CAPERAA : Conseiller bio Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Mme CALDERAN : Conseillère bio Chambre d'Agriculture du Tarn

Mme GLANDIERES : Chargée de mission agriculture biologique à la Chambre Régionale d'Agriculture de Midi-Pyrénées

Mme BIELLE : Présidente OP Sud Ouest bio, arboricultrice en Lot et Garonne

Mme PAUL : Technicienne OP Sud Ouest bio

Mme BRUGGER : Animatrice OP Sud Ouest bio

M. BUSSMANN : Arboriculteur- Céréalier du Tarn et Garonne, Administrateur Coopérative Agri Bio (81) et de l'OP Pyrénées fruits

M. FERRET : Directeur, Agribio Union

M. BARADAT : Président Agribio Union, céréalier bio dans le Gers

M. MAGNE : Administrateur Coopérative Qualisol, céréalier bio dans le Gers

M. LARRIBEAU : Directeur technique de Qualisol, responsable du service AB

M. LAPEZE : Responsable technique de l'OP Uniproledi, en charge de l'activité biologique des légumes transformés

M. PELISSIE : Directeur de la DRAF Midi-Pyrénées

M. LAURENS : Service régional de l'Economie Agricole, DRAF Midi-Pyrénées

M. COUREAU : Maraîcher Bio du Tarn et Garonne, (Filière qualité Carrefour)

M. ADROIT : Directeur de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles

M. LESOIN : Directeur de la Direction de l'Agriculture et Agro Alimentaire du Conseil Régional

Aveyron :

M. ESPINASSE : Eleveur ovin lait, Président du GDAB et Président de l'APABA (Association Producteurs AB de l'Aveyron)

Mme REGAT : Animatrice APABA

M. CARRIE : Eleveur bio, Président de l'association Bio Elevage Sud Massif Central

M. RAYNAL : Eleveur bio, Administrateur de l'association bio Elevage sud Massif Central

M. LAGARRIGUES : Animateur technico-commercial de l'association Bio élevages

M. AIGOUY : Eleveur brebis laitières
M. RIEUCAU : Eleveur bovin et ovin viande.
M. NAUDAN : Administrateur Volailles bio Association Bio Volailles Aveyron
M et Mme VESINET : Agriculteurs bio
M. GREFEUILLE: Responsable commercial de l'OP Ovin viande APROVIA
M. BRUEL : Directeur technique, responsable AB d'APROVIA
M. BARTHAS : Conseiller bio Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
M et Mme LAUR : Eleveurs bovin laitier et porc bio

Basse Normandie :

M. EPRON : Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Basse Normandie
M. LACROIX : Président du GRAB de Basse Normandie
M. PICQUENOT : Chambre d'Agriculture de Normandie
M. DESQUENES : Maire de Baron sur Odon
M. GUEGAN : Chargé de mission au service économique de la DRAF
M. LECUYER : Chargé de mission, régional de Basse Normandie
Mme GUINARD : Présidente, GAB 14, Agriculteur, production de lait bio
M. DELANGLE : Président du GAB 61
M. MAGOT : Producteur de lait, membre de Biolait
M. VINCENT : Président du groupement spécialisé viande bovine Bio, NVD
M. DUCLOUE : Président du GAB 50, Interbio Normandie
M. SANCHEZ : Responsable de service
M. BELHOMME : Producteur, Laiterie Triballat
M. DESSIMOULIE : Responsable, Isigny ste Mère

Limousin :

Brive/ Corrèze

M. COUDERC : Président du CDJA de la Corrèze
M. BERGER : Président de la Fédération départementale des coopératives
M. DUROUX : Directeur de l'entreprise DUROUX
M. POIRSON : Directeur FRCA
M. PEULIER : Président de GABLIM
M. MONNEVILLE : Président de COOPABLIM
Mme SOULARUE : Présidente de BEVICOR
M. CONJEAUD : Président d'une coopérative fruitière du Limousin
M. DELPY : Président coopérative UCOFEL

Mme CHAMBARET : UCOFEL
M. MARGERIT : Président du SUAD
M. CORNELIESSEN : Président FDSEA de la Corrèze
M. DUPONT : Président du Conseil Général, Député de la Corrèze
M. PERILLIER : Directeur de l'usine Blédina de Brive
M. DUMAS : Ingénieur Coordinateur Agriculture biologique CRAL, DDAF de la Corrèze
M. DESMIDT : Technicien spécialisé Agriculture biologique
M. COVES : Responsable fruits, légumes
M. MORATILLE : Directeur de Cabinet de M. DUPONT
M. SOULIER : Député de Corrèze
Mme CHIROL : Maire de Marcillac la Croze
M. SALVANT : Conseiller Général, Maire de Chauffour sur Vell
M. GARNIER : Attaché parlementaire de M. SOULIER
M. CHEVALLIER : Président de la Chambre d'Agriculture
M. ALANORE : Directeur de la Chambre d'Agriculture
M. BONNICHON : Journaliste à *La Montagne*
M. CAZENAVE- LACROUTS: Sous-préfet (excusé)
M. MOULY : Sénateur de Corrèze
M. MURAT : Sénateur de Corrèze, Maire de Brive

Provence Alpes Côte d'Azur :

M. CHARDON : Secrétaire général de la FNSEA, arboriculteur, maraîcher, viticulteur, oléiculteur
Mme CHARDON : Arboriculteur, maraîcher, viticulteur, oléiculteur
M. CHARDON : Arboriculteur, maraîcher, viticulteur, oléiculteur
M. PAILLAT: Arboriculteur, maraîcher, COVIAL
Mrs. GIRARD: Maraîchers COVIAL
M. LAGARDE: Arboriculteur, maraîcher, viticulteur
M. MANZONE : Président de la cave coopérative de Bellegarde
M. FERAUT : Arboriculteur, COVIAL
M. LAROUZIERE : Arboriculteur, COVIAL
M. SAVANIER: Président FDSEA, Arboriculteur, maraîcher
M. RICOME: Président de la COVIAL, Coopérative Costières, Vistrinque, Alzon
M. LAUNAY: Directeur commercial de la COVIAL
M. REIGTMEIER: Commercial COVIAL

Annexe III : Listes des personnes ayant adressé une contribution

- Agence Bio, Conseil d'Administration
- BAILLEUL Hervé, Président du GABNOR
- BERNARD Philippe, Président de la Commission Agriculture Biologique d'INTERFEL
- BLUM Bernard J., Vice Président des Affaires Politiques et Internationales de l' « International Biocontrol Manufacturers Association »
- BONBLEUD Philippe, Permanent du SNISPV et des ITSVF, ancien Chef du Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles de la DGAL du MAAPAR
- CALAME Matthieu, nouveau Président de l'ITAB
- FLORIAN Dominique, IRAAB
- GLANDIERES Anne, Chambre d'Agriculture Régionale Midi-Pyrénées
- GODIN Catherine, Présidente d'Agrobio en Champagne
- LAFITTE François, Président d'INTERFEL
- LAIRON Denis, Directeur de recherche à l'INSERM, Directeur de l'UMR-U476 INSERM Nutrition humaine
- LAPRAIRIE M., Vice Président de la Section Bio pendant le Plan RIQUOIS, Membre de l'IFOAM
- LARDEUX Jean-Louis, Chambre d'Agriculture Régionale des Pays de Loire
- LEMAIRE Jean-François, agrobiologiste et intervenant dans *Du sol à la table*
- PERROT Vincent, Délégué Général de la FNAB
- PIGE Jérôme, Coordinateur au GABNOR
- PIOR Jacques, APCA
- ROUSSEAU Edouard, Direction ventes Coopérative régionale d'agriculture biologique, Centr'Atlantique

Annexe IV : Principaux sigles utilisés

AB	Agriculture Biologique
ACTA	Association de Coordination Technique Agricole
ACTIA	Association de Coordination Technique pour l'Industrie Agroalimentaire
ADAR	Association de Développement Agricole Régional
ADAR	Association de Développement Agricole et Rural
ADASEA	Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
AFIP	Association de Formation et d'Information Pour le Développement d'initiatives Rurales
AFMR	Association Familiale en Milieu Rural
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AFSSE	Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale
AGPM	Association Générale des Producteurs de Maïs
AIVB-LR	Association Interprofessionnelle des Vins Biologiques du Languedoc-Roussillon
AMEXA	Assurance Mutuelle des Exploitants Agricoles
ANDA	Association Nationale pour le Développement Agricole
ANIA	Association Nationale des Industrie Alimentaires
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
APABA	Association pour le Promotion de l'Agriculture Biologique en Aveyron

APCA	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
BCMA	Bureau de Coordination du Machinisme Agricole
BCRD	Budget Civil de Recherche et de Développement
BCTEM	Bureau des Contrats Territoriaux d'Exploitation et de Modernisation
BEPA	Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole
BIP	Bureau National Interprofessionnel du Pruneau
BPA	Brevet Professionnel d'Agriculteur
BPE	Bonnes Pratiques d'Expérimentation
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
CAB	Conversion en Agriculture Biologique
CAD	Contrat d'Agriculture Durable
CAR	Conseil de l'Agriculture Régionale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CCP	Certification de Conformité Produits
CDA	Chambre Départementale d'Agriculture
CDJA	Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs
CE	Communauté Européenne
CEE	Communauté Economique Européenne
CEDEPI	Centre Européen pour le Développement et l'Innovation
CEDAG	Centre d'Etudes et de Développement de l'Agriculture et des Groupes
CEMAGREF	Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts
CER	Centre d'Economie Rurale
CETA	Centre d'Etudes Techniques Agricoles
CETEF	Centre d'Etude Technique Forestière

CETIOM	Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains
CEZ	Centre d'Enseignement Zootechnique
CFCA	Confédération Française de la Coopération Agricole
CG	Conseil Général
CGAB	Confédération des Groupements des Agro Biologistes
CGEA	Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole
CGAD	Confédération Générale de l'Alimentation de Détails
CGE	Compagnie Générale des eaux
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CIVAM	Centres d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNARQUE	Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée et de la Qualification des Exploitations
CNEVA	Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires
CNJA	Centre National des Jeunes Agriculteurs
CNLC	Commission Nationale des Labels et Certification
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
COMIFER	Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée
COP	Céréales et Oléo-Protéagineux
CORPEN	Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles
COSE Bio	Comité d'Orientation, de suivi et d'Evaluation de l'Agriculture Biologique
CPER	Contrat de Plan Etat-Région
CPL	Comité de Pilotage Local

CPN	Comité de Pilotage National Irri-Mieux
CR	Conseil Régional
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
CRJA	Centre Régional des Jeunes Agriculteurs
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CSP	Conseil Supérieur de la Pêche
CST	Comité Scientifique et Technique Irri-Mieux
CTE	Contrat Territorial d'Exploitation
CTC	Centre Technique du Champignon
CTIFL	Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes
CUMA	Coopérative d'utilisation de Matériel Agricole
CVO	Cotisation Volontaire Obligatoire
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale de la Santé et des Affaires Sociales
DEEEE	Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale
DEPSE	Direction des Exploitations de la Politique Sociale et de l'Emploi
DER	Direction de l'Espace Rural et de la Forêt
DEXEL	Diagnostic Environnement de l'Exploitation d'Elevage
DGAL	Direction Générale de l'Alimentation
DGCCRF	Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
DGER	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
DGFAR	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DJA	Dotation aux Jeunes Agriculteurs
DOM-TOM	Départements d'Outre Mer – Territoires d'Outre Mer
DPEI	Direction des Politiques Economiques et Internationales
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EDE	Etablissement Départemental d'Elevage
ENESAD	Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon
ENITA	Ecole Nationale d'Ingénieurs des Techniques Agricoles
ENOF	European Network for scientific research coordination in Organic Farming
ENSA	Ecole Nationale Supérieure Agricole
EPL	Etablissement Public Local
ESA	Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers
ESAP	Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan
ESB	Encéphalite Spongiforme Bovine
ETP	Equivalent Temps Plein
FAFSEA	Fonds d'Assurance pour la Formation des Exploitants Agricoles
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
FCD	Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution
FDAPPMA	Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
FDGEDA	Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FIBL	Forschung Institut für Biologischen Landbau
FNSEA	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FNAB	Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique
FNAMS	Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences

FNASAVPA	Fédération Nationale des Associations de Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole
FNCIVAM	Fédération Nationale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural
FNCUMA	Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
FNDA	Fonds National pour le Développement Agricole
FNGEDA	Fédération Nationale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole
FNIVAB	Fédération Nationale Interprofessionnelle des Vins de l'Agriculture Biologique
FNPC	Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre
FNS	Fédération Nationale Spécialisée
FNSEA	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FORMABIO	Réseau des établissements de Formation à l'Agriculture Biologique
FRAB	Fédération Régionale d'Agriculture Biologique
FRASAVPA	Fédération Régionale des Associations de Salariés de l'Agriculture pour la Vulgarisation du Progrès Agricole
FRCA	Fédération Régionale des Coopératives Agricoles
GAB	Groupements d'Agriculture Biologique
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GEB	Groupe Economique du Bétail
GEETA	Groupement d'Etudes Economiques et Techniques agricoles
GDA	Groupement de Développement Agricole
GDAB	Groupement de Développement de l'Agriculture Biologique
GFA	Groupement foncier agricole
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GIS	Groupement d'Intérêt Scientifique
GRAB	Groupement Régional d'Agriculture Biologique
GVA	Groupement de Vulgarisation Agricole

IAA	Institut Agro-Alimentaire
IBB	Inter Bio Bretagne
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
ICTA	Instituts et Centres Techniques Agricoles
IFOAM	International Federation of Organic Agriculture Movements
INA	Institut National Agronomique
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INA-PG	Institut National Agronomique Paris-Grignon
INH	Institut National Horticole
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSERM	Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale
INTER-AFOCG	Association Nationale Inter-Associations de Formation Collective à la Gestion
INTERFEL	Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais
ISAB	Institut Supérieur Agricole de Beauvais
ISARA	Institut Supérieur d'Agriculture Rhône-Alpes
ISM	Indemnité Spéciale Montagne
SPV	Service de la Protection des Végétaux
IRaab	Institut pour la Recherche et l'Application en Agriculture Biologique
ITAB	Institut Technique de l'Agriculture Biologique
ITAVI	Institut Technique de l'Aviculture et des Elevages de Petits Animaux
ITB	Institut Technique de la Betterave
ITC	International Trade Center

ITCF	Institut Technique des Céréales et des Fourrages
ITEIPMAI	Institut Technique Interprofessionnel des Plantes à Parfums, Aromatiques et Médicinales
ITIA	Institut des Techniques de l'Ingénieur pour l'Agriculture
ITL	Institut Technique du Lin
ITP	Institut Technique du Porc
ITPF	Institut Technique des Plantes à Fibres
ITPT	Institut Technique de la Pomme de Terre
ITV	Centre Technique Interprofessionnel de la Vigne et du Vin
JA	Jeunes Agriculteurs
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MAAPAR	Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales
MATE	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
MINEFI	Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie
OC	Organismes Certifieurs
ODEADOM	Office de Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer
OFIVAL	Office National Interprofessionnel des Viandes de l'Elevage et de l'Aviculture
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
ONIC	Office National Interprofessionnel des Céréales
ONIFLHOR	Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture
ONLAIT	Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers
ONIOL	Office National Interprofessionnel des Oléagineux

ONIPPAM	Office National Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales
ONIVINS	Office National Interprofessionnel des Vins
OP	Organisation Professionnelle
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PAC	Politique Agricole Commune
PAF	Production Agricole Finale
PARC Bio	Plan d'Action Régional Concerté pour le développement de la bio
PCB	Prime Compensatoire Brebis et chèvres
PCO	Prime Compensatoire Ovine
PCRD	Programme Communautaire Européen de Recherche et Développement
PDD	Plan de Développement Durable
PDR	Programme de Développement Rural
PDRN	Plan de Développement Rural National
PEP	Pôle d'Expérimentation et de Progrès
PGE	Plan de gestion des Etiages
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PIDA	Programme Intégré de Développement Agricole
PNR	Parc Naturel Régional
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'origine Azotée
PMSEE	Prime au Maintien des Systèmes d'Elevage Extensifs
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPAM	Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

PPB	Partie Par Billion
PPDAB	Plan Pluriannuel de Développement de l'Agriculture Biologique
PSBBovins Mâles
PURE	Pour une Utilisation Rationnelle de l'Eau
RBE	Revenu Brut d'Exploitation
ROSACE	Réseau d'observation des Systèmes Agricoles pour le Conseil et les Etudes
RU	Réserve Utile des sols (capacité de rétention en eau des sols)
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAU	Surface Agricole Utile ou Utilisée
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole en commun
SCEES	Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques
SCOP	Surface en Céréales Oléagineux et Protéagineux
SEDARB	Service d'Eco-Développement Agricole et Rural de Bourgogne
SETRAB	Syndicat Européen des Transformateurs et distributeurs de produits de l'Agriculture Biologique
SPACE	Salon de la Production Animale Carrefour Européen
TAAF	Terres Australes et Antarctiques Françaises
UE	Union Européenne
UFAB	Union Française d'Agriculture Biologique
UTH	Unité de Travailleur Humaine
VIVEA	Fonds de Formation des Entreprises du Vivant pour les Exploitations Agricoles

Annexe V : Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

31991R2092

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

Journal officiel n° L 198 du 22/07/1991 p. 0001 - 0015

édition spéciale finnoise: chapitre 15 tome 10 p. 0124

édition spéciale suédoise: chapitre 15 tome 10 p. 0124

RÈGLEMENT (CEE) No 2092/91 DU CONSEIL du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les consommateurs demandent de plus en plus des produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus d'une manière biologique; que ce phénomène crée donc un nouveau marché pour les produits agricoles;

considérant que ces produits se vendent sur le marché à un prix plus élevé, alors que ce mode de production implique l'emploi moins intensif des terres; que ce mode de production peut donc jouer un rôle dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune pour ce qui concerne la réalisation d'un meilleur équilibre entre offre et demande de produits agricoles, la protection de l'environnement et le maintien de l'espace rural;

considérant que, en réponse à la demande croissante, des produits agricoles et des denrées alimentaires sont mis sur le marché accompagnés d'indications informant les acheteurs ou laissant croire à ces derniers qu'ils ont été obtenus d'une manière biologique ou sans l'emploi de produits chimiques de synthèse;

considérant que quelques États membres ont déjà instauré des dispositions réglementaires et des contrôles concernant l'utilisation de ces indications;

considérant qu'un cadre de règles communautaires de production, d'étiquetage et de contrôle permettra de protéger l'agriculture biologique, dans la mesure où ce cadre garantira les conditions

de concurrence loyale entre les producteurs des produits portant ces indications, empêchera l'anonymat dans le marché des produits biologiques en assurant la transparence à chaque étape de la production et de la préparation et conduira à une plus grande crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs;

considérant que le mode de production biologique constitue un mode particulier de production au niveau de l'exploitation agricole; que, en conséquence, il convient de prévoir que, sur l'étiquetage des produits transformés, les indications se référant au mode de production biologique soient liées aux indications concernant les ingrédients obtenus selon ce mode de production;

considérant que, pour la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir des procédures flexibles permettant d'adapter, de compléter ou de préciser certaines modalités techniques ou certaines mesures pour tenir compte de l'expérience acquise; que le présent règlement sera complété dans un délai approprié par des dispositions correspondantes concernant le secteur de la production animale;

considérant que, dans l'intérêt des producteurs et des acheteurs des produits portant des indications se référant au mode de production biologique, il convient d'établir les principes qui doivent au moins être mis en oeuvre pour que le produit puisse être présenté avec ces indications;

considérant que le mode de production biologique implique des restrictions importantes en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants ou de pesticides qui peuvent présenter des effets défavorables pour l'environnement ou avoir pour résultat la présence de résidus dans les produits agricoles; que, dans ce contexte, il convient de respecter les pratiques acceptées dans la Communauté au moment de l'adoption du présent règlement selon les codes de pratique en vigueur dans la Communauté à ce moment-là; qu'il convient en outre, pour l'avenir, d'établir les principes régissant l'autorisation de produits pouvant être utilisés dans ce type d'agriculture;

considérant que, en outre, l'agriculture biologique comporte des pratiques culturales variées ainsi que l'apport limité d'engrais et d'amendements non chimiques et seulement peu solubles; qu'il convient de préciser ces pratiques et de prévoir les conditions d'utilisation de certains produits non chimiques de synthèse;

considérant que les procédures prévues permettent de compléter, si cela apparaît nécessaire, l'annexe I par des dispositions plus spécifiques visant à éviter la présence de certains résidus de produits chimiques de synthèse de sources autres que l'agriculture (contamination environnementale) dans les produits issus de ce mode de production;

considérant que le contrôle du respect des règles de production nécessite en principe des contrôles à tous les stades de la production et de la commercialisation;

considérant que tous les opérateurs produisant, préparant, important ou commercialisant des produits portant des indications se référant au mode de production biologique doivent être soumis à un régime de contrôle régulier, répondant à des exigences communautaires minimales et appliqué par des instances de contrôle désignées et/ou des organismes agréés et supervisés; qu'il convient que, une indication communautaire de contrôle puisse figurer sur l'étiquetage des produits soumis à ce régime de contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Domaine d'application

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits suivants, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique:
 - a) les produits agricoles végétaux non transformés; en outre, les animaux et les produits animaux non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles spécifiques du contrôle y afférant ont été introduits dans les annexes I et III;
 - b) les produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale; en outre, dès l'adoption des dispositions visées au point a) pour la production animale, les produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale.
2. Une proposition concernant les principes et les mesures spécifiques de contrôle régissant la production biologique des animaux, des produits animaux non transformés et des produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale est présentée par la Commission le plus rapidement possible et avant le 1er juillet 1992.

Article 2

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les indications en usage dans chaque État membre, suggérant à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus selon les règles de production énoncées aux articles 6 et 7 et, en particulier, par les termes suivants, à moins que ces termes ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou ne présentent de toute évidence aucun rapport avec le mode de production:
- en espagnol:ecológico - en danois:økologisk - en allemand:ökologisch - en grec:άριειανη - en anglais:organic - en français:biologique - en italien:biologico - en néerlandais:biologisch - en portugais:biológico.

Article 3

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits visés à l'article 1er.

Définitions

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «l'étiquetage»: les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écrit au, étiquette, bague ou collier accompagnant un produit visé à l'article 1er ou se référant à ce dernier;
- 2) «production»: les opérations visant l'obtention de produits agricoles en l'état tel que normalement produits à l'exploitation agricole;
- 3) «préparation»: les opérations de transformation, de conservation et de conditionnement de produits agricoles;
- 4) «commercialisation»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce;
- 5) «opérateur»: personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des produits visés à l'article 1er en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits;
- 6) «ingrédients»: les substances (y compris les additifs) utilisées dans la préparation de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point b) et encore présentes dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée;
- 7) «produits phytopharmaceutiques»: les produits tels que définis à l'article 2 point 1 de la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances (1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/365/CEE (2);
- 8) «détergents»: les substances et les préparations, au sens de la directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents (3), modifiée en dernier lieu par la directive 86/94/CEE (4), destinées à nettoyer certains produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a).

Étiquetage

Article 5

1. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point a), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où:
 - a) ces indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole;
 - b) le produit a été obtenu conformément aux règles énoncées aux articles 6 et 7 ou a été importé de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;
 - c) il a été produit ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9.
2. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point b), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où des indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole et sont reliées à la mention du produit agricole en question tel qu'il a été obtenu à l'exploitation agricole.

3. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point b), il ne peut être fait référence, dans la dénomination de vente du produit, au mode de production biologique que dans la mesure où:

- a) tous les ingrédients d'origine agricole du produit sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles énoncées aux articles 6 et 7 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;
- b) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe VI point A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole;
- c) le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis, au cours de la préparation, à des traitements au moyen de rayons ionisants ou de substances ne figurant pas à l'annexe VI point B;
- d) le produit a été préparé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9.

4. Par dérogation au paragraphe 3 point a), des ingrédients d'origine agricole ne satisfaisant pas aux exigences requises au paragraphe peuvent être utilisés, dans la limite d'une teneur maximale de 5 % des ingrédients d'origine agricole dans le produit final, lors de la préparation de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point b), à condition qu'il s'agisse:

- d'ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas produits dans la Communauté selon les règles énoncées aux articles 6 et 7 ou - d'ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas produits en quantité suffisante dans la Communauté selon les règles énoncées aux articles 6 et 7.

5. Pendant une période transitoire expirant le 1er juillet 1994, des indications se référant à la conversion vers l'agriculture biologique peuvent être mentionnées dans l'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point a) ou point b), lorsqu'il est composé d'un seul ingrédient d'origine agricole, à condition que:

- a) les exigences visées respectivement au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 soient pleinement respectées, à l'exception de celle concernant la durée de la période de conversion visée à l'annexe I point 1;
- b) une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée;
- c) les indications en cause n'induisent pas en erreur l'acheteur du produit sur sa nature différente par rapport aux produits satisfaisant à toutes les exigences du présent règlement;
- d) le respect des conditions énoncées aux points a) et b) ait été dûment vérifié par l'organisme de contrôle.

6. L'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 point b) préparé en partie avec des ingrédients ne satisfaisant pas aux exigences requises au paragraphe 3 point a) peuvent se référer au mode de production biologique à condition que:

- a) au moins 50 % des ingrédients d'origine agricole répondent aux exigences requises au paragraphe 3 point a);
- b) le produit réponde aux exigences requises au paragraphe 3 points b), c) et d);
- c) les indications se référant au mode de production biologique:
 - n'apparaissent que sur la liste des ingrédients figurant dans la directive 79/112/CEE (1), modifiée

en dernier lieu par la directive 89/395/CEE (2),

- se réfèrent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles énoncées aux articles 6 et 7;
- d) les ingrédients et leur teneur figurent en ordre décroissant de poids sur la liste des ingrédients;
- e) les indications sur la liste des ingrédients figurent dans la même couleur et avec une taille et des caractères identiques.

7. Les règles détaillées concernant la mise en oeuvre du présent article peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 14.

8. Des listes limitatives des substances et produits visés au paragraphe 3 points b) et c) et au paragraphe 4 premier et deuxième tirets seront établies à l'annexe VI conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Les conditions d'utilisation et les exigences requises en matière de composition de ces ingrédients et substances peuvent être précisées.

Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté sur les listes mentionnées ci-dessus ou qu'il conviendrait d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de cet ajout ou de ces modifications soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le présente au comité visé à l'article 14.

9. Avant le 1er juillet 1993, la Commission réexamine les dispositions du présent article, en particulier des paragraphes 5 et 6, et présente toute proposition appropriée en vue de sa révision éventuelle.

Règles de production

Article 6

1. La méthode de production biologique implique que, lors de la production des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a):

- a) au moins les dispositions figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les modalités d'application y afférentes doivent être respectées;
- b) seuls les produits qui sont constitués de substances énumérées aux annexes I et II peuvent être utilisés en tant que produit phytopharmaceutique, détergent, fertilisant ou amendement du sol; ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions spécifiques énoncées aux annexes I et II et dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée en agriculture générale dans les États membres concernés, selon les dispositions communautaires pertinentes ou selon des dispositions nationales en conformité avec la législation communautaire.

2. Par dérogation au paragraphe 1 point b), des semences traitées avec des produits ne figurant pas à l'annexe II et autorisés en agriculture générale dans l'État membre concerné peuvent être utilisées dans la mesure où l'utilisateur de ces semences peut démontrer, à la satisfaction de l'organisme de contrôle, qu'il ne lui était pas possible de se procurer sur le marché des semences non traitées d'une variété appropriée de l'espèce en question.

Article 7

1. Des produits qui n'étaient pas autorisés à la date d'adoption du présent règlement pour une utilisation indiquée à l'article 6 paragraphe 1 point b) peuvent être inscrits à l'annexe II, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites:

a) lorsqu'ils sont utilisés pour la lutte contre des organismes nuisibles ou des maladies des végétaux:

- ils sont essentiels pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels d'autres alternatives biologiques, culturelles, physiques ou intéressant la sélection des végétaux ne sont pas disponibles et - les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les semences, les végétaux ou les produits végétaux; toutefois, dans le cas de végétaux vivaces, un contact direct peut avoir lieu, mais uniquement en dehors de la saison de croissance des parties comestibles (fruits), dans la mesure où l'application du produit ne mène pas, d'une manière indirecte, à la présence de résidus dans les parties comestibles et - leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement;

b) lorsqu'ils sont utilisés pour la fertilisation ou le conditionnement du sol:

- ils sont essentiels pour des exigences nutritionnelles spécifiques des végétaux ou des objectifs spécifiques en matière de conditionnement du sol qui ne peuvent pas être satisfait par les pratiques indiquées à l'annexe I et - leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement.

2. Au besoin, les éléments suivants peuvent être précisés pour un produit figurant à l'annexe II:

- la description détaillée du produit,

- les conditions d'utilisation et les exigences en matière de composition et/ou de solubilité en vue notamment d'assurer qu'ils laissent un minimum de résidus dans les parties comestibles des cultures et dans les produits des cultures comestibles et leur incidence sur l'environnement est réduite au minimum,

- les prescriptions particulières d'étiquetage pour les produits visés à l'article 1er lorsque ceux-ci sont obtenus à l'aide de certains produits visés à l'annexe II.

3. Les modifications à l'annexe II, qu'il s'agisse soit de l'inscription ou de la suppression de produits visés au paragraphe 1, soit de l'incorporation ou de la modification des spécifications visées au paragraphe 2, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14.

4. Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté à l'annexe II ou qu'il y a lieu d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier justifiant l'inscription ou la modification soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le soumet au comité visé à l'article 14.

Système de contrôle

Article 8

1. Tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits visés à l'article 1er en vue de leur commercialisation doit:
 - a) notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel cette activité est exercée; la notification comprend les données figurant à l'annexe IV;
 - b) soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9.
2. Les États membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications. Les États membres peuvent prévoir la communication de toute information complémentaire qu'ils estiment nécessaire en vue d'un contrôle efficace des opérateurs en cause.
3. L'autorité compétente assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.

Article 9

1. Les États membres établissent un système de contrôle opéré par une ou plusieurs autorités désignées de contrôle et/ou par des organismes privés agréés auxquels les opérateurs produisant ou préparant des produits visés à l'article 1er doivent être soumis.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un opérateur qui respecte les dispositions du présent règlement et paie sa contribution aux frais de contrôle soit assuré d'avoir accès au système de contrôle.
3. Le régime de contrôle comporte au moins la mise en oeuvre des mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III.
4. Pour la mise en oeuvre du régime de contrôle par des organismes privés, les États membres désignent une autorité chargée de l'agrément et de la supervision de ces organismes.
5. Pour l'agrément d'un organisme de contrôle privé, les éléments suivants sont pris en considération:
 - a) le plan-type de contrôle de l'organisme qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que cet organisme s'engage à imposer aux opérateurs qu'il contrôle;
 - b) les sanctions que l'organisme envisage d'imposer en cas de constatation d'irrégularités;
 - c) les ressources adéquates en personnel qualifié et en équipement administratif et technique, ainsi que l'expérience en matière de contrôle et la fiabilité;
 - d) l'objectivité de l'organisme de contrôle à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle.
6. Après l'agrément d'un organisme de contrôle, l'autorité compétente:
 - a) assure l'objectivité du contrôle effectué par l'organisme de contrôle;
 - b) vérifie l'efficacité du contrôle;
 - c) prend connaissance des infractions constatées et des sanctions infligées;
 - d) retire l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque cet organisme ne satisfait pas aux exigences requises aux points a) et b) ou ne satisfait plus aux critères énoncés au paragraphe 5 ou ne satisfait pas aux exigences requises aux paragraphes 7, 8, et 9.
7. L'autorité de contrôle et les organismes agréés de contrôle visés au paragraphe 1:

a) assurent qu'au moins les mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III sont mises en oeuvre dans les exploitations soumises à leur contrôle;

b) ne divulguent pas les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle à toute personne autre que le responsable de l'exploitation et les autorités publiques compétentes.

8. Les organismes agréés de contrôle:

a) donnent accès à leurs bureaux et installations à leur autorité compétente, aux fins de l'inspection, et donnent toute information et toute aide estimée nécessaire par l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de ses obligations en vertu du présent règlement;

b) transmettent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'autorité compétente de l'État membre une liste des opérateurs soumis à leur contrôle à la date du 31 décembre de l'année précédente et lui présentent un rapport annuel succinct.

9. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés au paragraphe 1 doivent:

a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 5, 6 et 7 ou la mise en oeuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications prévues à l'article 2 se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute de production affectée par l'irrégularité;

b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.

10. Peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14:

a) les modalités d'application concernant les exigences requises au paragraphe 5 et les mesures mentionnées au paragraphe 6;

b) les modalités d'application concernant les mesures mentionnées au paragraphe 9.

Indication de conformité avec le régime de contrôle

Article 10

1. L'indication de conformité avec le régime de contrôle figurant à l'annexe V peut être mentionnée exclusivement sur l'étiquetage des produits visés à l'article 1er qui:

a) sont conformes aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2, 3 et 4 et des articles 6 et 7, ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de celles-ci;

b) pendant toutes les opérations de leur production et préparation ont été soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9 paragraphe 3;

c) ont été produits ou préparés par des opérateurs qui ont confié le contrôle de leur exploitation à l'autorité de contrôle ou à un organisme de contrôle visés à l'article 9 paragraphe 1 et qui ont obtenu de cette autorité ou de cet organisme le droit de mentionner l'indication figurant à l'annexe V;

d) sont conditionnés et transportés, jusqu'au point de vente au détail, dans des emballages fermés;

e) portent sur l'étiquetage le nom et, le cas échéant, la marque déposée de l'organisme de contrôle,

le nom et l'adresse du producteur ou du préparateur et, dans la mesure où la directive 79/112/CEE s'applique, les indications requises par cette directive.

2. Aucune allégation ne peut être faite dans l'étiquetage ou la publicité suggérant à l'acheteur que l'indication figurant à l'annexe V constitue une garantie d'une qualité organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieure.

3. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés à l'article 9 paragraphe 1 doivent:

a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 5, 6 et 7 ou la mise en oeuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer l'indication figurant à l'annexe V de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité;

b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, retirer à l'opérateur en cause le droit d'utiliser l'indication figurant à l'annexe V pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.

4. Les modalités de retrait de l'indication figurant à l'annexe V en cas de constatation de certaines infractions aux articles 5, 6 et 7 ou aux exigences et mesures figurant à l'annexe III peuvent être précisées selon la procédure prévue à l'article 14.

5. Lorsqu'un État membre constate, sur un produit provenant d'un autre État membre et portant des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V, des irrégularités concernant l'application du présent règlement, il en informe l'État membre ayant agréé l'organisme de contrôle et la Commission.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V.

7. La Commission réexamine, avant le 1er juillet 1993, l'article 10, notamment en ce qui concerne la possibilité de rendre obligatoire l'indication figurant à l'annexe V, et présente toute proposition appropriée en vue de sa révision éventuelle.

Importations de pays tiers

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 5, les produits visés à l'article 1er et importés d'une pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsque:

a) ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste à établir par décision de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, et proviennent d'une région ou d'une unité de production contrôlés par un organisme de contrôle précisé, le cas échéant, dans la décision concernant ce pays tiers;

b) l'autorité ou l'organisme compétent dans le pays tiers a délivré un certificat de contrôle attestant que le lot désigné dans le certificat:

- été obtenu dans un système de production appliquant des règles équivalentes à celles énoncées aux articles 6 et 7 et - a été soumis au régime de contrôle dont l'équivalence a été reconnue lors de l'examen prévu au paragraphe 2 point b).

2. Pour décider si, pour certains produits visés à l'article 1er, un pays tiers peut, sur sa demande, figurer sur la liste visée au paragraphe 1 point a), il est notamment tenu compte:
- a) des garanties que peut offrir le pays tiers, au moins pour la production destinée à la Communauté, en ce qui concerne l'application de règles équivalent à celles énoncées aux articles 6 et 7;
 - b) de l'efficacité des mesures de contrôle prises qui, au moins pour la production destinée à la Communauté, doivent être équivalent à celles du régime de contrôle prévu aux articles 8 et 9, pour assurer le respect des dispositions du point a).

Sur la base de ces éléments, la décision de la Commission peut préciser les régions, ou les unités de production d'origine, ou les organismes dont le contrôle est considéré comme équivalent.

3. Le certificat visé au paragraphe 1 point b) doit:

- a) accompagner la marchandise, sous la forme de son exemplaire original, jusqu'à l'exploitation du premier destinataire; ensuite l'importateur doit le tenir à la disposition de l'autorité de contrôle pendant au moins deux ans;
- b) être établi selon des modalités et conformément à un modèle déterminés selon la procédure prévue à l'article 14.

4. Des règles détaillées pour la mise en oeuvre du présent article peuvent être déterminées selon la procédure visée à l'article 14.

5. Lors de l'examen de la demande d'un pays tiers, la Commission exige que celui-ci fournisse tous les renseignements nécessaires; en outre, elle peut charger des experts d'effectuer, sous son autorité, un examen sur place des règles de production et des mesures de contrôle effectivement appliquées dans le pays tiers concerné.

Libre circulation à l'intérieur de la Communauté

Article 12

Les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de ce mode de production, interdire ou restreindre la commercialisation de produits visés à l'article 1er et conformes aux dispositions du présent règlement.

Dispositions administratives et mise en application

Article 13

Selon la procédure prévue à l'article 14, peuvent être arrêtées:

- les modifications à apporter aux annexes I, II, III, IV et VI,
- des modalités d'application concernant les annexes I et III.

Article 14

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé

par le représentant de la Commission.

Dans les cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

Les États membres informent la Commission annuellement, avant le 1er juillet, des mesures prises au cours de l'année précédente en vue de la mise en oeuvre du présent règlement, et en particulier communiquent:

- la liste des opérateurs qui, à la date du 31 décembre de l'année précédente, ont effectué la notification visée à l'article 8 paragraphe 1 point a) et sont soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9,
- un rapport concernant la supervision exercée en application de l'article 9 paragraphe 6.

En outre, les États membres informent la Commission annuellement, avant le 31 mars, de la liste des organismes de contrôle agréés au 31 décembre de l'année précédente, de leur structure juridique et fonctionnelle, de leurs plans-types de contrôle, de leur système de sanctions et, ces échéant, de leur marque.

La Commission assure annuellement la publication, dans la série C du Journal officiel des Communautés européennes, des listes des organismes agréés qui lui ont été communiquées dans le délai prévu au deuxième alinéa.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.
2. Dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres mettent en oeuvre les articles 8 et 9.
3. L'article 5, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 11 paragraphe 1 deviennent applicables douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Selon la procédure de l'article 14, le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 peut être prorogé pour une durée déterminée pour les importations en provenance d'un pays tiers au cas

où, à la suite d'une demande d'un pays tiers, l'état de l'examen de la question ne permet pas une prise de décision sur l'inscription de pays dans la liste prévue à l'article 11 paragraphe 1 point a) avant l'échéance du délai visé au premier alinéa.

Pour le respect de la période de conversion visée à l'annexe I point 1, la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prise en compte dans la mesure où l'opérateur peut démontrer à la satisfaction de l'organisme de contrôle qu'il produisait, pendant cette période, selon les dispositions nationales en vigueur ou, à défaut, selon les normes internationales reconnues en matière de production biologique.

4. Pendant un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, autoriser l'utilisation sur leur territoire de produits contenant des substances non énumérées à l'annexe II et pour lesquels ils considèrent que les conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 1 sont satisfaites.

5. Pendant un délai expirant douze mois après l'établissement de l'annexe VI conformément à l'article 5 paragraphe 7, les États membres peuvent continuer à autoriser, conformément à leurs dispositions nationales, l'emploi de substances ne figurant pas dans ladite annexe.

6. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des substances autorisées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1991.

Par le Conseil Le président J. C. JUNCKER

(1) JO n° C 4 du 9. 1. 1990, p. 4 et JO n° C 101 du 18. 4. 1991, p. 13.

(2) JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 27.

(3) JO n° C 182 du 23. 7. 1990, p. 12.

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

(2) JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 58.

(3) JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 51.

(4) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 51.

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

ANNEXE I

PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DANS LES EXPLOITATIONS

Végétaux et produits végétaux

1) Les principes énoncés à la présente annexe doivent normalement avoir été mis en oeuvre sur les

parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a). L'organisme de contrôle peut, avec l'agrément de l'autorité compétente, décider que ladite période soit, dans certains cas, prolongée ou réduite, compte tenu de l'utilisation antérieure des parcelles.

2) La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées, dans les cas appropriés:

- a) par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié;
- b) par l'incorporation dans le sol de matières organiques compostées ou non dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du présent règlement. En attendant l'adoption de règles techniques communes relatives aux productions animales biologiques, les sous-produits de l'élevage, comme le fumier de ferme, peuvent être utilisés s'ils proviennent d'exploitations d'élevage respectant la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut, des pratiques internationalement reconnues en matière de production animale biologique.

D'autres apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux mentionnés à l'annexe II ne peuvent intervenir que dans la mesure où une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou le conditionnement du sol ne sont pas possibles par les seuls moyens indiqués au premier alinéa points a) et b).

Pour l'activation du compost peuvent être utilisées des préparations appropriées (préparations biodynamiques) à base de micro-organismes ou de végétaux.

3) La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur l'ensemble des mesures suivantes:

- choix d'espèces et de variétés appropriées,
- programme de rotation appropriée,
- procédés mécaniques de culture,
- protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (par exemple haies, nids, dissémination de prédateurs),
- désherbage par le feu.

L'utilisation des produits inscrits à l'annexe II ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture.

ANNEXE II

>EMPLACEMENT TABLE>

>EMPLACEMENT TABLE>

>EMPLACEMENT TABLE>

ANNEXE III

EXIGENCES MINIMALES DE CONTRÔLE ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU RÉGIME DE CONTRÔLE VISÉ AUX ARTICLES 8 ET 9

A. Exploitations agricoles produisant des végétaux et des produits végétaux

1) La production doit être effectuée dans une unité dont les parcelles, les lieux de production et de stockage sont clairement séparés de ceux de toute autre unité ne produisant pas selon les règles de production du présent règlement; des ateliers de transformation et/ou de conditionnement peuvent faire partie de cette unité lorsque celle-ci se limite à la transformation et/ou au conditionnement de sa propre production agricole.

2) Au début de la mise en oeuvre du régime de contrôle, le producteur et l'organisme de contrôle établissent:

-une description complète de l'unité avec indication des lieux de stockage et de production et des parcelles et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées,

-toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le responsable de l'unité en cause.

En outre, le rapport mentionne:

-la date de la dernière application sur les parcelles en cause de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b) et de l'article 7,

-l'engagement du producteur d'effectuer les opérations conformément aux articles 5, 6 et 7 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues à l'article 9 paragraphe 9.

3) Chaque année, avant la date indiquée par l'organisme de contrôle, le producteur doit notifier à cet organisme son programme de production de produits végétaux, détaillé au niveau des parcelles.

4) Une comptabilité scripturale et/ou documentaire doit être tenue, permettant à l'organisme de contrôle de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières achetées ainsi que l'utilisation de ces matières premières; en outre, une comptabilité scripturale ou documentaire doit être tenue de la nature, des quantités et des destinataires de tous les produits agricoles vendus. Les quantités sont globalisées par jour lorsqu'elles concernent des ventes directes au consommateur final.

5) Est interdit, dans l'unité, tout stockage de matières premières autres que celles dont l'utilisation est compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b) et de l'article 7.

6) Outre les visites d'inspection non annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer, au moins une fois par an, un contrôle physique complet de l'unité. Des prélèvements en vue de la recherche de produits non autorisés en vertu du présent règlement peuvent être réalisés. Cependant, un tel

prélèvement doit être effectué lorsque l'utilisation d'un produit non autorisé est présumée. Un rapport d'inspection, contresigné par le responsable de l'unité contrôlée, est établi après chaque visite.

7) Le producteur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, aux lieux de stockage et de production et aux parcelles, ainsi qu'à la comptabilité et aux éléments de preuve y afférents. Il donne à l'organisme de contrôle toute information estimée nécessaire aux fins de l'inspection.

8) Les produits visés à l'article 1er, qui ne sont pas encore conditionnés dans leurs emballages destinés au consommateur final, ne peuvent être transportés vers d'autres unités que dans des emballages ou conteneurs fermés, de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications, le cas échéant, prévues par des dispositions réglementaires:

- le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit,
 - le nom du produit,
 - l'indication mentionnant que le produit est soumis au régime de contrôle visé au présent règlement.
- 9) Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même région, les unités dans la région qui produisent des végétaux ou produits végétaux non visés à l'article 1er sont également soumis au régime de contrôle pour ce qui concerne le point 2 premier alinéa et les points 3, 4 et 5. Dans ces unités ne peuvent pas être produits des végétaux de la même variété que les végétaux produits à l'unité visée au point 1.

B. Unités de transformation et de conditionnement de produits végétaux et de denrées alimentaires contenant essentiellement des produits végétaux

1) Au début de la mise en oeuvre du régime de contrôle, l'opérateur et l'organisme de contrôle établissent:

- une description complète de l'unité avec l'indication des installations utilisées pour la transformation, le conditionnement et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations,
- toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Cette description et les mesures en question sont indiquées dans un rapport d'inspection, contresigné par le responsable de l'unité en cause.

En outre, ce rapport mentionne l'engagement de l'opérateur à effectuer les opérations de manière à ce que les dispositions de l'article 5 soient respectées et à accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues à l'article 9 paragraphe 9.

2) Une comptabilité scripturale est tenue permettant à l'organisme de contrôle de retracer:

- l'origine, la nature et les quantités des produits agricoles visés à l'article 1er dont l'unité a pris livraison,

-la nature, les quantités et les destinataires des produits visés à l'article 1er ayant quitté l'unité, -toutes autres informations, telles que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et adjutants de fabrication dont l'unité a pris livraison ainsi que la composition des produits transformés, requises par l'organisme de contrôle pour un contrôle adéquat des opérations.

3) Lorsque, dans l'unité, des produits non visés à l'article 1er sont également transformés, conditionnés ou stockés:

-l'unité doit disposer de lieux séparés pour le stockage des produits visés à l'article 1er, avant et après les opérations, -les opérations doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés à l'article 1er, -si lesdites opérations ne sont pas effectuées fréquemment, elles doivent être annoncées à l'avance avec un délai fixé en accord avec l'organisme de contrôle, -toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits non obtenus conformément aux règles de production énoncées par le présent règlement.

4) Outre les visites d'inspection non annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer, au moins une fois par an, un contrôle physique de l'unité. Des prélèvements en vue de la recherche des produits non autorisés en vertu du présent règlement peuvent être réalisés. Cependant ils doivent être effectués lorsque l'utilisation d'un produit non autorisé est présumée. Un rapport d'inspection est établi après chaque visite, contresigné par le responsable de l'unité contrôlée.

5) L'opérateur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, à l'unité ainsi qu'à la comptabilité scripturale et aux éléments de preuve y afférents. Il donne à l'organisme de contrôle toute information nécessaire aux fins de l'inspection.

6) Les exigences en matière de transport requises au point 8 de la partie A sont d'application.

ANNEXE IV

DONNÉES DE LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1 POINT a)

a) Le nom et l'adresse de l'opérateur;

b) la localisation des lieux et, le cas échéant, les parcelles (données cadastrales) où les opérations sont effectuées;

c) la nature des opérations et des produits;

d) l'engagement de l'opérateur à effectuer les opérations conformément aux articles 5, 6, 7 et/ou 11;

e) lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la date à laquelle le producteur a cessé, sur les parcelles en cause, l'application de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec l'article 6 paragraphe 1 point b) et l'article 7;

f) le nom de l'organisme agréé auquel l'opérateur a confié le contrôle de son exploitation lorsque,

dans l'État membre en cause, le régime de contrôle a été mis en oeuvre par l'agrément de tels organismes.

ANNEXE V

INDICATION DE CONFORMITÉ AVEC LE RÉGIME DE CONTRÔLE

L'indication de conformité avec le régime de contrôle est mentionnée dans la ou les langues de l'étiquetage.

ES:Agricultura Ecológica - Sistema de control CEE DA:OEkologisk Jordbrug - EF Kontrolordning
DE:OEkologische Agrarwirtschaft - EWG Kontrollsysten EL:ÓéðiæéêP Áaaùñässá - Óýóôçíá
AAéÝâ:íõ EOK EN:Organic Farming - EEC Control system FR:Agriculture biologique - Système de contrôle CEE IT:Agricoltura Biologica - Regime di controllo CEE NL:Biologische landbouw - EEG-controlesysteem PT:Agricultura Biológica - Sistema de controlo CEE

ANNEXE VI

A.Substances permises en tant qu'ingrédients d'origine non agricole [article 5 paragraphe 3 point b]):

B.Substances dont l'utilisation est permise au cours de la préparation [article 5 paragraphe 3 point c]):

C.Ingrédients d'origine agricole (article 5 paragraphe 4):

Annexe VI : REPAB – CE 1804/99

24.8.1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 222/1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1804/1999 DU CONSEIL

du 19 juillet 1999

modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil (4) prévoit que la Commission présente, avant le 30 juin 1995, des propositions concernant les principes et les mesures spécifiques de contrôle régissant le mode de production biologique des animaux, des produits animaux non transformés et des produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale;
- (2) la demande en produits agricoles issus de l'agriculture biologique augmente et les consommateurs sont de plus en plus intéressés par ces produits;
- (3) les productions animales permettent d'étendre cette gamme de produits, tout en permettant, dans les exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique, le développement d'activités complémentaires qui représentent une part importante du revenu de ces exploitations;
- (4) le présent règlement harmonise les règles de production, d'étiquetage et d'inspection des principales espèces animales; pour les espèces autres que les espèces aquatiques, pour lesquelles le présent règlement ne prévoit pas de règles de production, il convient, pour la protection

tion du consommateur, d'harmoniser au moins les exigences en matière d'étiquetage et le système d'inspection; pour les produits de l'aquaculture, il convient d'élaborer de telles règles dès que possible;

- (5) par ailleurs, dans les exploitations pratiquant l'agriculture biologique, l'élevage constitue une partie essentielle de l'organisation de la production dans la mesure où il fournit les matières organiques et les éléments nutritifs nécessaires aux terres cultivées et il contribue, de ce fait, à l'amélioration des sols et au développement d'une agriculture durable;
- (6) pour éviter de polluer l'environnement, en particulier les ressources naturelles comme les sols et l'eau, l'élevage en agriculture biologique doit, en principe, assurer un lien étroit entre l'élevage et les terres agricoles, la pratique de rotations pluriannuelles appropriées et l'alimentation des animaux par des produits végétaux issus de l'agriculture biologique obtenus sur l'exploitation même;
- (7) pour éviter la pollution des eaux par les composés azotés, les exploitations pratiquant le mode d'élevage biologique doivent disposer d'une capacité appropriée de stockage et de plans d'épandage des effluents d'élevage solides et liquides;
- (8) pour entretenir et valoriser des zones abandonnées, l'élevage pastoral mené selon les règles de l'agriculture biologique est une activité particulièrement adaptée;
- (9) une grande biodiversité doit être encouragée et le choix des races doit prendre en compte leur capacité d'adaptation aux conditions du milieu;
- (10) les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits dérivés de ces organismes ne sont pas compatibles avec la méthode de production biologique; pour préserver la confiance des consommateurs dans le mode de production biologique, les organismes génétiquement modifiés, des parties de ces organismes ou des produits dérivés de ces organismes ne doivent pas être utilisés dans des produits étiquetés comme étant issus du mode de production biologique;

(1) JO C 293 du 5.10.1996, p. 23.

(2) JO C 133 du 28.4.1997, p. 29.

(3) JO C 167 du 2.6.1997, p. 55.

(4) JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 330/1999 de la Commission (JO L 40 du 13.2.1999, p. 23).

- (11) il convient de donner des garanties aux consommateurs sur le fait que les produits ont été obtenus conformément au présent règlement; autant qu'il est techniquement possible, ce processus doit être fondé sur la traçabilité des produits animaux;
- (12) l'alimentation des animaux doit être assurée par des pâtures, des fourrages et des aliments obtenus suivant les règles de l'agriculture biologique;
- (13) dans les circonstances actuelles, les éleveurs peuvent éprouver des difficultés à s'approvisionner en aliments pour des animaux élevés en agriculture biologique et une autorisation doit donc être octroyée à titre provisoire pour l'utilisation en quantités restreintes d'un nombre limité d'aliments non issus de l'agriculture biologique;
- (14) en outre, pour assurer les besoins nutritionnels essentiels des animaux, il peut être nécessaire de recourir à certains minéraux, oligo-éléments et vitamines dans des conditions bien définies;
- (15) la santé des animaux doit être fondée principalement sur la prévention, grâce à des mesures telles qu'une sélection appropriée des races et des souches, une alimentation équilibrée de qualité et un environnement favorable, en particulier s'agissant de la densité d'élevage, du logement des animaux et des pratiques d'élevage;
- (16) l'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite dans l'élevage en agriculture biologique;
- (17) toutefois, si des animaux sont malades ou blessés, il convient de les traiter immédiatement en donnant la préférence aux médicaments phytothérapeutiques ou homéopathiques et en limitant au strict minimum l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse; pour garantir l'intégrité de la production en agriculture biologique pour les consommateurs, il doit être possible de prendre des mesures restrictives telles que le doublement du délai d'attente après utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse;
- (18) dans la majorité des situations, les animaux doivent pouvoir accéder à des aires d'exercice ou de pacage en plein air lorsque les conditions climatiques le permettent, et ces aires en plein air doivent en principe être gérées selon un programme de rotation approprié;
- (19) pour toutes les espèces animales, le logement doit répondre aux besoins des animaux en matière d'aération, de lumière, d'espace et de confort et il convient, de ce fait, de prévoir des surfaces suffisantes pour donner la liberté de mouvement nécessaire à chaque animal et pour développer le comportement social naturel de l'animal;
- (20) les opérations systématiques entraînant pour les animaux des états de stress, de malaise, de maladie ou de souffrance au cours des phases de production, de manutention, de transport ou d'abattage doivent être réduites au minimum; toutefois, des interventions spécifiques inhérentes à certaines productions peuvent être autorisées; l'utilisation de certaines substances destinées à stimuler la croissance ou à modifier les cycles reproductifs des animaux n'est pas compatible avec les principes de l'agriculture biologique;
- (21) les particularités de l'apiculture nécessitent des dispositions spécifiques, en particulier pour garantir la disponibilité de sources de pollen et de nectar de qualité adéquate et en quantités suffisantes;
- (22) tous les opérateurs commercialisant des produits animaux issus du mode d'élevage biologique doivent être soumis à un contrôle régulier et uniforme; il convient de tenir à jour, dans un registre accessible au sein de l'exploitation, les informations relatives aux entrées et sorties des animaux dans l'exploitation ainsi qu'aux traitements administrés;
- (23) en raison des différences régionales dans les méthodes agricoles et les conditions climatologiques, certaines périodes transitoires sont nécessaires pour certaines pratiques et en ce qui concerne les caractéristiques des bâtiments et installations d'élevage;
- (24) l'actuelle diversité des pratiques établies ou de l'élevage en agriculture biologique entre les États membres exige que ceux-ci aient la possibilité d'appliquer des règles plus restrictives aux animaux et aux produits animaux de leur territoire;
- (25) les indications figurant sur l'étiquetage, le matériel publicitaire ou les documents commerciaux, que le consommateur considère comme une référence au mode de production biologique, sont réservées par le règlement (CEE) n° 2092/91 aux produits qui sont produits conformément au règlement;
- (26) certaines indications sont généralement considérées par le consommateur comme une référence au mode de production biologique;
- (27) toutefois, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux détenteurs de marques d'adapter leur production aux exigences de l'agriculture biologique, à condition qu'une telle période transitoire soit accordée uniquement aux marques portant les indications précitées lorsqu'une demande d'enregistrement a été faite avant la publication du règlement (CEE) n° 2092/91 et que le consommateur soit dûment informé du fait que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2092/91 est modifié comme suit.

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits suivants, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique:

- a) les produits agricoles végétaux non transformés; en outre, les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles spécifiques du contrôle y afférent ont été introduits dans les annexes I et III;
- b) les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine, transformés, élaborés essentiellement à partir d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale;
- c) les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux ne relevant pas du point a), à compter de l'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les règles de production détaillées ne sont pas fixées à l'annexe I pour certaines espèces animales, les règles prévues en matière d'étiquetage à l'article 5 et en matière de contrôle aux articles 8 et 9 sont applicables à ces espèces et aux produits de celles-ci, à l'exception de l'aquaculture et des produits de l'aquaculture. Dans l'attente de l'inclusion de règles détaillées de production, la réglementation nationale ou, à défaut, des normes privées acceptées ou reconnues par les États membres sont applicables.

3. La Commission propose, au plus tard le 24 août 2001, conformément à la procédure prévue à l'article 14, un règlement prévoyant des exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que des mesures de précaution pour les produits visés au paragraphe 1, point c), dans la mesure où ces exigences sont liées au mode de production biologique.

Dans l'attente de l'adoption du règlement visé au premier alinéa relatif aux produits visés au paragraphe 1, point c), la réglementation nationale arrêtée conformément au droit communautaire ou, à défaut, des normes privées acceptées ou reconnues par les États membres sont applicables.

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de

production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux sont caractérisés par les indications en usage dans chaque État membre, suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus selon les règles de production énoncées à l'article 6, et en particulier par les termes ci-après ou leurs dérivés usuels (tels "bio", "éco", etc.) ou des diminutifs, seuls ou combinés, à moins que ces termes ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou les aliments des animaux ou ne présentent de toute évidence aucun rapport avec le mode de production:

en espagnol:	ecológico,
en danois:	økologisk,
en allemand:	ökologisch, biologisch,
en grec:	βιολογικό,
— en anglais:	organic,
— en français:	biologique,
— en italien:	biologico,
— en néerlandais:	biologisch,
— en portugais:	biológico,
— en finnois:	luonnonmukainen,
— en suédois:	ekologisk.»

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires ou dispositions nationales, en conformité avec la législation communautaire, concernant les produits visés à l'article 1^{er}, telles que les dispositions régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle, y compris la législation en matière de denrées alimentaires et d'alimentation animale.»

- 4) La définition du terme «préparation» visée à l'article 4, point 3, est remplacée par le texte suivant:

•3. «préparation»: les opérations de conservation et/ou de transformation de produits agricoles (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux) ainsi que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique des produits en l'état, conservés et/ou transformés.»

- 5) Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 4:

•11) «productions animales»: les productions d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués (y compris d'insectes) et d'espèces aquatiques élevées en eau

- douce, salée ou saumâtre. Les produits de la chasse et de la pêche d'espèces sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique:
- 12) "organisme génétiquement modifié (OGM)": tout organisme défini à l'article 2 de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (*);
 - 13) "dérivé d'OGM": toute substance qui est produite à partir d'OGM ou par des OGM, mais qui n'en contient pas;
 - 14) "utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM": leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), aliments des animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments des animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments des animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation animale relevant de la directive 82/471/CEE (**), produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires, engrâis, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative et animaux d'élevage;
 - 15) "médicaments vétérinaires": les produits définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (***);
 - 16) "médicaments homéopathiques vétérinaires": les produits définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/74/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments vétérinaires et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires (****);
 - 17) "aliments des animaux": les produits définis à l'article 2, point a), de la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (*****);
 - 18) "matières premières pour aliments des animaux": les produits définis à l'article 2, point a), de la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE (*****);
 - 19) "aliments composés pour animaux": les produits définis à l'article 2, point b), de la directive 79/373/CEE;
 - 20) "additifs alimentaires pour animaux": les produits définis à l'article 2, point a), de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (*****);
 - 21) "certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux": les produits d'alimentation relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux;
 - 22) "unité de production/exploitation/élevage en agriculture biologique": une unité de production, une exploitation ou un élevage respectant les dispositions du présent règlement;
 - 23) "aliments des animaux/matières premières pour aliments des animaux issus de l'agriculture biologique": aliments des animaux/matières premières pour aliments des animaux produits conformément aux règles de production énoncées à l'article 6;
 - 24) "aliments en conversion des animaux/matières premières en conversion pour aliments des animaux": aliments/matières premières pour aliments qui satisfont aux règles de production énoncées à l'article 6, sauf pour la période de conversion vers l'agriculture biologique, au cours de laquelle ces règles s'appliquent pendant au moins un an avant la récolte;
 - 25) "aliments conventionnels des animaux/matières premières conventionnelles pour aliments des animaux": aliments/matières premières pour aliments non couverts par les catégories mentionnées aux points 23 et 24.
- (*) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/35/CE (JO L 169 du 27.6.1997, p. 72).
- (**) JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).
- (***) JO 22 du 9.2.1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).
- (****) JO L 297 du 13.10.1992, p. 12.
- (*****) JO L 86 du 6.4.1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/87/CE (JO L 318 du 27.11.1998, p. 43).
- (*****) JO L 125 du 23.5.1996, p. 35. Directive modifiée par la directive 98/67/CE (JO L 261 du 24.9.1998, p. 10).
- (******) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 45/1999 de la Commission (JO L 6 du 21.1.1999, p. 3).*
- 6) À l'article 5, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:
- h) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés ni de produits dérivés de ces organismes.
- 7) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:
- «3 bis) Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les marques qui portent une indication visée à l'article 2 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 1^{er} juillet 2006 dans l'étiquete-

tage et la publicité des produits qui ne satisfont pas au présent règlement à condition:

- que l'enregistrement de la marque ait été demandé avant le 22 juillet 1991 — et, en Finlande, en Autriche et en Suède, avant le 1^{er} janvier 1995 — et qu'elle soit conforme à la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (*).
- et
- que la marque soit toujours accompagnée d'une mention claire, visible et facilement lisible indiquant que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique prescrit dans le présent règlement.

(* JO L 40 du 11.2.1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 92/10/CEE (JO L 6 du 11.1.1992, p. 35).»

8) À l'article 5, paragraphe 5, la phrase introductive se lit comme suit:

«5. Les produits végétaux faisant l'objet d'un étiquetage ou d'une publicité conformément aux paragraphes 1 ou 3 peuvent comporter des indications se référant à la conversion vers le mode de production biologique, à condition que...»

9) À l'article 5, paragraphe 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) le produit contienne uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.»

10) À l'article 5, paragraphe 5, le point suivant est ajouté:

i) le produit ait été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.»

11) À l'article 5, paragraphe 5 bis, le point suivant est ajouté:

i) le produit a été élaboré sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et/ou sans utiliser de produits dérivés de ces organismes.»

12) À l'article 5, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Un ingrédient obtenu conformément aux règles visées à l'article 6 ne peut entrer dans la composition d'un produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), concurremment avec le même ingrédient non obtenu conformément à ces règles.»

13) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le mode de production biologique implique que, lors de la production des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), autres que les semences et le matériel de reproduction végétative:

a) au moins les dispositions figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les modalités d'application y afférentes doivent être respectées;

b) seuls les produits qui contiennent des substances mentionnées à l'annexe I ou énumérées à l'annexe II peuvent être utilisés comme produits phytosanitaires, engrangements, amendements du sol, aliments des animaux, matières premières pour aliments des animaux, aliments composés pour animaux, additifs alimentaires pour animaux, certaines substances utilisées dans l'alimentation des animaux relevant de la directive 82/471/CEE, produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des installations d'élevage, produits pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et les installations d'élevage ou à toute autre fin précisée à l'annexe II pour certains produits. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux conditions spécifiques indiquées aux annexes I et II pour autant que l'utilisation correspondante soit autorisée en agriculture générale dans les États membres concernés conformément aux dispositions communautaires pertinentes ou aux dispositions nationales prises conformément au droit communautaire;

c) seuls sont utilisés des semences et du matériel de reproduction végétative qui ont été produits selon le mode de production biologique visé au paragraphe 2;

d) les organismes génétiquement modifiés et/ou les produits dérivés de ces organismes ne peuvent être utilisés, à l'exception des médicaments vétérinaires.»

14) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La méthode de production biologique implique que, pour les semences et le matériel de reproduction végétative, la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, aient été produites:

a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes

et

b) conformément au paragraphe 1, points a) et b), pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.»

15) À l'article 6, paragraphe 3, points a) et b), la date du «31 décembre 2000» est remplacée par celle du «31 décembre 2003».

16) À l'article 6, paragraphe 4, la date du «31 décembre 1999» est remplacée par celle du «31 décembre 2002».

17) À l'article 7, paragraphe 1, point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Des produits qui n'étaient pas autorisés à la date d'adoption du présent règlement pour une fin visée à

l'article 6, paragraphe 1, point b), peuvent être inscrits à l'annexe II, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) lorsqu'ils sont utilisés pour la lutte contre des organismes nuisibles ou des maladies des végétaux ou pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage:

— ils sont essentiels pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels d'autres alternatives biologiques, culturelles, physiques ou intéressant la sélection des végétaux ne sont pas disponibles

et

les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les semences, les végétaux, les produits végétaux ou les animaux et les produits animaux; toutefois, dans le cas de végétaux vivaces, un contact direct peut avoir lieu, mais uniquement en dehors de la saison de croissance des parties comestibles (fruits), à condition que l'application du produit ne se traduise pas, d'une manière indirecte, par la présence de résidus du produit dans les parties comestibles

et

— leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement ou ne contribue pas à une contamination de l'environnement».

18) À l'article 7, le paragraphe suivant est inséré:

«1.ter. En ce qui concerne les minéraux et oligo-éléments utilisés dans l'alimentation animale, des sources supplémentaires de ces produits peuvent être incluses à l'annexe II pour autant qu'elles sont d'origine naturelle ou, à défaut, synthétiques et sous la même forme que les produits naturels.»

19) À l'article 9, paragraphe 11, les termes «du 26 juin 1989» sont biffés.

20) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«12. a) Pour la production de viande d'animaux d'élevage, sans préjudice des dispositions de l'annexe III, les États membres veillent à ce que les contrôles portent sur tous les stades de la production, de l'abattage, de la découpe et de toute autre préparation jusqu'à la vente au consommateur pour garantir, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage. Ils informent la Commission, en communiquant le rapport de supervision visé à l'article 15, des mesures prises et de leur suivi.

b) Pour les produits animaux autres que la viande, d'autres dispositions permettant de garantir la traçabilité, dans la mesure où la technique le permet, sont prévues à l'annexe III.

c) Dans tous les cas, les mesures prises au titre de l'article 9 visent à donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au présent règlement.»

21) À l'article 11, paragraphe 6, point a), la date du «31 décembre 2002» est remplacée par celle du «31 décembre 2005».

22) À l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté:

«Cependant, eu égard aux règles visées à l'annexe I, partie B, concernant les productions animales, les États membres peuvent appliquer des dispositions plus strictes aux animaux de l'élevage et produits animaux obtenus sur leur territoire pour autant que ces dispositions soient conformes à la législation communautaire et n'interdisent pas ou ne restreignent pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du présent règlement.»

23) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Selon la procédure prévue à l'article 14 peuvent être arrêtées:

- des modalités d'application du présent règlement,
- des modifications à apporter aux annexes I à IV, VI, VII et VIII,
- des modifications à apporter à l'annexe V pour définir un logo communautaire à utiliser en association avec l'indication que les produits sont couverts par le régime de contrôle ou en remplacement de cette indication,

des restrictions et des mesures de mise en œuvre relatives à l'application de la dérogation pour les médicaments vétérinaires visée à l'article 6, paragraphe 1, point d),

- des mesures de mise en œuvre, conformément aux connaissances scientifiques ou aux progrès techniques, relatives à l'application de l'interdiction de l'utilisation des OGM et des produits dérivés d'OGM, notamment en ce qui concerne le seuil de minimis de contamination inévitables qui ne peut pas être dépassé.»

24) Après l'article 15, l'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Pour les mesures visées dans le présent règlement, en particulier celles appelées à être mises en œuvre par la Com-

mission en vue d'atteindre les objectifs fixés par les articles 9 et 11 et les annexes techniques, les crédits nécessaires sont alloués chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.»

- 25) Les annexes I, II, III et VI sont modifiées et les annexes VII et VIII sont ajoutées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Afin de respecter les périodes de conversion visées à l'annexe I, parties B et C, la période qui s'est écoulée avant le 24 août 2001 est prise en compte lorsque l'opérateur peut démontrer, d'une manière jugée satisfaisante par l'autorité ou l'organisme de contrôle, que, pendant cette période, il produisait conformément à la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut, à des normes privées acceptées ou reconnues par les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 août 2001. Toutefois, l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés ou des dérivés d'organismes génétiquement modifiés, et notamment les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, point h), de l'article 5, paragraphe 5, point f), de l'article 5, paragraphe 5 bis, point i), de l'article 6, paragraphe 1, point d), de l'article 6, paragraphe 2, point a), et de l'annexe I, partie B, point 4.18, du règlement (CEE) n° 2092/91, s'appliquent immédiatement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

Par le Conseil
Le président
K. HEMILA

ANNEXE

L. L'annexe I est modifiée comme suit:

- 1) Au point «Végétaux et produits végétaux», l'alinéa relatif aux animaux et produits animaux est supprimé.
- 2) L'intitulé «Végétaux et produits végétaux» est remplacé par l'intitulé «A. Végétaux et produits végétaux».
- 3) Les parties et titres suivants sont ajoutés:

•B. ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS ANIMAUX DES ESPÈCES SUIVANTES: BOVINS (Y COMPRIS LES ESPÈCES BUBALUS ET BISON), PORCINS, OVINS, CAPRINS, ÉQUIDÉS, VOLAILLES

1. Principes généraux

- 1.1. Les productions animales font partie intégrante de nombreuses exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique.
- 1.2. Les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes de production agricole en assurant les besoins des végétaux en éléments nutritifs et en enrichissant les sols en matières organiques. Elles peuvent donc contribuer à l'établissement et au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sols. Dans le cadre de ce concept, la production hors sol n'est pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.
- 1.3. En utilisant les ressources naturelles renouvelables (effluents d'élevage, cultures de légumineuses, cultures fourragères), le système culture-élevage et les systèmes de pâturage assurent le maintien et l'amélioration à long terme de la fertilité des sols et contribuent au développement d'une agriculture durable.
- 1.4. L'élevage dans le cadre de l'agriculture biologique est une production liée au sol. Hormis les exceptions autorisées par la présente annexe, les animaux d'élevage doivent avoir accès à des espaces en plein air et le nombre d'animaux par unité de surface doit être limité de façon à assurer une gestion intégrée des productions animales et végétales dans l'unité de production, réduisant ainsi au maximum toute forme de pollution en particulier s'agissant du sol ainsi que des eaux de surface et des nappes phréatiques. L'importance du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles afin d'éviter les problèmes de surpâturage et d'érosion et de permettre l'épandage des effluents d'élevage en sorte d'éviter tout impact négatif pour l'environnement. Des règles détaillées d'utilisation des effluents d'élevage sont exposées à la section 7.
- 1.5. Dans le cadre de l'élevage en agriculture biologique, au sein d'une même unité de production tous les animaux doivent être élevés dans le respect des prescriptions du présent règlement.
- 1.6. La présence dans l'exploitation d'animaux élevés suivant des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement est toutefois tolérée pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions du présent règlement et qu'il s'agisse d'espèces différentes.
- 1.7. Par dérogation à ce principe, les animaux qui sont élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent, chaque année, utiliser pendant une durée limitée les pâturages d'unités respectant les prescriptions du présent règlement pour autant que ces animaux proviennent d'un élevage extensif [tel que défini à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 950/97^(*) ou, pour d'autres espèces non visées dans le règlement précité, le nombre d'animaux par hectare correspondant à 170 kg d'azote par hectare et par an tel que défini à l'annexe VII du présent règlement] et qu'ils ne soient pas présents sur ces pâturages en même temps que d'autres animaux soumis aux prescriptions du présent règlement. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.
- 1.8. À titre de deuxième dérogation à ce principe, les animaux élevés conformément aux prescriptions du présent règlement peuvent être menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales à condition que:
 - a) pendant trois ans au moins, aucun produit, autre que ceux autorisés à l'annexe II du présent règlement, n'ait été utilisé pour traiter ces terres;
 - b) les autres animaux qui paissent sur ces terres et qui ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement proviennent d'un élevage extensif, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 950/97; ou, pour d'autres espèces non visées par ledit règlement, que le nombre d'animaux par hectare corresponde à 170 kg d'azote par an et par hectare, tel que défini à l'annexe VII du présent règlement;

- c) les produits animaux issus d'animaux qui ont été élevés conformément aux dispositions du présent règlement alors qu'ils pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de l'agriculture biologique, sauf si l'autorité ou l'organisme de contrôle a obtenu la preuve que ces animaux étaient séparés de manière appropriée d'animaux élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement.

2. Conversion

2.1. Conversion des terres en liaison avec une production d'élevage en agriculture biologique

2.1.1. En cas de conversion d'une unité de production, la totalité de la surface de l'unité destinée à l'alimentation des animaux doit répondre aux règles de l'agriculture biologique, compte tenu des périodes de conversion fixées à la partie A de la présente annexe concernant les végétaux et produits végétaux.

2.1.2. Par dérogation à ce principe, la période de conversion peut être ramenée à un an pour les pâturages, parcours et aires d'exercice extérieurs utilisés par des espèces non herbivores. Cette période peut être ramenée à six mois si aucun produit autre que les produits visés à l'annexe II du présent règlement n'a récemment été utilisé pour traiter ces surfaces. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

2.2. Conversion des animaux d'élevage et des produits animaux

2.2.1. Pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits issus de l'agriculture biologique, les animaux doivent avoir été élevés conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce pendant au moins:

- douze mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces Bubalus et Bison) et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie,
- six mois pour les petits ruminants et les porcs; toutefois, pendant une période transitoire de trois ans expirant le 24 août 2003, la période pour les porcs est de quatre mois,
- six mois pour les animaux élevés pour la production de lait; toutefois, pendant une période transitoire de trois ans expirant le 24 août 2003, cette période est de trois mois,
- dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours,
- six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs.

2.2.2. Par dérogation au point 2.2.1 et aux fins de constitution d'un cheptel ou d'un troupeau, les veaux et les petits ruminants destinés à la production de viande peuvent être vendus comme provenant d'un élevage en agriculture biologique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2003, à condition:

- qu'ils proviennent d'un élevage extensif,
- qu'ils soient élevés dans l'unité en agriculture biologique jusqu'au moment de leur vente ou de leur abattage, pendant une période minimale de six mois pour les veaux et de deux mois pour les petits ruminants,
- que l'origine des animaux soit conforme aux conditions indiquées au point 3.4, quatrième et cinquième trets.

2.3. Conversion simultanée

2.3.1. Par dérogation aux points 2.2.1, 4.2 et 4.4, s'il est procédé à la conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production, y compris de l'activité d'élevage, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et/ou culture utilisée pour l'alimentation des animaux est ramenée à vingt-quatre mois sous réserve des conditions suivantes:

- a) la dérogation n'est applicable qu'aux animaux et à leur descendance qui existaient déjà et, en même temps, aux terres utilisées pour l'alimentation des animaux/pâturages avant la conversion;
- b) les aliments des animaux proviennent pour l'essentiel de l'unité de production elle-même.

3. Origine des animaux

3.1. Lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcin, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones.

- 3.2. Les animaux doivent provenir d'unités de production qui respectent les règles de production relatives aux différents types d'élevage fixées à l'article 6 et à la présente annexe. Ce système de production doit être appliqué pendant toute la durée de vie de ces animaux.
- 3.3. À titre de première dérogation et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les animaux d'élevage existant dans une unité de production ne respectant pas les prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une conversion.
- 3.4. À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes:
- les poulettes destinées à la production d'œufs ne doivent pas être âgées de plus de dix-huit semaines,
 - les poussins destinés à la production de poulets de chair doivent être âgés de moins de trois jours au moment où ils quittent leur unité de production d'origine,
 - les buffles doivent avoir moins de six mois,
 - les veaux et poulains doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois,
 - les brebis et les chèvres doivent être élevées conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgées de moins de quarante-cinq jours,
 - les porcelets doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 25 kg.
- 3.5. Cette dérogation, qui doit être autorisée préalablement par l'autorité ou l'organisme de contrôle, s'applique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2003.
- 3.6. À titre de troisième dérogation, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel est autorisé par l'autorité ou l'organisme de contrôle si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles et dans les cas suivants:
- a) mortalité élevée des animaux due à des maladies ou des catastrophes;
 - b) poulettes destinées à la production d'œufs pour autant qu'elles ne soient pas âgées de plus de dix-huit semaines;
 - c) volailles de chair âgées de moins de trois jours et porcs, dès leur sevrage, devant peser moins de 25 kg.
- La dérogation dans les cas visés aux points b) et c) est autorisée pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2003.
- 3.7. Dans le cas des porcs, des poulettes et des volailles de chair, il sera procédé à un réexamen de la dérogation avant l'expiration de la période transitoire afin de déterminer s'il y a lieu d'en rallonger la durée.
- 3.8. À titre de quatrième dérogation, à concurrence d'un maximum de 10 % du cheptel d'équidés ou de bovins (y compris les espèces Bubalus et Bison) adultes, et de 20 % du cheptel porcin, ovin ou caprin adulte, du bétail peut être introduit chaque année, sous forme d'animaux femelles (multipares), provenant d'élevages non biologiques pour compléter l'accroissement naturel et assurer le renouvellement du troupeau si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, sous réserve d'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.
- 3.9. Les pourcentages que prévoit la dérogation précitée ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de dix équidés ou bovins ou moins de cinq porcs, ovins ou caprins. Dans le cas de ces unités, le renouvellement précité est limité à, tout au plus, un animal par an.
- 3.10. Ces pourcentages peuvent être portés à 40 %, sur avis et moyennant l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, dans les cas particuliers suivants:
- lors d'une extinction importante de l'élevage,
 - lors d'un changement de race,
 - lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel.
- 3.11. À titre de cinquième dérogation, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée pour autant que ces animaux soient ensuite élevés et nourris de façon permanente suivant les règles définies dans le présent règlement.

- 3.12. Lorsque les animaux proviennent d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, en vertu des conditions et limitations énoncées aux points 3.3 à 3.11, les périodes indiquées au point 2.2.1 doivent être respectées pour que les produits puissent être vendus comme produits issus du mode de production biologique; durant ces périodes, toutes les prescriptions du présent règlement doivent être respectées.
- 3.13. Lorsque les animaux sont issus d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, il y a lieu de veiller tout particulièrement aux mesures de médecine vétérinaire. En fonction des conditions locales l'autorité ou l'organisme de contrôle peut prendre des mesures particulières telles qu'examens de dépistage ou mises en quarantaine.
- 3.14. La Commission présentera un rapport, d'ici au 31 décembre 2003, sur l'offre d'animaux provenant du mode d'élevage biologique, en vue de présenter, le cas échéant, une proposition au comité permanent, destinée à assurer que toute la viande issue du mode de production biologique provienne d'animaux nés et élevés dans des exploitations en agriculture biologique.

4. Alimentation

- 4.1. L'alimentation vise à une production optimale en qualité plutôt qu'en quantité, tout en respectant les besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement sont autorisées dans la mesure où elles sont réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.
- 4.2. Les animaux d'élevage doivent être nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique.
- 4.3. En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, de préférence, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement.
- 4.4. L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée à concurrence de 30% de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 60%.
- 4.5. L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur le lait naturel, de préférence maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale, selon l'espèce, qui est de trois mois pour les bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et les équidés, de quarante-cinq jours pour les ovins et caprins et de quarante jours pour les porcins.
- 4.6. Les cas échéant, les États membres désignent les zones ou régions où la transhumance (y compris les déplacements d'animaux vers les zones de pâturage de montagne) peut être pratiquée, sans préjudice des dispositions concernant l'alimentation des animaux d'élevage exposées dans la présente annexe.
- 4.7. Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâtrages, selon la disponibilité des pâtrages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60% de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. L'autorité ou l'organisme de contrôle peut néanmoins permettre que ce chiffre soit ramené à 50% pour les animaux élevés pour la production laitière, pour une période maximale de trois mois en début de lactation.
- 4.8. À titre de dérogation au point 4.2, pour une période transitoire prenant fin le 24 août 2005, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée s'il apparaît que l'exploitant est dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique. Le pourcentage maximal autorisé par an pour les aliments conventionnels est de 10% pour les herbivores et de 20% pour les autres espèces. Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière est, sauf pendant la période de transhumance, de 25%, calculé en pourcentage de matière sèche.
- 4.9. Par dérogation au point 4.8, en cas de perte de production fourragère due notamment à des conditions météorologiques exceptionnelles, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, pour une durée limitée et pour une zone déterminée, l'utilisation d'un pourcentage plus élevé d'aliments conventionnels lorsqu'une telle dérogation se justifie. Moyennant accord de l'autorité compétente, l'autorité ou l'organisme de contrôle applique cette dérogation aux opérateurs individuels.
- 4.10. Dans le cas des volailles, en phase d'engraissement, la formule alimentaire doit comporter 65% au moins de céréales.
- 4.11. Du fourrage grossier, frais ou sec ou de l'ensilage doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs et des volailles.
- 4.12. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, points D 1.5 et D 3.1 peuvent être utilisés tant comme additifs que comme auxiliaires de fabrication, dans l'ensilage.

- 4.13. Les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole ne peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C.1 (matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale), sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe, et uniquement si elles sont produites ou élaborées sans utilisation de solvants chimiques.
- 4.14. Les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale (qu'elles soient conventionnelles ou issues du mode de production biologique) ne peuvent être utilisées que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C.2, et sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe.
- 4.15. Les sections C.1, C.2, C.3 et la partie D de l'annexe II seront réexaminées au plus tard le 24 août 2003, avec l'objectif d'en retirer notamment les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole produits en quantité suffisante dans la Communauté, selon le mode de production biologique.
- 4.16. Afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, seuls les produits énumérés à l'annexe II, section C.3 (minéraux), points D.1.1 (oligo-éléments) et D.1.2 (vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux.
- 4.17. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, points D.1.3 (enzymes), D.1.4 (micro-organismes), D.1.6 (flants, anti-agglomérants et coagulants), sections D.2 (certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux) et D.3 (auxiliaires de fabrication dans les aliments des animaux) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aux fins indiquées pour les catégories précitées. Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production ne sont pas utilisés dans l'alimentation des animaux.
- 4.18. Les aliments des animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les auxiliaires de fabrication des aliments des animaux et certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été élaborés en utilisant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés.

5. Prophylaxie et soins vétérinaires

- 5.1. Dans l'élevage en agriculture biologique, la prévention des maladies repose sur les principes suivants:
- le choix de races ou souches appropriées (voir section 3);
 - l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des différentes espèces, soin étant pris de faciliter une bonne résistance aux maladies et de prévenir les infections;
 - l'utilisation d'aliments de qualité, assortie à la pratique régulière d'exercice et à l'accès aux pâturages, ce qui stimule les défenses immunitaires naturelles de l'animal;
 - le maintien d'une densité de peuplement appropriée de manière à éviter le surpeuplement et les zoopathies qui peuvent en résulter.
- 5.2. Les principes énoncés ci-dessus devraient permettre de limiter les problèmes sanitaires, de sorte que la santé des animaux puisse être gérée dans un cadre principalement préventif.
- 5.3. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, un animal vient à être malade ou blessé, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.
- 5.4. L'utilisation de médicaments vétérinaires en élevage en agriculture biologique doit respecter les principes ci-après:
- les produits phytothérapeutiques (notamment extraits de plantes — sauf antibiotiques — et essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (par exemple substances végétales, animales ou minérales) ainsi que les oligo-éléments et les substances énumérées à la section C.3 de l'annexe II doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée, et aux fins spécifiques du traitement;
 - si les produits précités se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire;
 - l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

- 5.5. Outre les principes ci-dessus, les prescriptions détaillées ci-après sont applicables:
- a) l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins, sont interdites. Toutefois, des hormones peuvent être administrées à un animal déterminé dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif;
 - b) sont autorisés les soins vétérinaires aux animaux ainsi que le traitement des bâtiments, équipements et installations prescrits par la législation nationale ou communautaire, y compris l'utilisation de médicaments vétérinaires à des fins d'immunisation lorsqu'a été constatée la présence d'une zoopathie dans une zone déterminée dans laquelle se trouve l'unité de production.
- 5.6. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Ces informations doivent être communiquées à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux sous la référence au mode de production biologique. Les animaux traités sont clairement identifiés, individuellement dans le cas des gros animaux, individuellement ou par lots pour les volailles et les petits animaux.
- 5.7. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence au mode de production biologique est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à quarante-huit heures.
- 5.8. En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les États membres, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit en un an plus de deux ou un maximum de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits obtenus conformément au présent règlement et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe, sous réserve de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.
6. **Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux**
- 6.1. **Pratiques d'élevage**
- 6.1.1. En principe, la reproduction en élevage en agriculture biologique doit être fondée sur des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est néanmoins autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle ou assistée (par exemple, le transfert d'embryon) sont interdites.
- 6.1.2. Les opérations telles que la pose d'élastiques à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne peuvent pas être effectuées systématiquement en agriculture biologique. Certaines de ces opérations peuvent cependant être autorisées par l'autorité ou l'organisme de contrôle pour des raisons de sécurité (par exemple, l'écornage des jeunes animaux) ou si elles visent à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Ces opérations doivent être effectuées à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié et réduire au minimum toute souffrance des animaux.
- 6.1.3. La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production (porcs charcutiers, boeufs, chapons, etc.), mais uniquement dans les conditions mentionnées à la dernière phrase du point 6.1.2.
- 6.1.4. Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Par dérogation à ce principe, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut toutefois autoriser cette pratique pour des individus, moyennant justification par l'exploitant de la nécessité d'assurer la sécurité ou le bien-être des animaux et à condition qu'ils ne soient maintenus à l'attache que pendant une période limitée.
- 6.1.5. Par dérogation aux dispositions prévues au point 6.1.4, le cheptel bovin peut être maintenu attaché dans des bâtiments existant avant le 24 août 2000, à condition que la pratique régulière d'exercice soit prévue et que l'élevage soit conforme aux exigences de bien-être des animaux et prévoie des litières confortables et une gestion individuelle. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010.
- 6.1.6. À titre de dérogation supplémentaire, le cheptel bovin élevé dans des exploitations de petite taille peut être attaché s'il n'est pas possible de le maintenir au sein de groupes appropriés à ses besoins.

comportementaux, à condition qu'il ait accès au moins deux fois par semaine à des paturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique aux exploitations qui satisfont aux exigences des dispositions nationales en matière de production animale issue de l'élevage en agriculture biologique applicables jusqu'au 24 août 2000 ou, à défaut, aux exigences de normes privées acceptées ou reconnues par les États membres.

6.1.7. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 6.1.5.

6.1.8. Lorsque les animaux sont élevés en groupe, la taille du groupe dépend du stade de développement et des besoins comportementaux de l'espèce concernée. Maintenir les animaux dans des conditions, ou les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie, est interdit.

6.1.9. Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de:

81 jours pour les poulets,

150 jours pour les chapons,

49 jours pour les canards de Pékin,

70 jours pour les canards de Barbarie femelles,

84 jours pour les canards de Barbarie mâles,

92 jours pour les canards mulards,

94 jours pour les pintades,

140 jours pour les dindes et oies.

Dans les cas où les producteurs n'appliquent pas ces règles d'âge minimal d'abattage, ils doivent recourir à des soucoupes à croissance lente.

6.2. Transport

6.2.1. Le transport des animaux doit être effectué de façon à limiter le stress subi par les animaux conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur. L'embarquement et le débarquement doivent être effectués avec prudence et sans l'utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique pour contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

6.2.2. Lors de la phase conduisant à l'abattage et au moment de l'abattage, les animaux doivent être traités de manière à réduire le stress au minimum.

6.3. Identification des produits animaux

6.3.1. L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation.

7. Effluents d'élevage

7.1. La quantité totale d'effluents, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676/CEE (**), utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/ha/ctare de surface agricole utilisée, le montant fixé à l'annexe III de la directive précitée. Le cas échéant, la densité de peuplement total est limitée de façon à ne pas dépasser la limite indiquée ci-dessus.

7.2. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, les unités de gros bétail équivalent à 170 kg d'azote par an/ha de surface agricole utilisée pour les différentes catégories d'animaux sont fixées par les autorités compétentes des États membres, se fondant, à titre d'orientation, sur les chiffres figurant à l'annexe VII.

7.3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres tout écart décidé par rapport auxdits chiffres ainsi que les motifs justifiant ces modifications. Cette exigence porte uniquement sur le calcul du nombre maximal d'animaux aux fins d'assurer que la limite de 170 kg d'azote provenant d'effluents par an/ha/ctare n'est pas dépassée. Elle est sans préjudice des densités de peuplement concernant la santé et le bien-être des animaux prévues à la section 8 et à l'annexe VIII.

- 7.4. Les exploitations en agriculture biologique peuvent établir une coopération avec d'autres exploitations ou entreprises qui sont conformes aux dispositions du présent règlement en vue de l'épandage d'effluents excédentaires en provenance de la production biologique. Le plafond de 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utilisée provenant d'effluents sera calculé sur la base de l'ensemble des unités en agriculture biologique intervenant dans le cadre de cette coopération.
- 7.5. Les États membres peuvent fixer des limites inférieures à celles visées aux points 7.1 à 7.4 en tenant compte des caractéristiques de la surface concernée, de l'épandage d'autres engrains azotés et de l'apport d'azote aux cultures par le sol.
- 7.6. Les équipements destinés au stockage d'effluents d'élevage doivent être de nature à empêcher la pollution des eaux par rejet direct ou par ruissellement et infiltration dans le sol.
- 7.7. Afin de garantir la bonne gestion de la fertilisation, la capacité des équipements destinés au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité de stockage requise pour la période la plus longue de l'année au cours de laquelle tout épandage de fertilisant ou bien est inapproprié (conformément aux codes des bonnes pratiques agricoles définies par les États membres), ou bien est interdit lorsque l'unité de production est implantée dans une zone désignée sensible aux nitrates.

8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

8.1. Principes généraux

- 8.1.1. Les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques (notamment les besoins comportementaux en matière de liberté de mouvement et de confort). Les animaux doivent disposer d'un accès aisément à l'alimentation et à la distribution d'eau. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

- 8.1.2. Les espaces en plein air, les aires d'exercice extérieures ou parcours extérieurs doivent, au besoin, offrir, en fonction des conditions météorologiques locales et de la race concernée, des protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes.

8.2. Densité des peuplements et mesures visant à éviter le surpâturage

- 8.2.1. Les bâtiments d'élevage ne seront pas obligatoires dans des zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

- 8.2.2. La densité de peuplement dans les bâtiments doit garantir le confort et le bien-être des animaux, notamment en fonction de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux. La densité optimale visera à assurer le bien-être des animaux en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et de faire tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.

- 8.2.3. Les surfaces minimales des bâtiments et des aires d'exercice en plein air ainsi que d'autres caractéristiques des locaux destinés aux différentes espèces et catégories d'animaux sont fixées à l'annexe VIII.

- 8.2.4. En plein air, la densité de peuplement des animaux se trouvant sur des pâturages, d'autres herbages, des landes, des zones humides, des bruyères et d'autres habitats naturels ou semi-naturels doit être suffisamment basse pour éviter le piétinement du sol et la surexploitation de la végétation.

- 8.2.5. Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, partie E, peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Seuls les produits énumérés dans l'annexe II, section B.2, peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et des autres organismes nuisibles, dans les bâtiments et autres installations où sont gardés des animaux.

8.3. Mammifères

- 8.3.1. Sous réserve des dispositions du point 5.3, tous les mammifères doivent pouvoir accéder aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur qui peuvent être partiellement couverts et doivent pouvoir avoir accès à ces lieux lorsque leur état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent sauf si des exigences communautaires ou nationales relatives à des problèmes spécifiques de police sanitaire l'interdisent. Les herbivores doivent pouvoir accéder aux pâturages lorsque les conditions le permettent.
- 8.3.2. Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver.
- 8.3.3. Nonobstant la dernière phrase du point 8.3.1, les taureaux de plus d'un an doivent avoir accès aux pâturages ou à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur.
- 8.3.4. Par dérogation au point 8.3.1, la phase finale d'engraissement du cheptel bovin, porcin et ovin pour la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie et, en tout cas, une période maximale de trois mois.
- 8.3.5. Les sols des bâtiments d'élevage doivent être lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface totale du sol doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles.
- 8.3.6. Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos doit être pourvue d'une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. La litière peut être améliorée et enrichie avec tous les produits minéraux autorisés comme engrâis en agriculture biologique au titre de l'annexe II, partie A.
- 8.3.7. En ce qui concerne l'élevage des veaux, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations sans exception doivent respecter les dispositions de la directive 91/629/CEE du Conseil (****) établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- 8.3.8. En ce qui concerne l'élevage des porcs, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations doivent respecter les dispositions de la directive 91/630/CEE du Conseil (****) établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Les truies doivent toutefois être maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouiller. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

8.4. Volailles

- 8.4.1. Les volailles doivent être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages.
- 8.4.2. Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent afin de respecter les exigences en matière de bien-être des animaux ou les conditions d'hygiène.
- 8.4.3. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
- un tiers au moins de la surface doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.
 - dans le bâtiment avicole pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections, ils doivent être équipés de perchoirs en nombre et en dimension adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux, comme le prévoit l'annexe VIII,
 - ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux.

- chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de:
 - 4 800 poulets,
 - 3 000 poules pondeuses,
 - 5 200 pintades,
 - 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards,
 - 2 500 chapons, oies ou dindes,
- la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m².

- 8.4.4. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer quotidiennement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.
- 8.4.5. Les volailles doivent avoir accès à un parcours extérieur lorsque les conditions météorologiques le permettent et, chaque fois que cela est possible, pendant au moins un tiers de leur vie. Ces parcours extérieurs doivent être couverts principalement de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.
- 8.4.6. Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande d'élevage de volailles. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. Les États membres fixent la période pendant laquelle les parcours doivent être vides et communiquent cette décision à la Commission et aux autres États membres. Ces exigences ne sont pas applicables aux petits groupes de volailles qui ne sont pas gardées dans des parcours et qui peuvent se déplacer librement toute la journée.

8.5. Dérogation générale concernant le logement des animaux

- 8.5.1. Par dérogation aux exigences contenues aux points 8.3.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.5 et aux densités de peuplement fixées à l'annexe VIII, les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des dérogations aux exigences contenues dans ces points et à l'annexe VIII, pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de bâtiments existants construits avant le 24 août 1999 et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage en agriculture biologique en vigueur avant cette date ou, à défaut, à des normes privées acceptées ou reconnues par les États membres.
- 8.5.2. Les exploitants bénéficiant de cette dérogation présentent un plan à l'autorité ou à l'organisme de contrôle contenant les dispositions qui permettent d'assurer, au terme de la dérogation, le respect des prescriptions du présent règlement.
- 8.5.3. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 8.5.1.

C. APICULTURE ET PRODUITS APICOLES

1. Principes généraux

- 1.1. L'apiculture est une activité importante qui contribue à la protection de l'environnement et à la production agroforestière grâce à l'action pollinisatrice des abeilles.
- 1.2. La qualification des produits apicoles comme étant issus de production biologique est étroitement liée aux caractéristiques des traitements appliqués aux ruches et à la qualité de l'environnement. Cette qualification de produit issu de l'agriculture biologique dépend également des conditions d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.
- 1.3. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, toutes les unités doivent répondre aux prescriptions du présent règlement. Par dérogation à ce principe, un opérateur peut exploiter des unités qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement pour autant qu'elles répondent à toutes ses prescriptions, à l'exception de celles exposées au point 4.2 en ce qui concerne l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

2. Période de conversion

- 2.1. Les produits apicoles ne peuvent être vendus en faisant référence au mode de production biologique que si les dispositions fixées dans le présent règlement ont été respectées pendant au moins un an. Pendant la période de conversion, la cire doit être remplacée conformément aux exigences prévues au point 8.3.

3. Origine des abeilles

- 3.1. Lors du choix des espèces, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée à l'utilisation d'espèces européennes *d'Apis mellifera* et de leurs écotypes locaux.
- 3.2. Les ruchers doivent être constitués par division de colonies ou résulter de l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités répondant aux prescriptions du présent règlement.
- 3.3. À titre de première dérogation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les ruchers existant dans l'unité de production et ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent être convertis.
- 3.4. À titre de deuxième dérogation, les essaims nus peuvent être achetés chez des apiculteurs ne produisant pas conformément au présent règlement pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002, sous réserve de la période de conversion.
- 3.5. À titre de troisième dérogation, la reconstitution de ruchers est autorisée par l'autorité ou l'organisme de contrôle en l'absence de ruchers en conformité avec le présent règlement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, sous réserve de la période de conversion.
- 3.6. À titre de quatrième dérogation, aux fins du renouvellement du rucher, 10 % par an des reines et des essaims ne répondant pas au présent règlement peuvent être intégrés à l'unité en agriculture biologique à condition que les reines et les essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités en agriculture biologique. Dans ce cas, il n'y a pas de période de conversion.

4. Emplacement des ruchers

- 4.1. Les États membres peuvent désigner des régions ou des zones où l'apiculture conforme au présent règlement n'est pas praticable. Une carte à l'échelle appropriée, reprenant l'emplacement des ruchers, tel que prévu à l'annexe III, point A 1, section 2, premier tiret, est fournie par l'apiculteur à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. En l'absence de cette identification, il incombe à l'apiculteur de fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justifications appropriées, y compris, si nécessaire, des analyses prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans le présent règlement.

4.2. L'emplacement du rucher doit:

- garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat et de pollen et ont accès à de l'eau;
- être tel que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode de production biologique et/ou d'une flore spontanée conformément aux prescriptions de l'article 6 et de l'annexe I du présent règlement et de cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CE) n° 2078/92 (*****) qui ne peuvent influer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole;
- être placé à une distance suffisante de toutes sources de production non agricoles pouvant entraîner une contamination, telles que: centres urbains, autoroutes, zones industrielles, décharges, incinérateurs de déchets, etc. Les autorités ou organismes de contrôle arrêtent les mesures permettant de satisfaire à cette prescription.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones dans lesquelles il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

5. Alimentation

- 5.1. Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage.

- 5.2. L'alimentation artificielle des colonies est autorisée lorsque la survie des ruches est compromise par des conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité en agriculture biologique.
- 5.3. À titre de première dérogation aux dispositions du point 5.2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'utilisation de sirop de sucre ou de mélasse issus de l'agriculture biologique au lieu de miel issu de l'agriculture biologique pour l'alimentation artificielle, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent.
- 5.4. À titre de deuxième dérogation, le sirop de sucre, les mélasses et le miel non couverts par le présent règlement peuvent être autorisés par l'autorité ou l'organisme de contrôle dans l'alimentation artificielle pendant une période transitoire prenant fin le 24 août 2002.
- 5.5. Les informations ci-après sont inscrites dans le registre de ruchers en ce qui concerne le recours à l'alimentation artificielle: type de produit, dates, quantités et ruches où il a été utilisé.
- 5.6. L'utilisation des produits autres que ceux indiqués aux points 5.1 à 5.4 n'est pas autorisée dans l'apiculture conforme au présent règlement.
- 5.7. L'alimentation artificielle ne peut intervenir que pendant la période située entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

6. Prophylaxie et soins vétérinaires

- 6.1. Dans l'apiculture, la prévention des maladies repose sur les principes suivants:
- le choix de races résistantes appropriées;
 - l'application de certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le renouvellement régulier des reines, le contrôle systématique des ruches destiné à déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, le désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.
- 6.2. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles doivent être traitées immédiatement et, si nécessaire, les colonies peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.
- 6.3. L'utilisation de médicaments vétérinaires en apiculture conforme au présent règlement doit respecter les principes ci-après:
- ils peuvent être utilisés dans la mesure où l'usage à cet effet est autorisé dans l'État membre conformément aux dispositions communautaires ou aux dispositions nationales pertinentes en conformité avec le droit communautaire;
 - les produits phytothérapeutiques et homéopathiques doivent être utilisés de préférence aux produits allopathiques de synthèse, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur la maladie à laquelle s'applique le traitement;
 - si les produits précités s'avèrent ou risquent de s'avérer inefficaces pour éradiquer une maladie ou une infestation susceptible de détruire les colonies, on pourra recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ou d'autres personnes autorisées par l'État membre, et sans préjudice des principes énoncés aux points a) et b);
 - l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite;
 - sans préjudice du principe visé au point a), l'utilisation des acides formique, lactique, acétique et oxalique et des substances suivantes: menthol, thymol, eucalyptol ou camphre peut être autorisée en cas d'infestation par *Varroa jacobsoni*.
- 6.4. Outre les principes ci-dessus, sont autorisés les soins vétérinaires ou le traitement des ruches, des rayons, etc., imposés par la législation nationale ou communautaire.
- 6.5. Si un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent, pendant la période des soins, être placées dans des ruchers d'isolement et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux prescriptions du présent règlement. Dès lors, la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

- 6.6. Les exigences figurant au point précédent ne s'appliquent pas aux produits visés au point 6.3 e).
- 6.7. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits issus de l'agriculture biologique.

7. Gestion de l'élevage et identification

- 7.1. La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles est interdite.
- 7.2. Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.
- 7.3. Le remplacement des reines par suppression de l'ancienne reine est autorisé.
- 7.4. La suppression du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par Varroa jacobsoni.
- 7.5. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.
- 7.6. La zone de localisation du rucher doit être enregistrée ainsi que l'identification des ruches. L'organisme ou l'autorité de contrôle doit être informé des déplacements des ruchers dans un délai convenu avec l'autorité ou l'organisme de contrôle.
- 7.7. Il convient de veiller particulièrement à garantir la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour se conformer aux prescriptions seront consignées.
- 7.8. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel doivent être inscrits sur le registre du rucher.

8. Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

- 8.1. Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.
- 8.2. À l'exception des produits visés au point 6.3 e), à l'intérieur des ruches, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées.
- 8.3. La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités en agriculture biologique. À titre de dérogation, en particulier dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'est pas possible de trouver de la cire issue du mode de production biologique sur le marché et pour autant que la cire conventionnelle provienne des opérules des cellules.
- 8.4. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.
- 8.5. Pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons), notamment contre les organismes nuisibles, seuls les produits appropriés énumérés à l'annexe II, section B.2, sont autorisés.
- 8.6. Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.
- 8.7. Pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, équipements et ustensiles ou des produits utilisés en apiculture, seules les substances appropriées énumérées à l'annexe II, partie E, sont autorisées.

(*) JO L 142 du 2.6.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/98 (JO L 291 du 30.10.1998, p. 10).

(**) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

(***) JO L 340 du 11.12.1991, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/2/CE (JO L 25 du 28.1.1997, p. 24).

(****) JO L 340 du 11.12.1991, p. 33.

(*****) JO L 215 du 30.7.1992, p. 85. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/95 (JO L 288 du 1.12.1995, p. 35).*

II. L'annexe II est modifiée comme suit:

1) Le titre de la partie B est modifié comme suit:

•B. PESTICIDES

1. **Produits phytosanitaires.**

2) Le texte ci-après est inséré après la partie B 1:

•2. Produits de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et installations d'élevage:

Produits énumérés à la partie B 1

Rodenticides».

3) La partie C «AUTRES PRODUITS» est remplacée par le texte suivant:

•C. MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

1. **Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale**

1.1. Céréales, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

avoine sous forme de grains, flocons, issues d'avoine décortiquée, issues et son; orge sous forme de grains, de protéines et d'issues; riz sous forme de grains, brisures, son, tourteau de pression de germes de riz; millet sous forme de grains; seigle sous forme de grains, remoulage, rebulet, son; sorgho sous forme de grains; blé sous forme de grains, farine basse, son, aliments à base de gluten, gluten et germes; épautre sous forme de grains; triticale sous forme de grains; maïs sous forme de grains, son, farine fourragère, tourteau de pression de germes, gluten; radicelles de malt; drêches de brasserie.

1.2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

graines de colza, tourteaux de pression et pellicules de colza; soja sous forme de graines, soja cuit, tourteaux et pellicules; tournesol sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; coton sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; lin sous forme de graines et tourteaux de pression de graines; sésame sous forme de graines et de tourteaux de pression de graines; tourteaux de palmiste; graines de navet sous forme de tourteaux et pellicules; graines de citrouille sous forme de tourteaux; tourteaux d'extraction (grignon) d'olives (obtenus par extraction physique).

1.3. Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

pois chiches sous forme de graines; ers sous forme de graines; gésse sous forme de graines soumises à un traitement thermique approprié; pois sous forme de graines, issues de pois, son; fèves sous forme de graines, issues de fève et son; fèves et féveroles sous forme de graines, vesce sous forme de graines et lupin sous forme de graines.

1.4. Tubercules et racines, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

pulpe de betterave sucrière, betterave séchée, pomme de terre, patate douce sous forme de tubercule, manioc sous forme de racine, pulpe de pommes de terre (résidu solide de l'extraction de la féculle de pommes de terre), féculle de pomme de terre, protéines de pomme de terre et tapioca.

1.5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

gousses de caroube, pulpe d'agrumes, pulpe de pomme, pulpe de tomate et marc de raisins.

1.6. Fourrages, y compris fourrages grossiers. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

luzerne, farine de luzerne, trèfle, farine de trèfle, herbe (obtenue à partir de plantes fourragères), farine d'herbe, foin, ensilage, paille de céréales et légumes-racines fourragères.

- 1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:
mélasse utilisée comme liant dans les aliments composés pour animaux, farine d'algues marines (obtenue par séchage et broyage d'algues marines et ayant subi un lavage destiné à en réduire la teneur en iodine), poudres et extraits de plantes, extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux), épices et aromates.
2. **Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale**
- 2.1. Lait et produits laitiers. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:
lait cru tel que défini à l'article 2 de la directive 92/46/CEE (*), lait en poudre, lait écrémé, lait écrémé en poudre, babeurre, babeurre en poudre, lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement délaqué, protéine de lactosérum en poudre (extraite par traitement physique), caséine (de lait) en poudre et lactose en poudre.
- 2.2. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:
poissons, huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées; autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés, hydrolysats et protéolysats de poisson obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les jeunes animaux; farine de poissons.
3. **Minéraux pour aliments des animaux**
- Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:
- sodium:
sel de mer non raffiné
sel gemme brut de mine
sulfate de sodium
carbonate de sodium
bicarbonate de sodium
chlorure de sodium
- calcium:
lithotamne et maërl
coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
carbonate de calcium
lactate de calcium
gluconate de calcium
- phosphore:
phosphates bicalciques précipités d'os
phosphate bicalcique défluoré
phosphate monocalcique défluoré
- magnésium:
magnésie anhydre
sulfate de magnésium
chlorure de magnésium
carbonate de magnésium
- soufre:
sulfate de sodium.

4) Les parties ci-après sont ajoutées:

«D. ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX, CERTAINES SUBSTANCES UTILISÉES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE (DIRECTIVE 82/471/CEE) ET AUXILIAIRES DE FABRICATION UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DES ANIMAUX

1. Additifs alimentaires

1.1. Oligo-éléments. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

- E 1 fer:
carbonate ferreux (II)
sulfate ferreux (II) monohydraté
oxyde ferrique (III)
- E 2 iodé:
iodate de calcium, anhydre
iodate de calcium, hexahydraté
iodure de potassium
- E 3 cobalt:
sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou hepta-hydraté
carbonate basique de cobalt (II) monohydraté
- E 4 cuivre:
oxyde de cuivre (II)
carbonate basique de cuivre (II) monohydraté
sulfate de cuivre (II) pentahydraté
- E 5 manganèse:
carbonate manganéux (II)
oxyde manganéux et oxyde manganique
sulfate manganéux (II) mono- et/ou tétra-hydraté
- E 6 zinc:
carbonate de zinc
oxyde de zinc
sulfate de zinc mono- et/ou hepta-hydraté
- E 7 molybdène:
molybdate d'ammonium, molybdate sodique
- E 8 sélénium:
sélénate de sodium
sélénite de sodium

1.2. Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie:

vitamines admises en vertu de la directive 70/524/CEE (**):

- de préférence, issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux
- ou
- vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles uniquement pour les monogas-triques.

1.3. Enzymes. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie:

enzymes admises en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.4. Micro-organismes. Les micro-organismes suivants sont inclus dans cette catégorie:

micro-organismes admis en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.5. Agents conservateurs. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie:

- E 236 acide formique uniquement pour l'ensilage
E 260 acide acétique uniquement pour l'ensilage
E 270 acide lactique uniquement pour l'ensilage
E 280 acide propionique uniquement pour l'ensilage

1.6. Liants, anti-agglomérants et coagulants. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie:

- E 551b silice colloïdale
E 551c terre de diatomée purifiée
E 553 sépiolite
E 558 bentonite
E 559 argiles kaolinitiques
E 561 vermiculite
E 599 perlite

2. Certains produits utilisés dans l'alimentation animale.

Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

3. Auxiliaires de fabrication utilisés pour les aliments des animaux**3.1. Auxiliaires de fabrication de l'ensilage.** Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie:

- sel marin, sel gemme, enzymes, levures, lactosérum, sucre, pulpe de betterave sucrière, farines de céréales, miel ainsi que bactéries lactiques, acétiques, formiques et propioniques.
- Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas une fermentation suffisante, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut autoriser, pour la production d'ensilage, l'utilisation d'acide lactique, formique, propionique et acétique.

E. PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (NOTAMMENT ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES)

Savon potassique et sodique

Eau et vapeur

Lait de chaux

Chaux

Chaux vive

Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)

Soude caustique

Potasse caustique

Peroxyde d'hydrogène

Essences naturelles de plantes

Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique

Alcool

Acide nitrique (équipement de laiterie)

Acide phosphorique (équipement de laiterie)

Formaldéhyde

Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite

Carbonate de sodium

F. AUTRES PRODUITS

(*) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE (JO L 368 du 31.12.1994, p. 33).

(**) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO L 96 du 28.3.1998, p. 39).*

III. L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Le titre de la partie A est remplacé par «A.1. Végétaux et produits végétaux provenant de la production agricole ou de la récolte».

2) La section A.2 suivante est insérée:

«A.2. Animaux et produits animaux provenant de l'élevage

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre aux productions animales, le producteur et l'organisme de contrôle établissent:

- une description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages, des aires d'exercice en plein air, des parcours extérieurs, etc., et, le cas échéant, des locaux de stockage, de conditionnement et de transformation des animaux, des produits animaux, des matières premières et des intrants,
- une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage,
- un plan d'épandage de ces effluents convenu avec l'organisme ou l'autorité de contrôle, ainsi qu'une description complète des superficies consacrées aux productions végétales,
- le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agriculteurs pour l'épandage des effluents,
- un plan de gestion pour l'unité de production d'élevage biologique (notamment gestion de l'alimentation, de la reproduction, de la santé, etc.),
- toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité d'élevage pour assurer le respect du présent règlement.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport de contrôle contresigné par le producteur concerné.

En outre, ce rapport doit comporter un engagement du producteur à effectuer les opérations conformément aux articles 5 et 6 et à accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à l'article 9, paragraphe 9, et, le cas échéant, à l'article 10, paragraphe 3.

2. Les exigences générales en matière de contrôle prévues à la section A.1, point 1 et points 4 à 8, pour les végétaux et produits végétaux sont applicables aux animaux et produits animaux.

Par dérogation à ces règles, le stockage de médicaments allopathiques vétérinaires et d'antibiotiques est autorisé sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements visés à l'annexe I, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le registre de l'exploitation.

3. Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les volailles et les petits mammifères.

4. Des carnets d'élevage doivent être établis sous la forme d'un registre et restent accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les autorités ou les organismes de contrôle.

Ces carnets, qui visent à donner une description complète du système de gestion de cheptel, doivent comporter les informations suivantes:

- par espèce, les entrées d'animaux: origine et date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires,
- les sorties d'animaux: âge, nombre et poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination;

F. AUTRES PRODUITS

(*) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE (JO L 368 du 31.12.1994, p. 33).

(**) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO L 96 du 28.3.1998, p. 39).*

III. L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Le titre de la partie A est remplacé par «A.1. Végétaux et produits végétaux provenant de la production agricole ou de la récolte».

2) La section A.2 suivante est insérée:

«A.2. Animaux et produits animaux provenant de l'élevage

1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre aux productions animales, le producteur et l'organisme de contrôle établissent:

- une description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages, des aires d'exercice en plein air, des parcours extérieurs, etc., et, le cas échéant, des locaux de stockage, de conditionnement et de transformation des animaux, des produits animaux, des matières premières et des intrants,
- une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage,
- un plan d'épandage de ces effluents convenu avec l'organisme ou l'autorité de contrôle, ainsi qu'une description complète des superficies consacrées aux productions végétales,
- le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agriculteurs pour l'épandage des effluents,
- un plan de gestion pour l'unité de production d'élevage biologique (notamment gestion de l'alimentation, de la reproduction, de la santé, etc.),
- toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité d'élevage pour assurer le respect du présent règlement.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport de contrôle contresigné par le producteur concerné.

En outre, ce rapport doit comporter un engagement du producteur à effectuer les opérations conformément aux articles 5 et 6 et à accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures visées à l'article 9, paragraphe 9, et, le cas échéant, à l'article 10, paragraphe 3.

2. Les exigences générales en matière de contrôle prévues à la section A.1, point 1 et points 4 à 8, pour les végétaux et produits végétaux sont applicables aux animaux et produits animaux.

Par dérogation à ces règles, le stockage de médicaments allopathiques vétérinaires et d'antibiotiques est autorisé sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements visés à l'annexe I, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le registre de l'exploitation.

3. Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les volailles et les petits mammifères.

4. Des carnets d'élevage doivent être établis sous la forme d'un registre et restent accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les autorités ou les organismes de contrôle.

Ces carnets, qui visent à donner une description complète du système de gestion de cheptel, doivent comporter les informations suivantes:

- par espèce, les entrées d'animaux: origine et date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires,
- les sorties d'animaux: âge, nombre et poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination;

les pertes éventuelles d'animaux et leur justification,

- alimentation: type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès aux espaces en plein air, périodes de transhumance s'il existe des restrictions en ce domaine,
 - prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires: date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.
5. Lorsqu'un producteur exploite plusieurs élevages dans la même région, les unités qui produisent des animaux ou des produits animaux non visés à l'article 1^{er} sont également soumis au régime de contrôle pour ce qui concerne le point 1, premier, deuxième et troisième tirets, du présent point relatif aux animaux et produits animaux ainsi que les dispositions relatives au programme d'élevage, aux carnets d'élevage et aux principes de stockage des produits utilisés pour l'élevage.

3) Le titre de la partie B est remplacé par le titre suivant:

«B. Unités de préparation de produits végétaux et animaux et de denrées alimentaires contenant des produits végétaux et animaux.»

4) Le titre de la partie C est remplacé par le titre suivant:

«C. Importateurs de produits végétaux, de produits animaux et de denrées alimentaires contenant des produits végétaux et/ou animaux provenant de pays tiers.»

IV. À l'annexe VI, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de la rubrique «Principes généraux»:

«Dans l'attente de l'adoption des dispositions des parties A et B de la présente annexe et afin de couvrir spécifiquement la préparation de denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux, les réglementations nationales s'appliquent.»

V. Les annexes VII et VIII suivantes sont ajoutées:

«ANNEXE VII

Nombre maximal d'animaux par hectare Classe ou espèce d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalant à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engraiss	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins de 1 à 2 ans, mâles	3,3
Bovins de 1 à 2 ans, femelles	3,3
Bovins de 2 ans et plus, mâles	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engraiss	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engraiss	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

ANNEXE VIII

Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production**1. BOVINS, OVINS ET PORCINS**

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /bête	
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/ chèvre 0,35 par agneau/ chevreau	2,5 avec 0,5 par agneau/ chevreau
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle 6,0 par mâle	1,9 8,0

2. VOLAILLES

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m ² de superficie disponible en rota- tion/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	cm perchoir/animal	nid	
Poules pondeuses	6	18	8 poules pon- deuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/jan
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ³	20 (pour pîn- tades uniquement)		4 par poulet de chair et par pîn- tade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie. Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg N/ha/jan ne doit pas être dépassée
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	16 (*) dans des bâtiments avi- coles mobiles avec un maxi- mum de 30 kg de poids vif/m ³			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/jan

(*) Uniquement dans les bâtiments mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m² et qui restent ouverts la nuit.

Annexe VII : REPAB F – 28 août 2000



DIRECTION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUE ET INTERNATIONALE

Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 28 août 2000

PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE du 30 août 2000

SOUS DIRECTION DE LA VALORISATION ET DE L'ORGANISATION DES FILIERES
BUREAU DES SIGNES DE QUALITÉ ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 49 55 81 01 ou 01 49 55 80 03
Télécopie : 01 49 55 57 85

Sommaire du cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

"CC-REPAB-F"

	pages
Sommaire	2
Préambule	3
Chapitre 1. Définitions	5
Chapitre 2. Etiquetage, contrôle et mesures de précaution concernant les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux et mesures de contrôle concernant les fabricants d'aliments pour animaux.	6
Chapitre 3. Traçabilité, mesures de précaution, procédures et modalités de contrôle spécifiques à la production des animaux et des produits animaux, à la transformation et à la préparation des produits issus de l'agriculture biologique.	11
Chapitre 4. Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C, de l'annexe VII et de l'annexe VIII.	14
Chapitre 5. Dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.	31
Chapitre 6. Dispositions spécifiques au mode de production biologique des lapins.	37
Chapitre 7. Dispositions spécifiques au mode de production biologique des poulettes	40
Chapitre 8. Cahier des charges concernant le mode de production biologique des poissons d'élevage et leurs dérivés	41
Annexe α	76
Annexe II partie C modifiée du règlement 2092/91.	81
Annexe II partie D modifiée du règlement 2092/91.	83
Annexe II partie E modifiée du règlement 2092/91.	87
Annexe VII modifiée du règlement 2092/91.	86
Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91.	87

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

PREAMBULE

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le règlement européen n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 modifié, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Il complète plus particulièrement les dispositions couvertes par le règlement CE n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 qui modifie le règlement précité, par les dispositions suivantes :

- En application du point 2 de l'article premier du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe des règles de production détaillées pour certaines espèces animales non encore prises en compte dans l'annexe I partie B.

- En application du deuxième alinéa du point 3 de l'article premier du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe les exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que les mesures de précaution pour les produits visés au paragraphe 1 point c) de l'article premier, dans la mesure où ces exigences sont liées au mode de production biologique.

- En application des exigences prévues à l'article 9 point 12 du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe :

- les procédures et les modalités de contrôles spécifiques à la production de viande d'animaux d'élevage, garantissant, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage,
- les procédures et les modalités de contrôles spécifiques aux produits animaux autres que la viande, permettant de garantir la traçabilité, dans la mesure où la technique le permet, tout au long de la chaîne de production, transformation et préparation, de l'unité de production des animaux d'élevage jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage,
- les mesures prises au titre de l'article 9 visant à donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au règlement CEE/2092/91 modifié.

- En application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié, eu égard aux règles visées à l'annexe I partie B, il applique des dispositions plus strictes aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français, ces dispositions étant conformes à la législation communautaire et n'interdisant pas ou ne restreignant pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du présent règlement.

- En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de la rubrique "Principes généraux" de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié, il fixe les dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB



Considérant la nécessité de préciser et d'unifier sur le territoire national les modalités d'application du règlement par les opérateurs et le contrôle de cette application par les organismes certificateurs agréés, pour chacun des points des annexes I parties B et C pour lesquels le règlement CEE/2092/91 modifié prévoit la possibilité de recourir à des dérogations, le présent cahier des charges fixe le cadre et les limites de ces dérogations lorsqu'ils ne figurent pas dans le règlement susmentionné.

Considérant la nécessité d'harmoniser l'interprétation des dispositions du règlement CEE/2092/91 modifié adoptées par le règlement CE/1804/1999 du 19 juillet 1999, le présent cahier des charges donne les orientations à suivre sur tous les points nécessitant des précisions quant aux modalités d'application, dans l'attente d'une modification de la réglementation européenne prise en application de l'article 13 du règlement CEE/2092/91 modifié ou, à défaut, dans l'attente de lignes directrices développées dans le cadre du Comité permanent de l'Agriculture biologique selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement CEE/2092/91 modifié.

Ce cahier des charges sera révisé en fonction de l'évolution de la réglementation européenne relative au mode de production biologique et en application des procédures nationales de révision des cahiers des charges prévues à l'article 36 du décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles alimentaires et non transformés.

Chapitre 1 - DEFINITIONS

Au sens du présent cahier des charges on entend par :

- a) **"production hors sol"** non en conformité avec les dispositions du règlement CEE/2092/91 modifié : production agricole dans une exploitation qui ne dispose pas des surfaces nécessaires répondant aux critères suivants :
 - assurer l'accès au plein air des animaux présents,
 - assurer tout ou partie de l'épandage de leurs déjections,
 - assurer tout ou partie de leur alimentation.
- a) **"éffluents d'élevages hors sol ne pouvant pas être utilisés en agriculture biologique (annexe II partie A du règlement CEE/2092/91 modifié)" :**
 - 1. Effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont privés de litière, et/ou sont maintenus dans l'obscurité et/ou sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360 ° (par exemple systèmes d'élevage en batterie, unités d'engraissement des poulets de chair où la densité est supérieure à 25 kg de poids vif par m²)
 - ou
 - 2. Effluents d'élevage indépendant de toute autre activité agricole sur l'exploitation n'ayant aucune superficie agricole destinée aux productions végétales ni ne permettant d'épandage de tout ou partie des effluents. ⁽¹⁾

Cette définition entrera en vigueur le 24 août 2005 ; cependant, dès maintenant, les effluents qui répondent simultanément aux points 1 et 2 sont exclus. Durant la période 2000 – 2005, des critères qualitatifs seront introduits.
- c) **"traitement"** : un traitement médical se définit comme l'ensemble des moyens préventifs et curatifs mis en œuvre pour soigner un animal malade ou un groupe d'animaux malades, pour une pathologie, conformément à une prescription et sur une durée limitée (par exemple, de l'application de la prescription au retour aux objectifs zootechniques).
- d) **"souches à croissance lente"** : souches dont le poids vif commercial est obtenu au delà des âges indiqués au point 6.1.9. modifié de l'annexe I partie B (par exemple, 81 jours pour les poulets de chair).
- e) **"exploitations de petite taille"** : au sens du point 6.1.6. de l'annexe I partie B : exploitation dont l'unité d'élevage bovins est constituée de 30 UGB au maximum.
- f) **"compost"** (au sens de l'annexe II partie A du règlement CEE/2092/91 modifié) : le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobique de matières organiques d'origine végétale et/ou animale hors matières relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98) L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :
 - une élévation de température,
 - une réduction de volume,
 - une modification de la composition chimique et biochimique,
 - un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire. Ni le dépôt de fumier stocké par simple bernage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.
- g) **"bâtiments existants construits avant le 24 août 1999"** : les dispositions relatives aux exploitations en production animale disposant de bâtiments construits et notifiés en agriculture biologique avant le 24/08/1999 s'appliquent aux opérateurs notifiés avant le 24/08/2000 dont les bâtiments disposent d'un permis de construire déposé avant le 24/08/1999.

⁽¹⁾ Note d'orientation du Comité permanent de l'agriculture biologique U.E. doc. 5684/VI/95-rev. 5.

**Chapitre 2. ETIQUETAGE, CONTROLE ET MESURES DE PRECAUTION
CONCERNANT LES ALIMENTS DES ANIMAUX, LES ALIMENTS COMPOSÉS
POUR ANIMAUX, LES MATIERES PREMIERES POUR ALIMENTS DES
ANIMAUX ET MESURES DE CONTROLE CONCERNANT LES FABRICANTS
D'ALIMENTS POUR ANIMAUX.**

2.1. Etiquetage des aliments composés pour animaux.

Dans l'attente de dispositions complémentaires concernant l'étiquetage, les bons de livraison et factures des aliments composés pour animaux, la référence au mode de production biologique des matières premières d'origine agricole composant ces aliments ne peut apparaître que sous la forme :

"aliment composé pour⁽¹⁾ ... (suivi du nom de l'espèce animale élevée, de l'âge ou du stade physiologique approprié de l'animal) conforme au règlement CEE/2092/91 modifié et au cahier des charges homologué le ... (date de parution au J.O.R.F.) relatifs au mode de production biologique, complété du nom et adresse de l'organisme certificateur."⁽²⁾

et comporter les mentions séparées suivantes :

- Le nom de l'entreprise de fabrication agréée et contrôlée ;
- "X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique dont, le cas échéant, x % de végétaux en conversion vers l'agriculture biologique" conformément aux disposition de l'annexe I B section 4 et annexes s'y rapportant.
- Les mentions "production biologique" et "agriculture biologique" ne peuvent être présentées dans une couleur, un format ou un style de caractères qui les mettent plus en évidence que la dénomination de vente du produit. Les mentions "production biologique" et "agriculture biologique" ne peuvent être utilisées que pour des aliments composés d'au moins 90 % de matières premières issues de l'agriculture biologique.
- Les aliments complémentaires composés de moins de 90 % de matières premières issues de l'agriculture biologique doivent comporter sur l'étiquetage ainsi que tous documents d'accompagnement (facture, bon de livraison, fiche technique, ...) la mention suivante : "aliment complémentaire destiné à l'élevage biologique - cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique dans le respect des règles d'alimentation et de rationnement de l'élevage biologique de l'espèce concernée".

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion⁽³⁾ est autorisée à concurrence de 30% de la formule alimentaire conformément au point 4.4. de l'annexe I partie B du règlement CEE/2091/91 modifié.

⁽¹⁾ en respectant l'exigence de l'une des dénominations prévues, selon les cas, à l'article 10 a) ou à l'article 15 a) du décret n° 86-1037 modifié du 15 septembre 1986.

⁽²⁾ Exemple "Aliment complet pour porc charcutier jusqu'à 60 kg, conforme aux dispositions du cahier des charges concernant le mode de production biologique des animaux et produits animaux homologué le ..."

⁽³⁾ 92 % des matières premières d'origine agricole ont été obtenues selon les règles de la production biologique, dont 15 % de végétaux en conversion vers l'agriculture biologique"

⁽⁴⁾ *"Aliments en conversion = certifiés "en conversion vers l'agriculture biologique" donc issus de terres conduites selon le mode de production biologique depuis au moins 12 mois.*

2.2. Contrôle et mesures de précaution concernant les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux

Les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et/ou les matières premières pour aliments des animaux fournis aux éleveurs doivent avoir été élaborés selon les règles communautaires concernant le mode de production biologique définies au présent paragraphe.

Leur élaboration tient compte notamment :

- de l'origine des matières premières,
- du stockage des matières premières,
- des procédés de fabrication.

Ces aliments doivent provenir :

- soit d'entreprises de fabrication enregistrées et contrôlées selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié,
- soit d'entreprises de fabrication opérant comme sous-traitants pour d'autres entreprises enregistrées et contrôlées selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et se portant responsables de l'entreprise sous-traitante.

Dans ce second cas, l'entreprise responsable doit s'assurer que l'entreprise sous-traitante respecte les règles d'élaboration des aliments telles que définies ci-dessus et qu'elle est bien enregistrée et contrôlée selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

L'approvisionnement des matières premières issues du mode de production biologique doit se faire de préférence auprès d'opérateurs agricoles environnants en cohérence avec les dispositions du point 4.3. de l'annexe I B modifiée du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié (chapitre 4 du présent cahier des charges).

Les auxiliaires de fabrication et les additifs alimentaires obtenus par procédés chimiques de synthèse (ex : les sels minéraux, les oligo-éléments, les vitamines) peuvent être utilisés s'ils figurent sur la liste de l'annexe II partie C 3, de l'annexe II parties D 1 modifiée, D 2 ou D 3 modifiée du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

Lorsque les aliments pour animaux et/ou les matières premières pour aliments des animaux (relevant du point 1 c) de l'article 1^{er} du règlement CEE/2092/91 modifié) sont originaires d'un pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'importation conforme aux dispositions du règlement CEE/3457/92 du 30.11.1992 et avoir reçu une autorisation d'importation conformément aux dispositions de l'article 11 du CEE/2092/91 (modifié).

2.3. Contrôle des fabricants d'aliments pour animaux :

En ce qui concerne les fabricants d'aliments pour animaux, le présent paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 95/69/CE du Conseil du 22 décembre 1995³ relative à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (J.O.C.E. du 30-12-95).

³ Transcrit par le décret 86-1037 du 15 septembre 1986 (J.O.R.F. du 18-09-86) modifié, concernant la commercialisation des produits et substances destinées à l'alimentation animale.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

a) Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'opérateur fabricant d'aliments du bétail et l'organisme certificateur établissent :

- une description complète des unités et des sites – destinés ou non au mode de production biologique - avec l'indication des installations utilisées pour la transformation, le conditionnement et le stockage des matières premières avant et après les opérations,
- toutes les mesures concrètes à prendre, s'agissant de l'atelier, pour assurer le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Cette description et les mesures en question sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le responsable de l'atelier concerné.

En outre et afin de réduire les risques de contamination (substances médicamenteuses, pesticides, O.G.M., ...), les activités de réceptions, transferts, fabrications, stockages et livraisons en particulier en vrac et leurs nettoyages complets sont auditées, analysées et validées par l'organisme certificateur.

Pour cela l'opérateur apportera à l'organisme certificateur la preuve de la non contamination. Cette preuve sera bâtie sur selon les principes du système H.A.C.C.P. :

1. la description du fonctionnement de ou des ateliers,
2. l'analyse des risques,
3. l'identification des points critiques,
4. les limites acceptables (les seuils acceptables par familles de contaminants (pesticides, O.G.M.,) , sont définis en concertation obligatoire avec l'administration),
5. les procédures mises en œuvre,
6. les auto contrôles réalisés,
7. le plan des actions correctives,
8. le système de vérification et d'enregistrement.

b) Une comptabilité matière et monétaire est tenue permettant à l'organisme certificateur de retracer :

- l'origine, la nature et les quantités des produits agricoles issus du mode de production biologique dont l'atelier a pris livraison, faisant ressortir notamment le pourcentage des matières premières issues du mode de production biologique provenant d'opérateurs agricoles environnants ;

- le système de traçabilité mis en place : identification des lots, enregistrements des flux, nature, quantités et destinataires des produits issus du mode de production biologique ayant quitté l'atelier ;

- toutes autres informations, telles que l'origine, la nature et la quantité des ingrédients, additifs et adjuvants de fabrication dont l'atelier a pris livraison ainsi que la composition des produits transformés, requises par l'organisme certificateur pour un contrôle adéquat des opérations.

En outre des informations doivent être mises à la disposition de l'organisme certificateur portant notamment sur :

- les fiches techniques de fabrication,
- les programmes de fabrication et de conditionnement,
- les stocks des emballages et des étiquettes,

- les résultats d'analyses (pesticides, O.G.M., substances médicamenteuses selon les risques identifiés au point 2.3. a)
- la liste des sous-traitants et des produits concernés.

c) Lorsque dans l'atelier des produits non issus du mode de production biologique sont également transformés, conditionnés ou stockés :

- L'atelier doit disposer de lieux séparés et identifiés réservés exclusivement à cet usage, pour le stockage des produits issus du mode de production biologique, avant et après les opérations.

- Les opérations doivent être effectuées par séries complètes, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non issus du mode de production biologique. Ces opérations doivent être réalisées après nettoyage complet de la chaîne de fabrication. Les emballages doivent être neufs, les camions, citernes ou conteneurs doivent être préalablement nettoyés. L'opérateur doit en apporter la preuve en temps réel à chaque manipulation par une description des procédures de nettoyage mises en œuvre et leurs enregistrements. Lors de la livraison en vrac d'aliments issus du mode de production biologique, les véhicules sont exclusivement réservés à cet usage et ne peuvent effectuer dans la même tournée la livraison de produits non issus de l'agriculture biologique. Toutefois, ces véhicules peuvent être utilisés antérieurement et/ou ultérieurement pour la livraison en vrac des produits non issus du mode de production biologique. Toutes les précautions sont alors prises pour s'assurer que les véhicules ont été totalement vidés afin d'éliminer les contaminations croisées.

- Si les dites opérations ne sont pas effectuées à jour fixe et heures régulières, elles doivent être annoncées à l'avance avec un délai fixé en accord avec l'organisme certificateur.

- Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits qui ne sont pas obtenus conformément aux règles de production énoncées par le présent cahier des charges.

d) L'organisme certificateur doit effectuer un contrôle physique complet de l'atelier au moins deux fois par an (une visite prévue et une visite inopinée), excepté pour les producteurs ne transformant que les aliments pour animaux nécessaires à leurs propres unités de production pour lesquels le contrôle physique complet de l'atelier peut être réduit à une visite annuelle. Des prélèvements en vue de la recherche des produits non autorisés en vertu du présent cahier des charges doivent être réalisés. Un rapport d'inspection est établi après chaque visite, contresigné par le responsable de l'atelier contrôlé. L'organisme certificateur doit disposer des moyens nécessaires pour réaliser ces contrôles.

e) L'opérateur donne accès à l'organisme certificateur, aux fins de contrôle, à l'atelier ainsi qu'à la comptabilité matière et monétaire (notamment factures entrées-sorties, compte de résultat et bilan, rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant) et aux éléments de preuve y afférents tels que titres de transport des livraisons que l'unité a réceptionné et des livraisons que l'unité a effectué. Il donne à l'organisme certificateur toute information nécessaire aux fins de contrôle.

f) Les aliments faisant référence au mode de production biologique ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage et/ou d'un document d'accompagnement comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par des dispositions réglementaires :

f. 1) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsque le vendeur est différent du responsable mentionné sur l'étiquette, une déclaration permettant à l'atelier destinataire et à l'organisme certificateur d'identifier sans ambiguïté le responsable de la préparation du produit,

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

f. 2) le nom du produit y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions applicables de l'article 5 du règlement CEE/2092/91 modifié pour les produits relevant de l'article premier point 1 a) ; conformément aux dispositions du chapitre 2.1 du présent cahier des charges.

Lors de la réception d'un produit, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur et la présence des indications visées aux points f. 1) et f. 2). Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance du produit, ce produit ne peut faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute, à moins qu'il ne soit mis sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique de ses ingrédients d'origine agricole.

2.4. Mesures de précaution

L'opérateur fabriquant d'aliments peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques publiés par les professionnels de l'alimentation du bétail et en particulier ceux pour la prévention des contaminations des aliments ruminants par les farines animales.

Les ateliers de réception, fabrication, stockage et transport d'aliments des animaux devront être spécialisés en agriculture biologique au plus tard le 24 août 2003.

Lors de la livraison d'aliments en vrac, les véhicules de transport ne peuvent contenir que des aliments conformes au présent cahier des charges. Ces véhicules peuvent être utilisés antérieurement ou ultérieurement pour des produits non issus du mode de production biologique ; toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage des véhicules pour les parties au contact des produits.

Chapitre 3. TRAÇABILITÉ, MESURES DE PRÉCAUTION, PROCÉDURES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUES À LA PRODUCTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX, À LA TRANSFORMATION ET À LA PRÉPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIologIQUE

Les dispositions ci-après s'ajoutent aux exigences minimales de contrôle et mesures de précaution prévues dans le cadre du régime de contrôle visé aux articles 8 et 9 du règlement CEE n° 2092/91 modifié et son annexe III.

3.1. Identification des animaux vivants

a) Mammifères

L'identification des animaux vivants des espèces bovines, équine, ovine, caprine et porcine doit être effectuée individuellement conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur.

Pour les animaux de l'espèce porcine, les porcelets sont identifiés par tatouage à l'encre de Chine, à l'oreille, du n° de la semaine de naissance.

Au moins trois semaines avant l'enlèvement des animaux de la ferme, ceux ci sont tatoués à l'encre de chine du n° de TVA de l'exploitation ou du n° de cheptel attribué par l'Etablissement départemental ou interdépartemental de l'Elevage. L'identification par boucle est acceptée pour les animaux à pigmentation noire.

Lors de la vente des animaux, l'opérateur établit un bon de livraison tiré d'un carnet à 3 ou 4 souches numérotées fourni par l'organisme certificateur sur lequel figurent les indications minimales suivantes : Nom et adresse de l'opérateur, nom et adresse de l'organisme certificateur, type et nombre d'animaux, âge, date de naissance, numéro d'identification, destinataire, lieu d'abattage, engagement du producteur concernant le respect du mode de production biologique pour l'animal livré, date et signature :

- la première souche (ou les deux premières souches) est destinée à l'acheteur / aux acheteurs qui devra la conserver avec la facture d'achat comme élément de preuve de traçabilité ;
- la deuxième souche est destinée à l'abattoir qui devra la conserver comme élément de preuve de traçabilité ;
- la troisième souche est conservée par l'éleveur.

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord de la section agriculture biologique de la C.N.L.C.

b) volailles

L'identification des volailles de chair doit se faire par baguage individuel pour un lot de volailles du même âge, à l'aide d'une bague inviolable, au plus tard à la cinquième semaine de l'animal. Pour une valorisation en viande dans le circuit "agriculture biologique" des poules pondeuses, le baguage des poulettes doit être effectué au plus tard à la cinquième semaine.

Ces bagues doivent porter les indications suivantes : lettres "AB" ou "BIO," + n° de l'organisme certificateur sur une face, identification du producteur et n° de lot sur l'autre face. Dans le cas de petite production - moins de 10 000 volailles par an - destinée à la vente locale, seule une identification du producteur sur la deuxième face de la bague est exigée.

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord de la section agriculture biologique de la C.N.L.C.

Cette identification est reportée sur le cahier d'élevage et/ ou la fiche de lot.

Elle est également portée sur tous les documents d'accompagnement à l'abattoir ainsi que sur les factures pour le nombre d'animaux issus de ces lots.

3.2. Abattage, identification et classement des carcasses

Lors de la réception des animaux pour l'abattage, l'abattoir doit s'assurer de l'identification permanente des animaux et des carcasses par des moyens qui sont validés par l'organisme certificateur et qui sont conformes à la réglementation en vigueur. L'abattoir agit comme acheteur ou comme faonnier ; dans les deux situations, il est opérateur et doit s'engager soit directement auprès d'un organisme certificateur, soit par l'intermédiaire de son commanditaire qui a l'obligation de le signaler auprès de son organisme certificateur.

Les abats rouges et blancs ne peuvent faire référence au mode de production biologique que si l'abattoir peut justifier d'un système de traçabilité totale dès leur séparation des carcasses et tout au long de la chaîne d'abattage qui doit être validé par l'organisme certificateur (boucles spécifiques, marquage à l'encre, découpe particulière ...).

Le sang ne peut faire référence au mode de production biologique que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'abattoir peut justifier d'un système de récupération immédiate lors de la saignée de l'animal,
- l'opérateur destinataire du sang, fournit à l'abattoir des récipients identifiés comportant son nom et son adresse et la référence au mode de production biologique.

Les carcasses et abats des animaux issus de l'agriculture biologique doivent être traités par séries complètes, si possible en début de journée, sur chaîne propre et préalablement nettoyée et désinfectée avec les seuls produits autorisés à l'annexe II partie E modifiée du règlement CEE n° 2092/91 modifié figurant en page 87 du présent cahier des charges et autorisés par la réglementation nationale⁽¹⁾.

Lors de la sélection des carcasses, l'identification définitive au mode de production biologique peut se faire à l'aide d'une roulette, par une personne de l'abattoir habilitée par l'opérateur destinataire et par l'organisme certificateur, qui se porte garant du respect des obligations du présent chapitre.

Les étiquettes d'identification des carcasses, en plus des indications obligatoires par la réglementation nationale et communautaire, doivent comporter la référence au mode de production biologique.

Les bons de livraison de l'abattoir doivent permettre de retrouver sans erreur, l'identification :

- de l'animal abattu pour les espèces bovines, équines, ovine, caprine et porcine,
- du lot d'animaux pour les volailles.

Les factures de l'abattoir – comme opérateur ou faonnier – doivent permettre de retrouver sans erreur soit les indications précédentes figurant sur les bons de livraison, soit le lien avec le ou les bons de livraison correspondants.

Le registre d'abattage est mis à disposition de l'organisme certificateur et doit comporter au minimum les indications suivantes :

- pour les espèces bovines, équines, ovine, caprine et porcine : date, nom de l'éleveur, type et nombre d'animaux, numéro d'identification, destinataire, poids, ainsi que les lettres " BIO " ou " AB ".
- Pour les volailles : date, nom de l'éleveur, type et nombre d'animaux, n° de bague, destinataire et poids, ainsi que les lettres " BIO " ou " AB ".

⁽¹⁾ ayant été homologués pour cet usage en application de la loi n° 43-525 du 2 novembre 1943 et, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

3.3. Mesures de précaution lors de la préparation

Hygiène lors des transferts, du stockage et de la préparation

Pour assurer la maîtrise sanitaire au cours des différentes étapes de la transformation des produits animaux, l'opérateur doit mettre en place dans son atelier des mesures fondées sur des principes du système H.A.C.C.P. (identification des points critiques, surveillance et contrôle de ces points critiques, prélèvement d'échantillons pour analyse, ...). L'organisme certificateur s'assure de l'existence de procédures et instructions de maîtrise sanitaire. Elles concernent les matières premières et l'environnement général de l'entreprise, le matériel de transport, les locaux, le matériel, les ustensiles ainsi que le personnel.

L'eau intervenant dans la préparation des aliments, les opérations de lavage et/ou de rinçage doit répondre aux critères de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et définis par la réglementation en vigueur.

Pour le nettoyage et la désinfection, les procédés mécaniques et thermiques sont recommandés.

Un contrôle de l'efficacité du nettoyage et des résidus après rinçage est périodiquement réalisé par l'opérateur.

Seuls peuvent être utilisés les produits de nettoyage des locaux et du matériel figurant dans la liste de l'annexe II partie E modifiée du règlement CEE n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale⁽¹⁾.

3.4. Nombre de contrôles à effectuer

Le nombre minimal de contrôles effectués par les organismes de contrôle doit être au minimum :

Espèces	Contrôles physique complet par an	Contrôles par bande	Contrôles inopinés
Mammifères et multiproductions	1	-	50 %
Productions végétales, polyculture - élevage	1	-	50 %
Volailles de chair (élevage en bandes uniques)	1 (la visite complète peut être comptée comme un contrôle de bande)	1	50 % des contrôles de bandes
Volailles de chair (cas des ventes locales en petite quantité)	1	-	50 %
Pondeuses	1	-	50 %
Apiculture	1	-	50 %
Préparateurs	1	-	1 au minimum

⁽¹⁾ Voir note (1) au bas de la page 12.

**Chapitre 4. MESURES COMPLEMENTAIRES AUX DISPOSITIONS DE
L'ANNEXE I PARTIE B ET CONDITIONS D'APPLICATION DES
DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I PARTIES B ET C.**

4.1. ANNEXE I PARTIE B :

mesures complémentaires

Au texte ci-après de l'annexe I partie B du règlement CEE/2092/91 modifié sont **ajoutées en caractères gras**, les dispositions plus strictes qui s'imposent aux animaux d'élevage et aux produits animaux obtenus sur le territoire français, prises en application des possibilités offertes aux Etats membres par l'article 12, deuxième alinéa du règlement CEE/2092/91 modifié. Ces dispositions sont conformes à la législation communautaire et n'interdisent pas ou ne restreignent pas la commercialisation d'autres animaux et produits animaux qui répondent aux exigences du règlement précité. Certaines dérogations du règlement CEE/2092/91 modifié ne sont pas retenues. Des notes en bas de page précisent le sens de certains éléments du texte.

**ANNEXE I PARTIE B : ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET PRODUITS ANIMAUX DES ESPÈCES
SUIVANTES : BOVINS (Y COMPRIS LES ESPÈCES *BUBALUS* ET *BISON*), PORCINS, OVINS,
CAPRINS, ÉQUIDÉS, VOLAILLES**

1. Principes généraux

- 1.1. Les productions animales font partie intégrante de nombreuses exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique.
 - 1.2. Les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes de production agricole en assurant les besoins des végétaux en éléments nutritifs et en enrichissant les sols en matières organiques. Elles peuvent donc contribuer à l'établissement et au maintien des complémentarités sol-plantes, plantes-animaux et animaux-sols. Dans le cadre de ce concept, la production hors sol ^(*) n'est pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.
 - 1.3. En utilisant les ressources naturelles renouvelables (effluents d'élevage, cultures de légumineuses, cultures fourragères), le système culture-élevage et les systèmes de pâturage assurent le maintien et l'amélioration à long terme de la fertilité des sols et contribuent au développement d'une agriculture durable.
 - 1.4. L'élevage dans le cadre de l'agriculture biologique est une production liée au sol. Hormis les exceptions autorisées par la présente annexe, les animaux d'élevage doivent avoir accès à des espaces en plein air et le nombre d'animaux par unité de surface doit être limité de façon à assurer une gestion intégrée des productions animales et végétales dans l'unité de production, réduisant ainsi au maximum toute forme de pollution en particulier s'agissant du sol ainsi que des eaux de surface et des nappes phréatiques. L'importance du cheptel doit être étroitement fonction des superficies disponibles afin d'éviter les problèmes de surpâturage et d'érosion et de permettre l'épandage des effluents d'élevage en sorte d'éviter tout impact négatif pour l'environnement. Des règles détaillées d'utilisation des effluents d'élevage sont exposées à la section 7.
 - 1.5. Dans le cadre de l'élevage en agriculture biologique, au sein d'une même unité de production tous les animaux doivent être élevés dans le respect des prescriptions du présent règlement.
- L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée, sauf lors de la première entrée des animaux en production biologique.**

^(*) production hors-sol = définie au chapitre I point a).

- 1.6. A titre de dérogation jusqu'au 24/08/2005 ou à la fin de la durée d'amortissement initial du bâtiment et en tout état de cause au plus tard au 24/08/2008, la présence dans l'exploitation d'animaux élevés suivant des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement est toutefois tolérée pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions du présent règlement et qu'il s'agisse d'espèces différentes.
- Les espèces animales non couvertes par le présent cahier des charges peuvent être maintenues sur l'exploitation, pour autant que leur élevage soit effectué dans une unité dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés de l'unité produisant selon les prescriptions du présent règlement.
- La totalité des ateliers avicoles de l'exploitation doit toutefois être conduite en agriculture biologique dès le 30 août 2000.
- 1.7. Par dérogation à ce principe, les animaux qui sont élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement peuvent, chaque année, utiliser pendant une durée limitée les pâturages d'unités respectant les prescriptions du présent règlement pour autant que ces animaux proviennent d'un élevage extensif [tel que défini à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 950/97 ou, pour d'autres espèces non visées dans le règlement précité, le nombre d'animaux par hectare correspondant à 170 kg d'azote par hectare et par an tel que défini à l'annexe VII modifiée du présent règlement] et qu'ils ne soient pas présents sur ces pâturages en même temps que d'autres animaux soumis aux prescriptions du présent règlement. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.
- 1.8. À titre de deuxième dérogation à ce principe, les animaux élevés conformément aux prescriptions du présent règlement peuvent être menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales à condition que :
- pendant trois ans au moins, aucun produit, autre que ceux autorisés à l'annexe II du présent règlement, n'ait été utilisé pour traiter ces terres ;
 - les autres animaux qui paissent sur ces terres et qui ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement proviennent d'un élevage extensif, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 950/97 ; ou, pour d'autres espèces non visées par ledit règlement, que le nombre d'animaux par hectare corresponde à 170 kg d'azote par an et par hectare, tel que défini à l'annexe VII modifiée du présent règlement ;
 - les produits animaux issus d'animaux qui ont été élevés conformément aux dispositions du présent règlement alors qu'ils pâturent sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de l'agriculture biologique, sauf si l'autorité ou l'organisme de contrôle a obtenu la preuve que ces animaux étaient séparés de manière appropriée ^(*), d'animaux élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement.

2. Conversion

2.1. Conversion des terres en liaison avec une production d'élevage en agriculture biologique

- 2.1.1. En cas de conversion d'une unité de production, la totalité de la surface de l'unité destinée à l'alimentation des animaux doit répondre aux règles de l'agriculture biologique, compte tenu des périodes de conversion fixées à la partie A de la présente annexe concernant les végétaux et produits végétaux.
- 2.1.2. Par dérogation à ce principe, la période de conversion peut être ramenée à un an pour les pâturages, parcours et aires d'exercice extérieurs utilisés par des espèces non herbivores. Cette période peut être ramenée à six mois si aucun produit autre que les produits visés à l'annexe II du présent règlement n'a récemment été utilisé pour traiter ces surfaces. Cette dérogation est subordonnée à l'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

La réduction de la période de conversion est soumise aux dispositions de l'annexe I partie A point 1.

2.2. Conversion des animaux d'élevage et des produits animaux

^(*) Identification individuelle des animaux et séparation des produits lors de la collecte.

- 2.2.1. Pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits issus de l'agriculture biologique, les animaux doivent avoir été élevés conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce pendant au moins :
- douze mois pour les équidés, et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie,
 - six mois pour les petits ruminants et les porcs ; toutefois, pendant une période transitoire expirant le 24 août 2001, la période pour les porcs est de cinq mois,
 - six mois pour les animaux élevés pour la production de lait,
 - dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours,
 - dix semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs.

2.2.2. **Non retenu.**

2.3 Conversion simultanée

- 2.3.1. Par dérogation aux points 2.2.1 modifié, 4.2 et 4.4, s'il est procédé à la conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production, y compris de l'activité d'élevage, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et/ou cultures utilisées pour l'alimentation des animaux est ramenée à vingt-quatre mois sous réserve des conditions suivantes :
- a) la dérogation n'est applicable qu'aux animaux et à leur descendance qui existaient déjà et, en même temps, aux terres utilisées pour l'alimentation des animaux/pâturages avant la conversion ;
 - b) les aliments des animaux proviennent pour l'essentiel de l'unité de production elle-même.

3. Origine des animaux

- 3.1. Lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcin, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones.
- 3.2. Les animaux doivent provenir d'unités de production qui respectent les règles de production relatives aux différents types d'élevage fixées à l'article 6 et à la présente annexe. Ce système de production doit être appliqué pendant toute la durée de vie de ces animaux.
- 3.3. À titre de première dérogation et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les animaux d'élevage existant dans une unité de production ne respectant pas les prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une conversion conformément au point 2.2. de la présente annexe modifiée.
- 3.4. À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes :
- les poulettes destinées à la production d'œufs ne doivent pas être âgées de plus de dix huit-semaines, mais entre douze et dix-huit semaines, elles doivent être élevées selon les dispositions du chapitre 7 du présent cahier des charges.

- les poussins destinés à la production de poulets de chair doivent être âgés de moins de trois jours au moment où ils quittent leur unité de production d'origine,
- les buffles doivent avoir moins de six mois,
- les veaux et poulains doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois,
- les brebis et les chèvres doivent être élevées conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgées de moins de quarante-cinq jours,
- les porcelets doivent :
 - provenir d'élevages plein air ou de porcheries sur paille avec parcours,
 - être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 15 kg.

3.5. Cette dérogation, qui doit être autorisée préalablement par l'autorité ou l'organisme de contrôle, s'applique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2003.

3.6. À titre de troisième dérogation, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel est autorisé par l'autorité ou l'organisme de contrôle si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles **sur justification de l'opérateur** et dans les cas suivants :

- a) mortalité élevée des animaux due à des maladies ou des catastrophes ;
- b) poulettes destinées à la production d'œufs pour autant qu'elles ne soient pas âgées de plus de dix-huit semaines mais entre douze et dix-huit semaines, elles doivent être élevées selon les dispositions du chapitre 7 du présent cahier des charges ;
- c) volailles de chair âgées de moins de trois jours et porcs, dès leur sevrage, devant peser moins de 15 kg.

La dérogation dans les cas visés aux points b) et c) en ce qui concerne les volailles est autorisée pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2003.

Au point c), en ce qui concerne les porcs, la dérogation est autorisée pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2001 s'il est avéré qu'il n'existe pas de disponibilité en porcelets issus de l'agriculture biologique dans la proche région. D'ici là, à défaut de porcelets issus de l'agriculture biologique, l'approvisionnement doit se faire uniquement auprès :

- d'élevages en conversion vers l'agriculture biologique,
- d'élevages plein air ou de porcheries paillées avec parcours.

Durant cette période tout doit être mis en œuvre pour assurer le développement d'élevages nasseurs de porcs et de couvoirs en agriculture biologique.

3.7. Dans le cas des porcs, des poulettes et des volailles de chair, il sera procédé à un réexamen de la dérogation avant l'expiration de la période transitoire afin de déterminer s'il y a lieu d'en rallonger la durée.

3.8. À titre de quatrième dérogation, un maximum de 10% du cheptel adulte pour toutes les espèces de mammifères, peut être introduit chaque année, sous forme d'animaux femelles (nullipares), provenant d'élevages non biologiques pour compléter l'accroissement naturel et assurer le renouvellement du troupeau si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, sous réserve d'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

3.9. Les pourcentages que prévoit la dérogation précitée ne sont pas applicables aux unités de production dont le cheptel est constitué de moins de dix équidés ou bovins ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins. Dans le cas de ces unités, le renouvellement précité est limité à, tout au plus, un animal par an.

- 3.10. Ces pourcentages peuvent être portés à 40% sur avis et moyennant l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, dans les cas particuliers suivants :
- lors d'une extension importante de l'élevage (par extension importante, on entend + 30 % au moins du cheptel adulte dans l'année),
 - lors d'un changement de race,
 - lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel.
- 3.11. À titre de cinquième dérogation, l'introduction de mâles destinés à la reproduction en provenance d'élevages non biologiques est autorisée pour autant que ces animaux soient ensuite élevés et nourris de façon permanente suivant les règles définies dans le présent règlement.
- 3.12. Lorsque les animaux proviennent d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, en vertu des conditions et limitations énoncées aux points 3.3 à 3.11, les périodes indiquées au point 2.2.1 doivent être respectées pour que les produits puissent être vendus comme produits issus du mode de production biologique ; durant ces périodes, toutes les prescriptions du présent règlement doivent être respectées.
- 3.13. Lorsque les animaux sont issus d'unités de production dont les pratiques ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, il y a lieu de veiller tout particulièrement aux mesures de médecine vétérinaire. En fonction des conditions locales l'autorité ou l'organisme de contrôle peut prendre des mesures particulières telles qu'examens de dépistage ou mise en quarantaine.
- 3.14. La Commission présentera un rapport, d'ici au 31 décembre 2003, sur l'offre d'animaux provenant du mode d'élevage biologique, en vue de présenter, le cas échéant, une proposition au comité permanent, destinée à assurer que toute la viande issue du mode de production biologique provienne d'animaux nés et élevés dans des exploitations en agriculture biologique.

4. Alimentation

- 4.1. L'alimentation vise à une production optimale en qualité plutôt qu'en quantité, tout en respectant les besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement sont autorisées dans la mesure où elles sont réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.
- 4.2. Les animaux d'élevage doivent être nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique, conformes au présent cahier des charges.
- 4.3. En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, de préférence, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement.
- 4.3.1. **Dans tous les élevages, une proportion minimale de la ration sera constituée par des aliments produits sur l'exploitation dès le 30 août 2000, dans les proportions suivantes :**
- 50 % pour les élevages herbivores,
 - 40 % pour les élevages de porcs et de volailles.
- Cette proportion calculée annuellement sur la période de juillet à juin, peut être contractualisée auprès d'un fabricant d'aliment du bétail pour un rachat sous forme d'aliment élaboré⁽¹⁾.
- 4.3.2. A titre de première dérogation, pour les porcs et les volailles, en cas de surface insuffisante sur l'exploitation, ou d'impossibilité de production de céréales, oléagineux et protéagineux, pour des raisons pédoclimatiques

⁽¹⁾ Pour les élevages de porcs et de volailles les 40 % de la ration sont fournis par la SCOP (surfaces céréales, oléagineux, protéagineux) en poids, sans détail des espèces cultivées.

le pourcentage d'autoproduction exigée pourra être inférieur à 40 % à condition que l'ensemble des surfaces agricoles de l'exploitation soit conduit selon le règlement CEE/2092/91 modifié et respecte le point 4.3.4. ci après.

Ne peuvent être acceptées, à titre de dérogation pour taille insuffisante, que les exploitations qui constituent une unique activité de production agricole pour son ou ses exploitants. En cas d'augmentation de surface de terres labourables sur l'exploitation, celles-ci seront destinées prioritairement à la production d'aliments pour les animaux.

Le pourcentage d'autoproduction ne pourra cependant être inférieur à 10 % d'aliments ou leur équivalent en matière sèche produite, les parcours herbeux ne pouvant être comptabilisés dans ces 10 %.

4.3.3. A titre de deuxième dérogation, pour les élevages de volailles existants (répondant à la définition g) du chapitre 1 du présent cahier des charges), l'entrée en vigueur du point 4.3.1. sera effective le 24/08/2005.

Cependant, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, ces élevages seront soumis aux conditions du point 4.3.4. ci-après. Un pourcentage d'autoproduction minimum de 10 % d'aliments ou leur équivalent en matière sèche sera exigé à partir du 24 août 2003, les parcours herbeux ne pouvant être comptabilisés dans ces 10 %.

4.3.4. Dans les exploitations relevant du point 4.3.2., l'opérateur doit faire produire la quantité d'aliments manquant pour atteindre les 40 % requis par des exploitations en agriculture biologique de la région environnante. Un contrat, disponible pour l'organisme de contrôle mentionnera alors le nom de l'opérateur "éleveur / utilisateur" et le ou les noms des opérateurs "producteurs / fournisseurs", les quantités et types de productions certifiées agriculture biologique ou en conversion, et le cas échéant, le nom de l'entreprise qui collecte et/ou qui transforme les produits concernés.

4.3.5. Pour les porcs et les volailles, des projets spécifiques répondant au considérant n°6 du règlement CE/1804/1999, pourront faire l'objet d'aménagements particuliers après avis de la section agriculture biologique de la C.N.L.C.

- 4.4. L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion^(*) est autorisée à concurrence de 30% de la formule alimentaire en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 60%.
- 4.5. L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur le lait naturel, de préférence maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale, selon l'espèce, qui est de trois mois pour les bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) et les équidés, de quarante-cinq jours pour les ovins et caprins et de quarante jours pour les porcins.
- 4.6. Les cas échéant, les Etats membres désignent les zones ou régions où la transhumance (y compris les déplacements d'animaux vers les zones de pâturage de montagne) peut être pratiquée, sans préjudice des dispositions concernant l'alimentation des animaux d'élevage exposées dans la présente annexe.
- 4.7. Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pâturages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 70 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. L'autorité ou l'organisme de contrôle peut néanmoins permettre que ce chiffre soit ramené à 60% pour les phases physiologiques suivantes :
 - les animaux élevés pour la production laitière, pour une période maximale de trois mois en début de lactation,
 - les animaux en période d'engraissement (maximum 3 mois),
 - les jeunes animaux, en dehors de la part lactée de l'alimentation.

La part de l'ensilage (fourrages grossiers conservés par voie anaérobiose) dans la ration journalière est limitée à 50 % de la M.S. de la ration.

Pour l'ensilage de maïs la part est limitée à 33 % de la M.S. de la ration journalière.

^(*) Aliments en conversion – certifiés "en conversion vers l'agriculture biologique" donc issus de terres conduites en A.B. depuis au moins 12 mois.

- 4.8. À titre de dérogation au point 4.2, pour une période transitoire prenant fin le 24 août 2005, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée s'il apparaît que l'exploitant est dans l'impossibilité - sous réserve d'accord de l'organisme de contrôle - d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique. Le pourcentage maximal autorisé par an pour les aliments conventionnels est de 10% quelles que soient les espèces. Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Pour les herbivores, le pourcentage porte respectivement sur les fourrages et les concentrés. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière est, sauf pendant la période de transhumance, de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche.
- 4.9. Par dérogation au point 4.8, en cas de perte de production fourragère due notamment à des conditions météorologiques exceptionnelles, les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser, pour une durée limitée et pour une zone déterminée, l'utilisation d'un pourcentage plus élevé d'aliments conventionnels lorsqu'une telle dérogation se justifie. Toutefois, ce pourcentage ne peut dépasser 50 % de la ration journalière. Moyennant accord de l'autorité compétente, l'autorité ou l'organisme de contrôle applique cette dérogation aux opérateurs individuels.
- 4.10. Dans le cas des volailles, en phase d'engraissement - soit à partir du 28^{ème} jour pour les poulets, du 36^{ème} jour pour les canards, et du 42^{ème} jour pour les dindes et pintades, jusqu'à l'abattage -, la formule alimentaire doit comporter 65 % au moins de céréales au sens de l'annexe IV a) du règlement CEE/1538/91 modifié relatif aux normes de commercialisation de la viande de volailles.
- 4.11. Du fourrage grossier, frais ou sec ou de l'ensilage doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs et des volailles notamment grâce aux parcours.
- 4.12. Seuls les produits énumérés à l'annexe II point D 3.1 modifié peuvent être utilisés tant comme additifs que comme auxiliaires de fabrication, dans l'ensilage.
- 4.13. En cas d'indisponibilité de matières premières issues de l'agriculture biologique selon les conditions prévues au point 4.8., les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole ne peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C 1 modifiée (matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale), sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe, et uniquement si elles sont produites ou élaborées sans utilisation de solvants chimiques.
Les matières premières suivantes sont exclues de la liste de l'annexe II C "matières premières pour alimentation des animaux" et ne peuvent pas être incorporées dans les rations des animaux en élevage biologique :
- pulpes, mélasses, vinasses, citrus, drêches, farines, remoulages et scons de céréales, tourteaux de coprah, de palmiste, de coton et d'arachide ;
- produits de substitution des céréales en particulier manioc ;
- protéines protégées chimiquement (cas des tourteaux tannés ou supplémentés en acides aminés protégés chimiquement) ;
- autre les céréales, protéagineux, oléagineux, légumineuses ou plantes provenant de semences génétiquement modifiées et leurs produits et sous produits, leurs correspondants non O.G.M. et non traçables sont également interdits.
- 4.14. Les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale (qu'elles soient conventionnelles ou issues du mode de production biologique) ne peuvent être utilisées que si elles sont énumérées à l'annexe II, section C 2 modifiée, et sous réserve des limites quantitatives prévues dans la présente annexe.
- 4.15. Les sections C 1, C 2 modifiées, C 3 et la partie D de l'annexe II seront réexaminées au plus tard le 24 août 2003, avec l'objectif d'en retirer notamment les matières premières conventionnelles pour aliments des animaux d'origine agricole produits en quantité suffisante dans la Communauté, selon le mode de production biologique.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

- 4.16. Afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, seuls les produits énumérés à l'annexe II, section C 3 (minéraux), points D 1.1 (oligo-éléments) et D 1.2 (vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux.
- 4.17. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, points D 1.3 (enzymes), D 1.4 (micro-organismes), D 1.6 (liants, anti-agglomérants et coagulants), sections D 2 (certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux) et D 3 (auxiliaires de fabrication dans les aliments des animaux) peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux aux fins indiquées pour les catégories précitées. Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production ne sont pas utilisés dans l'alimentation des animaux.
- 4.18. Les aliments des animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs dans l'alimentation des animaux, les auxiliaires de fabrication des aliments des animaux et certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été élaborés en utilisant des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés.

5. Prophylaxie et soins vétérinaires

- 5.1. Dans l'élevage en agriculture biologique, la prévention des maladies repose sur les principes suivants :
- le choix de races ou souches appropriées (voir section 3, § 3.1) ;
 - l'application de pratiques d'élevage adaptées aux besoins des différentes espèces, soin étant pris de faciliter une bonne résistance aux maladies et de prévenir les infections ;
 - l'utilisation d'aliments de qualité, assortie à la pratique régulière d'exercice et à l'accès aux pâturages, ce qui stimule les défenses immunitaires naturelles de l'animal ;
 - le maintien d'une densité de peuplement appropriée de manière à éviter le surpeuplement et les zoopathies qui peuvent en résulter.
- b) Les mesures de précaution lors de l'introduction d'animaux extérieurs à l'exploitation.**
- 5.2. Les principes énoncés ci-dessus devraient permettre de limiter les problèmes sanitaires, de sorte que la santé des animaux puisse être gérée dans un cadre principalement préventif.
- 5.3. Si, malgré toutes les mesures préventives ci-dessus, un animal vient à être malade ou blessé, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.
- 5.4. L'utilisation de médicaments vétérinaires en élevage en agriculture biologique doit respecter les principes ci-après :
- les produits phytothérapeutiques (notamment extraits de plantes - sauf antibiotiques - et essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (par exemple substances végétales, animales ou minérales) ainsi que les oligo-éléments et les substances énumérées à la section C.3 de l'annexe II doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée, et aux fins spécifiques du traitement ;
 - si les produits précités se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou

à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire ^(*) et de l'éleveur et en conformité avec le point 5.9. ;

- c) l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

5.5. Outre les principes ci-dessus, les prescriptions détaillées ci-après sont applicables :

- a) l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins, sont interdites. Toutefois, des hormones peuvent être administrées à un animal déterminé dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif ;
- b) sont autorisés les soins vétérinaires aux animaux ainsi que le traitement des bâtiments, équipements et installations prescrits par la législation nationale ou communautaire, y compris l'utilisation de médicaments vétérinaires à des fins d'immunisation lorsqu'a été constatée la présence d'une zoopathie dans une zone déterminée dans laquelle se trouve l'unité de production.

5.6. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Ces informations doivent être communiquées - à travers le registre d'élevage - à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux sous la référence au mode de production biologique. Les animaux traités sont clairement identifiés, individuellement dans le cas des gros animaux, individuellement ou par lots pour les volailles et les petits animaux.

5.7. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence au mode de production biologique est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à quarante-huit heures.

5.8.

5.8.1 En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9.2. et des plans d'éradication obligatoire mis en place par les Etats membres, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit plus de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques que précisé au point 5.8.2, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produit obtenu conformément au présent règlement et les animaux doivent être soumis aux périodes de conversion définies à la section 2 de la présente annexe, sous réserve, de l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

^(*) En France, sous la responsabilité d'un Docteur vétérinaire.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

5.8.2. Nombre maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques autorisés par espèces en un an (a) ou par cycle de vie productive (b) (*)

Espèces	Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés hors anti-parasitaires	Nombre maximum d'antiparasitaires allopathiques	Nombre total maximum de traitements allopathiques dont antiparasitaires
Volailles de chair (b)	0	0	0
Poules pondeuses en conduite BIO à partir de 12 semaines (b)	1	2	2
Poules pondeuses en BIO à moins de 3 jours (b)	2	2	3
Ovins, Caprins (a)	2	2*	3*
Agneaux, chevreaux (b)	1	3	3
Porcins reproducteurs (a)	2	2	3
Porcs charcutiers (b)	1	1	2
Porcelets de lait (b)	0	0	0
Bovins (+ bubalus et bison) (a et b)	2	2*	2*
Veau de boucherie (b)	1	1	2
Equins (a)	2	2*	2*

(*) à titre exceptionnel, pour la maîtrise des ectoparasites, un traitement antiparasitaire allopathique supplémentaire pourra être autorisé par l'organisme de contrôle en sus des traitements antiparasitaires ci-dessus.

Le nombre de traitements antiparasitaires avec des produits allopathiques de synthèse sera revu dès que des moyens alternatifs efficaces existeront.

5.9.

5.9.1. Afin d'assurer une sécurité optimale vis à vis du consommateur et de l'environnement, les dispositions suivantes devront être respectées :

- utilisation autorisée de médicaments allopathiques à condition qu'ils aient obtenu leur autorisation de mise sur le marché national ou communautaire (c'est à dire ceux dont les principes actifs sont inscrits à une des 3 premières annexes du Règlement communautaire LMR n°2377/90 modifié).
- utilisation de ces médicaments uniquement à titre curatif et, à ce titre, sous des formes pharmaceutiques excluant les formes à libération contrôlée (bolus).
- Il sera mis en place une liste [négative] de produits non utilisables en élevage biologique (pouvant entraîner un déclassement immédiat de la production). Cette liste sera établie par un groupe d'experts habilités et validée par la section agriculture biologique de la C.N.L.C. et mise à jour chaque année au 31 décembre.

L'inclusion dans cette liste prohibitive pourra être effectuée pour tout médicament :

- Pour lesquels aucune étude démontrant l'absence d'impact défavorable sur l'environnement (faune ou/et flore) n'aura été effectuée.
- Dont les matières premières brutes sont issues de l'industrie chimique ou d'officines artisanales.
- Dont le contexte d'implantation des installations de production ne sont pas en accord avec cette sécurité (non installation sur un ancien site pollué ou à proximité de sources de pollution de l'environnement (usines, incinérateurs, ...).
- Correspondant à des palliatifs de conduite d'élevage inappropriée ou mal maîtrisée.

5.9.2. Au 30 août 2000, cette liste reprend l'ensemble des médicaments comportant l'un des principes actifs cités à l'annexe IV du règlement communautaire LMR n° 2377/90 modifié et comprend tous les médicaments à libération contrôlée (bolus).

(*) = cycle entre deux mises bas pour la production initière et cycle de 12 mois pour les autres productions à partir de la date de naissance ou de l'entrée en conversion. Pondeuses : cycles de vie productive : de la naissance à l'abattage.

6. Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux6.1. Pratiques d'élevage

- 6.1.1. En principe, la reproduction en élevage en agriculture biologique doit être fondée sur des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est néanmoins autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle ou assistée (par exemple, le transfert d'embryon) sont interdites.
- 6.1.2. Les opérations telles que la pose d'élastiques à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne peuvent pas être effectuées systématiquement en agriculture biologique. Certaines de ces opérations peuvent cependant être autorisées par l'autorité ou l'organisme de contrôle pour des raisons de sécurité (par exemple, l'écornage des jeunes animaux) ou si elles visent à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Ces opérations doivent être effectuées à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié et réduire au minimum toute souffrance des animaux.
- 6.1.3. La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production (porcs charcutiers, bœufs, chapons, etc.), mais uniquement dans les conditions mentionnées à la dernière phrase du point 6.1.2.
- 6.1.4. Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Par dérogation à ce principe, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut toutefois autoriser cette pratique pour des individus, moyennant justification par l'exploitant de la nécessité d'assurer la sécurité ou le bien-être des animaux et à condition qu'ils ne soient maintenus à l'attache que pendant une période limitée.
- 6.1.5. Par dérogation aux dispositions prévues au point 6.1.4, le cheptel bovin peut être maintenu attaché dans des bâtiments existants avant le 24 août 2000, à condition que la pratique régulière d'exercice soit prévue et que l'élevage soit conforme aux exigences de bien-être des animaux et prévoit des litières confortables et une gestion individuelle. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010.
Le possible recours à cette dérogation est limité à la période hivernale et à condition que le cheptel bovin ait accès en principe deux fois par semaine à des pâturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice.
- 6.1.6. À titre de dérogation supplémentaire, le cheptel bovin élevé dans des exploitations de petite taille ^(*) peut être attaché s'il n'est pas possible de le maintenir au sein de groupes appropriés à ses besoins comportementaux, à condition qu'il ait accès au moins deux fois par semaine à des pâturages, des parcours extérieurs ou des aires d'exercice. Cette dérogation qui requiert l'accord de l'autorité ou de l'organisme de contrôle s'applique uniquement durant la période hivernale aux exploitations qui satisfont aux exigences des dispositions nationales en matière de production animale issue de l'élevage en agriculture biologique applicables jusqu'au 24 août 2000 ou, à défaut, aux exigences de normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres.
En dehors des périodes hivernales mentionnées aux points 6.1.5. et 6.1.6., les conditions du point 8.3.1. modifié relatives à l'accès au pâturage des animaux s'appliquent.
- 6.1.7. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 6.1.5.
- 6.1.8. Lorsque les animaux sont élevés en groupe, la taille du groupe dépend du stade de développement et des besoins comportementaux de l'espèce concernée. Maintenir les animaux dans des conditions, ou les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie, est interdit.
- 6.1.9. Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de :
 81 jours pour les poulets,
 150 jours pour les chapons,

^(*) définies au chapitre 1 du présent cahier des charges point e).

- 49 jours pour les canards de Pékin,
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles,
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles,
- 92 jours pour les canards mulards,
- 94 jours pour les pintades,
- 140 jours pour les dindes de souches festives entières et oies.
- 101 jours pour les dindes femelles de souches destinées à la découpe**
- 126 jours pour les dindons mâles de souches destinées à la découpe**
- 13 mois pour les autruches .**

Dans les cas où les producteurs n'appliquent pas ces règles d'âge minimal d'abattage, ils doivent recourir à des souches à croissance lente ¹⁾.

Pour les porcs charcutiers, l'âge minimal d'abattage est de 182 jours de vie conformément à la durée de conversion précisée au point 2.2.1.

Les porcelets vendus comme "cochons de lait" doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

6.2. Transport

- 6.2.1. Le transport des animaux doit être effectué de façon à limiter le stress subi par les animaux conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur ²⁾. L'embarquement et le débarquement doivent être effectués avec prudence et sans l'utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique pour contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.
- 6.2.2. Lors de la phase conduisant à l'abattage et au moment de l'abattage, les animaux doivent être traités de manière à réduire le stress au minimum.

6.3. Identification des produits animaux

- 6.3.1. L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation, conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent cahier des charges .

7. Effluents d'élevage

- 7.1. La quantité totale d'effluents, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676/CEE, utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée, le montant fixé à l'annexe III de la directive précitée. Le cas échéant, la densité de peuplement total est limitée de façon à ne pas dépasser la limite indiquée ci-dessus.
- 7.2. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, les unités de gros bétail équivalent à 170 kg d'azote par an/ha de surface agricole utilisée pour les différentes catégories d'animaux sont fixées par les autorités compétentes des Etats membres, se fondant, à titre d'orientation, sur les chiffres figurant à l'annexe VII modifiée.
- 7.3. Les Etats membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres tout écart décidé par rapport aux dits chiffres ainsi que les motifs justifiant ces modifications. Cette exigence porte uniquement sur le calcul du nombre maximal d'animaux aux fins d'assurer que la limite de 170 kg d'azote provenant d'effluents par

¹⁾ définition du chapitre 1 du présent cahier des charges point d).

²⁾ notamment le décret n° 99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13-12-1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 ; le décret n° 97-903 du 01-10-1997 relatif à la protection des animaux lors de l'abattage ou de leur mise à mort.

an/hectare n'est pas dépassée. Elle est sans préjudice des densités de peuplement concernant la santé et le bien-être des animaux prévues à la section 8 et à l'annexe VIII modifiée.

- 7.4. Les exploitations en agriculture biologique ne peuvent établir une coopération qu' avec d'autres exploitations ou entreprises qui sont conformes aux dispositions du présent règlement en vue de l'épandage d'effluents excédentaires en provenance de la production biologique. Le plafond de 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée provenant d'effluents sera calculé sur la base de l'ensemble des unités – parcelles – en agriculture biologique intervenant dans le cadre de cette coopération.
- 7.5. Les Etats membres peuvent fixer des limites inférieures à celles visées aux points 7.1 à 7.4 en tenant compte des caractéristiques de la surface concernée, de l'épandage d'autres engrains azotés et de l'apport d'azote aux cultures par le sol.
Les méthodes adaptées de calcul des bilans azotés n'étant pas définitivement arrêtées, la limite concernant la quantité totale d'effluents de 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée est fixée à titre provisoire et pourra être revue ou complétée par le calcul du bilan dès que ces méthodes seront validées par la C.N.L.C.
- 7.6. Les équipements destinés au stockage d'effluents d'élevage doivent être de nature à empêcher la pollution des eaux par rejet direct ou par ruissellement et infiltration dans le sol.
- 7.7. Afin de garantir la bonne gestion de la fertilisation, la capacité des équipements destinés au stockage des effluents d'élevage doit dépasser la capacité de stockage requise pour la période la plus longue de l'année au cours de laquelle tout épandage de fertilisant ou bien est inapproprié (conformément aux codes des bonnes pratiques agricoles définies par les Etats membres), ou bien est interdit lorsque l'unité de production est implantée dans une zone désignée sensible aux nitrates.

8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

8.1. Principes généraux

- 8.1.1. Les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques (notamment les besoins comportementaux en matière de liberté de mouvement et de confort). Les animaux doivent disposer d'un accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.
- 8.1.2. Les espaces en plein air, les aires d'exercice extérieures ou parcours extérieurs doivent, au besoin, offrir, en fonction des conditions météorologiques locales et de la race concernée, des protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes.

8.2. Densité des peuplements et mesures visant à éviter le surpâturage

- 8.2.1. Les bâtiments d'élevage ne seront pas obligatoires dans des zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.
- 8.2.2. La densité de peuplement dans les bâtiments doit garantir le confort et le bien-être des animaux, notamment en fonction de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux. La densité optimale visera à assurer le bien-être des animaux en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et de faire tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.

- 8.2.3. Les surfaces minimales des bâtiments et des aires d'exercice en plein air ainsi que d'autres caractéristiques des locaux destinés aux différentes espèces et catégories d'animaux sont fixées à l'annexe VIII.
- 8.2.4. En plein air, la densité de peuplement des animaux se trouvant sur des pâturages, d'autres herbages, des landes, des zones humides, des bruyères et d'autres habitats naturels ou semi-naturels doit être suffisamment basse pour éviter le piétinement du sol et la surexploitation de la végétation. En élevage d'herbivores, le chargement est limité à 2 UGB / ha .
- 8.2.5. Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Seuls les produits énumérés à l'annexe II, partie E, peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Pour les mammifères élevés en bande, un nettoyage et une désinfection complète des locaux et installations doivent être effectués systématiquement et suivis d'un vide sanitaire après chaque bande . Seuls les produits énumérés dans l'annexe II, section B. 2, peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et des autres organismes nuisibles, dans les bâtiments et autres installations où sont gardés des animaux.

8.3. Mammifères

- 8.3.1. Sous réserve des dispositions du point 5.3, tous les mammifères doivent pouvoir accéder aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur qui peuvent être partiellement couverts et doivent pouvoir avoir accès à ces lieux lorsque leur état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent sauf si des exigences communautaires ou nationales relatives à des problèmes spécifiques de police sanitaire l'interdisent. Les herbivores doivent pouvoir accéder aux pâturages lorsque les conditions le permettent (état physiologique, conditions météorologiques et état du sol).
- 8.3.2. Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver.
- 8.3.3. Nonobstant la dernière phrase du point 8.3.1, les taureaux de plus d'un an doivent avoir accès aux pâturages ou à une aire d'exercice en plein air ou à un parcours extérieur.
- 8.3.4. Par dérogation au point 8.3.1, la phase finale d'engraissement du cheptel bovin, porcin et ovin pour la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie et, en tout cas, une période maximale de trois mois.
- 8.3.5. Les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux pour le logement doivent être lisses mais pas glissants. Les caillebotis sont interdits sauf pour les espèces suivantes : les bovins, les porcins en zone de montagne. Dans ces cas, au moins les trois quarts de la surface totale du sol couverte doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles.
- 8.3.6. Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos, doit être pourvue d'une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. La litière peut être améliorée et enrichie avec tous les produits minéraux autorisés comme engrais en agriculture biologique au titre de l'annexe II, partie A.
- 8.3.7. En ce qui concerne l'élevage des veaux, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations sans exception doivent respecter les dispositions de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- 8.3.8. En ce qui concerne l'élevage des porcs, à partir du 24 août 2000, toutes les exploitations doivent respecter les dispositions de la directive 91/630/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

des porcs. Les truies doivent toutefois être maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des *flat-decks* ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

- 8.3.9. La taille des ateliers en production porcine est limitée pour toute unité de production à 1500 porcs charcutiers produits par an ou à 200 truies présentes ou à leur équivalent pour un élevage naisseur-engeisseur. Un dépassement du plafond par unité de production est possible si 100 % de l'alimentation des porcs sont produits sur l'exploitation.

8.4. Volailles

- 8.4.1. Les volailles doivent être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages.
- 8.4.2. Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang ou un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent afin de respecter les exigences en matière de bien-être des animaux ou les conditions d'hygiène, et afin de limiter toute pollution, on admettra comme conforme au présent article, les aménagements extérieurs indépendants de points d'eau accessibles aux animaux.
- 8.4.3. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :
- un tiers au moins de la surface doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe,
 - dans le bâtiment avicole pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections,
 - ils doivent être équipés de perchoirs en nombre et en dimension adaptés à l'importance du groupe et à la taille des oiseaux, comme le prévoit l'annexe VIII,
 - ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux,
 - la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m², et l'utilisation ne doit pas dépasser 400 m² de bâtiment par site de production. On trouve une seule bande de volailles de chair (animaux du même âge) par bâtiment. Les bâtiments de plus de 200 m² doivent être séparés en salles par un cloisonnement étanche, prolongé à l'extérieur par une séparation du parcours herbeux, infranchissable par les volailles.
 - la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour les poules pondeuses de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
 - chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :
 - 4 800 poulets,
 - 3 000 poules pondeuses,
 - 5 200 pintades,
 - 4 000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles ou 3 200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards,
 - 2 500 chapons, oies ou dindes,
 - 100 autruches, avec un maximum de 30 autruches par groupe.**

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

- 8.4.4. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.
- 8.4.5. Les volailles de chair doivent avoir un libre accès à un parcours extérieur, durant la majeure partie du jour et pendant au moins la moitié de leur vie ; dès la 8^{ème} semaine pour les autruches. Les poules pondeuses, doivent avoir accès à un parcours extérieur durant la majeure partie du jour et au plus tard à la 28^{ème} semaine. Ces parcours extérieurs doivent être couverts principalement de végétation, disposer d'équipements de protection et permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.
- 8.4.6. Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande d'élevage de volailles. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. Les Etats membres fixent la période pendant laquelle les parcours doivent être vides et communiquent cette décision à la Commission et aux autres Etats membres. Ces exigences ne sont pas applicables aux petits groupes de volailles qui ne sont pas gardées dans des parcours, et qui peuvent se déplacer librement toute la journée. La durée du vide sanitaire dans les bâtiments est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, elle est de 2 mois minimum pour les parcours.

8.5. Dérogation générale concernant le logement des animaux

- 8.5.1. Par dérogation aux exigences contenues aux points 8.4.2 et 8.4.3 modifié 7ème tiret, les autorités compétentes des Etats membres peuvent accorder des dérogations aux exigences contenues dans ces points, pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de bâtiments existants construits avant le 24 août 1999^(*) et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage en agriculture biologique en vigueur avant cette date ou, à défaut, à des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres.

Pour les unités de production déjà notifiées et contrôlées en agriculture biologique avant le 30 août 2000, un délai d'application est laissé jusqu'au 24/08/2005 concernant :

- pour les poules pondeuses, les exigences contenues au point 8.4.3 , 7^{ème} tiret (nombre maximum d'animaux par bâtiment), sans toutefois dépasser 4500 poules pondeuses par bâtiment, la densité à l'intérieur des bâtiments, sans toutefois dépasser 9 poules /m² avec perchoirs (annexe VIII modifiée, point 2, colonne 2) ;
- les exigences contenues à l'annexe VIII modifiée point 1 dernière colonne (densités extérieures pour les mammifères).

Les bandes de volailles et de porcs mises en place avant le 30 août 2000 bénéficient d'une dérogation aux exigences contenues dans l'annexe VIII modifiée au point 2 (les densités), jusqu'à la fin de leur élevage.

Pour les ateliers de production de volailles (chair et pondeuses) des unités déjà notifiées et contrôlées en agriculture biologique avant le 30 août 2000, un délai d'application est laissé jusqu'au 31/12/2001 concernant l'annexe VIII modifiée point 2 dernière colonne : densités à l'extérieur.

- 8.5.2. Les exploitants bénéficiant de cette dérogation présentent un plan à l'autorité ou à l'organisme de contrôle contenant les dispositions qui permettent d'assurer, au terme de la dérogation, le respect des prescriptions du présent règlement.

- 8.5.3. Avant le 31 décembre 2006, la Commission présente un rapport sur la mise en œuvre des dispositions énoncées au point 8.5.1.

^(*) bâtiments existants ; voir définitions g) du chapitre 1.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

4.2. ANNEXE I PARTIE C : APICULTURE ET PRODUITS APICOLES :**conditions d'application des dérogations**

Point 1.3. :

Dérogation applicable en l'état

Points 3.3, 3.4, 3.5. et 3.6 :

Dérogations applicables en l'état.

Point 4.2 :

La section "agriculture biologique" de la CNLC pourra préciser la nature des "cultures ne relevant pas des dispositions du présent règlement mais soumises à des traitements ayant de faibles incidences sur l'environnement tels que, par exemple, ceux visés dans les programmes élaborés en vertu du règlement (CEE) n° 2078/92 qui ne peuvent influer de manière significative sur la qualification de produit issu de l'agriculture biologique de la production apicole".

Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC les mesures arrêtées dans le cadre des prescriptions du 4.2. c).

Point 5.3 :

Dérogations autorisées dans la limite de 7 kg de MS par ruche sur deux hivers, pouvant être porté à 10 kg en zone de montagne, zone de climat continental ou zones traditionnelles de miel de sapin, sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle.

Point 5.4 :

Dérogation non applicable. (= tous les produits autorisés pour l'alimentation artificielle des abeilles doivent être issus de l'agriculture biologique).

Point 8.3 :

Dérogation applicable. Les organismes certificateurs doivent communiquer annuellement à la section "agriculture biologique" de la CNLC un état des demandes et des dérogations accordées pour l'utilisation de cires non issues d'apiculture biologique.

Chapitre 5 . DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREPARATION DES DENREES ALIMENTAIRES CONTENANT UN OU PLUSIEURS PRODUITS ANIMAUX.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'annexe VI du règlement 2092/91 et sont applicables dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation de denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Elles concernent les procédés utilisables pour la transformation des produits d'origine animale ainsi que les ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique.

En ce qui concerne les opérations de préparation, seuls font l'objet de précisions les critères de fabrication susceptibles d'avoir un impact sur la qualité finale des produits de l'agriculture biologique soumis à ces opérations. De manière générale, les dispositions des codes de bonnes pratiques professionnelles concernant d'autres transformations des produits animaux doivent être respectées.

Si des substances sont utilisées comme additifs ou auxiliaires technologiques dans la préparation ou la conservation de denrées alimentaires les critères suivants sont appliqués :

- ces substances sont telles qu'on les trouve dans la nature et peuvent avoir été soumises à des procédés mécaniques/physiques (par exemple extraction, précipitation), biologiques, enzymatiques (par exemple fermentations) ou microbien ;
- ou , si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, exceptionnellement, les substances identiques synthétisées par voie chimique ;
- elles sont essentielles pour préparer le produit en l'absence de toute autre technologie ;
- le consommateur ne sera pas induit en erreur quant à la nature, la substance et la qualité de l'aliment.

La modification des listes de substances autorisées se fait selon les procédure en vigueur pour la révision des cahiers des charges.

Lorsque les ateliers de transformation ne sont pas spécialisés en agriculture biologique, leurs responsables doivent mettre en place des procédures visant à assurer une traçabilité sans faille des produits issus de l'agriculture biologique vis à vis des autres productions. Ces procédures doivent être validées par l'organisme certificateur lors de la visite d'habilitation.

5.1. Procédés de préparation des produits carnés :

Dans le cadre de la préparation des produits carnés issus de l'agriculture biologique, sont autorisés la plupart des procédés physiques (mécaniques et thermiques), de transformation ainsi que tous les procédés biologiques et/ou technologiques n'utilisant que les produits cités dans l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié.

Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

L'utilisation de viandes séparées mécaniquement (VSM) est interdite.

5.1.1. Types de procédés utilisables :

- Barattage
- Massage
- Pressage
- Egouttage
- Réfrigération
- Congélation, surgélation (dans les limites fixées par le point 5.1.2.)
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson, cuisson sous vide...)

- Concentration par évaporation thermique (sous vide ou non)
- Séchage,
- Mélange, pétrissage
- Découpage, tranchage,
- Pressage, moulage, poussage, emplissage,
- Hachage
- Fumage (uniquement à partir de bois non traité ; la teneur totale en benzopyrène du produit fini ne devait pas excéder 1µg/kg)
- Marinage, saumurage
- Mise sous vide ou sous atmosphère modifiée
- Injection
- Salage,
- Désossage, découennage, dégraissage, parage.

5.1.2. Règles particulières de préparation des produits carnés

a) Règles concernant la conservation par congélation

Sans préjudice des dispositions réglementaires générales en vigueur, la conservation par congélation est admise seulement pour des parties d'animaux momentanément non utilisées par le transformateur et ultérieurement destinées à des opérations de transformation, à l'exclusion toutefois du jambon cuit pour lequel la congélation préalable des viandes est interdite.

La congélation est interdite dans toutes les phases de fabrication du jambon sec et du jambon cru de porc.

La congélation n'est pas autorisée pour le stockage ou le transport des carcasses entières, des pièces de gros (demi carcasses, quartiers).

La durée de conservation des produits congelés ne peut dépasser douze mois.

Les pièces peuvent être congelées et stockées dans une entreprise extérieure qui devient "sous-traitante" et soumise à contrôle.

b) Règles concernant la surgélation de produits finis destinés à la vente aux consommateurs

La surgélation de produits finis (steaks hachés, plats cuisinés, etc.) est autorisée dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

c) Les pâtés

L'aspect doré de la surface doit être exclusivement obtenu par cuisson.

d) Les gelées

Sont exclues les gelées obtenues à partir de gélatine. On entend par "gelée" une préparation obtenue par cuisson d'éléments riches en couennes, tendons et aponévroses (par exemple pieds) issus de l'agriculture biologique, dans de l'eau, avec des condiments et aromates.

e) Boudin noir (sang de porc)

Pour pouvoir prétendre à la référence à l'agriculture biologique, le sang de porc doit être recueilli dès l'abattage dans des conteneurs propres et identifiés et, si le sang circule dans des tuyauteries, dans du matériel propre, conformément à la réglementation en vigueur et seulement en début de chaîne d'abattage. La récupération du sang doit être effectuée en présence de l'utilisateur ou en présence d'une personne mandatée par l'organisme certificateur qui signera avec celui-ci un engagement concernant le respect des mesures précitées.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

f) Autres préparations

Des préparations impliquant des procédés non couverts par le présent cahier des charges ne pourront être admises qu'après homologation d'un avenant correspondant, élaboré selon les procédures définies par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

5.2. Préparation des produits laitiers5.2.1. Stockage et collecte du lait sur l'exploitation :

Le lait destiné aux transformations en cru ne peut être stocké à la ferme plus de 24 heures après la première traite à une température inférieure ou égale à +4°C sauf dérogation délivrée par le Ministère de l'agriculture.

Le lait destiné aux autres transformations peut être stocké au maximum 48 heures à une température inférieure ou égale à +4°C.

La collecte se réalise soit en bidons identifiés et réfrigérés, soit en citermes isothermes, sauf dérogation délivrée par le Ministère de l'agriculture. Lors des tournées de ramassage de la production laitière issue de l'agriculture biologique, les véhicules sont exclusivement réservés à cet usage et ne peuvent effectuer en parallèle la collecte de production laitière d'une même espèce non issue de l'agriculture biologique.

La collecte sur un même camion, dans des citermes séparées et bien identifiées de lait d'une autre espèce laitière, issu ou non de l'agriculture biologique est possible après accord de l'organisme certificateur sous réserve du respect des précautions ci-dessous en matière de nettoyage. Dans ce cas, la présence de deux pompes est obligatoire, sauf pour les systèmes de pompage sous vide.

Les citermes peuvent être utilisées antérieurement et/ou ultérieurement pour des collectes de lait non issu de l'agriculture biologique. Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage et le rinçage de ces citermes à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale⁽¹⁾.

5.2.2. Transfert et stockage dans l'atelier de transformation

Les transferts entre ateliers sont soumis aux mêmes dispositions de collecte séparée que ci-dessus.

Le lait provenant de l'agriculture biologique doit être contrôlable et donc "identifiable" à tout moment dès l'arrivée dans l'atelier de transformation.

En cas d'atelier mixte traitant des laits non issus de l'agriculture biologique, le lait provenant de l'agriculture biologique n'est transféré et stocké que sur ou dans du matériel nettoyé à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe II partie E du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié et autorisés par la réglementation nationale (1).

Sa mise en transformation intervient par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide, nettoyé et rincé.

Exceptionnellement, les laits conservés pendant plus de 48 heures à la ferme, peuvent être destinés aux fabrications de lait U.H.T. ou de poudre de lait et de leurs co-produits, exclusivement, s'ils ont été conservés à une température inférieure ou égale à + 4 ° C et ce dans le respect de la réglementation générale.

5.2.3. Procédés de préparation

⁽¹⁾ Voir note (1) au bas de la page 12/90 du présent cahier des charges.

Dans le cadre de la transformation du lait issu de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés :

- procédés mécaniques :
 - crémage, écrémage, standardisation de la matière grasse,
 - homogénéisation,
 - ultrafiltration
 - barattage,
 - pressage, égouttage, moulage,
 - mise sous vide ou sous atmosphère contrôlée,
- procédés thermiques
 - réfrigération - congélation,
 - thermisation,
 - pasteurisation,
 - bactofugation,
 - stérilisation, stérilisation UHT,
 - étuvage,
 - concentration par évaporation thermique sous vide,
 - déshydratation par atomisation.

Toute standardisation en protéines des laits de consommation est interdite (ultrafiltration, addition de perméat, addition de jus lactosé).

5.3. Procédés de préparation des ovo-produits

Dans le cadre de la transformation des œufs et des ovo-produits issus de l'agriculture biologique, seuls les procédés physiques (mécaniques et/ou thermiques) cités ci-dessous sont autorisés ainsi que les procédés biologiques et/ou technologiques mentionnés à l'annexe α, partie B, du présent cahier des charges.

Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

Types de procédés utilisables :

- Cassage, séparation
- Homogénéisation
- Réfrigération, congélation, surgélation
- Chauffage (pasteurisation, stérilisation, étuvage, cuisson ...)
- Concentration par évaporation thermique sous vide ou non
- Déshydratation par atomisation
- Mise sous vide ou atmosphère modifiée.

5.4. Procédés de préparation du miel et des produits de la ruche

Une récolte de miel, de gelée royale et/ou de tout autre produit de la ruche dont les abeilles auraient péri d'intoxication ou de contamination par des polluants ne peut recevoir la référence à l'agriculture biologique.

5.4.1 Récolte et interventions

Lors des visites, de la récolte et des manipulations des cadres, seules les techniques utilisant la fumée ou des combustibles organiques non polluants, tout autre procédé physique (brossage, secouage, ...), les trappes à abeilles et l'air soufflé, sont autorisés.



Pendant le transport du miel en hausses, il ne doit pas y avoir de contaminations.

Sont interdits : le phénol, l'essence de mirbane, l'essence d'amande amère, la ficelle de sisal et tout autre produit de synthèse, ainsi que la récolte par destruction de colonies.

5.4.2. Extraction, transfert

La totalité du matériel de miellerie doit être constituée de matériaux aptes au contact des denrées alimentaires. La tôle nue, la fonte, la galvanisation sont strictement interdites, même recouvertes de cire ou de propolis.

Sont interdits à l'emploi en miellerie : tous systèmes non réglables susceptibles de provoquer l'échauffement de tout ou partie du miel extrait au dessus de 40°C.

5.4.3. Le conditionnement intermédiaire

Comme pour l'extraction, les transferts et le conditionnement du miel ne doivent pas participer à sa dégradation.

Les matériaux constituant le matériel de conditionnement subissent les mêmes contraintes de qualité que le matériel d'extraction. Il en est de même pour les contenants : seaux, fûts...

Le défigeage est autorisé à une température inférieure à 40° C, avec contrôle H.M.F. : le taux maximal admissible est de 10 mg/kg pour les miels en vrac ou en fûts, de 15 mg/kg pour les miels en pots.

5.4.4. Filtration, ensemencement et autres procédés

Les technologies utilisant des moyens physiques sont autorisés dans les limites de prescription de température ci-dessus indiquées, et à la seule condition de ne pas dégrader le miel au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation.

5.4.5. Stockage du miel

Recommandation d'une température stable pour le stockage de produits finis, dans des emballages à joints étanches, pour éviter la détérioration du miel au-delà des valeurs de référence.

5.4.6. Préparation du pollen :

Le séchage doit être effectué à une température inférieure à 40° C. Pour son transfert et son conditionnement, le pollen réclame les mêmes matériaux que le miel. Le stockage du pollen est conseillé à des températures de 4 à 5° C.

5.4.7. Récolte et préparation de la gelée royale

Pour la production de gelée royale il peut être employé des cellules artificielles en matériaux réutilisables. Les cellules et tous les ustensiles utilisés pour la production et la récolte de la gelée royale doivent être de qualité alimentaire.

L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale de l'apiculture biologique.

Les opérations de récolte doivent être effectuées le jour même du retrait des barrettes des ruches, les barrettes prélevées étant conservées à l'abri de la lumière, du dessèchement et maintenues à une température inférieure à celle de la colonie.

L'enlèvement des larves est obligatoire avant toute opération d'extraction. L'extraction peut être effectuée à l'aide d'une spatule, une pompe à vide ou la force centrifuge.

La gelée royale doit être filtrée au moment de la récolte et conditionnée dans des récipients de qualité alimentaire et de préférence en verre.

La gelée royale récoltée doit immédiatement être entreposée au froid entre + 2°C et + 5 °C.

5.5. Produits mixtes

Les ingrédients entrant dans la composition d'un produit mixte (produit destiné à l'alimentation humaine composé de produits d'origine animale carnés et/ou non carnés et/ou d'ingrédients agricoles d'origine végétale) doivent satisfaire aux règles de leur référentiel respectif relatif à l'agriculture biologique de même qu'à la réglementation en vigueur qui leur est propre, critères d'application inclus. Cette double exigence s'étend à tous les ingrédients d'origine non agricole au sens de l'introduction de l'annexe VI du règlement CEE/2092/91 modifié.

5.6. Ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs (cf. : annexe «c»)

L'annexe «c», parties A (ingrédients d'origine non agricole), B (auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation) et C (ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique), couvre les ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique. Cette annexe peut évoluer en fonction des modifications adoptées dans le cadre de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Cependant, dans l'attente de dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux venant compléter l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié, des restrictions aux modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

L'emploi d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'emploi d'un auxiliaire technologique mentionné dans la partie B n'est possible que s'il est conforme à la réglementation en vigueur pour le produit concerné ou, à défaut de réglementation, s'il respecte les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.

Chapitre 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DES LAPINS.

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement CEE n° 2092/91 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et notamment les dispositions de l'annexe I partie B, en ce qui concerne les herbivores et/ou les mammifères.

6.1. Constitution et renouvellement du cheptel, conversion

Pour la constitution et/ou le renouvellement du cheptel reproducteur, les achats dans les exploitations en agriculture biologique sont autorisés sans limites.

Les achats de mâles en dehors de l'agriculture biologique sont autorisés, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 4 mois.

Les achats de femelles hors agriculture biologique sont autorisés en cas de non disponibilité reconnue par l'organisme certificateur d'animaux correspondant aux critères recherchés, jusqu'à concurrence de 10 % par an du cheptel reproducteur (nombre de mères présentes x 10 %) en cas de renouvellement, sans limitation de % en cas de constitution du cheptel pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique. Les femelles achetées doivent être âgées de moins de quatre mois.

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine conventionnelle entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de trois mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

Les lapins de chair destinés à la commercialisation doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

Le choix du type génétique est laissé à l'initiative de l'éleveur. Une préférence est toutefois exprimée pour les anciennes races régionales, les races et souches autochtones.

6.2. Logement et stabulation des animaux

Sont autorisés :

- les élevages en enclos mobiles de prairies ;
- les élevages dans des parcs clôturés ;
- les élevages en semi plein air, c'est-à-dire avec aires d'exercice extérieures qui peuvent être partiellement couvertes et/ou des parcours. Dans ce dernier cas, les lapins doivent avoir accès au parcours herbeux lorsque les conditions climatiques le permettent

6.3. Conversion des parcours

En cas d'élevage des lapins en plein air sur parcours, celui-ci doit être recouvert de végétation et partiellement ombragé, certifié au moins en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique au moment de l'installation des premiers lapins.

En cas de réduction de la période de conversion du parcours décidée par l'organisme de contrôle, avec l'agrément de l'autorité compétente, conformément au point 1 de l'annexe I du règlement CEE n° 2092/91 modifié, l'entrée des lapins sur ce parcours ne peut se faire qu'après six mois de conversion du narrage selon le mode de production biologique.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le RFPAB

6.4. Alimentation

Les jeunes lapereaux doivent être nourris au lait naturel pendant une période minimale de trois semaines.

L'alimentation des adultes et des jeunes après sevrage doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec.

Une proportion d'un minimum de 50 % de la matière sèche de la ration est constituée par des aliments produits sur l'exploitation elle-même.

Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers frais, séchés ou déshydratés. Les fourrages déshydratés non conformes au règlement CEE/2092/91 modifié ne sont pas autorisés.

6.5. Prophylaxie et soins vétérinaires

En dehors des vaccinations non interdites au point 5.9. de l'annexe I B et des plans de prophylaxie obligatoire mis en place par les États membres,

- si un lapin reproducteur reçoit en un an plus de deux traitements curatifs à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, pouvant être portés à quatre avec les antiparasitaires, le reproducteur doit alors être soumis à une période de conversion de trois mois, sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur concernant son possible retour dans le circuit de l'agriculture biologique ;
- si un lapereau destiné à la consommation reçoit plus d'un traitement allopathique y compris les antiparasitaires, l'animal est déclassé et exclu des circuits de l'agriculture biologique ;
- les traitements ne peuvent être pratiqués à moins de 30 jours de l'abattage.

6.6. Gestion de l'élevage, transport et identification des lapins

Gestion des reproducteurs

L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.

Transport et abattage

La distance et le temps de transport sont limités ; le choix de l'éleveur se porte sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectue sans halte ; l'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité ; les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de température.

L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à obtenir un planning d'abattage de la part de l'abatteur afin que les animaux suivent un circuit dit "sourd et aveugle", de façon qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse ni voir ou sentir du sang.

Identification

Les reproducteurs sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne, les lapereaux sont marqués par portée (une marque différente par lapine et par portée).

D'autres systèmes d'identification garantissant la traçabilité pourront être utilisés, après accord de la section agriculture biologique de la C.N.L.C.

Age d'abattage

L'âge d'abattage minimum des lapins destinés à la consommation est de 100 jours.

6.7. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Par dérogation au point 8.3.1., les lapins peuvent être élevés dans des bâtiments à condition d'avoir accès à la lumière du jour, à une aération naturelle abondante et à une aire d'exercice extérieure qui peut être couverte, mais non fermée sur les côtés et dont le sol peut être rendu étanche (béton). L'élevage sur sol grillagé, flat deck, ou toute autre forme de logement sans litière est interdit.

La paille de la litière doit être issue de l'agriculture biologique. Dans le cas d'utilisation de copeaux de bois ceux ci doivent être non traités.

Lorsque les lapins sont élevés sur parcours, les dispositions des points 8.1.2. et 8.2.4. s'appliquent pleinement.

Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande de lapins. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. Pour les élevages sur parcours, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de lapins, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. La durée du vide sanitaire dans les bâtiments est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, il est de 2 mois minimum pour les parcours.

6.8. Densités d'élevage

Dans les bâtiments, chaque mère lapine et sa portée doit disposer de 0,4 m². Les lapereaux disposent en plus de nids dont l'accès leur est réservé. Les mâles et les lapines gestantes doivent disposer de 0,3 m². Les lapins en engrangement doivent disposer chacun de 0,15 m².

Sur les parcours en plein air recouverts de végétation, chaque lapin doit disposer (non compris les surfaces permettant les rotations) de 5 m². Dans ce type d'élevage, un grillage peut être posé sur le sol afin d'empêcher la fuite des animaux. Les lapins doivent pouvoir accéder librement à des abris garnis de litière propre et sèche dont la superficie est suffisante pour que les lapins disposent d'au moins 0,4 m² par portée, 0,15 m² par lapin en engrangement, 0,3 m² par mâle ou femelle gestante.

Sur les aires d'exercice extérieures bétonnées, chaque lapin doit disposer de 2 m².

Pour les élevages en enclos mobiles de prairie, chaque mère et sa portée doit disposer au minimum de 0,4 m² pour la partie abritée et 2,4 m² pour la partie pacage de l'enclos. Les lapins en croissance disposent en chargement instantané de 0,4 m². Les enclos sont déplacés au minimum une fois par jour.

Le nombre de mères est limité à 200 par site et 400 par unité de production.

Chapitre 7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DES POULETTES

(Elevage des poulettes destinées à la production d'œufs issus du mode de production biologique)

L'approvisionnement en poulettes porte sur des animaux d'environ 18 semaines afin de permettre une entrée en ponte à 20 ou 21 semaines.

Les poulettes doivent provenir d'élevages conformes répondant aux dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et du présent cahier des charges. Toutefois, au stade actuel du développement de l'agriculture biologique, l'offre d'approvisionnement en poulettes élevées selon ces règles est inexistante. Aussi, afin de permettre la mise en place progressive d'une telle production, il est possible d'acheter hors agriculture biologique des poulettes à l'âge maximal de douze semaines.

Si les poulettes ne peuvent être introduites dès cet âge dans une unité en agriculture biologique, elles doivent au minimum, et au plus tard à l'âge de douze semaines :

- être nourries avec une alimentation conforme aux règles de la section 4 "Alimentation" de l'annexe I partie B du règlement CEE n° 2092/91 modifié et du présent cahier des charges, et ce durant dix semaines au moins avant le début de la commercialisation des œufs en agriculture biologique, et
 - respecter les dispositions de la section 5 "Prophylaxie et soins vétérinaires", le point 6.1.2 de la section 6 et le point 8.4.6. de la section 8 de l'annexe I partie B modifiée par les dispositions du présent cahier des charges
 - être élevées dans un bâtiment où toute la bande de poulettes est destinée à la production pour l'agriculture biologique.

En outre, la date du transfert des poulettes doit être communiquée huit jours auparavant à l'organisme certificateur. A la date du transfert, l'âge des poulettes ne peut excéder 18 semaines.

Dans ce cas de figure, l'éleveur de poulettes agit comme sous-traitant de l'éleveur de pondeuses. Par voie de conséquence, il doit se soumettre aux vérifications jugées utiles par l'organisme certificateur agréé de son client. Pour ces vérifications, l'organisme certificateur prend appui sur les dispositions concernées du présent cahier des charges.

L'éleveur de poules pondeuses doit avoir notifié son activité auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et avoir adhéré au système de contrôle en agriculture biologique. Sa responsabilité au regard de la certification est pleinement engagée en cas de manquement de son sous-traitant.

Ces dispositions dérogatoires, admises à titre exceptionnel et temporaire, seront revues au plus tard le 31 décembre 2003, conformément aux dispositions dérogatoires du point 3.6. de la section 3 "Origine des animaux" de l'annexe I partie B du règlement CEE n° 2092/91 modifié.

Les perturbations et le stress qui accompagnent généralement le transfert des poulettes en poulailler de ponte devront être minimisés au maximum grâce à d'excellentes conditions de transport et d'accueil.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Chapitre 8- CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DES POISSONS D'ELEVAGE ET LEURS DERIVES .

	Pages
Plan du chapitre poissons d'élevage	41
PRÉAMBULE	42
Champ d'application et définitions	43
TITRE A – PRODUCTION	
Section 1 - Cadre de la production	44
Section 2 - Conditions d'élevage	47
Section 3 - Alimentation	48
Section 4 - Prophylaxie et soins vétérinaires	50
Section 5 - Manipulation, transport, abattage	51
Section 6 - Identification	52
TITRE B – PRÉPARATION DES POISSONS D'ELEVAGE	
Section 1 - Objectifs	52
Section 2 - Origine de la matière première	53
Section 3 - Principes de base de la transformation	54
TITRE C – CONTROLE ET MESURES DE PRECAUTION	
1.1. Contrôle de la production	55
1.2. Etiquetage, contrôle et mesures de précaution concernant les aliments pour poissons	56
1.3. Contrôle des transformateurs	56
TITRE D – ETIQUETAGE – COMMERCIALISATION	
Section 1 – Etiquetage	58
Section 2 – Commercialisation	60
Annexe P - 1 : Liste des ingrédients et des auxiliaires technologiques autorisés dans les produits de la pisciculture biologique	61
Annexe P - 2 : Produits autorisés dans l'alimentation animale	65
Annexe P - 3 : Produits et méthodes sanitaires autorisés	67
Annexe P - 4 : Production biologique des poissons d'étang	68
Annexe P - 5 : Production biologique des salmonidés en eau douce	70
Annexe P - 6 : Production biologique des salmonidés en eau de mer	72
Annexe P - 7 : Production biologique des espèces bar, daurade, maigre, turbot.	74

PREAMBULE

Dans le domaine des productions piscicoles, les notions suivantes sont considérées comme essentielles :

- assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre les poissons et leurs aliments, entre les aliments et les milieux qui les ont produits,
- prendre en compte non seulement les besoins physiologiques des poissons mais les contraintes éthologiques.

En conformité avec les règles adoptées par les pays pratiquant l'agriculture biologique, quelques lignes directrices indiquent la conduite générale des systèmes de production piscicole :

1) les techniques de production doivent viser à maintenir les poissons en parfaite santé par des actions essentiellement préventives. La prévention passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les poissons et leur environnement;

2) il est nécessaire de choisir des races et souches bien adaptées aux conditions de leur milieu en préservant et gérant la diversité génétique;

3) les objectifs de sélection ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux.

L'objectif d'interdiction générale du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable est affirmé .

4) l'environnement des animaux doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les poissons :

- disposent de suffisamment d'espace pour respecter l'intégrité physique et dans la mesure du possible, respecter le comportement spécifique à leur espèce,
- aient une teneur en oxygène suffisante,

bénéficiant de conditions d'éclairement et de température naturelle conformes aux exigences de leur espèce.

Les techniques et les installations utilisées en pisciculture doivent limiter les pollutions. Ainsi chaque pisciculture pratiquant l'agriculture biologique recherche constamment les solutions préservant au mieux l'environnement.

5) l'alimentation conforme aux besoins physiologiques des poissons doit être produite ou transformée suivant les règles définies pour chaque espèce particulière.

L'objectif d'interdiction générale d'utilisation dans l'alimentation des poissons élevés selon le mode de production biologique des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.), des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable, est affirmé.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des poissons, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures devraient être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des produits phytosanitaires contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrangis et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Par principe la ration alimentaire doit provenir en totalité de l'agriculture biologique et/ou de produits n'ayant subit aucun traitement chimique au cours de leur stockage et de leur transformation et/ou de produits complémentaires autorisés par arrêté interministériel.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Ce cahier des charges "poissons" s'applique sans préjudice :

- des dispositions actuelles et futures de la réglementation générale, nationale et communautaire et, en particulier, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les appellations d'origine et figurant notamment dans les décrets d'appellations d'origine et les règlements intérieurs des syndicats de défense des appellations d'origine,
- des évolutions techniques, de l'élargissement à d'autres espèces de poissons.

Champ d'application :

Le cahier des charges "poissons" s'applique pour toutes espèces de poissons issus d'élevages faisant référence au mode de production biologique.

Pour chaque espèce concernée et par milieu d'élevage (étang, bassin d'eau douce, milieu marin, ...), les règles techniques sont précisées dans une annexe spécifique.

Le cahier des charges "poissons" s'applique aux poissons et produits dérivés transformés ou non, composés essentiellement de ces mêmes poissons destinés à l'alimentation humaine dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

Le cahier des charges "poissons" s'applique aux poissons et produits dérivés transformés ou non, composés de ces mêmes poissons issus du mode de production biologique destinés à l'alimentation humaine y compris ceux entrant dans la composition de produits mixtes essentiellement composés de poissons et produits dérivés, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

Définitions :

Aux fins du cahier des charges "poissons" concernant le mode de production biologique des poissons d'élevage et leurs dérivés, on entend par :

Production animale : les productions d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués (y compris d'insectes) et d'espèces aquatiques élevées en eau douce, salée ou saumâtre. Les produits de la chasse et de la pêche d'espèces sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique.

Opérateur : Personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des poissons issus du mode d'élevage biologique ou de produits composés essentiellement de poissons issus du mode d'élevage biologique en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits.

Préparation : les opérations de conservation et/ou de transformation de poissons issus du mode de production biologique ou de produits contenant du poisson issu du mode de production biologique, de même que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique des produits en l'état, conservés et/ou transformés.

Transformation : toute opération de traitement des produits (abattage, découpe, fumage, etc.) entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges. Cependant, le simple tranchage ou hachage pour vente au détail devant le consommateur final, d'un produit répondant à toutes les exigences de traçabilité et d'identification, ne sera pas considéré comme transformation.

Ingrédients : les substances (y compris les additifs) utilisées dans la préparation de produits entrant dans le champ d'application du présent cahier des charges, et encore présentes dans le produit fini, y compris sous une forme éventuellement modifiée, compte tenu des restrictions visées aux articles R 112-2 et R 112-3 du code de la consommation.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Exploitation : Entité juridique réalisant des opérations de production de poissons sur un ou plusieurs sites.

Site : zone ou aire géographique naturellement délimitée sur laquelle se trouve la production de poissons.

Poissons fourrages : production de poissons destinée intégralement à l'alimentation d'autres espèces de poissons.

Organisme génétiquement modifié (O.G.M.) : tout organisme défini à l'article 2 de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;

Dérivé d'O.G.M. : toute substance qui est produite à partir d'O.G.M. ou par des O.G.M., mais qui n'en contient pas ;

Utilisation d'O.G.M. et de dérivés d'O.G.M. : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), aliments des animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments des animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments des animaux, certains produits utilisés dans l'alimentation animale relevant de la directive 82/471/CEE, produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires, engrains, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative et animaux d'élevage.

"Produits mixtes" : Sont désignés ici par "produits mixtes" les produits destinés à l'alimentation humaine, composés en majorité de poissons et en minorité soit d'ingrédients agricoles d'origine animale autres que les poissons : produits carnés, produits laitiers, œufs, ovo-produits, ... soit d'ingrédients agricoles d'origine végétale.

TITRE A - PRODUCTION DES POISSONS D'ELEVAGE

Section 1 - CADRE DE LA PRODUCTION

Avant de procéder à l'examen des techniques de production biologique d'un élevage piscicole, l'opérateur doit s'assurer de l'aptitude des sites de production retenus à respecter les conditions du cahier des charges "poissons".

L'organisme certificateur vérifiera la conformité des sites retenus lors du contrôle d'habilitation.

1.1. Origine des animaux

Le choix d'un type génétique est laissé à l'initiative de l'éleveur. L'utilisation de poissons triploïdes (3 n) obtenus par choc thermique ou par choc pression des œufs après la fécondation, est autorisée. Ces méthodes réalisables par l'éleveur lui-même permettent d'obtenir des animaux triploïdes stériles, qui ne peuvent pas se reproduire dans la nature.

L'obtention de poissons mono sexe femelles (diploïdes) par utilisation d'hormones exogènes pour inversion sexuelle des lots de poissons, n'est pas autorisée.

Les animaux élevés conformément aux dispositions du cahier des charges "poissons" effectuent l'ensemble de leurs différents cycles de production sur l'exploitation ou proviennent d'élevages conduits selon le mode de production biologique.

Toutefois, une dérogation temporaire de 5 ans à compter de la parution au Journal Officiel du cahier des charges "poissons" ou lors de l'adoption de règles communautaires concernant le

mode de production biologique des poissons d'élevage est accordée, afin d'organiser les approvisionnements en "juvéniles" selon un mode de production biologique.

Pendant cette période, les activités d'écloséries conduites selon le mode de production biologique seront à détailler.

Toutefois, il est recommandé pour la partie pré-grossissement de respecter certains critères de ce cahier des charges :

- Produits sanitaires autorisés,
- Alimentation respectant le tire A chapitre 3 de ce cahier des charges,
- Densité respectant l'espace vital suffisant pour le poisson ainsi que toutes actions visant à diminuer son stress,
- Qualité de l'eau
- Traitements préventifs (vaccins, ...).

Il est alors permis de s'approvisionner en juvéniles non issus d'un mode d'élevage biologique :

* à condition que les poissons passent au moins les deux derniers tiers de leur cycle de croissance dans les conditions définies par le cahier des charges "poissons"

* un poids maximal est précisé pour les juvéniles par espèce de poisson en annexe.

Dans le cas d'approvisionnement en juvéniles, un contrat mentionnant les conditions d'approvisionnement, lie le naisseur et l'engraisseur.

Lorsque l'approvisionnement en juvéniles issus d'un mode d'élevage biologique sera possible, il conviendra de définir les critères de production biologique d'une écloséries et de reproduction selon le mode production biologique .

1.2. Constitution et/ou renouvellement des lots - conversion d'une exploitation

Pour la constitution et/ou le renouvellement du cheptel les achats sont en priorité effectués dans des élevages conduits selon un mode de production biologique.

Pour une exploitation, la totalité des poissons d'élevage seront conduits selon le mode de production biologique.

Toutefois la production de poissons non issus d'un mode d'élevage biologique est tolérée sur une exploitation si les deux conditions suivantes sont réunies :

* qu'il s'agisse d'espèces différentes et différentiables

* que les sites de production et les bâtiments de stockage soient clairement séparés.

Lors de la conversion vers l'élevage de poissons issus du mode de production biologique pour une exploitation, la mixité des élevages conduits en élevage biologique et en conventionnel sera possible une seule fois, sur une durée qui ne doit pas excéder la rotation de l'ensemble des lots en cours. Durant cette période un écart minimum de 2 mois d'âge entre un lot conduit selon le mode production biologique et un lot non issu du mode d'élevage biologique devra être respecté. Pour les zones de production de poissons en étang, bassins en terre, marais et lacs consacrés exclusivement à l'élevage piscicole, une période de conversion de 12 mois est appliquée, pendant laquelle seuls les intrants conformes au mode de production biologique (règlement CEE n° 2092/91 modifié), sont autorisés, avant la mise en place du premier lot de poissons élevés selon le mode de production biologique.

Pour les zones de production de poissons en milieux ouverts, la période de conversion correspond à la durée d'élevage de chaque espèce selon les règles de la production biologique.

La quantité maximale produite par exploitation et la densité d'élevage sont précisées pour chaque espèce dans l'annexe correspondante et définies, le cas échéant, par rapport aux normes des rejets en vigueur.

1.3. Enregistrement des mouvements

Une comptabilité précise des entrées et sorties (ventes - mortalités) d'animaux doit figurer sur le cahier d'élevage, ce document devant être obligatoirement tenu à jour à chaque mouvement et à la disposition de l'organisme certificateur.

1.4. Vigilance sanitaire

Afin de réduire au maximum les risques sanitaires, l'introduction d'animaux dans une exploitation exige une vigilance particulière. L'organisme certificateur tient compte du respect des dispositions légales en matière d'introduction d'animaux et s'assure du respect des dispositions particulières.

Des mesures de prévention sont mises en place par l'exploitant au niveau de sa pisciculture qui est conduite au mieux des règles de bonne gestion de l'élevage en portant attention à l'agencement de l'installation, à la formation du personnel et aux désinfections du matériel.

Les moyens de nettoyage et de désinfection des étangs et des bassins, ainsi que du matériel de production sont précisés en annexe P - 3.

En cas de mortalité anormale, la recherche des causes est effectuée, des mesures de protection du milieu sont prises (isolement des lots, déclaration du sinistre, respect de la réglementation en vigueur). Le poisson mort est retiré des structures d'élevage, lors d'inspections régulières.

1.5. Mixité des bassins ou zones d'élevage

L'opérateur doit installer ses élevages dans un bassin versant ou espace aquatique faiblement exposé aux risques de pollution inhérents aux activités urbaines, industrielles, piscicoles non biologiques et agricoles intensives.

Si dans un espace aquatique ouvert (fjord, lac, mer, ...), il y a présence simultanée d'élevages conduits selon le mode de production biologique et des élevages conduits en conventionnel, toutes les mesures d'isolement et d'éloignement sont prises. Pour les élevages en rivière, les sites conduits selon le mode de production biologique seront systématiquement en amont des élevages conventionnels. Pour les élevages en milieu terrestre – à l'exception d'étangs en amont exploités en extensif ou non exploités = simple vidange annuelle – les sites conduits selon le mode de production biologique sont systématiquement en amont d'élevages conventionnels.

La distance séparant les élevages biologiques des élevages conventionnels est fonction de la charge totale en poissons d'élevage dans la zone, de la taille des élevages, de la qualité des eaux et de leur capacité épuratrice, de l'hydrologie de la zone, etc.

Les valeurs indicatives d'éloignement reprennent la réglementation générale si celle-ci existe ou sont fixées en annexe par espèce.

1.6. Capacité auto-épuratrice et gestion des effluents d'élevage

Afin de limiter les nuisances sur l'environnement et plus particulièrement sur l'eau, il doit être pris en compte la notion de capacité auto-épuratrice des milieux aquatiques.

L'organisme certificateur tient compte lors de l'habilitation d'un site et dans ses contrôles ultérieurs de l'historique du site, du respect des dispositions légales en vigueur en matière d'implantation (autorisation, études d'impact) et d'activité, et du résultat des valeurs de contrôle de qualité des eaux.

Dans tous les cas une évaluation environnementale complémentaire est réalisée par l'opérateur hors production ou au moment du démarrage de l'élevage biologique pour connaître l'état du site et de son environnement proche.

L'opérateur doit s'assurer au moyen d'analyses physico-chimiques simples de l'eau en condition normale d'exploitation que son activité aquacole n'occasionne pas de pollution organique supérieure à la capacité auto-épuratrice de l'espace aquatique périphérique. Les critères minimum à analyser et leurs fréquences sont précisés en annexe et par espèce. L'opérateur doit préciser les moyens mis en œuvre pour la maîtrise des risques de dégradation liés aux rejets dans l'écosystème.

Pour la production en bassins :

Le stockage des effluents et le compostage en tas respectent la réglementation et les normes en vigueur.

L'épandage de boues aquacoles et effluents d'élevage des productions d'eau douce doit respecter tout règlement en vigueur dans sa région et en aucun cas dépasser les 140 unités d'azote par hectare et par an. L'épandage ou le recyclage des effluents se fait sur une exploitation agricole ou à défaut par voie contractuelle sur une autre exploitation ou à d'autres usages que l'épandage agricole. Un plan d'épandage ou de valorisation des effluents est réalisé par l'opérateur, tenu à jour et à la disposition de l'organisme certificateur.

Le plan d'épandage contient le plan cadastral (numéro, surface, situation) des parcelles et mentionne précisément les dates, les quantités et la nature des apports.

Section 2 - CONDITIONS D'ELEVAGE

2.1. Qualité des eaux du site de production

Considérant les attentes des consommateurs en matière de qualité et de sécurité alimentaire, en matière de bien être des animaux et d'impact minimum des activités d'élevage sur l'environnement, la prévention par les conditions de production est la règle prioritaire.

Seuls les sites se situant dans un milieu faiblement exposé aux risques de pollution peuvent accueillir un élevage biologique. Cette reconnaissance passe par la prise en considération de la qualité des eaux de la zone d'élevage qui est un des facteurs déterminants dans la gestion des stress et donc des pathologies.

Les critères minimaux par milieu pour la mise en place d'un élevage biologique sont précisés en annexe.

Sur chaque périmètre d'élevage, les paramètres physico-chimiques (température, oxygène, ammoniaque, phosphates) sont mesurés au minimum annuellement en amont et en aval du site, archivés et tenus à la disposition de l'organisme certificateur qui les confrontera aux valeurs indicatives de l'écosystème hors production ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Le résultat des mesures devra être inférieur aux valeurs admises. Le cas échéant, l'organisme certificateur pourra exiger des mesures des paramètres physico-chimiques plus fréquentes.

Lors des assecs des bassins en terre ou des étangs, la gestion de ces surfaces doit se faire en conformité avec le règlement CEE/2092/91 modifié concernant le mode de production biologique et seuls les produits cités à l'annexe P - 3 du cahier des charges "poissons" peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Les eaux d'estuaires et /ou placées directement sous influence estuarienne sont exclues.

Les eaux chauffées artificiellement en provenance de refroidissement des industries urbaines, thermiques ou nucléaires sont exclues.

2.2. Caractéristiques des installations d'élevage

Afin de replacer au maximum les animaux dans un contexte le plus naturel possible, tout en intégrant le comportement spécifique des animaux, les conditions d'élevage doivent respecter les paramètres suivants :

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

- la nature des matériaux (migration zéro ou non dangereuse - ex : peinture anti-salissures (antifouling) sans Tributyl étain [TBT]),
- le contact avec les éléments naturels (eau, air, soleil, ombre)
- l'espace vital nécessaire à chaque espèce et à chaque âge (longueur, largeur, profondeur, volume),
- le renouvellement de l'eau,
- la nature des turbulences,
- la teneur naturelle en oxygène.

L'utilisation de l'oxygène liquide est interdite. Par contre elle peut être tolérée à titre exceptionnel et de façon non permanente comme sécurité en cas de : montée en température, chute de pression atmosphérique, pollution accidentelle en amont, orage, ou pour préserver la survie du cheptel.

Toute utilisation d'oxygène liquide fera l'objet d'un inscription sur le cahier d'élevage.
L'aération de l'eau (action mécanique) est autorisée.

Section 3 - ALIMENTATION

3.1. Principes généraux

Considérant que l'alimentation des animaux d'élevage doit être assurée au maximum par des produits de qualité supérieure issus d'un mode de production biologique ;
considérant que la nature des ingrédients de cet aliment, notamment pour la fraction d'origine animale ne doit pas compromettre la capacité de renouvellement des espèces ni porter préjudice aux écosystèmes marins ;

Il est demandé le respect des critères ci-après.

3.2. Composition et origines des ingrédients

La partie d'origine végétale de l'alimentation doit être issue du mode de production biologique conformément au règlement CEE n° 2092/91 modifié et tendre dans la limite des connaissances vers le respect des besoins spécifiques des animaux.

Considérant le caractère particulier de ce cahier des charges de par la nature du milieu de vie des animaux concernés et du fait de la dominante carnivore du régime alimentaire spécifique de certaines familles de poissons (salmonidés, bar, daurade, ...) majoritairement élevées et consommées, les fractions protéiniques et lipidiques de l'aliment doivent majoritairement être d'origine aquatique.

Les farines et huiles de poissons sont issues d'une pêche pélagique de poissons sauvages d'espèces gérées par quotes, ou proviennent de "chutes" de poissons issues de la pêche destinée à l'alimentation humaine, ou proviennent de poissons fourrages élevés selon le mode de production biologique, afin de réduire la pression exercée sur les ressources en poissons.

Les farines et huiles de poissons ainsi que les concentrés protéiques de poissons analysés ne doivent pas révéler de contamination par des polluants chimiques de synthèse et métaux lourds supérieure aux valeurs indicatives ci après :

PCB :	2 ppm maximum par kg à un taux d'humidité de 12 %
Plomb:	10 ppm maximum par kg à un taux d'humidité de 12 %
Cadmium :	2 ppm maximum par kg à un taux d'humidité de 12 %
Mercure :	0,5 ppm maximum par kg à un taux d'humidité de 12 %

Néanmoins et afin de limiter l'impact d'une telle obligation sur les ressources halieutiques et les écosystèmes marins, la part d'ingrédients végétaux ou animaux issus d'un mode de production biologique mis en œuvre dans la formule d'aliment destiné aux poissons d'élevage doit être au

minimum de 30 % pour toutes les espèces. Cette proportion minimale sera portée à 40 %, trois ans après la publication au J.O.R.F. du cahier des charges "poissons" pour les espèces non carnassières. Pour les espèces carnassières, l'augmentation de cette proportion se fera en tenant compte des besoins nutritionnels de chaque espèces et en évitant des pollutions induites par un déséquilibre dans l'alimentation.

Toute incorporation de produits carnés, de farines de viande et d'œufs issus d'animaux terrestres dans l'alimentation des poissons est interdite, quelle qu'en soit l'origine (mode de production biologique ou non). Les autres produits d'animaux terrestres : produits laitiers ou ovoéprodukts, doivent être issus du mode de production biologique.

Les farines de poissons utilisées ne peuvent être fabriquées que par des procédés qui n'altèrent pas leurs qualités nutritionnelles.

Les concentrés de protéines solubles de poissons obtenus uniquement par procédés physiques sont autorisés.

Les sels minéraux, les additifs à but nutritionnel et les produits divers autorisés dans le cadre de l'alimentation des animaux sont énumérés à l'annexe P - 2.

L'emploi de ces produits s'effectue conformément à la réglementation communautaire applicable en l'espèce et/ou la législation nationale relative aux produits et substances destinés à l'alimentation animale, compatible avec les traités instituant l'Union Européenne, ou à défaut de réglementation, selon les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de ces produits et substances.

L'administration des substances listées à l'annexe P - 2, parties B 1 (oligo-éléments), B 3 et B 4 (vitamines), C 2 (additifs à but nutritionnel) et C 3 (antioxydants), aux doses conseillées doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

L'addition dans les aliments de stimulateurs de croissance, d'additifs médicamenteux, de colorants chimiques de synthèses, de stimulateurs d'appétit à effet hormonal ou de toute hormone de synthèse est interdite. L'organisme certificateur vérifie par analyse l'absence de ces substances prohibées.

Etant donné le risque reconnu d'oxydation des acides gras contenus dans les farines et huiles de poissons, et afin de veiller à leur préservation, l'usage d'anti-oxydants est autorisé aux doses recommandées dans l'aliment fini. La liste et les teneurs maximales des antioxydants utilisables sont précisées en annexe P - 2 partie C 3.

L'alimentation des poissons élevés en extensif en eau douce doit, pour la partie vivante (donc non inclue dans les alinéas précédents), avoir pour origine la flore et la faune produite par le milieu d'élevage géré par l'exploitant.

3.3. Fabrication d'aliments

Les aliments destinés aux poissons d'élevage doivent être élaborés selon les règles communautaires et nationales en vigueur concernant le mode de production biologique.

Leur élaboration tient compte notamment :

- de l'origine et des spécificités des matières premières,
- du stockage des matières premières,
- des procédés de fabrication,
- des produits finis.

Ces aliments doivent provenir d'entreprises de fabrication enregistrées et contrôlées selon les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié et conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Les aliments produits conformément à ce présent cahier des charges, par le fabricant ainsi que

les installations de fabrication font l'objet de contrôles de la part de l'organisme certificateur et cela au moins deux fois par an (une visite prévue plus une visite inopinée).

Section 4 - PROPHYLAXIE ET SOINS VETERINAIRES

4.1. Prévention

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par la recherche et le maintien de la qualité de l'eau, par l'espace vital accordé aux animaux, par le choix et la disponibilité de l'alimentation visant à éviter tout stress majeur.

Pour diminuer les risques de développement de parasites et de maladies, des mesures prophylactiques préventives doivent être mises en œuvre telles que l'installation de pédiluves, la séparation des zones, la désinfection des matériels, ...

Le principe de précaution doit prévaloir dans l'ensemble des conditions d'élevage.

Les vaccins, lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation, ne doivent être utilisés que lorsqu'il est établi par le vétérinaire que les maladies visées sont présentes dans l'environnement. Ils sont préférables à tout traitement curatif antimicrobien.

En cas de constatation de la propagation de bactérioses ou de viroses, les individus doivent être immédiatement soumis à un traitement ou éliminés.

Lors de maladies réputées légalement contagieuses, la législation en vigueur s'applique sans réserve. Lorsque le déroulement de la production le permet, un vide sanitaire est préconisé.

4.2. Soins thérapeutiques

Sans préjudice de la liberté de prescription du vétérinaire dans les limites éventuelles prévues par la réglementation, le vétérinaire et l'éleveur doivent recourir dans la mesure du possible, à une prescription ne faisant appel qu'à des produits à base :

- de substances du règne végétal, animal ou minéral à dilution homéopathique,
 - de plantes et de leurs extraits,
- ou des substances telles que :
- oligo-éléments, métaux ou produits visés au paragraphe 3.2,
 - immuno-stimulants naturels,
 - probiotiques autorisés.

Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées constitue une mesure d'exception pour laquelle il doit être clairement indiqué dans le cahier d'élevage la nature du produit, la durée réelle du traitement et le délai d'attente.

Toutes les mesures d'exception mises en œuvre sont mentionnées sur le cahier d'élevage.

Les ordonnances vétérinaires sont conservées et présentées à l'organisme certificateur.

Le non-respect de l'exactitude des mentions portées sur le cahier d'élevage ou l'absence de son enregistrement provoque une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du circuit de l'agriculture biologique.

Un lot de poissons qui subit, durant la période d'élevage selon le mode de production biologique plus de 2 interventions thérapeutiques par an, pouvant être complétées par 2 traitements antiparasitaires cités à l'annexe P - 3, avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

de synthèse ne peut être vendu en faisant référence au mode de production biologique.

Ces interventions thérapeutiques limitées peuvent se faire par le biais d'aliments médicamenteux prescrits par un vétérinaire, selon le rationnement prescrit et sous le suivi du vétérinaire durant cette phase. L'administration de ces substances aux doses préconisées doit faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Aucune intervention thérapeutique avec des produits chimiques de synthèse n'est autorisée, dans les 3 mois précédant l'abattage.

Section 5 - MANIPULATION , TRANSPORT , ABATTAGE

5.1. Manipulation

Les tris et transferts des poissons doivent être consignés dans le cahier d'élevage et opérés de façon à réduire le stress du poisson.

5.2. Transport

Les poissons vivants doivent être transportés dans des cuves appropriées avec une eau dont les caractéristiques répondent aux besoins physiologiques du poisson (température, oxygène dissous, ...).

Ces cuves doivent être fermées de manière à empêcher la substitution de leur contenu, et munies d'un étiquetage approprié (arrêté du 10 avril 1997).

Toutefois les cuves peuvent être utilisées antérieurement ou ultérieurement pour des collectes et transports de poissons non issus de l'agriculture biologique.

Toutes les précautions sont alors prises pour le nettoyage, la désinfection et le rinçage de ces cuves.

Toutes les précautions sont prises pour réduire les conditions de stress.

Lors du transport, la densité doit respecter les règles de bien-être recommandées pour chaque espèce de poisson (cf. annexes techniques).

Les poissons doivent jeûner avant le transport et l'abattage (cf. annexes techniques).

Pour le bien être du poisson, durant le transport terrestre il convient de veiller à une oxygénation suffisante, ainsi qu'à la qualité de l'eau (ammoniac, ...).

Sans préjudice des dispositions de la section 6, les mesures de précaution concernant l'identification et la traçabilité dans le cadre du transport sont fixés au titre C "Contrôles et mesures de précaution".

5.3. Abattage

Lors de la capture il faut veiller à ne pas faire souffrir les poissons inutilement et les conduire à l'abattage (ou à la mise à mort) le plus vite possible et sans stress.

Le poisson est étourdi avant toute autre opération (saignée et /ou éviscération).

On peut étourdir les poissons, en pratiquant un choc électrique, un choc sur la tête ou un engourdissement par le froid.

L'abattoir en tant qu'opérateur préparateur doit être contrôlé et respecter les conditions suivantes :

- les abattages d'animaux issus de l'agriculture biologique sont réalisés par séries complètes dans la journée et séparées dans le temps et/ou l'espace, sur du matériel préalablement désinfecté et nettoyé,
- les abattages font l'objet de plannings transmis à l'organisme certificateur,

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

- les lots de poissons issus d'un mode d'élevage biologique réceptionnés sont identifiés et stockés dans un lieu séparé, avant et après les opérations (animaux abattus placés en chambre froide cloisonnée les isolant des lots non conformes au présent cahier des charges).

5.4. Conservation

La chaîne du froid doit être respectée en permanence de l'abattage jusqu'à la mise en marché. Conformément à la réglementation générale, il est interdit d'enduire les filets de poissons avec des produits chimiques de synthèse (peroxyde d'hydrogène, etc.).

Section 6 - IDENTIFICATION

6.1. Des animaux

L'identification des poissons entiers destinés au marché de consommation se fait par la pose d'une bague inviolable tandis que les poissons destinés à la préparation et les filets reçoivent une identification collective inviolable.

Cette identification doit être effectuée avant mise en caisse.

6.2. Des lots

Chaque lot d'animaux commercialisé doit comporter un numéro de lot susceptible de contenir les informations ci-après et assurer une parfaite traçabilité :

les coordonnées de l'abattoir et du producteur,
le numéro de la bande ou du lot de poissons, identique à celui du cahier d'élevage,
la date d'abattage, le poids,
le numéro de série, le jour de l'abattage, et/ou du pré-emballage.
La fermeture des caisses de transport doit être inviolable.

TITRE B. PREPARATION DES POISSONS D'ELEVAGE

Section 1 - OBJECTIFS

La notion d'agriculture biologique implique que les hommes mettent tout en œuvre pour obtenir des produits de grande qualité conservant leurs caractéristiques spécifiques tout au long de la filière qui va de l'éleveur de poissons au consommateur.

La crédibilité de la filière passe par la rigueur de l'ensemble des maillons et par la traçabilité des produits afin de répondre aux attentes légitimes des consommateurs.

Le cahier des charges "poissons" s'applique sans préjudice des dispositions nationales et communautaires régissant l'hygiène, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits.

Section 2 - ORIGINE DE LA MATIERE PREMIERE

2.1. Principes généraux

Elle doit provenir :

- * d'animaux conduits suivant les règles définies par le cahier des charges concernant le mode de production biologique des poissons d'élevage,
- * d'animaux ou produits d'origine animale conduits suivant les règles nationales et

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

communautaires en vigueur concernant leur mode de production biologique,
* de végétaux ou produits d'origine végétale obtenus suivant les règles communautaires en vigueur concernant le mode de production biologique (Règlement CEE n° 2092/91 modifié).

2.2. Transport de l'abattoir à l'atelier de transformation

Les opérations de transport des poissons abattus s'effectuent sans nuire à la qualité du produit. La température des filets ou poissons est maintenue à la température de la glace fondante (0 à +2° C) conformément à la réglementation en vigueur (à titre indicatif 1/3 de glace pour 2/3 de poissons). Des analyses bactériennes et organoleptiques peuvent être réalisées par l'organisme certificateur pour vérifier l'état de conservation du poisson entre l'abattage et la préparation. Conformément à la réglementation, la glace utilisée doit être préparée exclusivement avec de l'eau potable.

Le délai maximum entre l'abattage et la transformation est de 72 heures. La préparation d'un lot de poissons est réalisée par série complète.

2.3. Contrôle à réception

Lors de la réception des poissons par l'atelier de transformation, il est procédé à un certain nombre de vérifications :

- le contrôle de l'étiquetage (mentions obligatoires, n° de lot / bons de livraison, poids, etc. ...)
- le contrôle de la fraîcheur des produits s'effectue au moyen de tests appropriés conformément à la législation en vigueur.

2.4. Hygiène lors des transferts, du stockage et de la fabrication

L'organisme certificateur doit appeler l'attention des entreprises sur l'application stricte des règles d'hygiène dans la transformation des produits de l'agriculture biologique et vérifie l'existence et la pertinence d'auto contrôles dans le cadre des bonnes pratiques d'hygiène.

L'eau intervient pour une grande part dans la préparation des aliments, tant dans les opérations de lavage et de rinçage, qu'en qualité d'ingrédient dans les fabrications. Elle peut constituer un vecteur important de pollution bactériologique ou chimique. C'est la raison pour laquelle l'organisme certificateur demande aux entreprises de veiller avec une attention particulière à la qualité de l'eau utilisée qui doit être suivie par des analyses régulières réalisées à l'initiative de l'opérateur.

Les critères de qualité sont ceux de l'eau destinée à la consommation humaine et définis par la réglementation en vigueur. (décret n° 89-3 du 03/01/1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine).

Un contrôle de l'efficacité du nettoyage et des résidus après lavage est périodiquement réalisé par l'opérateur.

Section 3 - PRINCIPES DE BASE DE LA TRANSFORMATION

3.1. Procédés

Dans le cadre de la transformation de la chair de poissons d'élevage issus d'un mode de production biologique sont autorisés tous les procédés physiques (mécaniques et thermiques), ainsi que les procédés chimiques et biotechnologiques s'il ne font appel qu'aux produits cités en annexe P - 1 du cahier des charges "poissons" dans la mesure où ils sont prévus pour cet usage. Le traitement au moyen de rayons ionisants est interdit.

Type de procédés utilisables :

- Réfrigération
- Congélation - Surgélation
- Chauffage
- Cuisson
- Découpage
- Hachage
- Salage à sec
- Dégorgage
- Parage
- Tranchage
- Séchage
- Mise sous vide ou atmosphère modifiée
- Fumage (uniquement avec du bois sans traitement et excluant les résineux, produits à partir de générateurs de fumée dont la température reste inférieure à 450° C et utilisée en fumée froide inférieure à 28 ° C). Selon l'avis du Conseil Supérieur de l'Hygiène de France du 18/12/1979, la teneur en benzopyrène du produit fini ne doit pas excéder 1 µ g/ kg (y compris les pollutions antérieures de l'aliment). L'utilisation de fumée liquide n'est pas autorisée.

3.2. Ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs

L'annexe P - 1, partie A (ingrédients d'origine non agricole), B (auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation) et C (ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique), couvre les ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés dans la préparation des produits alimentaires obtenus selon le mode de production biologique. Cette annexe évolue en fonction des modifications adoptées dans le cadre de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Cependant des restrictions à ces modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

L'emploi d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'emploi d'un auxiliaire technologique mentionné dans la partie B n'est possible que s'il est conforme à la réglementation en vigueur pour le produit concerné ou, à défaut de réglementation, s'il respecte les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.

3.3. Produits mixtes :

Les ingrédients entrant dans la composition d'un produit mixte doivent satisfaire aux règles de leur référentiel de tutelle respectif relatif à l'agriculture biologique (cahier des charges homologué et/ou règlement européen) de même qu'à la réglementation en vigueur qui leur est propre, critères d'application inclus. Cette double exigence s'étend à tous les ingrédients d'origine non agricole au sens de l'introduction de l'annexe VI du règlement 2092/91/CEE modifié.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

TITRE C. CONTROLES ET MESURES DE PRECAUTION

Tout opérateur qui produit, prépare ou importe des produits piscicoles issus du mode de production biologique, en vue de leur commercialisation doit notifier son activité auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumettre son activité au régime de contrôle tel que prévu à l'article 9 du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Le contrôle porte sur la totalité des moyens de production et de préparation et intervient sur l'ensemble des opérateurs de la filière.

Ces contrôles font l'objet d'un contrat et d'un engagement entre l'organisme certificateur et chacun des opérateurs. Ces contrats sont établis pour une durée de 1 an renouvelable.

1.1. Contrôle de la production

a) L'élevage doit être effectué dans une exploitation dont les cages, bassins, étangs, tous bâtiments d'élevage et lieux de stockage ou de conditionnement sont clairement séparés de ceux de tout autre exploitation ne produisant pas selon les règles de production du cahier des charges "poissons".

b) Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'éleveur et l'organisme certificateur établissent :

- * une description complète de l'unité de production incluant l'analyse des points de risque du site,
- * toutes les mesures concrètes à prendre par l'éleveur s'agissant de l'unité de production pour assurer le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Cette description et les mesures en question sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par l'éleveur concerné.

Des prélèvements en vue de la recherche des produits non autorisés en vertu du cahier des charges "poissons" ou de risque de pollution (radioactivité, pesticides, hydrocarbures, ...) peuvent être réalisés.

c) Le nombre de contrôles par exploitation est au minimum de deux par an (visite prévue et visite inopinée).

d) L'organisme de contrôle pourra effectuer des prélèvements en vue d'analyses de conformité au cahier des charges "poissons".

e) Afin de permettre un suivi et un contrôle efficace du cheptel, un cahier d'élevage dont les pages sont non substituables et cotées, doit être mis en place sur l'exploitation. Ce document doit être tenu à la disposition de l'organisme certificateur.

Ce cahier d'élevage a pour rôle essentiel de situer à tout moment dans l'espace et dans le temps les moyens de production mis en œuvre ainsi que la conduite quotidienne du cheptel.

Ce cahier d'élevage comporte au moins :

- un descriptif des moyens de production :
caractéristiques du milieu environnant
caractéristiques des cages, bassins ou étangs (dimensions, volumes, etc. ...)
conditions d'élevage (circulation naturelle de l'eau).
- un descriptif de la conduite des lots :
effectif (âge, poids, entrées / sorties (ventes - mortalités), origine des animaux, etc.)
rationnement (nature, quantité)

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

propriétarie, sous intervention
interventions vétérinaires (ordonnances)
livraisons d'aliments.

f) Une comptabilité matière et financière doit être tenue permettant à l'organisme de contrôle de retracer l'origine, la nature et les quantités de tous intrants, ainsi que leur utilisation. Une comptabilité matière et financière doit être tenue de la nature, des quantités et des destinataires de tous produits d'élevage vendus.

g) Les poissons d'élevage et leurs dérivés répondant aux dispositions du cahier des charges "poissons" ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des conteneurs fermés, de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par les dispositions réglementaires :

- g.1.) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsqu'un autre vendeur est mentionné, une déclaration permettant à l'unité destinataire et à l'organisme de contrôle d'identifier sans ambiguïté le responsable de la production du produit ;
- g.2.) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions applicables du titre D.

h) Cependant, la fermeture de l'emballage ou des récipients n'est pas nécessaire lorsque le transport se fait :

- h.1.) entre un producteur et un autre opérateur qui sont tous les deux soumis au régime de contrôle visé à l'article 9 du règlement CEE n° 2092/91
- et
- h.2.) si les produits sont accompagnés d'un document comportant les informations exigées au point g).

1.2. Etiquetage, contrôle et mesures de précaution concernant les aliments pour poissons, les aliments composés pour poissons, les matières premières pour aliments pour poissons et mesures de contrôle concernant les fabricants d'aliments pour poissons

En ce qui concerne les fabricants d'aliments pour poissons, les dispositions du chapitre 2 « Etiquetage, Contrôle et mesures de précaution concernant les aliments des animaux, les aliments composés des animaux, les matières premières pour aliments des animaux et mesures de contrôle concernant les fabricants d'aliments pour animaux » du présent cahier des charges points 2.1., 2.2., 2.3. et 2.4. s'appliquent sans restrictions.

1.3. Contrôle des transformateurs

- a) Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'opérateur et l'organisme certificateur établissent :
 - une description complète de l'atelier avec l'indication des installations utilisées pour la transformation, le conditionnement et le stockage des matières premières avant et après les opérations,
 - toutes les mesures concrètes à prendre s'agissant de l'atelier, pour assurer le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Cette description et les mesures en question sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le responsable de l'atelier concerné.
- b) Une comptabilité matière et financière est tenue permettant à l'organisme certificateur de retracer :

- * l'origine, la nature et les quantités des produits agricoles issus du mode de production biologique dont l'atelier a pris livraison,
- * la nature, les quantités et les destinataires des produits issus du mode de production biologique ayant quitté l'atelier,
- * toutes autres informations, telles que l'origine, la nature et la quantité des ingrédients, additifs et adjutants de fabrication dont l'atelier a pris livraison ainsi que la composition des produits transformés, requises par l'organisme certificateur pour un contrôle adéquat des opérations.

En outre des informations doivent être mises à la disposition de l'organisme certificateur portant notamment sur :

- les fiches techniques de fabrication,
- les programmes de fabrication et de conditionnement,
- les stocks des emballages et des étiquettes,
- les résultats d'analyses,
- la liste des sous-traitants et des produits concernés
- le registre des contrôles de la réglementation générale.

c) Lorsque, dans l'atelier, des produits non issus du mode de production biologique sont également transformés, conditionnés ou stockés :

- * l'atelier doit disposer de lieux séparés pour le stockage des produits issus du mode de production biologique, avant et après les opérations,
- * les opérations doivent être effectuées par séries complètes, séparées dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non issus du mode de production biologique. Ces opérations doivent être réalisées après nettoyage complet de la chaîne de fabrication,
- * si les dites opérations ne sont pas effectuées fréquemment, elles doivent être annoncées à l'avance avec un délai fixé en accord avec l'organisme certificateur,
- * toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification et la traçabilité des lots et pour éviter des mélanges avec des produits non issus du mode de production biologique.

d) Le nombre de contrôles par entreprise de transformation est au minimum de deux par an (une visite prévue et une visite inopinée). Des prélèvements en vue de la recherche des produits non autorisés en vertu du cahier des charges "poissons" peuvent être réalisés. Un rapport d'inspection est établi après chaque visite, contresigné par le responsable de l'atelier contrôlé. L'organisme certificateur doit disposer des moyens nécessaires pour réaliser ces contrôles.

e) L'opérateur donne accès à l'organisme certificateur, aux fins de contrôle, à l'atelier ainsi qu'à la comptabilité matière et monétaire et aux éléments de preuve y afférents. Il donne à l'organisme certificateur toute information nécessaire aux fins de contrôle.

f) Les produits issus du mode de production biologique ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des cuves fermés ou sous forme de pièces dûment marquées de manière à empêcher toute substitution, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par des dispositions réglementaires :

f.1) le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, lorsqu'un autre vendeur est mentionné, une déclaration permettant à l'atelier destinataire et à l'organisme certificateur d'identifier sans ambiguïté le responsable de la préparation du produit,

f.2) le nom du produit, y compris une référence au mode de production biologique conformément aux dispositions de la section 1 Etiquetage du titre D.

Lors de la réception d'un produit, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur et la présence des indications visées aux points f.1) et f.2).

Lorsque la vérification laisse des doutes sur la conformité du produit, ce produit ne peut faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute, à moins

qu'il ne soit mis sur le marché sans indication se référant au mode de production biologique.

TITRE D. PUBLICITE - ETIQUETAGE - COMMERCIALISATION

Section 1 - ETIQUETAGE

Etiquetage des produits

La publicité et l'étiquetage des productions ou préparations obtenues conformément aux dispositions du cahier des charges "poissons" doivent être conformes aux dispositions du Code de la consommation en matière de publicité, en particulier l'article L 121-1 de ce code et en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, notamment les articles R 112-1 à R 112-31 du même code.

1.1. Les produits préparés contenant au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole obtenus selon le mode de production biologique

Lorsqu'un produit contient au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole obtenus conformément aux règles nationales ou communautaires relatives à l'agriculture biologique, l'étiquetage ou la publicité de ce produit peut faire référence clairement au mode de production biologique seulement si les conditions suivantes sont réunies. ;

a) Les indications figurant dans l'étiquetage ou la publicité mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole. Ainsi, l'utilisation du qualificatif "biologique", ou de toute autre formulation similaire, ne peut être accolée à la dénomination de vente du produit que s'il est fait référence clairement au mode de production agricole, en utilisant l'expression "agriculture biologique" dans des conditions perceptibles par le consommateur de la même manière que la dénomination de vente elle-même.

b) Le produit a été préparé par un opérateur respectant toutes les règles de préparation et les mesures de contrôle prévues par le cahier des charges "poissons".

c) Les ingrédients d'origine agricole conformes au mode de production biologique et qui sont utilisés dans la préparation des produits visés par le cahier des charges "poissons", ont été obtenus par un opérateur dont l'unité de production est contrôlée par un organisme certificateur agréé.

Ils peuvent provenir d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou être importés d'un pays tiers à l'Union Européenne, lorsque les demandeurs apportent la preuve du respect de l'équivalence des règles de production et de contrôle ; la décision concernant l'équivalence ou la non équivalence des règles revenant aux pouvoirs publics.

d) Tous les ingrédients d'origine non agricole utilisés dans la préparation du produit sont mentionnés dans l'annexe P - 1 partie A du cahier des charges "poissons", qui peut prévoir des conditions d'emploi limitatives.

e) Tous les auxiliaires technologiques et autres substances utilisés dans la préparation du produit sont mentionnés dans l'annexe P - 1 partie B du cahier des charges "poissons", qui peut prévoir des conditions d'emploi limitatives.

f) Tous les ingrédients d'origine agricole non conformes au mode de production biologique qui sont utilisables dans la préparation du produit sont mentionnés dans l'annexe P - 1 partie C du cahier des charges "poissons".

La demande d'inscription d'un produit à l'annexe P - 1 partie C du cahier des charges "poissons" est examinée pour avis par la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique. Cette demande d'inscription, formulée par

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

toute personne intéressée, doit être motivée. Elle précise au moins la qualité, la quantité nécessaire, et les démarches effectuées auprès des fournisseurs pour s'assurer de l'indisponibilité du produit.

Dans l'attente de l'avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique, les administrations compétentes peuvent délivrer à l'opérateur qui en fait la demande une autorisation provisoire d'utilisation de cet ingrédient d'origine agricole pour une durée de six mois. La durée de cette autorisation peut être réduite s'il apparaît que le produit autorisé est devenu disponible en agriculture biologique.

g) Le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des traitements comprenant l'utilisation de rayons ionisants.

h) Un ingrédient obtenu conformément aux règles de production biologique ne peut entrer dans la composition d'un produit transformé concurremment avec le même ingrédient non obtenu conformément au mode de production biologique.

i) L'étiquetage mentionne le nom et l'adresse de l'organisme certificateur auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation.
Il peut comporter en outre le logo "AB", dans le respect des règles d'usage de la marque "AB - AGRICULTURE BIOLOGIQUE".

j) Le produit a été élaboré sans utilisation d'O.G.M. ni de produits dérivés d'O.G.M.

1.2. Les produits transformés contenant au moins 70% d'ingrédients d'origine agricole obtenus selon le mode de production biologique

Lorsqu'un produit contient au moins 70% d'ingrédients d'origine agricole obtenus conformément aux règles nationales ou communautaires relatives à l'agriculture biologique, toute référence, sous quelque formulation que ce soit, au mode de production biologique ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

a) Les indications faisant référence au mode de production biologique figurent sur la liste des ingrédients et se rapportent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles de l'agriculture biologique. Elles sont présentées dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. Des indications faisant référence au mode de production biologique doivent également apparaître dans une mention séparée se situant dans le même champ visuel que la dénomination de vente et comportant le pourcentage d'ingrédients d'origine agricole ou dérivés d'ingrédients d'origine agricole et qui ont été obtenus conformément aux règles de l'agriculture biologique. Cette mention ne peut être présentée dans une couleur, un format ou un style de caractères qui la mettent plus en évidence que la dénomination de vente du produit.

Cette mention prend la forme suivante :

"X% des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique."

b) Les conditions mentionnées aux points 1.1. b), c), d) e), f) g) h) et j) du présent chapitre sont respectées.

c) L'étiquetage mentionne le nom et l'adresse de l'organisme certificateur auquel est soumis le dernier opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation.

Section 2 - COMMERCIALISATION

Lors de la commercialisation des produits les règles suivantes doivent être respectées :

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Produit non pré emballé

Le distributeur final aux consommateurs qui débile et/ou met sur le marché du poisson issus d'un mode d'élevage biologique, non pré emballé peut mettre en vente du poisson et/ou d'autres produits piscicoles non issus d'un mode d'élevage biologique, sous réserve de présentation dans des espaces spécifiques, séparés et identifiés. Il lui appartient de mettre en place un étiquetage permettant d'identifier clairement et sans aucune ambiguïté le produit concerné par l'indication se référant au mode de production biologique.

Produit pré emballé

Le distributeur final aux consommateurs qui met sur le marché du poisson et/ou des produits piscicoles issus d'un mode d'élevage biologique pré emballés et étiquetés peut présenter également de la chair de poisson et/ou des produits piscicoles non issus d'un mode d'élevage biologique, emballés ou non.

Le pré-emballage est exclusivement réalisé par un atelier agréé, selon la réglementation en vigueur et contrôlé par un organisme certificateur agréé.

Cet atelier peut appartenir au détaillant lui-même ou à un tiers contrôlé par un organisme certificateur agréé.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

ANNEXE P- 1**Liste des ingrédients d'origine agricole ou non agricole et des auxiliaires technologiques autorisés dans les produits de la pisciculture biologique**

Cette annexe évolue en fonction des modifications adoptées dans le cadre de l'annexe VI du règlement CEE n° 2092/91 modifié. Cependant des restrictions ou des ajouts à ces modifications peuvent être adoptées après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, section agriculture biologique.

L'utilisation d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'utilisation d'un auxiliaire technologique dans la partie B, génétiquement modifié ou produit à partir d'un O.G.M. et même s'il ne contient pas de matériel génétique transférable, au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990, est interdite.

L'emploi d'un ingrédient mentionné dans les parties A ou C ou l'emploi d'un auxiliaire technologique dans la partie B n'est possible que s'il est conforme à la réglementation et aux bonnes pratiques en matière de fabrication de denrées alimentaires vigueur pour les produits concernés.

Définitions des termes repris dans cette annexe :

1 - Ingrédients : les substances (y compris les additifs) utilisés dans la préparation de produits entrant dans le champ d'application du cahier des charges "poissons", et encore présentes dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée, compte tenu des restrictions visées aux articles R 112 -2 et R 112 -3 du code de la consommation.

2 - Ingrédients d'origine agricole :

a) Les produits agricoles simples et les produits qui en dérivent, obtenus par lavage, nettoyage ou par des procédés thermiques et/ou mécaniques et/ou physiques appropriés ayant pour effet de réduire la teneur en eau du produit.

b) Les produits dérivés des produits mentionnés au point a), obtenus par d'autres procédés utilisés dans la transformation des produits alimentaires, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires ou des arômes, définis aux points 5 et 7 ci-dessous.

3 - Ingrédients d'origine non agricole : les ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes :

3.1 - additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires, définis aux points 5 et 6 ci-dessous

3.2 - arômes, définis au point 7 ci-dessous

3.3 - eau et sel

3.4 - préparations à base de micro-organismes

3.5 - minéraux, oligo-éléments et vitamines

4 - Auxiliaires technologiques : les substances définies par la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

5 - Additifs alimentaires : les substances définies à l'article 1er du décret 89-674 du 18

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine et son arrêté d'application.

6 - Supports, y compris solvants porteurs : les additifs alimentaires utilisés pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier par d'autres procédés physiques un additif alimentaire sans altérer sa fonction technologique, et sans avoir eux même de rôle technologique, afin de faciliter sa manipulation, son application ou son utilisation.

7 - Arômes : les substances et produits définis par le décret 91-366 du 11 avril 1991 modifié relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

PARTIE A - INGREDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE AUTORISÉS LORS DE LA PRÉPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

A.1. - Additifs alimentaires, y compris les supports

	Dénomination	conditions spécifiques
E170	carbonates de calcium	
E400	acide alginique	produits appertisés seulement
E401	alginat de sodium	produits appertisés seulement
E402	alginat de potassium	produits appertisés seulement
E406	agar agar	
E407	caraghénane	
E410	farine de graines de caroube	produits appertisés seulement
E412	farine de graines de guar	produits appertisés seulement
E413	gomme adragante	
E414	gomme arabique	
E415	gomme xanthane	
E416	gomme karaya	
E440 (i)	pectines	
E500	carbonates de sodium	
E501	carbonates de potassium	(uniquement pour produits destinés
E503	carbonates d'ammonium) aux régimes hyposodés, en lieu et
E504	carbonates de magnésium	(place du chlorure de sodium
E938	argon)
E941	azote	(en tant que gaz d'emballage
E948	oxygène)

A.2 - Arômes au sens du décret 91-366

Arômes : seuls sont autorisés les substances et produits définis à l'article 3 du décret 91-366 du 11 avril 1991 modifié relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires, classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément aux articles 4 et 7 du décret susmentionné.

A.3 - Eau et sel

Eau potable.

Sel (chlorure de sodium ou chlorure de potassium), sans produit d'addition, excepté le carbonate de magnésium et/ou de calcium.

A.4 - Préparations de micro-organismes :

Les préparations à base de micro-organismes utilisées normalement dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi 92-654 du 13 juillet 1992, et des produits dérivés obtenus à partir de ces organismes.

A.5 - Minéraux (y compris oligo-éléments) et vitamines

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Uniquement autorisés si leur emploi est exigé par la législation nationale dans les denrées alimentaires auxquelles ils sont incorporés.

PARTIE B - AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ETRE UTILISES LORS DE LA PREPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les auxiliaires technologiques et les autres produits cités ci-dessous ne peuvent être utilisés dans la préparation des produits que conformément au code des usages de l'aquaculture et aux décisions professionnelles concernant d'autres transformations des poissons et dans les conditions autorisées par la réglementation.

Dénomination	Conditions spécifiques
Eau	
Ovalbumine	
Huiles végétales	
Talc	
Kaolin	
Farine de riz	
Chlorure de calcium	
Carbonate de calcium	
Hydroxyde de calcium	
Sulfate de calcium	
Chlorure de magnésium	
Carbonate de potassium	
Carbonate de sodium	
Dioxyde de carbone	
Azote	
Ethanol	
Caseïne	
Ichtyocolle	
	lubrifiant

Préparations de micro-organismes et enzymes :

Toute préparation à base de micro-organismes et préparation enzymatique autorisées par l'arrêté du 5 septembre 1989 utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes génétiquement modifiés, des enzymes dérivées d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi 92-654 du 13 juillet 1992, et des produits dérivés obtenus à partir de ces organismes.

PARTIE C - INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE N'AYANT PAS ETE PRODUITS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

Ces ingrédients sont réputés en quantité insuffisante en agriculture biologique.

C.1 - Produits végétaux non transformés et produits qui en dérivent, obtenus par les procédés visés à la définition figurant, point 2 - a) de l'annexe VI partie C du règlement 2092/91/CEE modifié :

C.1.1 - Fruits, noix et graines comestibles

Acérola	<i>Malpighia punicifolia</i>
Glands	<i>Quercus spp</i>
Noix de cajou	<i>Anacardium occidentale</i>
Noix de cola	<i>Cola acuminata</i>
Fenugrec	<i>Trigonella foenum-graecum</i>
Groseilles à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Maracuja (fruit de la passion)	<i>Passiflora edulis</i>
Papaye	<i>Carica papaya</i>
Pignon de pin	<i>Pinus pinea</i>
Framboises (séchées)	<i>Rubus idaeus</i>
Groseilles rouges (séchées)	<i>Ribes rubrum</i>

C.1.2 - Epices et fines herbes comestibles

Piment de la Jamaïque	<i>Pimenta dioica</i>
Cardamome	<i>Fructus cardamomi (minoris) (malabariensis)</i> <i>Elettaria cardamomum</i>
Cannelle	<i>Cinnamomum zeylanicum</i>
Clou de girofle	<i>Syzygium aromaticum</i>
Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>
Noix de muscade	<i>Myristica fragans</i> , uniquement jusqu'au 31/12/2000
Poivre vert	<i>Piper nigrum</i> , uniquement jusqu'au 31/12/2000
Poivre d'Amérique	<i>Schinus molle L.</i>
Graines de raifort	<i>Armoracia rusticana</i>
Petit Galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

C.1.3 - Divers

Algues y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisé dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires.

C.2 - Produits végétaux, transformés par les procédés visés à la définition figurant en Introduction, point 2 - b) de l'annexe VI du règlement 2092/91/CEE modifié :

C.2.1 - Graisses et huiles, même raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants :

Cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
Cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
Olivier	<i>Olea europaea</i>
Tournesol	<i>Helianthus annuus</i>

C.2.2 - Sucres, amidons et autres produits provenant des céréales et tubercules suivants :

Sucres de betterave, uniquement jusqu'au 1.04.2003,
 Fructose,
 Feuilles minces en pâte de riz
 Feuilles minces de pain azyme
 Amidon de riz et de maïs cireux, n'ayant pas été modifiées chimiquement.

C.2.3 - Divers :

Curry composé de :

- Coriandre	<i>Coriandrum sativum</i>
- Moutarde	<i>Sinapis alba</i>
- Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>
- Gingembre	<i>Zinziber officinale</i>

Coriandre fumée

Coriandrum sativum uniquement jusqu'au 31/12/2000.

Protéine de pois

Pisum spp.

Rhum : obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés au point A 2 de la présente annexe.

Mélanges des poivres suivants : *Piper nigrum*, *Schinus molle L.* et *Schinus terebinthifolium*, uniquement jusqu'au 31 décembre 2000.

C.3 - Produits animaux :

Organismes aquatiques comestibles, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires

Babeurre en poudre
Boyaux naturels non colorés
Lactose
Lactosérum déshydraté.

ANNEXE P - 2

Liste des produits autorisés comme matière première ou aliments simples et additifs à but nutritionnel susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation des poissons élevés en agriculture biologique

PARTIE A - Matières premières ou aliments simples**1) Sels minéraux**

Phosphore - phosphate monocalcique défluoré*
- phosphate bicalcique défluoré*
Magnésium - magnésie anhydre*
- Chlorure de magnésium*
Soufre - sulfate de sodium* - soufre fleur*
2) Divers - Gluconate de calcium
- Lactate de calcium
- Stéarate de calcium
- Bicarbonate de sodium*

PARTIE B - Additifs à but nutritionnel**1) Oligo-éléments**

Fer - carbonate ferreux*
- sulfate ferreux* (monohydraté)
- oxyde ferrique*
Iode - iodate de cobalt* (monohydraté)
- iodure de potassium*
Cobalt - sulfate de cobalt* (monohydraté)
- carbonate basique de cobalt* (monohydraté)
Cuivre - oxyde cuivre*
- carbonate basique de cuivre* (monohydraté)
- sulfate cuivre* (pentahydraté)
Manganèse - carbonate de manganèse*
- oxyde manganéus et manganique*
- sulfate manganéus
Zinc - carbonate de zinc*
- oxyde de zinc*
- sulfate de zinc* (monohydraté et heptahydraté)
Sélénium - sélénite de sodium*.

2) Acides aminés

- Méthionine*, - Lysine*, - Threonine*, - Tryptophane*, - Arginine*.

3) Vitamines liposolubles

Vitamines (A - D3 - E - K)* : au plus, aux doses maximum conseillées par l'INRA.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

¹ IFREMER⁽¹⁾ et dans le respect de la réglementation en vigueur.

4) Vitamines hydrosolubles

Vitamines B1 - Thiamine*, Vitamine B2 - Riboflavine*, Vitamine B6 - Pyridoxine*, Vitamine B12*, Vitamine PP - Nicotinamide*, Vitamine C*, Biotine*, Acide folique*, Acide panthothénique* : au plus, aux doses maximum conseillées par l'INRA-IFREMER⁽¹⁾ et dans le respect de la réglementation en vigueur.

5) Vitamines et substances chimiques à effet analogue

- Chlorure de choline* : au plus, au maximum aux doses conseillées ;
 - Inositol.

PARTIE C - PRODUITS DIVERS

1) Matières premières ou aliments simples

- sodium
 - sel de mer non raffiné
 - sel gemme brut de mine
 - calcium
 - lithotamne et maërl
 - carbonate de calcium issu de carrière
 - poudre de charbon de bois
 - poudres et extraits de plantes, épices, aromates
 - algues
 - os de seiches et coquilles d'organismes aquatiques
 - huile de foie de morue et de flétan
 - lactosérum brut ou déshydraté issu de l'agriculture biologique
 - levures tuées
 - concentrés protéiques de luzerne

2) Additifs à but nutritionnel

- Enzymes, micro-organismes et probiotiques autorisés à l'exception des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi 92-654 du 13 juillet 1992.
 - Stimulateurs d'appétit sans effet hormonal : uniquement en écloséries et lors du sevrage.

3) Antioxydants

Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols * (vitamine E *)

Ethoxyquine * à une dose maximale de 150 mg / kg d'aliment

BHA* : butylhydroxyanisol (E 320) et BHT* : butylhydroxytoluène (E 321) à une dose maximale de 0,02% de la teneur en graisse de l'aliment ;

Le total des antioxydants ne doit pas dépasser 150 mg / kg d'aliment. Cette limite n'inclut pas la vitamine E.

4) Pigments naturels.

N.B. : l'usage des produits signalés par un astérisque est soumis à l'accord de l'organisme certificateur.

⁴⁰ "Nutrition et alimentation des poissons et crustacés" (1999) Ed. INRA et IFREMER.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

ANNEXE P - 3**Produits et méthodes sanitaires autorisés en pisciculture, devant faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage .****-Nettoyage :**

- eau sous pression,

-Désinfection physique :

- mise à sec,
- chaleur sèche,
- chaleur humide,
- U.V.

-Désinfection du matériel et de l'eau des bassins :

- ozone (O3)

-Désinfection chimique du matériel en dehors de la présence des poissons :

- chaux pour les étangs et les bassins en terre après à sec ,
- eau de javel (hypochlorite de sodium) aux doses préconisées en hygiène vétérinaire (12°) * , qui sera neutralisée après utilisation par de l'urée.
- permanganate de potassium.

- Anti-parasitaires : (Deux traitements au maximum par an, par lot de poissons), dans le respect de la réglementation en vigueur :

- Formol * : Un traitement au formol = 3 applications à 48 heures d'intervalle. L'opérateur doit mesurer la teneur résiduelle des rejets afin de prévenir les risques d'empoisonnement secondaire ;

Sulfate de cuivre * ;

- Permanganate de potassium.

Antibiotiques * : seuls les produits ayant une AMM pour poissons peuvent être utilisés.

Toute utilisation d'antibiotique et/ou de médicaments allopathiques chimiques de synthèse doit faire l'objet d'une prescription par un vétérinaire. L'utilisation des produits et/ou des moyens cités dans cette annexe doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage .

Les produits chimiques de synthèse sont utilisables dans la mesure où ils ont reçu une homologation pour cet usage.

N.B. : l'usage des produits signalés par un astérisque est soumis à l'accord de l'organisme certificateur.

ANNEXE P - 4**Annexe technique pour la production biologique des poissons d'étang****Espèces concernées : Carpes et autres espèces associées en polyculture d'étangs.****Spécifications techniques des installations d'élevage :**

- Etangs et bassins en terre, avec une profondeur moyenne minimale de 0,7 m d'eau, dont les à secs le cas échéant, doivent pouvoir être totaux. (à secs totaux, exceptés la fosse de pêche).
- La pêcherie doit avoir une arrivée d'eau propre et être dimensionnée pour un confort optimum des poissons. Les poissons sont stockés en eau claire après la pêche.
- La fertilisation organique et minérale des étangs et des bassins doit se faire en conformité au règlement CEE n° 2092/91 modifié, annexe I et annexe II, partie A, de façon fractionnée.
- Les traitements avec des produits chimiques de synthèse visant à contrôler les hydrophytes et la couverture végétale présente sur le réseau hydraulique du site de production sont interdits.

- La "polyculture" (élevage simultané de différentes espèces de poissons) est réalisable en respectant les normes de ce cahier des charges pour les autres espèces de poissons d'étang.

- L'étang doit être consacré exclusivement au mode de production biologique, y compris la culture éventuelle d'assèc.

- L'étang de production biologique est situé en amont de toute zone de production non biologique à l'exception des cas prévus au chapitre 1, point 1.5 (page 9) du cahier des charges "poissons".

- Les eaux de forage sont interdites.
- La qualité de l'eau de l'étang doit être conforme aux critères suivants :

- **Lors de l'agrément d'un site**, l'opérateur fait procéder à des analyse de l'eau (eau non filtrée) dont les caractéristiques physico-chimiques devront être inférieures aux critères retenus pour les cours d'eau 1 B, ceci dans l'attente de critères SEQ Eau - plans d'eau, pour les micro polluants. Les teneurs en métaux lourds et cyanures doivent être inférieures à :

Mercur	0,05 µg/l
Plomb	30 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Zinc	4 µg/l
Cyanures	5 µg/l.

Concernant les autres polluants et notamment les pesticides chimiques, lors de l'agrément du site, l'organisme certificateur exigera une étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles (cultures et élevage) et des autres activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant. A titre indicatif, les pesticides à rechercher le plus fréquemment sont :

- organochlorés - organophosphorés - carbamates - triazines- diazines- urées substituées - sulfonyl urées - aryloxyacides - imidazoles - triazoles.

La dose de substance active doit rester inférieure à 0,1 µg / litre par substance active et ses métabolites.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

Si pour l'un des micro polluants, le résultat obtenu est supérieur aux valeurs limites fixées pour les critères des cours d'eau 1 B, ou est double de la valeur ci dessus en ce qui concerne un ou plusieurs pesticides, le site de production ne peut pas ou ne peut plus pratiquer le mode d'élevage biologique jusqu'à nouvelle analyse conforme. Ces résultats, le cas échéant complétés des résultats d'analyse réalisés sur la chair des poissons, pourront être soumis à la CNLC (section agriculture biologique) pour avis sur une homologation possible.

Avant la récolte, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons¹⁾ (herbivores et prédateurs) des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds. Ces valeurs doivent rester inférieures à :

Plomb	0,2 mg /kg de poids frais
Cadmium	0,05 mg /kg de poids frais
Mercure	0,5 mg /kg de poids frais

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Lors des à secs des étangs, si les activités dans le bassin versant présentent un risque de pollution ou s'il y a eu évolution sensible des activités, l'organisme certificateur procèdera à une nouvelle étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles ou autres.

Critères pour la production de poissons d'étang :

Pour bénéficier de l'appellation "Issus du mode de production biologique" les poissons d'étang doivent au minimum passer 2/3 de leur vie exprimé en jours dans le respect du cahier des charges "poissons".

Concernant les carpes :

- Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.
- les juvéniles d'élevage (stade C1 = 1 an) doivent peser au maximum 100 grammes lors du transfert sur le site de production biologique, et un maximum de 4000 individus sera mis en place par hectare d'étang.
- lors du transfert de carpes à 2 ans d'âge, l'empoissonnement se fera à un maximum de 1000 individus mis en place par hectare d'étang (surface cadastrale).

Concernant les autres espèces : le transfert des juvéniles sur le site de production biologique devra se faire à un âge garantissant que qu'ils y passent les 2/3 de leur vie exprimé en jours.

Rendement d'élevage :

La production totale des espèces est limitée à 500 Kg de poissons produits par an et par hectare d'étang (surface moyenne en eau).

Transport :

Durée minimale du jeûne avant transport / abattage (on entend par jeûne, l'absence de distribution d'alimentation complémentaire) : 48 heures.

- **Densité, pour la carpe, dans les cuves de transport (kg /m³)**
400 kg /m³

L'oxygénation et/ou l'aération sont autorisés durant le transport.

¹⁾ Norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

ANNEXE P + 5**Annexe technique, pour la production biologique de la filière
des salmonidés en eau douce.**

Espèces concernées : Truite fario - Truite arc en ciel - Saumon de fontaine Omble chevalier - Ombre commun - Cristivomer (ou truite grise) - Huchon.

Spécifications techniques des installations d'élevage :

- Les prises d'eau en rivière doivent obligatoirement se faire sur des cours d'eau classés BLEU au Système d'évaluation de la qualité de l'eau pour les eaux courantes (SEQ EAU - cours d'eau - usage aquaculture) ou à défaut sur des cours d'eau classés 1 A (cours d'eau de très bonne qualité).

- Les systèmes d'élevages doivent être alimentés en circuits ouverts (circuits fermés non admis).

- Le débit doit être de 7 litres / seconde / par tonne de stock de poissons au minimum et devra assurer le confort des animaux et l'élimination des effluents d'élevage.

- La distance entre un bassin de production biologique d'un bassin non consacré au mode d'élevage biologique est au minimum de 1 000 mètres sur le cours d'eau. Le bassin de production biologique est en amont. Pour la production dans un lac, la distance entre une cage de production en pisciculture biologique et une cage non consacrée au mode d'élevage biologique est au minimum de 1 000 mètres.

- Les traitements avec des produits chimiques de synthèse visant à contrôler les hydrophytes et la couverture végétale présents sur le réseau hydraulique du site de production sont interdits.

- **Lors de l'agrément d'un site, en l'absence de classement, l'opérateur fait procéder à des analyses de l'eau (non filtrée) dont les caractéristiques doivent être conformes à la classification "Bleu" du SEQ EAU - cours d'eau. Les teneurs en métaux lourds et cyanures doivent être inférieures à :**

Mercure	0,05 µg/l
Plomb	30 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Zinc	4 µg/l
Cyanures	5 µg/l.

Concernant les autres polluants et notamment les pesticides chimiques, lors de l'agrément du site l'organisme certificateur exigera une étude des risques de pollution en fonction des pratiques agricoles (cultures et élevage) et des autres activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant. A titre indicatif, les pesticides à rechercher le plus fréquemment sont :

- organochlorés - organophosphorés - carbamates - triazines - diazines - urées substituées - sulfonyl urées - aryloxyacides - imidazoles - triazoles.

La dose de substance active doit rester inférieure à 0,1 µg / litre par substance active et ses métabolites.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

Si pour l'un de ces critères, le résultat obtenu est supérieur aux valeurs limites fixées pour la catégorie "Bleue" du SEQ EAU - cours d'eau, ou est double de la valeur ci dessus en ce qui

concerne un ou plusieurs pesticides, le site de production ne peut pas ou ne peut plus pratiquer le mode d'élevage biologique jusqu'à nouvelle analyse conforme.

Chaque année, et en l'absence de classement, l'organisme certificateur, en fonction de l'évolution des activités pratiquées sur l'ensemble du bassin versant pourra demander de nouvelles analyses afin de s'assurer que les résultats obtenus permettent la poursuite d'une activité de pisciculture biologique.

Avant la récolte, et en l'absence de classement, l'opérateur doit faire pratiquer sur un échantillonnage approprié de poissons¹⁰ des analyses des muscles dorsaux en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds. Ces valeurs doivent rester inférieures à :

Plomb	0,2 mg /kg de poids frais
Cadmium	0,05 mg /kg de poids frais
Mercure	0,5 mg /kg de poids frais

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

Critères pour la production :

- Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

Pour pouvoir faire référence au mode de production biologique les poissons doivent :

- passer 2/3 de leur vie exprimé en degrés / jour dans le respect du cahier des charges "poissons",
- les juvéniles doivent peser au maximum : 30 grammes lors du transfert sur le site de production biologique.

Le quota de production annuel par exploitation est limité à 100 tonnes par site toutes espèces de poissons confondues.

Densité d'élevage :

- Au maximum 35 kg / m³

Transport :

- Durée du jeûne avant transport : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité durant le transport : maximum 170 kg / m³.
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

¹⁰ norme d'échantillonnage JOCE du 16/6/93 n° L144 pages 23-24.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

ANNEXE P - 6**Annexe technique pour le mode de production biologique de la filière salmonidés en eau de mer**

Espèces concernées : Saumon (*Salmo salar*) - Truite fario, Truite arc-en-ciel.

Compte tenu des difficultés à collecter des échantillons d'eau de mer représentatifs dans l'espace et dans le temps pour des analyses de traces de contaminants chimiques, les analyses portent sur des coquillages sédentaires qui sont de bons indicateurs biologiques de pollution. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont le plan d'échantillonnage a fait l'objet d'une optimisation spatiale.

Les piscicultures biologiques sont situées dans les zones littorales dont les eaux, sur le plan des micro polluants chimiques suivis par le RNO, sont de qualité au moins égale à celle prévue pour les zones conchyliologiques, soit :

Mercure total	< 0,5 mg /kg de chair humide de coquillage
Cadmium	< 2 mg /kg de chair humide de coquillage
Plomb	< 2 mg /kg de chair humide de coquillage.

Pour qualifier le site piscicole destiné à une production biologique, le point d'échantillonnage RNO pris en compte est déterminé en fonction de l'hydrologie littorale.
Il pourra être fait appel aux compétences de l'IFREMER.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

En l'absence de résultats d'analyses RNO, l'organisme certificateur, lors de la visite d'habilitation puis, **chaque année**, en fonction de l'évolution des activités pratiquées autour du site demande à l'opérateur de faire pratiquer dans la chair des coquillages présent au niveau même du site des analyses relatives aux teneurs en métaux lourds (valeurs seuils indiquées ci-dessus).

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

- Distance entre deux sites de production en mer : **supérieure ou égale à 5 km.**

Les zones d'estuaires et placées directement sous influence estuarienne sont exclues.

- Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes des maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

Pour avoir le droit à la dénomination truite de mer, la truite doit passer au moins 6 mois en eau marine avant sa commercialisation.

Pour bénéficier de l'appellation issus du mode de production biologique, les salmonidés doivent :

- passer 2/3 de leur vie exprimé en degrés/ jours dans le respect du cahier des charges "poissons" ,

- les juvéniles doivent peser au maximum 100 grammes lors du transfert sur le site de production biologique.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Normes techniques des installations d'élevage en mer :

- Densité maximum d'élevage : au maximum 20 kg / m³ pour les saumons au maximum 30 Kg / m³ pour les truites
- Le quota de production annuel est limité à 200 tonnes/ an pour la truite et le saumon, par site, toutes espèces de poissons confondues.

Transport :

- Durée du jeûne avant transport pour l'abattage : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité lors du transport : 170 kg/ m³ au maximum,
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

ANNEXE P - 7**Annexe technique pour le mode de production biologique
des espèces : Bar - Daurade - Maigre - Turbot**

Compte tenu des difficultés à collecter des échantillons d'eau de mer représentatifs dans l'espace et dans le temps pour des analyses de traces de contaminants chimiques, les analyses portent sur des coquillages sédentaires qui sont de bons indicateurs biologiques de pollution. Ces analyses sont réalisées dans le cadre du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont le plan d'échantillonnage a fait l'objet d'une optimisation spatiale. Les piscicultures biologiques sont situées dans les zones littorales dont les eaux, sur le plan des micro polluants chimiques suivis par le RNO, sont de qualité au moins égale à celle prévue pour les zones conchyliologiques, soit :

Mercure total	< 0,5 mg /kg de chair humide de coquillage
Cadmium	< 2 mg /kg de chair humide de coquillage
Plomb	< 2 mg /kg de chair humide de coquillage

Pour qualifier le site piscicole destiné à une production biologique, le point d'échantillonnage RNO pris en compte est déterminé en fonction de l'hydrologie littorale.

Le site ne doit pas présenter d'indice visuel de présence d'hydrocarbures (irisation, odeur, ...).

En l'absence de résultats d'analyses RNO, l'organisme certificateur, lors de la visite d'habilitation puis, chaque année, en fonction de l'évolution des activités pratiquées autour du site demande à l'opérateur faire pratiquer dans la chair des coquillages présent au niveau même du site des analyses relatives aux teneurs en métaux lourds (valeurs seuils indiquées ci-dessus).

En cas de dépassement d'une de ces limites, la production en cours sera déclassée et le site sera soumis à une nouvelle procédure d'habilitation.

- Distance entre deux sites de production en mer : supérieure ou égale à 5 km.
- Les zones d'estuaires et placées directement sous influence estuarienne sont exclues.
- Le temps moyen de renouvellement de l'eau est fixé à 5 renouvellement par heure au minimum dans les bassins à terre.
- Pour pouvoir entrer en élevage biologique, les juvéniles doivent provenir d'écloserie et de lieux de pré-grossissement indemnes de maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire spécifiques aux espèces concernées, attestés par un certificat sanitaire. Ce certificat doit également préciser l'état sanitaire de l'écloserie du site de pré-grossissement du point de vue fongique et parasitaire.

Pour bénéficier d'indications faisant référence au mode de production biologique les poissons doivent :

- passer 2/3 de leur vie exprimé en jours dans le respect du cahier des charges "poissons",
- les juvéniles doivent peser au maximum 50 grammes lors du transfert sur le site de production biologique.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Normes techniques des installations d'élevage en mer:

- densité maximum d'élevage : en mer 25 Kg / m³
en zone terrestre : 35 kg / m³

- Le quota de production annuel est limité à 100 tonnes de poisson par site toutes espèces confondues.

Transport :

- Durée du jeûne avant transport pour l'abattage : de 2 à 6 jours en fonction de la température.
- Densité maximum lors du transport 170 kg / m³ au maximum,
- L'oxygénation et/ ou l'aération sont autorisés durant le transport.

ANNEXE

La référence à un ingrédient des parties A et C ou à un auxiliaire technologique de la partie B n'exclut pas l'obligation de respecter, lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement, tel que le fumage, et de l'utilisation d'un ingrédient ou d'un auxiliaire technologique, la législation communautaire applicable en l'espèce et/ou la législation nationale compatible avec le traité, ou, à défaut, les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.* En particulier, les additifs doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 89/107/CEE et, le cas échéant, à celles d'une directive globale au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 89/107/CEE ; les arômes doivent être utilisés conformément aux dispositions de la directive 88/388/CEE et les solvants conformément à celles de la directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

PARTIE A - INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE VISÉS A L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 3 POINT B) DU RÈGLEMENT (CEE) n°2092/91**A1. Additifs alimentaires, y compris les supports**

	Dénomination	Conditions spécifiques (**)				
		Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & P. de la ruche
E 153	Charbon végétal (cendre				X	
E 160 b	Rocou				X	
E 170	Carbonates de calcium : toutes fonctions autorisées sauf coloration	X	X	X		
E 250	Nitrite de sodium			X		
E 252	Salpêtre (nitrate de potassium)			X		
E 270	Acide lactique	X		X		
E 290	Dioxyde de carbone	X	X		X	X
E 296	Acide malique	X				
E 300	Acide ascorbique	X		X		
E 301	Ascorbate de sodium			X		
E 306	Extrait riche en tocophérol		Anti-oxydant dans les graisses et les huiles			
E 322	Lécithines	X			X	
E 330	Acide citrique	X				X
E 333	Citrates de calcium	X				
E 334	Acide tartrique (L(+)-)	X		X		
E 335	Tartrate de sodium	X				
E 336	Tartrate de potassium	X				
E 341	(i) Phosphate monocalcique		Poudre à lever pour farine fermentante			
E 400	Acide alginique	X		X(1)		
E 401	Alginate de sodium	X	X(1)		X	
E 402	Alginate de potassium	X	X(1)		X	
E 406	Agar-agar	X			X	
E 407	Caragénane	X			X	

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

	Dénomination	Conditions spécifiques (**)				
		Végétaux	Produits carnés	Produits laitiers	Ovo produits	Miel & P. de la ruche
E 410	Farine de graines de caroube	X	X(1)	X		
E 412	Farine de graines de guar	X	X(1)	X		
E 413	Gomme adragante	X		X		
E 414	Gomme arabique	X		X		
E 415	Gomme xanthane	X				
E 416	Gomme karaya	X				
E 422	Glycérol	X Extraits Végétaux				
E 440(i)	Pectines	X		X		
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras			X		
E 500	Carbonates de sodium	X				
E 501	Carbonates de potassium	X				
E 503	Carbonates d'ammonium	X				
E 504	Carbonates de magnésium	X		X		
E 508	chlorure de potassium		X (***)			
E 509	chlorure de calcium		X (***)		X	
E 511	chlorure de magnésium		X (***)			
E 516	Sulfate de calcium	X Support				
E: 524	Hydroxyde de sodium		Traitement de surface de Laugengebäck			
E 551	Dioxyde de silicium	X	Antiagglomérant pour fines herbes et épices			
E 938	Argon	X	X	X	X	X
E 941	Azote	X	X	X	X	X
E 942	Protoxyde d'azote N ₂ O			X		
E 948	Oxygène	X	X	X	X	X
E 1505	Clétrate de tri éthyle				X	

(1) produits appertisés seulement

(**) = si X dans la case : additif autorisé pour l'ingrédient considéré.

(***) = uniquement pour produits destinés aux régimes hyposodés, en lieu et place du chlorure de sodium.

A.2. Arômes au sens de la directive 88/388/CEE

Les substances et produits définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) i) et point c) de la directive 88/388/CEE classés dans la catégorie des substances aromatisantes naturelles ou des préparations aromatisantes naturelles conformément à l'article 9 paragraphe 1 point d) et paragraphe 2 de ladite directive.

A.3. Eau et sel**Eau potable**

Sel (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisé dans la transformation des produits alimentaires.

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Pour les produits laitiers et la préparation des produits carnés, le sel peut être additionné de carbonate de magnésium et/ou de calcium, sans autres antimicrobiens.

A.4. Préparations à base de micro-organismes

- i) Les préparations à base de micro-organismes utilisées normalement dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

A.5. Minéraux (y compris oligo-éléments, vitamines, acides aminés et autres composés azotés).

Minéraux (y compris oligo-éléments, vitamines, acides aminés et autres composés azotés, autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.)

PARTIE B - AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE PRODUITS D'UNE MANIÈRE BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 3 POINT C) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91

Dénomination	Végétaux	Conditions spécifiques (*)			
		Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & P. de la ruche
Eau	X	X	X	X	X
Chlorure de calcium	X Agent de coagulation				
Carbonate de calcium	X				
Hydroxyde de calcium	X				
Sulfate de calcium	X Agent de coagulation				
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X Agent de coagulation				
Carbonate de potassium	X Séchage du raisin				
Carbonate de sodium	X	Production de sucre			
Acide citrique	X	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon			
Hydroxyde de sodium	X	Production de sucre ; Production d'huile de colza (<i>Brassica spp</i>), uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002			
Acide sulfurique	X Production de sucre				
Isopropanol (propanol 2)	X processus de cristallisation dans la préparation du sucre (1)				
Dioxyde de carbone	X	X	X	X	X
Azote	X	X	X	X	X
Oxygène	X	X	X	X	X
Argon	X	X	X	X	X
Éthanol	X	Solvant			

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Dénomination	Végétaux	Conditions spécifiques (*)			
		Produits carnés	Produits laitiers	Ovo-produits	Miel & P. de la ruche
Acide tannique	X Auxiliaire de filtration				
Ovalbumine	X				
Caséine	X				
Gélatine	X				
Ichtyocolle	X				
Huiles végétales	X				
(Agent de graissage, lubrifiant ou agent antimousse)					
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X				
Charbon activé	X				
Talc	X				
Bentonite	X				
Kaolin	X				
Terre à diatomées	X				
Perlite	X				
Coques de noisettes	X				
Farine de riz	X				
Cire d'abeilles	X Lubrifiant				
Cire de Carnauba	X Lubrifiant	X			
Présures				X	

(1) : Dans le respect des dispositions de la directive 88/344/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 97/60/CE. Pour une période expirant le 31.12.2006.

(*) = si X dans la case : auxiliaire technologique autorisé pour l'ingrédient considéré.

Préparations de micro-organismes et enzymes :

Toute préparation à base de micro-organismes et préparations enzymatiques utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des micro-organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE et à l'exception des enzymes dérivés d'organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/220/CEE.

PARTIE C - INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE N'AYANT PAS ÉTÉ PRODUITS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 4 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91

modifiée en dernier lieu par le règlement n°1437/2000 du 30 juin 2000 (JOCE n° L 161 du 01.07.2000, p. 62)

C. 1. Les produits végétaux non transformés et les produits qui en dérivent obtenus par les procédés visés à la définition 2, point a) :

C. 1. 1. Fruits, noix et graines comestibles

Acérola	<i>Malpighia punicifolia</i>
Glands	<i>Quercus spp</i>
Noix de cajou	<i>Anacardium occidentale</i>
Noix de cola	<i>Cola acuminata</i>
Fenugrec	<i>Trigonella foenum-graecum</i>
Groseille à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>
Fruit de la passion	<i>Passiflora edulis</i>
Papaye	<i>Carica papaya</i>

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

Pignons de pin	<i>Pinus pinaster</i>
Framboises (séchées)	<i>Rubus idaeus</i>
Groseilles rouges (séchées)	<i>Ribes rubrum</i>
C. 1.2. Epices et herbes comestibles	
Piment de la Jamaïque	<i>Pimenta dioica</i>
Cardamome	<i>Fructus cardamomi (minoris) (malabaricus), Elettaria cardamomum</i>
Cannelle	<i>Cinnamomum zeylanicum</i>
Clou de girofle	<i>Syzygium aromaticum</i>
Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>
Noix de muscade	<i>Myristica fragans</i> , uniquement jusqu'au 31/12/2000
Poivre vert	<i>Piper nigrum</i> , uniquement jusqu'au 31/12/2000
Poivre d'Amérique	<i>Schinus molle L.</i>
Graines de rafort	<i>Armoracia rusticana</i>
Petit galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

C. 1.3. Divers :

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisé dans les méthodes classiques d'élaboration des denrées alimentaires.

C2. Produits végétaux, transformés par les procédés visés à la définition 2, point b)

C.2. 1. Graisses et huiles, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, dérivées de végétaux autres que les végétaux suivants :

Cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
Cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
Olivier	<i>Olea europaea</i>
Tournesol	<i>Helianthus annuus</i>

C.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant des céréales et tubercules suivants :

Sucre de betterave, uniquement jusqu'au 1.04.2003

Fructose

Feuilles minces en pâte de riz

Feuilles minces de pain azyme

Amidon de riz et de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

C.2.3. Divers :

Curry composé de

- Coriandre	<i>Coriandrum sativum</i>
- Moutarde	<i>Sinapis alba</i>
- Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>
- Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>
Coriandre fumée	<i>Coriandrum sativum</i> uniquement jusqu'au 31/12/2000
Protéine de pois	<i>Pisum spp.</i>

Rhum : obtenu exclusivement à base de jus de

Vinaigre de vin et vins produits à partir de raisins

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés

Spirituose et boissons spiritueuses (*)

Mélange des poivres suivants : : *Piper nigrum*, *Schinus molle L.* et *Schinus terebinthifolium*, uniquement jusqu'au 31 décembre 2000.

C3. Produits animaux :

Organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes classiques des denrées alimentaires

Babeurre en poudre ou concentré (*)

Lactose

Lactosérum déshydraté "herasuola"

Boyaux naturels non colorés (*)

(*) pour la préparation de denrées composées d'ingrédients d'origine animale.

Annexe II modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

"PARTIE C - MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

1. Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale

- 1.1. Céréales, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
[], blé sous forme [] d'aliments à base de gluten, gluten et germes ; [] maïs sous forme de[] tourteau de pression de germes, gluten ; [].
- 1.2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
graines de colza, tourteaux de pression [] de colza ; soja sous forme de graines, soja cuit, tourteaux [] ; tournesol sous forme de graines et tourteaux de pression de graines ; [] lin sous forme de graines et tourteaux de pression de graines ; sésame sous forme de graines et de tourteaux de pression de graines; [] graines de navet sous forme de tourteaux et pellicules ; graines de citrouille sous forme de tourteaux : tourteaux d'extraction (grignon) d'olives (obtenus par extraction physique).
- 1.3. Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
pois chiches sous forme de graines ; ers sous forme de graines ; gesse sous forme de graines soumises à un traitement thermique approprié ; pois sous forme de graines [], fèves sous forme de graines, fèves et féveroles sous forme de graines [], vesce sous forme de graines et lupin sous forme de graines.
- 1.4. Tubercules et racines, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
[] betterave séchée, pomme de terre, patate douce sous forme de tubercule, [] protéines de pomme de terre et tapioca.
- 1.5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
gousses de caroube, [] marc de raisins.
- 1.6. Fourrages, y compris fourrages grossiers. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
luzerne, farine de luzerne, trèfle, farine de trèfle, herbe (obtenue à partir de plantes fourragères), farine d'herbe, foin, ensilage, paille de céréales et légumes-racines fourragères.
- 1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
mélasse utilisée comme liant dans les aliments composés pour animaux, farine d'algues marines (obtenue par séchage et broyage d'algues marines et ayant subi un lavage destiné à en réduire la teneur en jode), poudres et extraits de plantes, extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux), épices et aromates.

2. Matières premières pour aliments des animaux d'origine animale

- 2.1. Lait et produits laitiers. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :
lait cru tel que défini à l'article 2 de la directive 92/46/CEE^(*), lait en poudre, lait écrémé, lait écrémé en poudre, babeurre, babeurre en poudre, lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement délactosé, protéine de lactosérum en poudre (extraite par traitement physique), caséine (de lait) en poudre et lactose en poudre.
- 2.2. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

^(*) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CEJO L 368 du 31.12.1994, p. 33).

poissons, huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées ; autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés, hydrolysats et protéolysats de poisson obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les jeunes animaux ; farine de poissons.

3. Minéraux pour aliments des animaux

Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

sodium :

sel de mer non raffiné
sel gemme brut de mine
sulfate de sodium
carbonate de sodium
bicarbonate de sodium
chlorure de sodium

calcium :

lithotamne et maërl
coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
carbonate de calcium
lactate de calcium
gluconate de calcium

phosphore :

phosphates bicalciques précipités d'os
phosphate bicalcique défluoré
phosphate monocalcique défluoré

magnésium :

magnésie anhydre
sulfate de magnésium
chlorure de magnésium
carbonate de magnésium

soufre :

sulfate de sodium.

Annexe II modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

"PARTIE D. ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX, CERTAINES SUBSTANCES UTILISÉES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE (DIRECTIVE 82/471/CEE; ET AUXILIAIRES DE FABRICATION UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DES ANIMAUX

1 Additifs alimentaires

1.1. Oligo-éléments. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

- E 1 fer :
 - carbonate ferreux (II)
 - sulfate ferreux (II) monohydraté
 - oxyde ferrique (III)
- E 2 iode :
 - iodate de calcium, anhydre
 - iodate de calcium, hexahydraté
 - iodure de potassium
- E 3 cobalt :
 - sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou hepta-hydraté
 - carbonate basique de cobalt (II) monohydraté
- E 4 cuivre :
 - oxyde de cuivre (II)
 - carbonate basique de cuivre (II) monohydraté
 - sulfate de cuivre (II) pentahydraté
- E 5 manganèse :
 - carbonate manganieux (II)
 - oxyde manganieux et oxyde manganique
 - sulfate manganieux (II) mono- et/ou tétra-hydraté
- E 6 zinc :
 - carbonate de zinc
 - oxyde de zinc
 - sulfate de zinc mono- et/ou hepta-hydraté
- E 7 molybdène :
 - molybdate d'ammonium, molybdate sodique
- E 8 sélénium :
 - sélénate de sodium
 - sélénite de sodium

1.2. Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

vitamines admises en vertu de la directive 70/524/CEE^(**):

- de préférence, issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux
- ou
- vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles uniquement pour les monogastriques.

1.3. Enzymes. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

^(**) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/119/CE JO L 96 du 28.3.1998, p. 39).

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB

enzymes admises en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.4. Micro-organismes. Les micro-organismes suivants sont inclus dans cette catégorie : micro-organismes admis en vertu de la directive 70/524/CEE.

1.5. Agents conservateurs. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

[...]
Aucun produit retenu .

1.6. Liants, anti-agglomérants et coagulants. Les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

E 551b silice colloïdale
E 551c terre de diatomée purifiée
B 553 sépiolite
E 558 bentonite
E 559 argiles kaolinitiques
E 561 vermiculite
E 599 perlite

2. Certains produits utilisés dans l'alimentation animale.

Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

3. Auxiliaires de fabrication utilisés pour les aliments des animaux

3.1. Auxiliaires de fabrication de l'ensilage. Les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

sel marin, sel gemme, [...] bactéries lactiques, acétiques, formiques et propioniques.
[...]

Annexe II modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

PARTIE E. PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES BÂTIMENTS, DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (NOTAMMENT ÉQUIPEMENTS ET USTENSILES) DES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES, DES LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISÉS POUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS VISES À L'ARTICLE 1^{ER} POINT 1 DU RÈGLEMENT CEE/2092/91

Les produits suivants sont à utiliser aux doses réglementaires ou, en l'absence de réglementation, aux doses préconisées par le fabricant.

1 - Les produits suivants peuvent être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage en application de la loi n° 43-525 du 2 novembre 1943 et, le cas échéant, conformes au décret 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 (J.O.R.F. du 27 novembre 1999).

Savon potassique et sodique
 Eau et vapeur
 Lait de chaux
 Chaux
 Chaux vive
 Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel)
 Soude caustique
 Potasse caustique
 Peroxyde d'hydrogène
 Essences naturelles de plantes
 Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
 Alcool
 Acide nitrique (équipement de laiterie)
 Acide phosphorique ou acide orthophosphorique (équipement de laiterie)
 Formaldéhyde
 Produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite
 Carbonate de sodium.

N.B. 1 : Ces produits peuvent être utilisés avec les tensio-actifs suivants : alkylglucosides, alkylglycosides, alkylsulfates, et/ou répondant aux critères suivants de sélection : sources renouvelables, toxicité aquatique basse (EC50), dégradation primaire rapide et complète (OECD 301 D), dégradation ultime primaire rapide et complète (OECD 301 F), dégradation en aérobie et en anaérobie ainsi qu'avec des additifs répondant aux critères précédents.

N.B. 2 : Le choix des produits devra privilégier ceux n'ayant pas d'effets inacceptables pour l'environnement et ne contribuant pas à une contamination de l'environnement.

2 - Produits de nettoyage et de désinfection des trayons : tous produits dans la mesure où ils ont reçu une homologation en application de l'article L 255-1 du code rural, à l'exclusion des produits de prétrempage.

Cette liste sera revue au plus tard le 24 août 2001.

Annexe VII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR HECTARE CLASSE OU ESPÈCE D'ANIMAUX	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR HECTARE (équivalent à 170kg (N/ha/an))
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engraissement	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins de 1 à 2 ans, mâles	3,3
Bovins de 1 à 2 ans, femelles	3,3
Bovins de 2 ans et plus, mâles	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engraissement	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engraissement	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230
Autruches	15

Cahier des charges mode de production biologique des animaux et produits animaux, complétant le REPAB



Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.**Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production****1. MAMMIFERES (BOVINS, OVINS ET PORCINS)**

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/ chèvre 0,35 par agneau/ chevreau	2,5 avec 0,5 par agneau/ chevreau
Truies allaitantes avec porcelets âgées de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6,0 par mâle	8,0

2. VOLAILLES

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	en perchoir/animal	nid	
Poules pondeuses	6	18	8 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par Pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg N/ha/an ne doit pas être dépassée
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	16 (*) dans des bâtiments avicoles- mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Autruches avec bâtiments : - jeunes - reproducteurs	maximum de 21 kg de poids vif/m ²			- de 20 à 400 m ² par autruchon selon l'âge (**) - 400 m ² par reproducteur
Autruches adultes en plein air intégral	-			650 m ² par autruche (**)

(*) Uniquement dans les bâtiments mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m² et qui restent ouverts la nuit.

(**) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'N par ha et par an.

Annexe VIII : Tableau comparatif REPAB / REPAB F : porcins ovins

PORC BIO

LE REPAB	LE REPAB + F												
<ul style="list-style-type: none"> - Socle de base de tous les pays européens - Réglementation animale « Bio » complète celle des productions végétales – N° 2092/91 - Application depuis le 24/8/00 	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque état membre a pu apporter des modifications à condition d'en accroître la rigueur - Application sur tout le territoire français depuis le 28/08/00 												
<ul style="list-style-type: none"> - Caillebotis autorisés si + 50 % en surface pleine - Mixité bio, non bio possible si parcelles bien séparées et espèces différentes - Alimentation : nourris de préférence avec des aliments provenant de l'unité de production mais possibilité 100 % achat - Dérogation alimentation : possibilité 20 % aliment conventionnel (24/8/05) - Pas de limitation de taille d'élevage - Attache tolérée pendant une période limitée (ex : autour M. B) - Conversion animaux 6 mois et 4 mois jusqu'au 24/8/03 - Origine des animaux : Pesar moins de 25 kg jusqu'au 31/12/03 - Prophylaxie et soins vétérinaires : (Vaccins et traitements antiparasitaires non comptabilisés) Adulte : maxi 3 traitements/an Cycle < 1 an : 1 traitement allop pathique 	<ul style="list-style-type: none"> - Caillebotis interdit sauf en zone de montagne (3/4 surfaces en dur) - Pas de mixité bio non bio sur la même exploitation - Alimentation : 40 % de la ration sera constituée des aliments produits sur l'exploitation (calcul MS de juillet à juin) - Possibilité contractualisation avec un fabricant d'aliment (SCOP) - Dérogation alimentations : possibilité 10 % aliment conventionnel (24/8/05) - Taille limite d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> . 1 500 porcs charcutiers/an . 200 truies présentes . 85 truies NE - Attache animaux interdite - Conversion animaux 6 mois – 5 mois jusqu'au 24/8/01 - Origine des animaux Les porcelets doivent provenir d'élevages plein air ou sur paille avec parcours et peser moins de 15 kg jusqu'au 31/12/03 - Prophylaxie et soins vétérinaires : Traitement antiparasitaire allop pathique comptabilisé <table style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">P C</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">1</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">+</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">1</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">=</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">2</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Truie</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">2</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">+</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">2</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">=</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">3</td> </tr> </table> 	P C	1	+	1	=	2	Truie	2	+	2	=	3
P C	1	+	1	=	2								
Truie	2	+	2	=	3								

SEVRAGE MINIMUM A 40 J. ET ABATTAGE A 182 j. d'AGE

Source : Chambre d'Agriculture Régionale de Bretagne

PONDEUSES

LE REPAB	LE REPAB + F																
<ul style="list-style-type: none"> - Socle de base de tous les pays européens - Application depuis le 25/08/00 	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque état membre a pu apporter des modifications à condition d'en accroître la rigueur - Application sur tout le territoire français depuis le 28/08/00 																
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment Pas de cage – 8 poules//nid 1/3 surface en dur Perchoir 18 cm/animal 6 animaux maxi/m² <p style="text-align: center;">Surface développée</p> <p>Vide sanitaire 14 jours Trappe de sortie 4 m/100 m² 3 000 pondeuses maxi/bâtiment Maximum : 1600 m²/unité production</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 6 animaux surface au sol 																
<ul style="list-style-type: none"> - Parcours Accès au parcours minimum 1/3 de leur vie 4 m²/poule – 170 unités/ha 230 poules/ha 	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie dès la 28^{ème} semaine 2 mois de vide sur parcours 																
<ul style="list-style-type: none"> - Poulettes Origine Bio fin 2003 Pas de définition de la poulette bio Poulette < 18 semaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Origine BIO fin 2003 Poulettes conventionnelles à 18 semaines Nourries en bio entre 18 semaines et ponte 																
<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation 20 % conventionnel/an 25 % conventionnel/jour 65 % céréales minimum : additifs, synthèse OGM 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % conventionnel et limitation de ces produits conventionnels pas d'OGM 																
<ul style="list-style-type: none"> - Hors sol Rien 	<ul style="list-style-type: none"> - 40 % minimum produit en 2005, contractualisé avant 																
<ul style="list-style-type: none"> - Déjections Maximum 230 poules/ha 170 unités/ha 	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement sur terre bio 																
<ul style="list-style-type: none"> - Produits vétérinaires Prescription vétérinaire 	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 20%; text-align: center;">Allopathique</th> <th style="width: 20%; text-align: center;">Antiparasi.</th> <th style="width: 30%; text-align: center;">Totaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: right;">Poulettes < 3 j.</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Pondeuses > 12 sem. 1</td> <td></td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Nombre limité</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Allopathique	Antiparasi.	Totaux	Poulettes < 3 j.	2	3	3	Pondeuses > 12 sem. 1		2	2	Nombre limité			
	Allopathique	Antiparasi.	Totaux														
Poulettes < 3 j.	2	3	3														
Pondeuses > 12 sem. 1		2	2														
Nombre limité																	

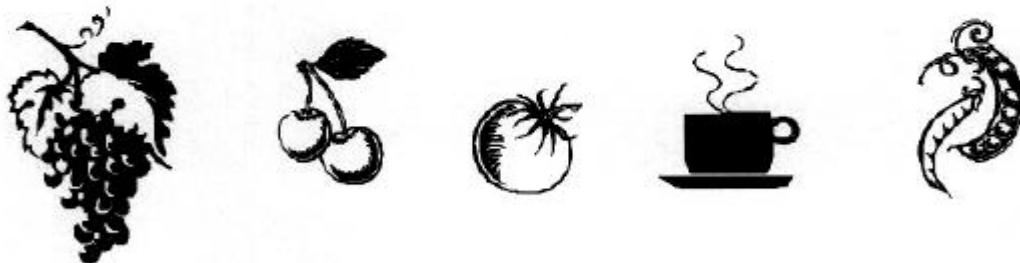
Source : Chambre d'Agriculture Régionale de Bretagne

Annexe IX : Guide de lecture du 9 Avril 2003

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

GUIDE de LECTURE POUR L'APPLICATION du

Règlement CEE N° 2092 / 91 modifié concernant le mode de production biologique (hors productions animales)



**Version validée par la section agriculture biologique de la C.N.L.C. lors de sa réunion
du 9 avril 2003.**

**N. B. : Sur cette version, apparaissent en « double souligné » les compléments apportés
depuis la mise à jour du 20 novembre 2002.**

Point du CEE/2092/91	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Eventuellement source complémentaire</i>
Article 1 Domaine d'application	a) les produits agricoles végétaux non transformés en outre, les animaux et les produits animaux non transformés ... b) les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine , transformés élaborés essentiellement à partir d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale.	La certification de végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, La certification des produits transformés comme les huiles essentielles, caux florales et distillats de plantes est possible si le produit final est susceptible d'un usage alimentaire précisé sur l'étiquetage ou sur le document d'accompagnement. Les produits transformés non alimentaires ne sont pas certifiables dans le cadre du présent règlement (exemples : coton en vêtements, cosmétiques et pharmacie, et certaines huiles essentielles non alimentaires ... Par contre, les matières premières peuvent être certifiées « agriculture biologique ». Pour de tels produits la référence dans la liste des ingrédients à l'agriculture biologique est éventuellement possible selon les situations, et seulement après validation par la DGCCRF. Cf. article 5 point 5bis c) pour la présentation des indications relatives à la BIO. <u>Les produits ingérés par voie autre que buccale (par exemple nasale) ne sont pas dans le domaine d'application du RCEE n° 2092/91.</u>
Cas des algues		Les algues peuvent être considérées comme incluses dans le champ d'application du règlement. Toutefois, si les algues sauvages peuvent être rattachées à la notion de végétaux comestibles et parties de ceux-ci croissant spontanément dans

		<p>les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles (annexe I point 4), le règlement, en sa forme actuelle, ne détermine pas les conditions d'une certification des algues, sauvages (mesure des effets de la récolte sur l'habitat naturel ou sur la conservation des espèces de poissons dans la zone...) ou cultivées (durée de conversion, rotation, fertilisation, nature des contrôles....).</p> <p>Donc, la certification des algues en agriculture biologique n'est pas possible, à ce jour.</p> <p>Source : note d'interprétation de la Commission 5472/VI/98</p>
	<p>C) aliments pour animaux</p> <p>"Dans l'attente de l'adoption du règlement paragraphe 1 point c), la réglementation nationale ou ... sont applicables".</p> <p>N.B.: Cas des intrants.</p>	<p>Certification des aliments pour animaux compléments alimentaires pour animaux :</p> <p>*de rente : mesures du CC REPAB F chapitre 2 et projet de règlement européen sur étiquetage et contrôle des aliments pour animaux (annexe III- E).</p> <p>* Ces textes ne couvrent pas les aliments pour animaux de compagnie et ceux élevés pour leur fourrure, et les compléments alimentaires pour animaux. Pour ces produits, la référence au mode de production biologique sera possible dès qu'un cahier des charges sera rédigé et homologué.</p> <p>Des cahiers des charges nationaux peuvent être homologués pour les espèces animales non couvertes par le règlement : en France à ce jour, il existe des cahiers des charges pour les poissons d'élevage, les lapins, les poulettes.</p> <p>-----</p> <p>Les activités de contrôle des fertilisants et autres intrants non alimentaires utilisables en agriculture biologique, sont hors champ d'application du règlement 2092/91 modifié et relèvent d'activités privées et/ou de la certification de produits industriels.</p>
Article 2	... un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque ... Les indications en usage suggèrent à l'acheteur....	Cet article définit la protection des termes : biologique, écologique, organique, etc. ainsi que leurs dérivés et diminutifs (BIO, ECO, etc.) et réserve leur usage pour les produits agricoles et agroalimentaires issus du mode de production biologique. En Français, le terme « biologique » doit être utilisé.
Article 4 Définitions	<p>5) Opérateurs et 2) production + 3) préparation.</p> <p>Précisions concernant certaines activités.</p>	<p>Les définitions sont à rapprocher de l'article 9 point 12 c) sur les mesures à prendre pour donner aux consommateurs des garanties quant au fait que les produits ont été obtenus conformément au RCEE/2092/91 modifié.</p> <p>Il est ainsi nécessaire d'assurer la traçabilité et la continuité du contrôle à toute étape de production, préparation (transformation, stockage, conditionnement, étiquetage) ou importation de produits biologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérateurs sous contrat de fourniture exclusive d'une ou plusieurs productions, ne maîtrisant pas totalement les intrants de cette activité sont des producteurs au sens de la définition 2) ou des préparateurs au sens de la définition 3). - Les opérateurs réalisant un travail à façon pour un commanditaire, sur une ou des matières premières agricoles qui leur sont confiées sont des préparateurs au sens de la définition 3). Toutefois ils ne bénéficient pas toujours de certificats de produits car ils ne possèdent pas les marchandises.

		<ul style="list-style-type: none"> - Les opérateurs qui réalisent une action sur des produits, ou des matières premières en sous traite pour le compte de tiers sont des préparateurs au sens de la définition 3). - Le tranchage de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition 3), si elle est réalisée devant le consommateur final. - La mise en rayon pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition 3). - Les opérateurs qui effectuent le négoce de marchandises en vrac (non emballées, non étiquetées) et émettent des factures de produits portant une référence au mode de production biologique et qui sont juridiquement propriétaires de la marchandise sans pour autant en prendre possession physiquement, sont des préparateurs au sens de la définition 3). - Les transporteurs de produits en vrac, dont les marchandises ne respectent pas les mesures d'identification ou de traçabilité prévues à l'annexe III (point 7 des dispositions générales) sont des préparateurs au sens de la définition 3). <p>A défaut de contrôle à chaque étape d'une opération de production, préparation, importation au sens du règlement CEE/2092/91, les produits ne peuvent pas être certifiés « agriculture biologique ».</p> <p><u>Exemples ou contre-exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la collecte de lait est une préparation et doit faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'article 8. - Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l'opérateur récepteur d'identifier sans ambiguïté l'opérateur expéditeur de la marchandise. - [Transport par bateau : le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux, protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l'organisme de contrôle de l'opérateur propriétaire de la marchandise.] - La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n'est pas une préparation. - La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l'état dans un emballage fermé et étiqueté n'est pas une préparation au sens du règlement CEE/2092/91.
Article 5 Etiquetage Point 3. g)	Référence à deux organismes de contrôle agréés pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage	<p>Le principe du RCEE est de faire apparaître l'O.C. de l'opérateur ayant effectué la dernière opération de préparation et lui seul.</p> <p>Toutefois « le règlement n'interdit pas spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents » pour autant qu'un « contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...)).</p> <p>Mais "il ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits."</p>

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

		Par conséquent, si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution contrôlée par [O.C. du distributeur]". Les étiquetages doivent être validés <u>au moins</u> par l'O.C. du dernier préparateur. La DGCCRF doit être consultée en cas de difficultés. (source : Note des services juridiques de la Commission 4219/VI/99)
Article 5 Etiquetage	Référence au préparateur	<u>"Le préparateur opérant pour une marque distributeur peut demander à figurer sur l'étiquetage du produit dans les conditions prévues à l'article R.112-6 du code de la Consommation."</u> <u>Loi NRE - Compte rendu réunion DGCCRF du 29/05/02</u>
Article 5 Etiquetage	Mentions à porter sur l'étiquetage du vin ou du vinaigre de vin dans la dénomination principale du produit.	« Vin (ou vinaigre) issu de raisins de l'agriculture biologique ». (même mention lorsque le vin est un ingrédient)
Etiquetage Article 5 Point 1 –d)	Référence à l'organisme de contrôle	En France, c'est le nom en toute lettre de l'organisme certificateur (article 41 du décret 96-193 modifié du 12 mars 1996) qui doit figurer sur l'étiquetage sous la forme : "CERTIFIE par". L'adresse complète ou simplifiée permettant de retrouver l'OC est exigée par la norme EN 45011.
Etiquetage Article 5	Mention "100 % bio"	La mention "100 % bio" n'est pas acceptable pour les produits certifiés biologiques ne se distinguant en rien de produits similaires composés d'un seul ingrédient d'origine agricole sauf si elle est suivie de la mention "conformément à la réglementation". La mention : "100 % bio, conformément à la réglementation" peut s'appliquer pour : farine – lait entier - L'indication "100 % bio" peut s'appliquer à des denrées composées de plusieurs ingrédients d'origine agricole si : - elle s'applique à la totalité des ingrédients agricoles présents "100 % des ingrédients d'origine agricole sont issus de l'agriculture biologique" dans une denrée composée d'ingrédients d'origine agricole tous BIO et de substances de l'annexe VI A. - Elle s'applique à la totalité des ingrédients de la denrée, sans aucune autre substance. Exemple : "chocolat 100 % BIO" composé de pâte de cacao, beurre de cacao, sucre de canne, poudre de vanille (tous BIO) et rien d'autre (pas d'émulsifiant, pas de sel ...). (Source : note DGCCRF) De plus, il doit être tenu compte de l'article 5, point 3 g).
Article 5 Point 5 Etiquetage	Mentions "sans pesticides, sans herbicides, sans OGM, ..."	Lorsque l'opérateur souhaite faire état des contrôles en matière de non utilisation de produits interdits en production biologique, il doit faire la mention suivante "produit sans utilisation de produits chimiques de synthèse (le cas échéant en les mentionnant), conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique". <u>Source : note de doctrine 01/03 de la section AOC – CNLC</u>
Article 5 Point 5 Etiquetage	Produits transformés avec des ingrédients en conversion (c'est à dire végétaux produits sur des parcelles ayant débutées la conversion au moins 12 mois avant la récolte)	La certification selon le mode de production biologique d'un produit transformé à partir d'un seul ingrédient d'origine végétale « en conversion vers l'agriculture biologique » est possible. Il n'existe pas de certification « en conversion ... » pour les

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

		<p>animaux et produits animaux. Exemples conformes: jus de pommes en conversion vers l'AB ou olives saumurées en conversion vers l'AB. Exemples non conformes : ratatouille composée de 7 légumes en conversion ou soupe composée de 5 légumes dont 1 en conversion.</p>
Article 6	Matériel de reproduction végétative	<p>Le matériel de production végétative concerne les espèces suivantes : Stolons de fraisiers – griffes d'asperges – drageons d'artichauts – tubercules de pommes de terre – bulbes d'oignons, d'échalotes et d'ail – bulbes de fleurs – petits fruits – arbres – ceps de vigne – portes greffes – éclats de rhubarbe - éclats d'estragons, autres bulbes et tubercules, racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois minimum), etc.</p> <p>- Dérogation : Jusqu'au 31/12/2003, l'utilisation de matériel de reproduction végétative non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO. NB : un jeune plant disposant de ses organes de fructification en pot donnant une récolte moins de 3 mois après sa mise en terre, n'est pas un matériel de reproduction végétative, mais un plant et doit donc être Bio.</p>
Article 6	Semences	<p>Définition des semences : graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes.</p> <p>- Dérogation : Jusqu'au 31/12/2003, l'utilisation de semences non produites selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en bio : Voir tableau de l'annexe 1 du présent guide.</p>
<u>Article 6</u> <u>Point 2</u>	<u>Production de semences de base</u>	<u>Les semences de base (qui permettront la production de semence bio pour les producteurs bio) et de pré base peuvent ne pas être produites en bio.</u>
Article 6 Bis	Définition de plants	<p>Définition des plants : plants à repiquer = végétaux produits à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre pour être repiqués. L'utilisation de techniques "in vitro" pour la production de plants destinés à l'agriculture biologique est possible sous réserve qu'ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'annexe I partie A du règlement CEE/2092/91 soient respectées (période de conversion, fertilité et activité biologique du sol...) - il y ait uniquement utilisation de produits inscrits à l'annexe II parties A et B du règlement. - l'interdiction d'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés soit respectée. <p>L'utilisation de <u>plants à repiquer « non bio »</u> n'est pas conforme au règlement CEE/2092/91.</p>
Article 6 Bis	Plantes en pot	Plantes passant toute leur vie en pot (vendues adultes pour consommation directe (ex. plantes aromatiques): leurs techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans le règlement CEE N°2092/91 et donc non certifiable à ce jour.
Article 6 Point 1- d)	Les OGM ou les produits dérivés de ces OGM ne peuvent être utilisés, à	Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants, additifs, auxiliaires technologiques ou matières premières qu'ils

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

	l'exception des médicaments	<p>utilisent ne sont pas issus d'OGM ou de produits dérivés d'OGM.</p> <p>Enumération des risques de trouver des OGM ou produits dérivés d'OGM et garanties nécessaires à obtenir par l'opérateur avant utilisation :</p> <p>Semences : variétés OGM exclues.</p> <p>Graines, tourteaux et dérivés non bio : garantie de la part du fournisseur « issus d'une filière non-OGM » ou « garanti non-OGM ».</p> <p>Présures – levures – micro organismes – lécithine de soja : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant.</p> <p>Matières organiques issues d'élevages « non bio » : Tout utilisateur de matière organique, brute, compostée, ou déshydratée non issue de l'agriculture biologique doit obtenir de son fournisseur une garantie écrite que ces matières proviennent d'élevages conventionnels ayant eux-mêmes obtenu des fournisseurs d'aliments conventionnels les garanties maximales relatives à la non utilisation d'OGM ni de dérivés d'OGM pour la fabrication des aliments conventionnels distribués aux animaux.</p>
Article 8 Système de contrôle Point 1	<p>1- Tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits bio en vue de leur commercialisation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notifier cette activité - soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9. 	<p>En France, la notification doit s'effectuer <u>annuellement</u> auprès de <u>l'Agence Bio</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une première demande dès le début de l'activité selon le mode de production biologique – un formulaire type est à demander par l'opérateur auprès de <u>l'Agence Bio ou de son OC</u>. - Pour les opérateurs déjà notifiés et engagés auprès d'un OC, au plus tard chaque année au 30 avril sur les formulaires transmis par leur OC. <p>En France, chaque opérateur est tenu de prendre engagement auprès d'un OC agréé par les pouvoirs publics pour le contrôle de son activité. Cet engagement est annuel et peut être renouvelé par tacite reconduction.</p> <p>Un opérateur ne peut désigner pour le contrôle de son activité <u>qu'un seul OC</u>.</p> <p>La rupture de notification ou d'engagement d'un opérateur entraîne une procédure d'habilitation pouvant entraîner une période de conversion tel que le prévoit l'annexe 1 du règlement CEE/2092/91.</p>
Article 8 Système de contrôle Point 2	2- Les Etats membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications .	<p>En France à partir de 2003, la notification s'effectue auprès de <u>l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, pour tous les opérateurs</u> : <u>Agence Bio – 12 bis, rue des Colonnes du Trône</u> <u>75012 PARIS – Tel. 01 53 17 38 38</u> <u>fax. 01 53 17 38 39</u></p>
Article 8 Système de contrôle Point 3	3- L'autorité compétente assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.	<p>La liste des opérateurs notifiés est consultable dans les DDAF (<u>pour les opérateurs du département</u>), à l'Agence Bio et auprès du Ministère de l'Agriculture, à la DPEI, bureau signes de qualité et agriculture biologique.</p>
Article 9 Point 7 - b)	Les organismes de contrôle agréés : <ul style="list-style-type: none"> - « ne divulguent pas les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle à toute 	<p>La diffusion des résultats de certification, c'est à dire de <u>l'existence d'une licence et d'un certificat est possible</u> par un organisme de contrôle à un tiers qui en fait la demande.</p>

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

	<p>personne autre que le responsable de l'exploitation et les autorités publiques compétentes ».</p>	<p>L'OC est tenu de répondre à toute demande nominative sur un opérateur et un produit, en provenance d'un tiers, sur l'existence d'un certificat ou d'une licence.</p> <p>En cas d'accord tripartite : opérateur, son acheteur et l'OC de l'opérateur, il est possible que l'OC transmette le résultat de certification c'est à dire une copie de la licence et du certificat à l'acheteur indiqué.</p> <p>Par contre, la diffusion de documents de contrôle, ou de données de la certification c'est à dire les écarts et non-conformités relevées par l'organisme de contrôle ne sont possibles qu'auprès de l'opérateur</p> <p>Les données de certification, c'est à dire les écarts et non-conformités relevées chez un opérateur peuvent être transmises exclusivement auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des administrations : DGAL – DPEI – DDAF – DDCCRF – DGCCRF - d'autres OC susceptibles d'être concernés par le flux de marchandises en provenance ou destinés à un opérateur donné. <p>L'OC est tenu de mettre à jour une liste publique et consultable des produits certifiés de tous les opérateurs contrôlés (norme EN 45011 – point 4.8).</p>
Article 9 Point 9	<p>Les organismes de contrôle doivent :</p> <p>a) En cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 5 et 6 ou la mise en œuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité.</p> <p>b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique.....</p> <p>... pour une période à convenir avec l'autorité compétente.</p>	<p>Ce point a) correspond à la suspension du certificat (document précisé dans la norme EN 45011 + note du COFRAC).</p> <p>Ce point b) correspond à la suspension de la licence (document précisé dans la norme EN 45011 + note du COFRAC).</p> <p>Durée convenue au cas par cas. A terme, les périodes seront précisées dans un arrêté "plan de contrôle".</p>
Article 9 Point 11	<p>Les organismes de contrôles agréés doivent satisfaire aux exigences fixées selon les conditions de la norme EN 45011.</p>	<p>Le nouvel OC est tenu de prendre en compte l'historique du dossier et notamment les remarques et sanctions des années antérieures, les durées de suspension de certificats et licence prononcées par l'OC précédent.</p>
Article 10	<p>Logo communautaire</p>	<p><u>Le logo communautaire peut être appliqué sur les produits certifiés conformes au règlement CEE n° 2092/91 y compris pour des produits importés, pour autant que l'importateur soit soumis aux mesures d'inspection visées aux articles 8 et 9 du régime de contrôle communautaire. Les produits importés doivent l'être conformément aux dispositions de l'article 11 (point 1 ou point 6 selon le pays d'origine), notamment, les mesures de contrôle du pays tiers d'origine des produits, considérées comme étant d'une efficacité équivalente, doivent être effectuées par un organisme de contrôle supervisé par des autorités publiques (d'un pays tiers ou d'un Etat membre).</u></p>

		<p>L'usage du logo communautaire est facultatif. <u>S'il est utilisé, il doit l'être dans le respect du règlement CE/331/2000, notamment, apposé seulement sur des produits conformes à l'article 5 point 1 et point 3.</u> L'usage doit respecter l'ensemble du manuel graphique (taille, couleur, mentions linguistiques, ...). Les étiquettes sont à faire valider par les O.C. avant usage.</p> <p><i>Source : note d'interprétation de la Commission n° 06/2002</i></p>
Article 11 Importation	<p>Règlements d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CEE n° 94/92 modifié (liste des pays de l'article 11 point 1). - CE n° 1788/2001 modifié (certificat). 	<p>Les pays suivants : Monaco, Andorre et les TOM et TAF (Nouvelle Calédonie, Tahiti...) sont considérés comme des pays tiers : une autorisation d'importation est nécessaire pour commercialiser les produits importés de ces pays avec une référence au mode de production biologique.</p> <p><u>Norvège, Islande, Liechtenstein, font partie de l'EEE et reprennent l'acquis communautaire. Il n'y a pas lieu de délivrer des autorisations d'importation pour les produits de ces pays.</u></p> <p><u>Le règlement CE 1788/2001 est entré en application depuis le 1^{er} novembre 2002</u> ; précisant les modalités de contrôle et l'établissement de certificats pour les produits d'importation.</p>
Annexe I – partie A Point 1 Et article 5 point 5	<p>CONVERSION des parcelles</p> <p>Article 5 point 5 – b) et c)</p> <p>« Les produits végétaux faisant l'objet d'un étiquetage ou d'une publicité (....) peuvent comporter des indications se référant à la conversion vers le mode de production biologique à condition que : une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée. »</p> <p>« ... les dites indications doivent être formulées selon les termes « produit en conversion vers l'agriculture biologique ». </p> <p>Annexe I – partie A point 1</p> <p>« Les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et d), et figurant en particulier dans la présente annexe, doivent normalement avoir été mis en œuvre dans les parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans le cas de prés, d'au moins deux ans avant leur exploitation en tant qu'aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a). »</p>	<p>La date formelle de début de conversion vers l'agriculture biologique débute au plus tôt à la date d'engagement de l'opérateur auprès de l'organisme certificateur.</p> <p>Pour un opérateur déjà engagé et qui souhaite convertir de nouvelles parcelles, la date de début de conversion de ces parcelles est celle où le producteur les déclare à son organisme de contrôle.</p> <p>Des pratiques culturales antérieures à l'engagement de l'opérateur auprès d'un OC, conformes au mode de production biologique, ne peuvent pas être prises en compte pour modifier la date de début de conversion.</p> <p><i>Source : note DPEI du 22/02/2000 et annexe I point 1.</i></p> <p>La conversion s'applique parcelle par parcelle, en fonction des productions :</p> <p>Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises – artichauts – asperges - surfaces en herbe) => deux ans de conversion.</p> <p>* Les végétaux produits et/ ou récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion.</p> <p>En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p> <p>* Les végétaux produits durant la période de conversion, et récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2.</p> <p>* La certification « agriculture biologique » de végétaux issus de cultures annuelles ne peut s'effectuer que pour des productions ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.</p> <p>Cultures pérennes (vergers – vignes – petits fruits : framboisiers ... – houblons - lavande) => trois années de conversion</p> <p>Productions végétales ayant une période de conversion de 36 mois :</p> <p>* Les végétaux récoltés durant les 12 premiers mois qui</p>

		<p>suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion</u>.</p> <p>En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ? Les végétaux récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2. ? Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en « agriculture biologique ». <p>En fonction de la date de début de conversion d'une parcelle, il est possible d'avoir deux récoltes « en conversion vers l'agriculture biologique ». Exemple : début de conversion d'une parcelle le 1^{er} juin N – la récolte de blé en juillet N+1 sera en « conversion vers l'A.B. » - la récolte de maïs en septembre N+2 sera également en « conversion vers l'A.B. ». Cas d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou prairies sur laquelle on implante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion : 1) si le matériel de reproduction végétative est Bio : les récoltes seront certifiables en Bio dès la fin de la période de conversion initiale de la parcelle. 2) si le matériel de reproduction végétative est conventionnel : les récoltes seront certifiables en Bio après deux périodes de végétation sauf à ce que le producteur ait obtenu de son O.C. une dérogation en application de l'article 6 point 3 a) pour non disponibilité de matériel Bio.</p>
Annexe I – partie A Point 1	L'OC peut, en accord avec l'autorité compétente, de reconnaitre rétro-activement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle ...	Voir grille des conditions de modification de la durée de conversion en annexe 2 du présent guide.
Annexe I – partie A Point 2.1	La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées en premier lieu par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié.	<p>Fertilité et activité biologique du sol : aptitude d'un sol à produire des végétaux: nourrir le sol pour nourrir la plante.</p> <p><u>Les principes de l'annexe I sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits de l'annexe II partie A.</u></p> <p>VOIR ANNEXE 3 SUR LES EFFLIENTS D'ELEVAGE.</p> <p>« Maintenues ou augmentées » :</p> <p>L'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation n'appauvrisse pas le sol.</p> <p>"Rotation pluriannuelle appropriée" :</p> <p>A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes.</p> <p>La production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement.</p> <p><i>Source : note DPEI du 30/01/2001.</i></p> <p>« Sol » : La production de végétaux la totalité de sa vie en hors sol, n'est pas conforme au règlement CEE/2092/91.</p> <p>Pour la production d'endives, la phase finale de production - forçage - doit être effectuée par un opérateur ayant une activité agricole conduite selon le mode de production biologique.</p>

Annexe I - A Point 2.2	<ul style="list-style-type: none"> D'autres apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux mentionnés à l'annexe II peuvent intervenir exceptionnellement 	<p>« Apports complémentaires » :</p> <p>Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle – d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées au point 2.1. (cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques ou non) pour pouvoir faire appel à des produits de l'annexe II.</p> <p>« Exceptionnellement » :</p> <p>L'opérateur doit être en mesure de justifier par rapport à ses conditions pédo-climatiques, aux cultures envisagées et aux objectifs de production réaliste, le recours à des produits de l'annexe II dans le but de maintenir ou d'augmenter la fertilité du sol. Dans cet objectif, l'organisme de contrôle veillera tout particulièrement à l'usage modéré (en fréquence et en quantité) et uniquement à titre de complément des produits solubles. Le recours aux produits de l'annexe II indiqués « besoin reconnu par l'organisme de contrôle », ne peut se faire qu'après la mise en œuvre des principes de l'annexe I, et dans la mesure où une nutrition adéquate des végétaux en rotation s'avère insuffisante.</p>
Annexe I – A Point 2.1.- b) et c) Point 2.2 – 2 ^{ème} tiret	<ul style="list-style-type: none"> L'incorporation d'effluents d'élevage provenant de la production animale biologique, conformément aux dispositions et dans le respect des restrictions de la partie B point 7.1 L'incorporation d'autres matières organiques, compostés ou non, dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du présent règlement. En ce qui concerne les produits de l'annexe II relatifs aux effluents d'élevage et/ou aux excréments d'animaux: ces produits ne peuvent être utilisés que dans la mesure où, en combinaison avec les effluents d'élevage précités, les restrictions visées à la partie B point 7.1 sont respectées. 	<p>Il convient donc d'additionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> les effluents d'élevages de l'exploitation provenant d'ateliers animaux conduits en bio, les effluents d'élevages achetés, provenant d'ateliers animaux conduits en bio, les effluents d'élevages achetés ou auto-produits provenant d'ateliers animaux conduits en « non bio » <p>pour établir les apports de la quantité d'azote/ ha / an.</p> <p>Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses, ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.</p> <p>Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.</p>
Annexe I – partie B Points 7.1 et 7.2	<ul style="list-style-type: none"> La quantité totale d'effluents, tels qu'ils sont définis dans la directive 91/676 CEE, utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an / hectare de SAU Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, les UGB équivalent à 170 kg d'azote par an / hectare de SAU pour les différentes catégories d'animaux sont fixés par les autorités compétentes...., se fondant à titre d'orientation, sur les chiffres figurant à l'annexe VII. 	<p>Les valeurs indicatives citées à l'annexe VII servent de base de calcul pour la quantité d'azote produite selon chaque catégorie d'animaux.</p> <p>Pour les espèces non citées, se référer aux équivalences CORPEN de 1996, et à faire valider par les administrations : toute modification de l'annexe VII devant être notifiée auprès de la Commission de l'Union européenne.</p>
Annexe II – Partie A	<u>Produits ou sous produits d'origine animale</u>	<u>NB : Les sous produits d'origine animale issus d'hydrolyse ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe II partie A.</u>

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

<u>Annexe II – Partie A</u>	<u>Produits ou sous produits d'origine animale : - Farines de plumes</u>	<u>Les plumes peuvent être utilisées après traitements physiques -</u> <u>- Traitement thermique imposé au minimum 70 ° (par ex. par compostage)</u> <u>- +/- broyage (les plumes entières compostées sont autorisées).</u>
Annexe II – A Point 2.4	Garantie non-OGM pour les micros organismes	Micro organismes : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant. L'utilisation de Rhizobium homologué pour le soja, la luzerne ou le lupin est possible en bio.
Annexe I – partie A point 3	<ul style="list-style-type: none"> - la lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur l'ensemble des mesures suivantes : - L'utilisation de produits inscrits à l'annexe II ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture. 	<p>L'annexe II B cite les substances actives entrant dans la composition des produits phytosanitaires pouvant lutter contre les parasites et les maladies.</p> <p>Ex. : les plaques chromo attractives pour le piégeage des insectes sont compatibles avec l'annexe I A point 3.</p> <p>Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens cités à l'annexe I – A point 3 sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture(binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage par le feu, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.</p> <p>Désherbage par le feu => Désherbage thermique</p> <p>Dans l'état actuel des technologies, les paillages plastiques doivent être récupérés, donc les paillages plastiques photo dégradables ne sont pas utilisables en bio. Les paillages entièrement bio dégradables et compostables sont utilisables en bio.</p>
Annexe II - partie A	<ul style="list-style-type: none"> - besoin reconnu par l'OC - Provenance d'élevage extensif - élevage hors sol - Produits simples : - Produits composés ou vendus sous un nom commercial: - oligo éléments 	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisme de contrôle veillera à l'usage justifié et limité des produits fertilisants et phytosanitaires. Le cas échéant, il fera un rappel du présent règlement. - Elevage ayant un chargement inférieur à 2 UGB par ha de SAU. - Voir CC REPAB F – Ch. 1 page 5 – définition b) + explication dans le guide de lecture sur les productions animales biologiques. - Garanties à obtenir pour des produits simples : aucune, si le nom du produit figurant sur l'étiquetage, la facture et la fiche technique est identique au libellé du présent règlement. (Exemple : craie phosphatée) - garanties à obtenir pour des produits composés : l'indication « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CEE 2092/91 modifié : annexe II –A » sur la facture et la fiche du produit commercial, ainsi que la composition « en formule ouverte » sur l'étiquette ou la fiche technique, sont indispensables pour conclure à la conformité d'un produit fertilisant ou amendement composé. - garanties non-OGM pour les effluents : voir dans le présent document l'explication sur l'article 6 point 1 d)- page 5. <p>Oligo élément autorisés : séquestrants et complexants.</p>
<u>Annexe II</u> <u>Partie B 1 - § I</u>	<u>Huiles végétales</u>	<u>Cette catégorie peut comporter aussi des hydrolats d'huiles essentielles ou d'huiles végétales.</u>
<u>Annexe II</u> <u>Partie B 1 - § IV</u>	<u>seul de cuivre ;</u> <u>Pour les cultures pérennes, les États</u>	<u>Pour les cultures pérennes, la dérogation pour les applications</u>

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

	<p><u>membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que les teneurs maximales soient appliquées dans les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la quantité totale maximale utilisée entre le 23 mars 2002 et le 31 décembre 2006 ne peut excéder 38 kilogrammes de cuivre par hectare, à compter du 1^{er} janvier 2007, la quantité maximale pouvant être utilisée chaque année par hectare est calculée par soustraction des quantités réellement utilisées au cours des quatre années précédentes de la quantité respectivement égale à 36, 34, 32 et 30 kg de cuivre pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 et les années suivantes.</u> <p><u>Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle,</u></p>
Annexe II Partie B	<p>Produits divers</p> <p>Produits traditionnels utilisés en agriculture biologique : L'annexe II parties B-1 et B-2 concerne les produits phytosanitaires et les produits de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et installations d'élevage.</p> <p>Certaines substances ne sont utilisables en agrobiologie que si elles ne sont pas considérées comme des phytosanitaires. Il s'agit des produits traditionnels tels que : propolis, silicate de sodium, bicarbonate de sodium, poudre de roche, terre à diatomées, eau, paille, lithothamne, chaux vive et chaux éteinte, etc.</p> <p>L'usage de la chaux comme amendement n'est pas autorisé à l'annexe II A</p> <p>Rappel : Tout produit non autorisé pour une culture donnée est interdit, et peut donner lieu à la destruction de la culture par les autorités (code rural).</p>
Annexe II	<p>Utilisation de CO₂ dans les serres et les lieux de stockage de fruits et légumes</p> <p>Le chauffage des serres est possible. Le recours au CO₂ est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VI partie B). L'apport spécifique de CO₂ pour stimuler la croissance des plantes n'est pas autorisé en bio.</p>
Annexe II	<p>Désinfection des serres en intercultures.</p> <p>Possible aux seuls moyens de la solarisation, de la vapeur d'eau.</p>
Produits de l'annexe II B	<p>Insecticides végétaux cités à l'annexe II B : - pyréthres naturelles, roténone ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - phéromones - Rodenticides <p>L'utilisation de ces produits est autorisée en culture. Leur utilisation dans des locaux de stockage, n'est possible que si une homologation existe par usage. Les pièges à phéromones sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.</p> <p>L'utilisation de produits rodenticides chimiques (contre les rongeurs), est tolérée uniquement dans les locaux ou dans les serres s'ils sont contenus dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.</p>
Annexe II Partie E	<p><u>Liste des produits autorisés pour le nettoyage</u></p> <p><u>La liste des produits de nettoyage et de désinfection est incitative pour les produits végétaux ; les opérateurs doivent de préférence utiliser ces produits, mais il y a toujours une marge</u></p>

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

		<p>de manœuvre s'il apparaît que ces produits ne conviennent pas pour la transformation de produits végétaux, cette liste n'est donc pas exhaustive, elle constitue plus un "code de bonne pratique" pour les producteurs et les transformateurs de produits végétaux.</p>
Annexe III partie A1 point 3 N.B. : Cf. nouvelle annexe III du 19/12/01 publiée au J.O.CE le 20/12/2001 et entrée en vigueur le 20 février 2002.	Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même zone, les unités produisant des végétaux ou des produits végétaux non visés à l'article 1 ^{er} ainsi que les lieux de stockage destinés aux intrants (tel que les engrains, les produits phytopharmaceutiques et les semences) doivent également être soumis aux dispositions générales de contrôle établies dans les dispositions générales de la présente annexe, ainsi qu'aux dispositions particulières de contrôle pour ce qui concerne les points 1, 2, 3, 4 et 6 des dispositions générales. Les mêmes variétés que celles produites dans l'unité visée au 2 ^{ème} paragraphe de la partie A ou des variétés difficiles à distinguer de ces dernières ne peuvent pas être produites dans ces unités.	<p>La mixité (Bio et non Bio ou Bio et conversion) sur des mêmes variétés ou des variétés difficiles à distinguer est interdite. <u>La culture -pour usages autres que la pâture-, la même année, sur des unités Bio et non Bio d'une même variété ou de variétés difficiles à distinguer, conduit au déclassement de toute la production en conventionnel. La culture, -pour usages autres que la pâture-, la même année, d'une même variété, ou de variétés difficiles à distinguer, en Bio et C2, en Bio et C1, en C2 et C1, conduit au déclassement de toute la production dans la catégorie antérieure.</u></p> <p>Dans les cas de mixité suivantes :</p> <p><u>- même espèce, variétés différentes mais difficiles à distinguer après récolte (Bio et C2, Bio et AC, C2 et AC, C2 et C1, Bio et C1), le producteur doit mettre en œuvre tous les moyens de traçabilité décrits à l'annexe III et s'engage sur les mesures de contrôle suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir l'OC des dates de récoltes bio et non bio; - informer l'OC des volumes conventionnels et bio récoltés ; - effectuer un suivi systématique des volumes des récoltes ainsi que des sorties et en informer l'OC. - Accepter un plan de contrôle renforcé de la part de son OC (contrôle supplémentaire, analyse variétale, certificat de lots ...) - Ne stocker à la ferme qu'une qualité de ces variétés soit "Bio" (<u>y compris "conversion"</u>), soit "non Bio". <p>Quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour la production du riz, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge ; - riz rond ; - riz ½ long et long A ; - riz long B. * Pour la production de choux-fleurs, dont les variétés sont peu distinguables, le critère de distinction retenu sera la période de récolte. * Pour les cultures pérennes (houblons, vignes et arboriculture) on considère des dates de récoltes différentes comme un moyen de différenciation des variétés. * Les luzernes ne peuvent pas bénéficier de la dérogation "doublon cultures pérennes" A.2 - 3. a). <u>La production de luzerne déshydratée Bio/non Bio sous contrat peut faire l'objet d'accords préalables par l'OC.</u> * La dérogation "doublon" n'est pas possible dans les 2 cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - blé consommation AB + blé semence conventionnel - blé semence AB + blé de consommation en conventionnel. <u>La production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture mais à finalité différente n'est pas considérée comme un doublon et est soumise aux mesures de contrôle renforcé ci-dessus.</u> <p><u>Voir document d'information de Qualité France SA sur son site internet. N.B. = Cette liste est une recommandation. Toutefois l'OC peut exiger un contrôle supplémentaire si les variétés sont jugées trop difficiles à distinguer. L'opérateur doit garder un</u></p>
	<u>Cas des luzernes</u>	
	<u>Cas du maïs</u>	
	<u>Exemples de variétés distinguables et critères de distinction</u>	

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

		<u>échantillon pour prouver que ces variétés sont distinguables.</u>
Annexe III partie A1 point 3 <u>g</u>	Production semences, matériels de multiplication végétative et plants à repiquer... des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée.	<u>Les cloisons doivent être étanches</u> à toute pollution ou mélange de produits non conformes. <u>Si l'opérateur alterne du bio et non bio dans un même local de stockage pour la production de plant en motte, il doit respecter les dispositions de l'annexe III partie A1 point 1, il doit entrer dans le cadre d'un plan de contrôle renforcé et tout mettre en œuvre pour éviter des contaminations.</u>
Annexe III partie B Point 3	<ul style="list-style-type: none"> - L'unité doit disposer de zones séparées.... - Si les opérations ne sont pas effectuées régulièrement ou à jour fixe délai fixé à l'avance - garanties à obtenir lors de l'achat de matières premières 	<p>Pour le respect des mesures de précaution du présent règlement, les opérateurs doivent s'appuyer sur les principes de l'HACCP.</p> <p>Lorsque les mises en œuvre de produits biologiques ne sont pas effectuées à fréquence régulière, elles doivent être signalées à l'organisme de contrôle.</p> <p>Lors de l'achat de matières premières biologiques, l'opérateur doit s'assurer des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat à jour de la part du fournisseur - Licence à jour de la part du fournisseur - Garantie bio sur emballage - Garantie bio et référence à l'OC sur facture - Fiches techniques pour additifs et auxiliaires - Analyse d'eau si l'eau est utilisée dans le produit ou le process et est issue d'un réseau privé.
Annexe III	Engagement ...	Il n'y a pas d'émission de licence sans certificat. Si une simple attestation d'engagement est émise, l'attestation peut être émise plusieurs années mais la date initiale d'engagement reste mentionnée (cas de dossiers engagés, contrôlés, mais dont la production ne démarre pas au bout de 12 mois ou plus).
Annexe III Partie D	Unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits visés à l'article f^r, paragraphe 1, et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées.	Cette annexe III D s'applique à tous les sous traitants et faonniers "opérateurs" au sens de la définition de l'article 4 point 5).
Annexe V	Logo communautaire	Voir explication de l'article 10 (page 7 du présent guide).
Annexe VI	Calcul du % bio pour un produit transformé	<p>Le % bio se calcule sur le poids des ingrédients agricoles mis en œuvre, c'est à dire avant cuisson.</p> <p>Les additifs et auxiliaires qui rentrent dans la préparation, les ingrédients non agricoles même s'ils figurent sur la composition d'un produit, ne sont pas pris en compte dans le calcul du % bio.</p> <p>L'eau et le sel ne sont pas des ingrédients agricoles.</p> <p>Les ingrédients agricoles obtenus naturellement sous forme liquide (exemples : lait, jus de fruits) sont pris en compte dans le calcul du pourcentage au poids effectif de la solution à sa concentration normale. Dans le cas de l'incorporation d'un ingrédient déshydraté, l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte pour le calcul du pourcentage de cet ingrédient.</p> <p>Les arômes (y compris les huiles essentielles aromatisantes), les additifs élaborés à partir d'ingrédients agricoles biologiques ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole. Ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients bio. L'origine BIO peut être mentionnée sur l'étiquette, dans la liste des ingrédients.</p>

	<p>Produits mixtes végétaux / animaux</p> <p>Absorbeur d'oxygène</p> <p>SO₂</p> <p>Ethylène</p> <p>Levain</p> <p>Eau de mer</p>	<p>Source : lignes directrices de la Commission du 6/12/1995 + notes sur les arômes.</p> <p>En ce qui concerne les additifs, auxiliaires technologiques et ingrédients agricoles non Bio autorisés, chaque ingrédient doit respecter l'annexe qui lui est propre.</p> <p>Exemple 1 : dans le pain d'épices, le bicarbonate est autorisé car il sert à faire lever la farine et est présent dans l'annexe VI.</p> <p>Exemple 2 : le bicarbonate est interdit dans la confiture de lait, car il sert à coaguler le lait et ne fait pas partie de l'annexe ? partie lait (CC REPAB-F).</p> <p>Les absorbeurs d'oxygène sous forme de sachets ou coques (conformes à la réglementation générale concernant l'alimentation) peuvent être utilisés dans les emballages des produits BIO sous réserve qu'ils ne soient pas en contact avec l'aliment (double fond, par exemple) et que figure sur l'étiquetage une mention informant le consommateur de la présence de ce sachet et de la nécessité de le retirer dès ouverture.</p> <p>L'utilisation des plaquettes de SO₂ comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.</p> <p>Utilisable en mûrisserie pour le déverdissage des bananes</p> <p>Pour la fabrication du levain, il faut utiliser des ingrédients BIO : miel, jus de pomme, etc.</p> <p>Utilisable dans le respect des recommandations de l'AFSSA (eau de mer destinée aux salines, supposent des analyses bactériologiques et métaux lourds). <i>Courrier DPEI du 19/04/00</i></p>
Annexe VI	Utilisation du four à micro onde pour détruire des bactéries sur un produit BIO :	Cette pratique est possible en bio, ce qui est différent de l'utilisation de rayons ionisants incompatible avec le règlement CEE/2092/91 (article 5 point 3 e).
Annexe VI Principes généraux - certification du vin	<p>Certification du vin Certification du vinaigre de vin</p> <p>Certification du pétillant de raisin</p> <p>Utilisation du vin ou de vinaigre de vin dans une préparation : calcul du % Bio</p> <p>Par analogie : Utilisation des moûts de raisin</p> <p>Utilisation de sucres, de moûts de raisin, ... d'additifs et auxiliaires technologiques pour la vinification</p>	<p>Les vins produits avec des raisins de l'agriculture biologique, les vins cuits produits avec des raisins de l'agriculture biologique <u>...</u> ne peuvent être considérés comme des ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique puisque il n'y a pas d'additifs prévus à l'annexe VI pour la vinification et qu'il est précisé "à l'exception des vins".</p> <p>Est autorisé si les additifs sont conformes.</p> <p>Pour être utilisés dans les denrées ils doivent être issus de raisins Bio mais ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients Bio.</p> <p>Pour la fabrication de vin issu de raisin de l'agriculture biologique, en cas d'utilisation de moûts ou de moûts concentrés, il faut qu'ils soient issus de l'agriculture biologique. De même pour le sucre de canne : Bio. Pour le sucre de betterave, dérogation sucre non Bio jusqu'au 1/04/2003.</p> <p><u>Pour la fabrication de vins issus de raisins de l'agriculture biologique (seule mention autorisée), la réglementation vinicole générale s'applique (RCE n° 1493/1999 et règlements d'application).</u></p>

Guide de lecture pour l'application du règlement CEE/2092/91 (hors productions animales)

Annexe VI	Huiles essentielles et hydrolats	Cas particuliers : - L'huile essentielle et l'hydrolat de millepertuis sont certifiables. Tous les produits de mélange contenant du millepertuis sont certifiables si la teneur maximale en hypéricine est inférieure à 0,1 mg/Kg. - Le bleuet - plante est certifiable car il s'agit d'un produit agricole brut. Par contre, l'eau florale de bleuet est non certifiable car non alimentaire.
Annexe VI parties A et B	Ingrediénts d'origine non agricole, Auxiliaires technologiques.	Listes positives : seules les substances des listes partie A et partie B sont autorisées. Toute autre substance est interdite.
Annexe VI Parties A et B	Sel	Certification du sel aux herbes (herbes aromatiques issues de l'A.B.) n'est à ce jour pas possible car le règlement concerne les produits composés <u>essentiellement</u> d'ingrédients d'origine agricole) Le sel utilisé dans la préparation de produits végétaux peut contenir d'éventuels additifs. [Le sel utilisé dans la préparation de produits animaux ne doit contenir aucun additif. (pas d'anti mottant).]
	Arômes	Certification d'arômes provenant d'ingrédients agricoles biologiques : possible si le produit « arôme » est conforme au règlement CEE/2092/91. La Stévia (herbe sucrante) est interdite en tant qu'ingrédient dans les produits alimentaires (cf. J.O.C.E. 08/03/2000 L 61).
	Acide citrique	L'acide citrique est un additif E 330 (annexe VI partie A 1). Le jus de citron n'est pas un additif mais un ingrédient agricole : il doit obligatoirement être issu de l'agriculture biologique.
	Pectines	Ce sont les pectines E 440i (c'est à dire les pectines non amidées). Sur la fiche technique, il convient de vérifier qu'aucun degré d'amidation n'est mentionné, seul le degré d'estérification doit être présent.
	Additifs	Garanties à obtenir pour les additifs Non-O.G.M. ni dérivés d'O.G.M., non soumis à des rayons ionisants, non soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe VI partie B.
	Talc	Le talc n'est autorisé en agriculture biologique que comme auxiliaire technologique (par ex. pour la fabrication de comprimés) alors que le dioxyde de silicium (E 551) est autorisé comme additif : anti-agglomérant pour fines herbes et épices.
	Agents de filtration : - charbon activé	Autorisé sans restrictions. La dé-ionisation (procédé d'osmose inverse) n'est autorisée que pour l'eau. Les résines échangeuses d'ions sont des auxiliaires technologiques et <u>ne sont pas autorisées</u> .
Annexe VI partie C	Utilisation de champignons dans les denrées alimentaires	Il peut être utilisé des champignons certifiés BIO : - cultivés selon l'annexe I partie A point 5, - de croissance spontanée répondant à l'annexe I partie A point 4. Des champignons non BIO ne peuvent être utilisés ($\leq 5\%$ ou $\leq 30\%$) seulement si autorisation provisoire DPEI-DGCCRF (article 3 du règlement CEE/207/93).
	" organisme aquatique ne provenant pas de l'aquaculture "	Cela signifie : - Les poissons d'élevage, les crustacés et coquillages d'élevage (= aquaculture) doivent être obligatoirement Bio

	Cas de l'encre de seiche	(A noter qu'à ce jour il n'y a de Cd C que pour les poissons : ch. 8 du CC REPAB F) - Les poissons, les crustacés, les coquillages, ... de pêche « sauvage », peuvent être utilisés dans la limite de 5 ou 30 % des ingrédients mis en œuvre. - Si le % de produits de la pêche est supérieur à 30 %, aucune référence au mode de production biologique n'est possible. L'encre de seiche est considérée comme un ingrédient destiné à l'alimentation humaine. Dès lors, elle peut être rattachée aux organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture de l'annexe VI C du règlement 2092/91.
Annexe VI Partie C	Ingrédients non prévus à l'annexe VI C	Les ingrédients d'origine agricole non bio et non inscrits à l'annexe VI partie C du règlement peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour une période maximale de 2 ans sous réserve de délivrance d'une dérogation préalable par la DPEI et la DGCCRF (conditions : apporter la preuve de l'indisponibilité en bio avec liste des fournisseurs contactés, production de la fiche technique de l'ingrédient concerné, fournir la recette). <i>Source : article 3 du CEE/207/93.</i>

Glossaire :

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique.

C1 = végétaux conventionnels produits et récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis moins de 12 mois.

C2 = végétaux récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis plus de 12 mois. Végétaux pour lesquels "une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée" (Article 5 point 5, b) du règlement (CEE) n° 2092/91).

"Bio" = Agriculture biologique au produit issu de l'agriculture biologique.

Ce guide de lecture, dernière mise à jour en vigueur, est accessible sur le site du Ministère de l'agriculture : www.agriculture.gouv.fr.

ANNEXE 1

DISPONIBILITE EN SEMENCES

Situation jusqu'au 31 décembre 2003 :

Les O.C. ne demandent pas de déclaration préalable sur l'utilisation de semences non bio aux producteurs. L'évaluation de la non-disponibilité se réalise lors du contrôle par l'O.C.

Application du règlement CEE/2092/91 article 6 :

1 - Utilisation de semences issues de l'agriculture biologique

Semences achetées auprès de producteurs de semences agréés [certification agriculture biologique et contrôle S.O.C./contrôle G.N.I.S.] ou auto produites en bio : en pleine conformité.

2 – Bénéfice de la dérogation de l'article 6 point 3 a) :

L'organisme de contrôle vérifiera la nature des semences utilisées par culture, mais il pourra moduler l'application des sanctions, en cas d'utilisation d'une faible proportion de semences non traitées ou d'un niveau de traitement toléré par rapport à la totalité des semences employées une année par un opérateur.

Par contre, l'utilisation de semences traitées avec plus de 2 matières actives ou O.G.M. donnera lieu systématiquement à l'application de sanctions.

Enfin, l'O.C. se réserve la possibilité de sanctionner un producteur qui dispose d'une attestation écrite, s'il est avéré qu'il y a disponibilité de semences bio ou non traitées dans la région agricole

Types de semences utilisées	Evaluation de la non-disponibilité
Non traitées	Idem ci dessous L'indication NT doit apparaître sur les factures ou à défaut sur l'emballage.
Niveau de traitement toléré : - 2 anti-fongiques - ou, 1 anti-fongique et 1 anti-corbique	L'opérateur doit apporter la preuve de ses démarches de recherches de semences disponibles pour la variété recherchée et fournir au minimum une attestation d'un fournisseur figurant parmi dans les ressources ci-dessous : - Listes du GNIS ou autres - Catalogue des fournisseurs en cours de rédaction - Banques de données semences BIO (organicXseeds ou autres) La recherche de disponibilité doit être au minimum régionale.
Plus de 2 matières actives ou insecticide ou systémique.	Non acceptable – il est possible pour un opérateur de prendre des semences à moindre traitement. Sauf cultures particulières pour lesquels un type de traitement est obligatoire par la réglementation générale et sauf dérogation exceptionnelle.
Semences OGM	Non acceptable, aucune dérogation.

3 – Semences O.G.M.

Disponibilité en semences non - O. G. M. : les variétés OGM inscrites sont exclues. Les graines bio auto produites (exemple soja) sont autorisées.

Situation en cas d'utilisation de semences OGM : Déclassement de la culture.

4 – [].

N.B. : les crochets [] mentionnent des points qui seront complétés ultérieurement.

Ces dispositions seront modifiées au 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE 2

GRILLE DES CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA DUREE DE CONVERSION

Domaine d'application pour tous les cas de réduction ou allongement de la durée de conversion : habilitation ou renouvellement (acquisition de nouvelles parcelles).

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES	EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT	
<ul style="list-style-type: none"> ☒ Prairies naturelles ☒ Fiches, terres non cultivées ☒ Jachère ☒ Parcours ☒ Bois et landes 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas à l'annexe II A et B pendant une période d'au moins 3 ans ☒ contrôle par auditeur: <ul style="list-style-type: none"> a/ en l'état ou b/ si après les 1^{re} façons culturales : 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ attestation de l'ancien exploitant et/ou Maire et/ou ADASEA ☒ examen de la comptabilité des années précédentes ☒ déclaration PAC ☒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques <p>Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...)</p>	<p>† O = directement en agriculture biologique</p> <p>† 6 mois dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins (application de l'annexe I - partie B point 2.1.2.)</p>
Parcelles couvertes par un programme CEE 2078/92 (méthode agricole compatible avec les exigences de protection de l'environnement) ou programme CEE 1257/1999 (soutien au développement rural par le FEOGA)	<ul style="list-style-type: none"> ☒ examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes II A et B n'ait été utilisé 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ examen de la comptabilité des années précédentes ☒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ☒ contrôle par auditeur: <ul style="list-style-type: none"> a/ en l'état ou b/ si après les 1^{re} façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...) 	12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.

ANNEXE 3

Fertilisation : Utilisation des effluents d'élevage en agriculture biologique :

En application des dispositions de l'annexe I partie A du RCEE n° 2092/91, il doit être respecté une hiérarchisation dans l'utilisation des matières organiques fertilisantes :

- a) La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées, en premier lieu par :
 - a.1.) la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié;
 - a.2.) l'incorporation d'effluents d'élevage provenant de la production animale biologique, conformément aux dispositions et dans le respect des restrictions de la partie B, point 7.1, de la l'annexe I partie B ;
 - a.3.) l'incorporation d'autres matières organiques, compostées ou non, dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du règlement CEE/2092/91.
- b) D'autres apports complémentaires d'engrais organiques [ou minéraux] mentionnés à l'annexe II partie A peuvent intervenir **exceptionnellement**, dans la mesure où :
 - b.1.) une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou le conditionnement du sol ne sont pas possibles par les seuls moyens indiqués au premier alinéa, points a), b) et c) de l'annexe I partie A,
 - b.2.) en ce qui concerne les produits de l'annexe II A relatifs aux effluents et/ou aux excréments d'animaux: ces produits ne peuvent être utilisés que dans la mesure où, en combinaison avec les effluents d'élevage visés au point a.2), ci-dessus, les restrictions visées à la l'annexe I partie B, point 7.1, (soit < 170 kg d'N/ha/an), sont respectées.
- c) **Recommandation** : privilégier :
 - les effluents d'élevage issus d'élevages extensifs (en général sous forme de fumiers) ;
 - les effluents d'élevage ayant subit un compostage ou autre traitement approprié (fermentation, aération, dilution, ...).
- d) **Interdiction** : « Provenance des élevage hors sol interdite » à appliquer selon la note d'orientation du Comité permanent de l'agriculture biologique U.E. doc. 5684/VI/95-rev. 5. :

"effluents d'élevages hors sol interdits en agriculture biologique (annexe II partie A du règlement CEE/2092/91 modifié, 3° et 4° tirets)" :

- "1. Effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360 ° ou maintenus dans l'obscurité ou privés de litière, y compris notamment :
- les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux
 - les unités de poulets d'engraissement lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg par m² ;
- et
- 2. Effluents d'élevage indépendant de toute autre activité agricole sur l'exploitation. Ce type d'élevage est mis en place dans des structures n'ayant aucune superficie agricole destinée aux productions végétales et permettant de procéder à l'épandage des effluents." (*)

L'utilisation de fumiers, composts, excréments d'animaux liquides, issus de systèmes d'élevages intensifs répondant à **une au plus des caractéristiques ci-dessus (1. ou 2.)** n'est **exceptionnellement** possible que sur présentation à l'O.C. de justificatifs de la non disponibilité de M.O. répondant à la catégorie a) ou à la recommandation c) et après accord de l'O.C.

(*) : Extrait de la note d'orientation du Comité permanent de l'agriculture biologique U.E. doc. 5684/VI/95-rev. 5

Annexe X : Mise en place des CTE – Circulaire du 17 mai 2000

République Française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES EXPLOITATIONS,
DE LA POLITIQUE SOCIALE
ET DE L'EMPLOI

Sous-Direction des Exploitations Agricoles
Bureau des contrats territoriaux d'exploitation
et de la modernisation
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
Tél. : 01.49.55.57.37 et 57.60 - Fax :
01.49.55.48.24

Circulaire

DEPSE/SDEA/C2000-7024

Date : 17 mai 2000

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

OBJET : Mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation pour l'agriculture biologique et en particulier pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique

Réf. : - Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

- Règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
- Règlement d'application (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999
- Décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- Décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

- Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation

Date de mise en application : immédiate

PLAN DE DIFFUSION	
Pour exécution	Pour information
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région	Administration centrale
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la Forêt	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département	DATAR
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Direction de l'Eau
- Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM	Direction de la Nature et des Paysages
- Monsieur le Directeur général du CNASEA	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la Pollution et de la Prévention des Risques
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux et les Directeurs des Offices	Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement
	Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Maritimes
	Madame la Présidente de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole
	Monsieur le Directeur général de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole
	Organisations professionnelles agricoles

Sont rappelés ci-après les règles de gestion applicables à la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) et plus généralement à l'agriculture biologique, dans le cadre du contrat territorial d'exploitation (CTE).

La mesure CAB est prioritaire, elle doit donc être mise en place sans délai dans chaque département. Sa promotion et sa valorisation entrent dans les objectifs du plan pluri-annuel de développement de l'agriculture biologique. Elle s'inscrit également dans la dynamique propre aux CTE.

Il est donc indispensable que chaque agriculteur qui souhaite contractualiser puisse le faire dans les meilleurs délais.

I / la mesure CONVERSION A l'Agriculture biologique (CTE/CAB)

- **Application**

C'est une mesure nationale dont l'application est *obligatoire sur l'ensemble du territoire*. Cette mesure doit donc figurer dans chaque contrat type départemental, spécifique ou non à l'agriculture biologique.

- **Définition**

La mesure CAB peut constituer à elle seule un CTE, la partie économique étant de fait remplie par la valorisation des produits en agriculture biologique et l'intégration dans une filière spécifique.

Il est *également possible de compléter le contrat* par la mise en œuvre d'autres mesures types économiques et/ou environnementales.

Cette conversion concerne soit l'ensemble de l'exploitation, soit un ou plusieurs ateliers.

Ce soutien permet, pendant la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique, de compenser le manque à gagner observé. Pendant cette période, le producteur met en œuvre des pratiques de production conformes au règlement 2092/91 modifié sur le mode de production biologique et aux règles des cahiers de charges nationaux, ce qui entraîne une baisse de production, alors que les produits ne peuvent pas encore être commercialisés en faisant référence à ce mode de production et bénéficier ainsi de la plus-value " AB ".

- **Cahier des charges**

Un *aménagement des aides* vient d'être proposé à l'union européenne. Le nouveau cahier des charges prévoit également un *paiement des aides sur 5 ans*, avec une répartition dégressive de ces aides pour tenir compte de la progressivité du processus de conversion.

Pour les cultures annuelles, les prairies permanentes et les vergers haute tige	Pour les cultures pérennes
<ul style="list-style-type: none">• 30% les deux premières années• 15% la troisième et la quatrième année• 10% la cinquième année du montant sur 5 ans de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• 25% les 3 premières années• 15% la quatrième année• 10% la cinquième année du montant sur 5 ans de l'aide

Afin de favoriser un développement cohérent de l'agriculture biologique, dans une logique de système d'exploitation et le plus rigoureux possible, les aides accordées au titre de la conversion *seront majorées de 20%* pour les exploitants s'engageant dans une dynamique agro-biologique comprenant l'ensemble de la SAU de l'exploitation ainsi que les ateliers de production animaux.

Par ailleurs, je vous rappelle que **le calcul des aides versées à l'exploitant n'est pas soumis à la dégressivité** liée à la SMI (art. 3 de l'arrêté du 8/11/99).

Il a été également décidé que les **dossiers CAB ne seraient pas intégrés dans le calcul de la moyenne départementale** du montant des contrats signés (voir circulaire 7011 du 22/03/2000).

Ce nouveau cahier des charges (voir annexe A) doit être mis en œuvre dès maintenant. La clause de sauvegarde mentionnée dans les contrats CTE (article 12) va permettre la réévaluation des contrats déjà signés en 2000.

• **Suivi des conversions**

Une colonne supplémentaire va être ajoutée au tableau de suivi des contrats individuels afin de connaître la progression des signatures de CTE/CAB. Il vous est demandé de procéder régulièrement à sa mise à jour selon les termes de la *circulaire du 22 mars 2000*.

II / l'Agriculture biologique

• **Les porteurs de projets collectifs**

Ils sont la cheville ouvrière du dispositif. La réussite des contrats repose en grande partie sur la mobilisation des porteurs de projets, sur leur diversité et leur capacité à faire émerger et à conduire des projets collectifs. Tout porteur de projet collectif possède la légitimité nécessaire pour déposer une déclaration d'intention, en particulier lorsqu'il s'agit des groupements de l'agriculture biologique.

Des contrats types et mesures types plus particulièrement adaptés aux agriculteurs biologiques peuvent être portés par des représentants des structures professionnelles de l'agriculture biologique, ou d'autres, et examinés en CDOA.

Je vous rappelle qu'une mesure type est une combinaison d'actions indissociables, destinées à servir un même objectif ou plusieurs objectifs d'un même enjeu. Elle définit concrètement les engagements pris par le contractant pour apporter une réponse à cet objectif. Des actions élémentaires de l'annexe 4 de la circulaire CTE, sont disponibles à cet effet, et leurs cahiers des charges peuvent être précisés afin de tenir compte des spécificités de l'agriculture biologique.

• **Cumul des actions dans le cadre du RDR**

La règle générale en matière de cumul de la mesure conversion à l'agriculture biologique avec d'autres mesures types compatibles est la suivante : toute action qui ne fait pas l'objet d'un contrôle de l'organisme certificateur, c'est à dire qui n'est pas définie dans le règlement 2092/91 ou directement induite par lui, peut être cumulée avec la mesure CAB. Ce cumul doit, quoi qu'il en soit, rester dans les limites des plafonds communautaires.

Par exemple, l'action élémentaire 9.1 (de l'annexe 4 de la circulaire CTE) ne peut pas se cumuler avec la mesure CAB, en revanche la MAE tournesol peut se cumuler avec la mesure CAB.

Le montant maximum cumulé est plafonné en fonction du couvert, à 3 935 F/ha pour les cultures annuelles, à 5 903 F/ha pour les cultures pérenne, à 2 951 F/ha pour les autres utilisations du sol.

• **La prise en compte de l'existant**

La prise en compte des efforts déjà engagés par les agriculteurs biologiques, qu'il s'agisse de la partie environnementale et territoriale ou de la partie socio-économique, peut se traduire :

- sous forme d'une validation de ces actions, sans rémunération spécifique, qui facilite de ce fait l'accès au contrat et à des aides complémentaires,
- par leur financement lorsque ces actions vont au delà du simple respect des cahiers des charges liés à la production biologique.

Toutefois, un CTE ne peut être attribué à seule fin de valider un système déjà en place . Le maintien d'actions existantes doit être proposé dans le cadre cohérent d'un projet prévoyant une évolution de l'exploitation dans l'une ou l'autre de ses 2 parties.

Le financement d'un maintien de pratiques peut être envisagé au titre de l'agro-environnement sous réserve que :

- ces pratiques occasionnent des surcoûts ou des manques à gagner pendant la durée du contrat,
- qu'elles produisent des aménités positives au regard des enjeux territoriaux identifiés dans le(s) contrat(s) dans le(s) quel(s) peut s'insérer l'exploitant.

Ces pratiques ne peuvent donc être définies qu'au plan départemental, après débat en CDOA et en s'appuyant sur le diagnostic stratégique départemental. Elles doivent aller au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles habituelles, que tout agriculteur souscrivant un engagement agro-environnemental pour une partie de son exploitation est tenu, par ailleurs, de respecter.

En résumé, pour l'agriculture biologique, les pratiques liées au mode de production biologiques seront validées, et des actions qui ne relèvent pas directement de l'application du règlement 2092/91 pourront être financées.

· Crédits d'animation de l'agriculture biologique :

Dans le cadre des négociations régionales en la matière, des crédits ont été prévus dans le cadre des contrats de plan état région. Prélevés sur une enveloppe en provenance du Fonds de Financement des CTE, à hauteur de 25MF par an (soit 175MF pour 7ans), ces crédits sont destinés prioritairement aux structures professionnelles de l'agriculture biologique (réseau FNAB et associations régionales bio à caractère interprofessionnel).

Par ailleurs, il est également possible aux organismes concernés de bénéficier des crédits du FFCTE (3% maximum) destinés à appuyer l'élaboration de projets collectifs, dans une optique de pluralisme des initiatives et des organisations . Une partie de ce crédit de 3 % est destinée à financer les évaluations des mesures (*voir fiches 4 et 10 de la circulaire CTE*).

III / LA PROCEDURE

· **L'ensemble de la procédure CTE s'applique à la mesure CAB**, en particulier l'obligation de réaliser un diagnostic de l'exploitation pour chaque contractant. A ce propos, je vous précise que pour la CAB, vous pouvez utiliser des diagnostics agro-

environnementaux adaptés à ces exploitations . Des exemples de méthodes sont mentionnés page 65 du guide pratique CTE.

De même, la date de début d'engagement peut maintenant se faire le 1^{er} de chaque mois.

Je vous rappelle que ces aides par exploitation ne sont pas plafonnées.

- **Les instances de concertation**

La CDOA, dont la composition a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, est un lieu privilégié de débat. Si aucun représentant n'y siège déjà en qualité de membre ou de personnalité qualifiée, il vous est demandé de veiller à ce que un ou plusieurs représentants de groupements de l'agriculture biologique siègent dans cette instance, en qualité d'experts. Il est indispensable qu'il y ait des représentants du groupement de l'agriculture biologique lors de l'examen des contrats individuels relatifs à la mesure de conversion à l'agriculture biologique.

Le comité régional de suivi et d'évaluation prévu par la circulaire DEPSE du 22 mars 2000 propose des modalités d'organisation, de suivi et d'évaluation des CTE. Il contribue à l'harmonisation des mesures appliquées dans chaque département et donne son avis sur l'emploi des ressources budgétaires. Pour l'agriculture biologique, il pourra notamment s'appuyer sur les orientations définies par les Plans d'Actions Régionaux Concertés (PARCS bio).

Parmi les représentants d'associations de développement agricole et rural, de protection de la nature et de consommateurs, de producteurs de l'agriculture biologique (dont le nombre sera limité à 5), il devra y avoir systématiquement un membre d'un groupement régional de l'agriculture biologique.

Annexe XI : Crédits pour l'animation de l'agriculture biologique dans les CPER

République Française



Direction des Exploitations,
de la Politique Sociale et de l'emploi

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Sous-Direction : des Exploitations Agricoles
Bureau : des Contrats Territoriaux d'Exploitation
et de la Modernisation
N/Réf : BCTEM/MB/CC
V/Réf :

Note aux Directions Régionales de
l'Agriculture et de la Forêt.

Dossier suivi par : Maguy BLANCHARD
Télé : 01.49.55.59.47
Fax : 01.49.55.48.24

→ cf. audience 11 mai 2000

Objet : Crédits pour l'animation de l'agriculture biologique dans les CPER

Paris, le **25 AOÛT 2000**

Une somme de 25 millions de Francs vient d'être versée sur les crédits ouverts au chapitre 44.84 article 10 de l'exercice 2000, au CNASEA à titre de subvention pour le financement de l'animation de l'agriculture biologique dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Les crédits sont destinés prioritairement aux structures professionnelles de l'agriculture biologique : réseau FNAB et associations régionales de l'agriculture biologique à caractère interprofessionnel.

Vous trouverez en annexe la répartition régionale de ces crédits.

Le paiement des frais d'animation sera réglé par la délégation régionale du CNASEA sur présentation d'une facture ou états de frais.

Copie : Mission CTE du CNASEA

*...Adjoint au Sous-Directeur des Structures
des Exploitations Agricoles*

Géraldine COLMET-DAAGE

Annexe XII : Contrat de plan 2000-2006

26 juillet 2000

CONTRATS DE PLAN 2000 - 2006

REGIONS	Montants en MF		
	Programmation 2000	Délégations 2000	Prévisions 2001 (1)
ALSACE	0,3	0,3	0,3
AQUITAINE	1,3	1,3	1,3
AUVERGNE	0,3	0,3	0,3
BASSE NORMANDIE	1	1	1
BOURGOGNE	0,3	0,3	0,3
BRETAGNE	1,1	1,1	1,1
CENTRE	1	1	1
CHAMPAGNE ARDENNES	0,3	0,3	0,3
CORSE	1,3	1,3	1,3
FRANCHE COMTE	0,4	0,4	0,4
HAUTE NORMANDIE	0,3	0,3	0,3
ILE DE FRANCE	0,1	0,1	0,1
LANGUEDOC ROUSSILLON	2,2	2,2	2,2
LIMOUSIN	1	1	1
LORRAINE	0,5	0,5	0,5
MIDI PYRENEES	4,5	4,5	4,5
NORD PAS DE CALAIS	1,5	1,5	1,5
PACA	0,7	0,7	0,7
PAYS DE LOIRE	0,7	0,7	0,7
PICARDIE	0,6	0,6	0,6
POITOU CHARENTES	0,9	0,9	0,9
RHONE ALPES	2,6	2,6	2,6
TOTAL METRO.	22,9	22,9	22,9
GUADELOUPE			
GUYANE			
MARTINIQUE			
REUNION			
TOTAL DOM	0,3	0,3	0,3
MAYOTTE			
ST PIERRE ET MIQUELON			
WALLIS ET FUTUNA			
POLYNESIE			
NOUVELLE CALEDONIE			
TOTAL TOM			
TOTAL GENERAL CPER	23,2	23,2	23,2
Convention Massif Central	1,5	1,5	1,5
Convention Massif du Jura			
Convention Massif des Vosges			
Convention Massif des Alpes			
Convention Massif des Pyrénées	0,3	0,3	0,3
TOTAL GENERAL MASSIF	1,8	1,8	1,8
TOTAL CPER + MASSIF	25	25	25

(1) à ce stade, la délégation 2000 a été reconduite

Annexe XIII : Arrêté du 18 Juillet 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ARRÈTE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

VU la loi de finances pour 2000,

VU l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU le décret n° 55-753 du 26 mai 1955 portant modification et application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

VU le décret n° 66-957 du 22 décembre 1966 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,

ARRÈTE :

Article 1er : Une somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000,00 F) sera versée sur les crédits ouverts au chapitre 44-84 article 10 de l'exercice 2000, au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles à titre de subvention pour le financement de l'animation des mesures de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Article 2 : Le Directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

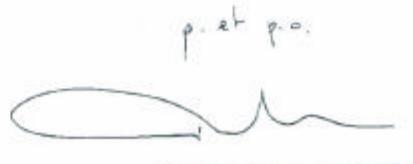
Fait à Paris, le

18 JUIL 2000

Visa du Contrôleur financier,


H. MICHEL

Le Directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi


p. et p.o.

Annexe XIV : Multiplicité de déclinaisons de l'identification des produits sous signes de qualité et agriculture biologique.





o savoie





*Refflets
de France*

